



Communauté de
Communes Cœur de
Nacre



COEUR DE NACRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 
CAMPAGNE-SUR-MER

Rapport d'incidences environnementales

8 juillet 2025

**Elaboration du PLUi de la
Communauté de Communes
Cœur de Nacre**



Citation recommandée	Biotope, 2025, Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, Rapport d'incidences environnementales, Communauté de Communes Cœur de Nacre. 274 pages	
Version/Indice	Version 3	
Date	08/07/2025	
Nom de fichier	EE_PLUi_C2N_V3	
N° de contrat	2022738	
Maître d'ouvrage	Communauté de communes de Cœur de Nacre	
Interlocuteur	Nicolas Pagès	Mail : npages@coeurdenacre.
Mandataire	Géostudio	
Interlocuteur	François Herbette	Mail : francois@geostudio.fr Téléphone : 06 40 56 97 06
Biotope, Responsable du projet	Juliette Semail Juliette Bertholet	jsemail@biotope.fr jbertholet@biotope.fr
Biotope, Contrôleur qualité	Magali Bicharel	mbicharel@biotope.fr

Sauf mention contraire explicite, toutes les photos du rapport ont été prises sur site par le personnel de Biotope dans le cadre des prospections de terrain.

Sommaire

1	Préambule	5
1.1	Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?	5
1.2	Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Cœur de Nacre ?	5
1.3	Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ?	6
1.4	Comment s'est traduit cette démarche dans l'élaboration du PLUi de Cœur de Nacre ?	7
1.4.1	Un processus mis en œuvre tout au long du projet	7
1.4.2	Une vraie démarche itérative pour tendre vers un projet durable et partagé	7
2	Résumé non technique	8
2.1	Des constats induisant des enjeux...	8
2.2	Et des documents cadres...	9
2.2.1	Contexte	9
2.2.2	Un PLUi majoritairement compatible au SCoT	9
2.2.3	Un PLUi compatible au PCAET	10
2.3	Qui se sont traduits en orientations, ...	10
2.4	En obligations graphiques et réglementaires, ...	10
2.5	Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement.	14
2.5.1	Les incidences après mesures du PLUi sur les compartiments de l'environnement	14
2.5.2	Les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	19
2.5.3	Incidences sur le réseau Natura 2000	24
2.5.4	Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser	24
3	Articulation avec les Plans et Programmes	26
3.1	Compatibilité avec le SCoT Caen-Métropole	27
3.2	Compatibilité avec le PCAET de Caen Normandie Métropole	49
4	Incidences du projet sur l'environnement	51
4.1	Incidences générales notables probables du plan	51
4.1.1	Le PADD	51
4.1.2	Le règlement écrit et graphique	70
4.2	Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	88
4.2.1	Rappel méthodologique	88
4.2.2	Identification des secteurs du plan à considérer et analyse de leurs incidences sur l'environnement	90
4.3	Incidences sur le réseau Natura 2000	249
4.3.1	Rappel réglementaire	249
4.3.2	Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU	250
4.3.3	Traduction de la prise en compte du site Natura 2000 dans le projet de PLUi	252
4.3.4	Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur les sites Natura 2000	252
5	Motifs pour lesquels le projet a été retenu	259
6	Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences	260
6.1	Rappel de la démarche « ERC »	260
6.2	Mesures intégrées au PLUi de Cœur de Nacre	260
7	Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement	270
7.1	Objectifs et modalités de suivi	270

1 Préambule

La présente étude porte sur l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre. Cette dernière se situe en région Normandie dans le département du Calvados (14), à moins de dix kilomètres au nord de Caen. Ce territoire, d'une superficie de 60,60 km², comptait 23 951 habitants en 2021 (INSEE) répartit sur 12 communes.

1.1 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

1.2 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Cœur de Nacre ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Plusieurs décrets ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

Ainsi, l'article [R104-11](#) du Code de l'Urbanisme précise que :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article [L. 153-31](#), sous réserve des dispositions du II

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
- 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

L'élaboration du PLUi de Cœur de Nacre est soumise à évaluation environnementale.

1.3 Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ?

Au titre de l'évaluation environnementale le rapport de présentation doit contenir en l'application de l'article [R151-3](#) du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles [L. 131-4](#) à L. 131-6, [L. 131-8](#) et [L. 131-9](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'[article L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'[article L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

1.4 Comment s'est traduit cette démarche dans l'élaboration du PLUi de Cœur de Nacre ?

1.4.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet

Tableau 1 : Etapes clé de l'élaboration du projet

Une évaluation environnementale tout au long du projet de PLUi	
Diagnostic et identification des enjeux du territoire	Le diagnostic des enjeux du territoire a été réalisé à l'aide de nombreuses ressources bibliographiques ainsi que par la transmission de documents produits par la communauté de communes ou ses partenaires concernant certaines thématiques sensibles (comme la ressource en eau potable).

1.4.2 Une vraie démarche itérative pour tendre vers un projet durable et partagé

Tableau 2 : Bilan des échanges autour des sujets environnementaux

Bilan des réunions sur l'ensemble du projet	
Réunions COTECH	6 réunions
Réunions COPIL	19 réunions
Réunions publiques	7 réunions et 2 permanences

2 Résumé non technique

2.1 Des constats induisant des enjeux...

L'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire peut être synthétisée dans ce tableau :

Les grands enseignements	
Atouts	Faiblesses
Les émissions de gaz à effet de serre de la CCC2N représentent 0,28% des émissions normandes. Le territoire n'est donc pas une importante source d'émissions de GES. Les secteurs qui émettent le plus de GES sont le transport routier et le résidentiel (chauffage...), ce qui correspond à la situation touristique du territoire dans le Calvados.	<ul style="list-style-type: none"> La consommation énergétique de la CC2N est de 416 GWh en 2019. L'énergie dominante liée à cette consommation est le pétrole suivi de près par l'électricité puis le gaz. Tout comme les émissions de GES, c'est le secteur résidentiel qui consomme une grande partie de l'énergie (plus de la moitié). Les transports routiers sont également fortement consommateurs en comparaison avec les autres secteurs (industrie, agriculture...). Le territoire reste encore fortement dépendant des énergies fossiles.
Opportunités	Menaces
Les principaux stocks de carbone sur le territoire sont les cultures. Les milieux naturels ayant d'importantes capacités de stockage de carbone (prairies, boisements...) sont minoritaires sur le territoire. La préservation de ces puits est primordial dans l'objectif d'une neutralité carbone. La création de nouveaux puits de carbone sur le territoire est une opportunité à la fois pour favoriser la biodiversité sur le territoire et tendre vers une neutralité carbone.	<ul style="list-style-type: none"> Les changements climatiques vont engendrer sur le territoire de nombreuses conséquences qui vont accroître la vulnérabilité des biens et des personnes. Ces conséquences peuvent être regroupées en différentes thématiques : <ul style="list-style-type: none"> L'agriculture (évolution des rendements...); La santé humaine (inconfort thermique, ICU, surmortalité liée aux épisodes caniculaires, dégradation de la qualité de l'air...); L'accroissement des risques naturels (inondation, submersion marine...); La ressource en eau (réduction de la disponibilité de la ressource, dégradation de la qualité de l'eau, augmentation des épisodes de sécheresses, remontée du biseau salé dégradant la qualité des eaux littorales et souterraines...) La biodiversité (transformation des milieux littoraux liée à l'érosion,

	évolution de l'aire de répartition des espèces végétales et animales...).
Les enjeux	
Limiter l'aggravation de l'effet d'îlot de chaleur urbain et la dégradation de la qualité de l'air liées au changement climatique en milieu urbain par des mesures et pratiques favorisant la nature en ville.	
Anticiper les impacts du changement climatique sur la vulnérabilité des biens et des populations notamment face aux risques (inondation, submersion marine, érosion littorale), à la disponibilité de la ressource en eau de bonne qualité et améliorer la résilience du territoire.	
Préserver les puits de carbone sur le territoire.	
Limiter la consommation énergétique notamment liée aux énergies fossiles et favoriser le développement des énergies renouvelables.	
Maintenir voire diminuer le niveau d'émission de gaz à effet de serre du territoire dans une perspective de neutralité carbone.	

2.2 Et des documents cadres...

2.2.1 Contexte

Le SCoT Caen-Métropole, approuvé en 2011, modifié en 2016 et devenu exécutoire en janvier 2020, couvre un large territoire incluant les EPCI suivants : la Communauté urbaine Caen la mer, les communautés de Communes Cingal Suisse Normande, Cœur de Nacre, Val Es Dunes et Vallées de l'Orne et de l'Odon.

Le Document d'Orientation et d'objectifs (DOO) s'articule autour de sept grands axes :

- L'organisation du territoire et les grands équilibres spatiaux ;
- Les conditions d'un développement maîtrisé et équilibré des fonctions urbaines ;
- L'organisation et la gestion des flux ;
- Les principes d'un aménagement durable pour produire un cadre de vie qualitatif et sain ;
- Les grands projets d'équipements et de services ;
- Les espaces et sites à protéger ;
- La prévention et gestion des risques naturels et technologiques et des nuisances.

La stratégie du PCAET de Caen Normandie Métropole s'axe autour de la sobriété énergétique avec des objectifs forts à l'horizon 20250 parmi lesquels :

- Une diminution de 40% de l'usage de la voiture ;
- Le développement des mobilités douces, partagées et des transports en commun ;
- La rénovation du bâti (100% des logements sociaux avec le label Bâtiment Basse Consommation, etc...) ;
- Le développement des énergies renouvelables

2.2.2 Un PLUi majoritairement compatible au SCoT

Globalement, le PLUi répond tout ou en partie aux orientations du SCOT de Caen Métropole sur les champs environnementaux, même si certaines incompatibilités du PLUi avec le SCoT de Caen Métropole ont été remarquées. Celles-ci peuvent être classées en deux catégories :

- Les incompatibilités par absence de mention spécifique de mesure dans les documents du PLUi répondant à l'objectif du SCoT
- Les incompatibilités par des mesures dans les documents du PLUi contraires aux objectifs du SCoT.

Dans la première catégorie, les objectifs du SCoT ci-dessous n'ont pas été spécifiquement mentionnés dans les documents du PLUi :

- Prévoir qu'un bâtiment à usage d'activités portant sur une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² devra être raccordé à des dispositifs d'énergie renouvelable ou valorisable capables de couvrir au moins 80 % de ses besoins en énergie (hors besoins frigorifiques et de production, un effort devant néanmoins être porté sur ces deux besoins). A défaut, il devra pouvoir faire état de l'achat d'au moins 80 % d'énergie d'origine renouvelable pour répondre à ses besoins en énergie.
- Prévoir la réutilisation au plus près de la terre végétale décaissée par l'aménageur sur des sols agricoles lors de la mise en œuvre d'opérations d'aménagement, en particulier pour améliorer la fertilité de sols agricoles plus pauvres ou pour faciliter les travaux de renaturation en ville.
- Favoriser le raccordement à un réseau de chaleur ou de froid pour les nouvelles opérations d'aménagement.

L'incompatibilité peut être mesurée en indiquant que le territoire ne se prête pas forcément à l'application de ces objectifs

Dans la deuxième catégorie :

- Encourager le développement du grand éolien terrestre.

Le PLUi est donc opposé à l'implantation d'éoliennes terrestres malgré l'inscription de cet objectif dans le SCoT de Caen Métropole. Cette opposition est toutefois justifiée par le contexte du territoire densément peuplé et dont le paysage est déjà impacté par le parc éolien en mer du Calvados, développé au large de Courseulles-sur-Mer.

2.2.3 Un PLUi compatible au PCAET

Le PLUi de la CCCN est compatible avec le PCAET de Caen Normandie Métropole

2.3 Qui se sont traduits en orientations, ...

Le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre se traduit en 3 axes, chaque axe structurant est décliné en orientations ou objectifs eux-mêmes déclinés en sous-orientation.

Axe 1 : pour un territoire qui concentre dynamisme et ouverture

Axe 2 : pour un territoire qui agit face au dérèglement climatique et pour son environnement

Axe 3 : pour un territoire qui offre un haut niveau de qualité de vie

Les incidences négatives du PADD sont principalement causées par les objectifs induisant une consommation de l'espace. Ceci peut avoir pour conséquence la consommation d'ENAF et donc une perte pour le patrimoine naturel, l'augmentation du ruissellement due à l'augmentation des surfaces imperméabilisées, l'augmentation de la pression sur la ressource en eau, l'augmentation de la consommation énergétique, un impact négatif sur le patrimoine paysager.

2.4 En obligations graphiques et réglementaires, ...

Le projet de planification urbaine se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

Les différentes zones et secteurs sont les suivants (les Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées sont marqués d'une astérisque) :

Les **zones urbaines**, zone **U** : les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ».

Le règlement du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre distingue 13 zones urbaines sur le territoire :

- UA1 : zone urbaine centrale de Douvres-la-Délivrande, à caractère ancien et vocation mixte (habitat, commerce, services, équipement, artisanat ...), caractérisées par une densité bâtie soutenue et qui présente les règles les plus permissives en matière de hauteur de construction,
- UA2 : zone urbaine centrale de Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer et Luc-sur-Mer, à caractère ancien et vocation mixte (habitat, commerce, services, équipement, artisanat ...), caractérisées par une densité bâtie soutenue et des règles intermédiaires pour les hauteurs maximales des constructions,
- UA3 : zone urbaine centrale de Reviers, Basly, Plumetot, Cresserons, Anisy et Colomby-Anguerny, ainsi que du front de mer bâti des communes de Saint-Aubin-sur-Mer et Langrune-sur-Mer, à caractère ancien et vocation mixte (habitat, commerce, services, équipement, artisanat ...), caractérisées par une densité bâtie soutenue et des règles plus mesurées pour les hauteurs maximales des constructions,
- UB1 : zone de faubourgs denses et mixtes de la commune de Courseulles-sur-Mer, en prolongement du centre-bourg, caractérisée par des règles les plus étendues sur le territoire pour les hauteurs maximales des constructions,
- UB2 : zone de faubourgs denses et mixtes des communes de Douvres-la-Délivrande, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer et Luc-sur-Mer, en prolongement des centres bourgs, caractérisée par des règles plus mesurées pour les hauteurs maximales des constructions,
- UC : zones résidentielles en prolongement des centres-bourgs,
- UE : zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- UP : zone urbaine au caractère patrimonial d'intérêt,
- UT1 : zone urbaine à vocation d'hébergements touristiques de plein air et de stationnement de camping-cars,
- UT2 : zone urbaine à vocation hôtelière,
- UZ1 : zone urbaine à vocation d'activités économiques et commerciales autorisant l'industrie sur les communes de Douvres-la-Délivrande et Courseulles-sur-Mer,
- UZ2 : zone urbaine à vocation d'activités économiques et commerciales autorisant l'industrie sur les communes de Anisy, Cresserons, Luc-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Plumetot, Saint-Aubin-sur-Mer et Bernières-sur-Mer,
- UZco : zone urbaine abritant une coopérative agricole sur la commune d'Anisy,
- UZm : zone urbaine à vocation prioritaire d'activités en lien avec l'espace maritime sur la commune de Courseulles-sur-Mer.

Les **zones à urbaniser**, zone **AU** : Cette zone couvre des espaces réservés à l'urbanisation future. Il existe deux types de zones à urbaniser sur le territoire :

- AUc : zone à urbaniser à dominante d'habitat (ouverture à l'urbanisation conditionnée par l'OAP) dans la continuité d'une zone UC,
- AUz : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques et commerciales (ouverture à l'urbanisation conditionnée par l'OAP) dans la continuité d'une zone UZ1.

Les **zones agricoles**, zone **A** : les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A ». Cette zone couvre les secteurs agricoles de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Il existe cinq secteurs spécifiques :

- A : zone agricole
- AE : zone agricole autorisant les nouvelles constructions de façon encadrée (hauteur, volume, emprise au sol)
- AI : zone agricole inconstructible
- AL : zone agricole proche du littoral
- AT* : zone agricole autorisant les constructions relatives aux besoins de l'aérodrome de Courseulles

Les **zones naturelles**, zone **N** : ces zones couvrent les secteurs de la commune, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels ou des risques naturels.

Il existe douze sous-secteurs spécifiques :

- N : zone naturelle
- Nbl : zone naturelle (en dehors des espaces urbanisés) correspondant à la bande littorale des 100m protégée en application de l'article L.121-16 du Code de l'urbanisme

- NC : zone naturelle concernée par une exploitation de carrière
- NCi* : zone naturelle dédiée au fonctionnement et à l'entretien du cimetière canadien de Reviers et du cimetière de Courseulles
- NE* : secteur de zone naturelle autorisant les commerces et activités de services, ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics
- Nerl : espaces remarquables du littoral
- NH* : zone naturelle habitée et autorisant de façon encadrée l'évolution des habitations existantes, ainsi que les changements de destination des constructions présentes
- NL* : zone naturelle à vocation d'activités de loisirs
- Nm : zone naturelle de l'espace maritime
- NP : secteurs peu denses et d'intérêt patrimonial
- NT1* : zone naturelle dédiée au fonctionnement du camping de Bernières-sur-Mer
- NT2* : zone naturelle à vocation touristique.

Les surfaces présentées ne tiennent pas compte de la commune de Basly, puisque cette dernière n'avait pas de PLU, ce choix a été fait pour pouvoir réaliser des comparaisons entre des surfaces équivalentes.

Evolution des surfaces entre les PLU communaux et le PLUi

Surfaces des zones du PLUi (sans Basly)						Surfaces des zones des anciens PLU cumulés sans Basly						Evolution
Zone s	Secte ur	Super ficie (ha)	% du territoire communal	Superfici e totale de la zone (ha)	% du territoire communal	Secteu r	Superfi cie (ha)	% du territoire commun al	Superfici e totale de la zone (ha)	% du territoire communal	%	
U	UA1	40	0.70	1285	22.47 %	Ua	294	5.15	1 171	20.48 %	 1.99%	
	UA2	132	2.31			Ub	262	4.58				
	UA3	71	1.24			Uc	445	7.78				
	UB1	65	1.14			Ue	42	0.73				
	UB2	128	2.24			Ut	38	0.66				
	UC	631	11.03			Uz	91	1.59				
	UE	57	1.00									
	UP	20	0.35									
	UT1	34	0.59									
	UT2	1	0.02									
	UZ1	89	1.55									
	UZ2	2	0.03									
	UZco	3	0.05									
	UZm	13	0.23									
AU	Auc	40	0.70	54	0.95 %	AUh	114	1.99	149	2.60 %	 1.65 %	
	Auz	14	0.25			AUt	6	0.11				
						AUz	28	0.50				

Surfaces des zones du PLUi (sans Basly)						Surfaces des zones des anciens PLU cumulés sans Basly					Evolution
A	A	1522	26.62	3 800	66.46 %	A	3 208	56.11	3 717	65.01 %	 1.45 %
	AE	1034	18.08			Ap	502	8.77			
	AI	1238	21.65			At	4	0.07			
	AL	2	0.04			Azh	3	0.06			
	AT	4	0.07								
N	N	414	7.24	579	10.12 %	N	223	3.90	681	11.91 %	 1.79 %
	Nbl	38	0.66			Ne	22	0.39			
	NC	18	0.31			Nh	17	0.30			
	NCi	5	0.09			Np	377	6.59			
	NE	3	0.06			Nt	23	0.40			
	Nerl	85	1.49			Nz	18	0.31			
	NH	3	0.05			Nzh	1	0.02			
	NL	1	0.01								
	NP	5	0.10								
	NT1	6	0.10								
	NT2	1	0.01								
Total		5 718		100 %		5718		100 %			

PLUi			Anciens PLU cumulés			Evolution
Elément	Surface en ha ou longueur en km	% du territoire communal	Surface en ha ou longueur en km	% du territoire communal	%	
Eléments surfaciques naturels protégés (au titre du L151-23 et du L113-1 du Code de l'Urbanisme)	191	3,3	157	2,7	 0,6 %	
Eléments linéaires naturels protégés (au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme)	27	0,47	29	0,51	 0,04 %	

La longueur cumulée d'éléments naturels linéaires protégés dans le PLUi apparaît plus faible que dans les PLU communaux, cela est dû à l'actualisation effectuée en retirant les linéaires qui n'existaient pas ou plus et ceux qui ne méritaient pas de protection particulière.

Toutes les évolutions sont inférieures à 2% du territoire, il n'y a donc pas de modification drastique du zonage.

La baisse de la surface de zones AU traduit la politique de réduction de consommation d'espace.

Toutefois, une diminution des zonages naturels de 1,79% est constatée.

2.5 Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement.

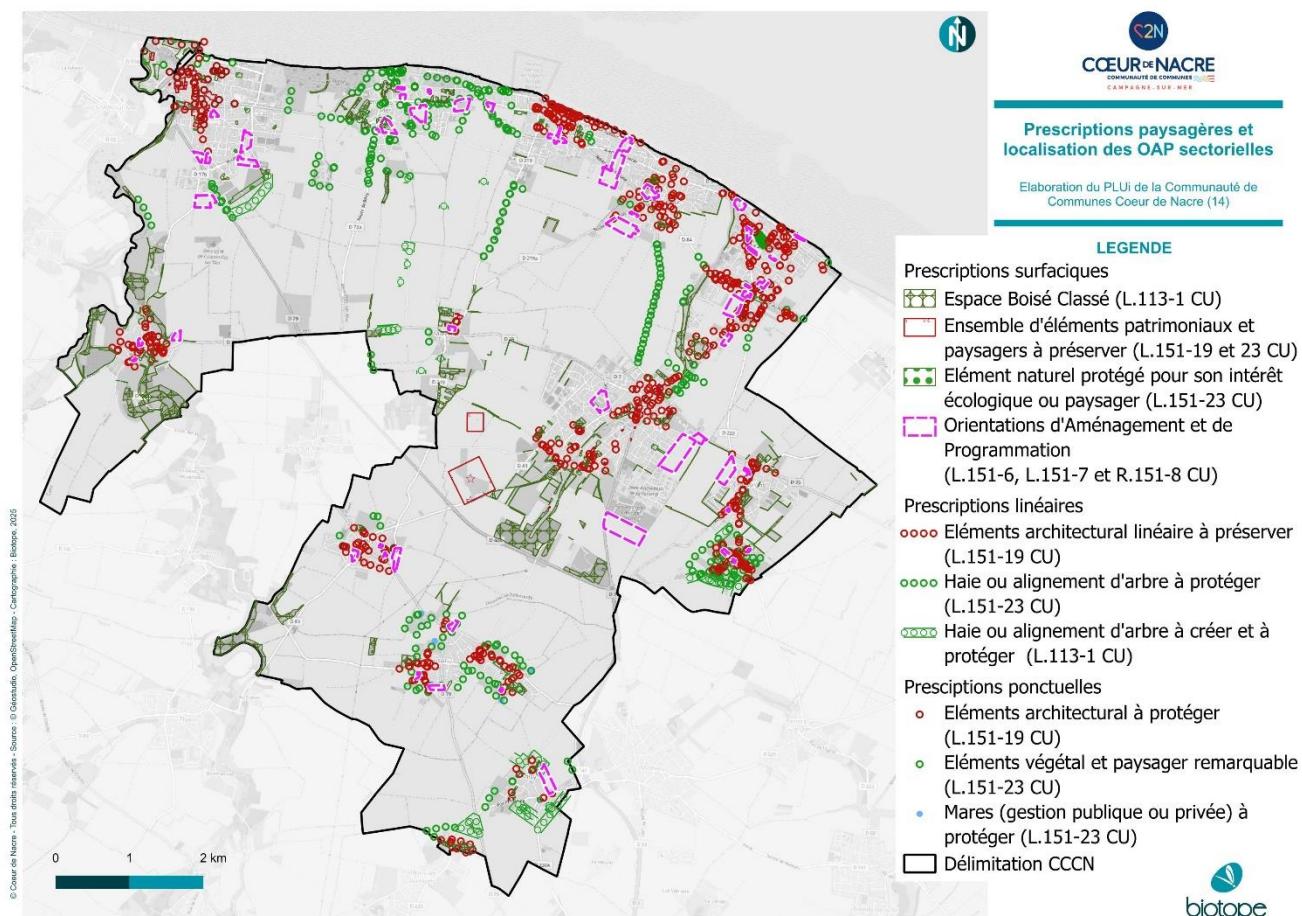
2.5.1 Les incidences après mesures du PLUi sur les compartiments de l'environnement

2.5.1.1 Les incidences sur le paysage

Le PLUi ouvre 11 zones à l'urbanisation et les surfaces de zones naturelles diminuent de presque 2% par rapport aux PLU communaux.

Toutefois, de nombreux éléments naturels et patrimoniaux sont identifiés pour être préservés et l'OAP thématique TVB ainsi que les dispositions précisées dans les OAP sectorielles sont favorables à la préservation du paysage.

Les incidences après mesures du PLUi sur le paysage peuvent donc être considérées comme faibles.



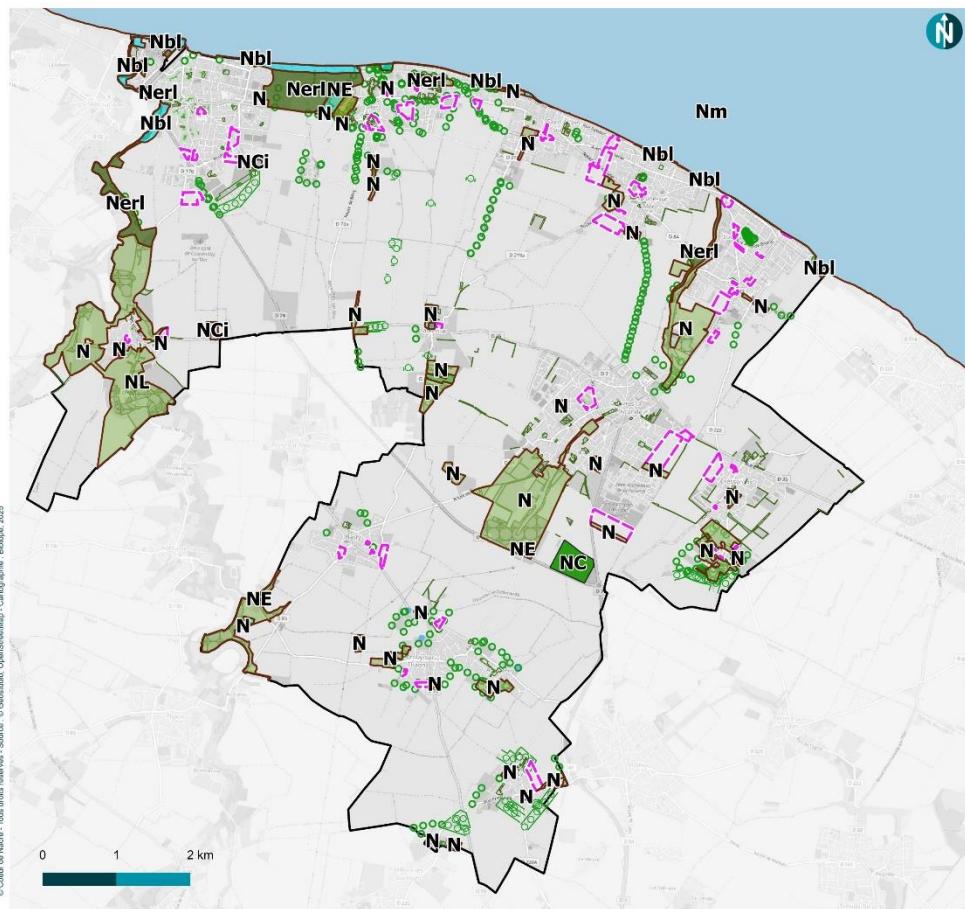
2.5.1.2 Les incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Le PLUi ouvre 11 zones à l'urbanisation et les surfaces de zones naturelles diminuent de presque 2% par rapport aux PLU communaux.

L'intégralité du site Natura 2000 et de l'arrêté de protection de biotope sur le territoire sont couverts par des zonages naturels. La majorité des ZNIEFF de type 1 et 2 est couverte par des zonages naturels.

Des mesures de protections d'éléments naturels sont prises avec l'identification d'éléments protégés au titre des articles L151-23 et L113-1 du Code de l'Urbanisme.

L'incidence après mesure du PLUi sur le **patrimoine naturel** peut être considérée comme négative et **moyenne**.



Prescriptions en faveur du patrimoine naturel et localisation des OAP sectorielles

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

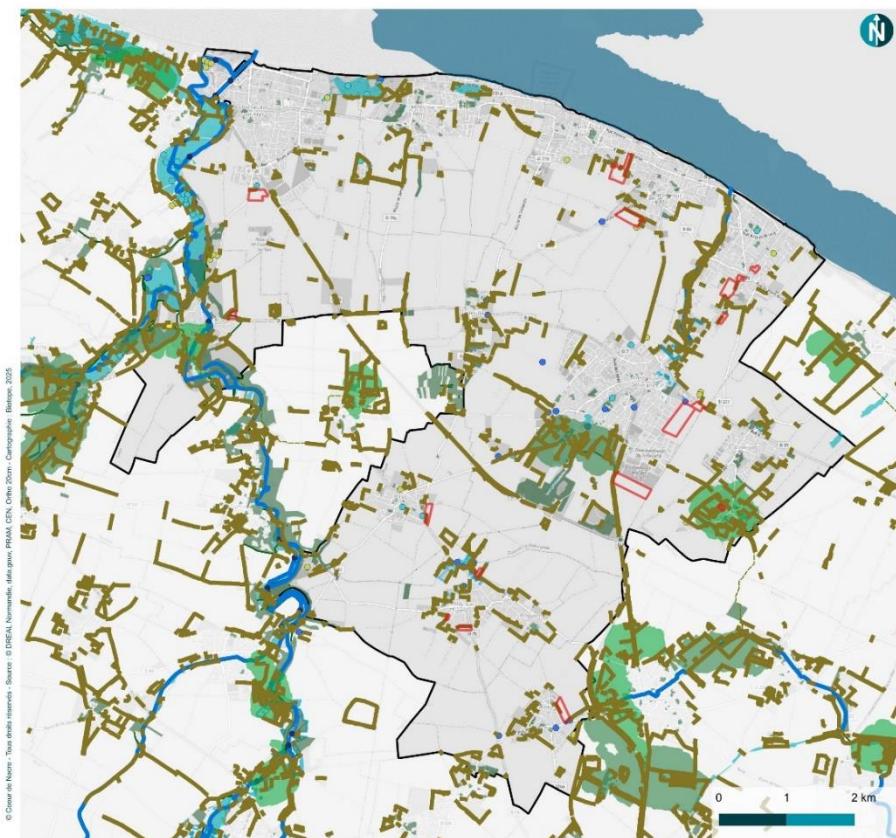
LEGENDE

La légende est présentée sur la page suivante



LEGENDE

- Limite CCCN
- Prescriptions ponctuelles**
 - Eléments végétal et paysager remarquable (L.151-23 CU)
 - Mares (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)
- Prescriptions linéaires**
 - Hair ou alignement d'arbre à protéger (L.151-23 CU)
 - Hair ou alignement d'arbre à créer et à protéger (L.113-1 CU)
- Prescriptions superficiques**
 - Espace Boisé Classé (L.113-1 CU)
 - Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)
 - Ilot vert identifié comme un îlot de fraîcheur urbain à préserver (L151-19 et 23 CU)
- Zonages naturels**
 - N : zone naturelle (extension mesurée des habitations existantes, \$annexes autorisées sous conditions)
 - Nbl : Bande des 100m
 - NC : zone naturelle concernée par une exploitation de carrière
 - NCI : zone naturelle dédiée au fonctionnement et à l'entretien \$des cimetières canadien de Reviers et de Courseulles-sur-Mer
 - NE : secteur de zone naturelle (STECAL) autorisant les \$équipements d'intérêt public, commerces et activités de services
 - Nerl : zone naturelle remarquable du littoral
 - NH : zone naturelle habitée et autorisant de façon encadrée l'évolution des habitations existantes, ainsi que les changements de destination des constructions présentes
 - NL : zone naturelle à vocation d'activités de loisirs
 - Nm : zone naturelle de l'espace maritime
 - NP : secteurs peu denses et d'intérêt patrimonial
 - NT1 : zone naturelle dédiée au fonctionnement du camping de Bernières-sur-Mer
 - NT2 : zone naturelle à vocation touristique



CŒUR DE NACRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CAMPAGNE-SUR-MER

Eléments de continuités écologiques et localisation des nouvelles zones AU

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

- Zone AU
- Eléments des continuités écologiques
- Réserve bocager
- Haines
- Réserve boisé
- Corridor boisé
- Cours d'eau
- Réserve marin
- Mares recensées par le PRAM et le CEN Normandie
- Caractérisée
- Vue
- Potentielle
- Limites de la communauté de communes



CŒUR DE NACRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

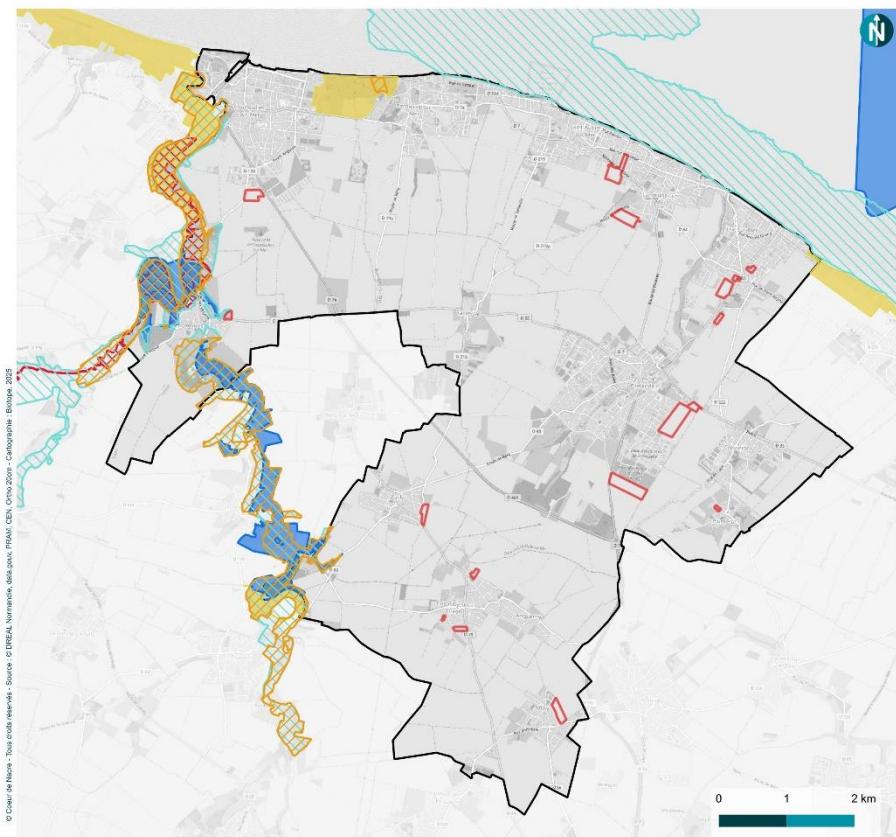
CAMPAGNE-SUR-MER

Zonages du patrimoine naturel et localisation des nouvelles zones AU

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

- Zone AU
- Limites de la communauté de communes
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Espace naturel sensible
- Site Natura 2000
- Arrêté de protection de biotope



2.5.1.3 Les incidences sur les ressources naturelles

A l'horizon 2040, l'objectif démographique se rapproche de celui préconisé par Eau du Bassin Caennais pour couvrir la consommation en eau en jour de pointe en 2050 mais le dépasse toutefois de 500 habitants.

Par ailleurs, les projections démographiques à 2040 atteignent 32 400 habitants en haute saison, la population actuelle en haute saison est de 30 300 habitants.

L'**incidence après mesure** peut être évaluée à **moyenne négative** avec un point d'alerte sur la population en haute saison, pour laquelle il n'a pas été possible de trancher concernant la durabilité de l'accès à la ressource à horizon 2040.

2.5.1.4 Les incidences sur les risques

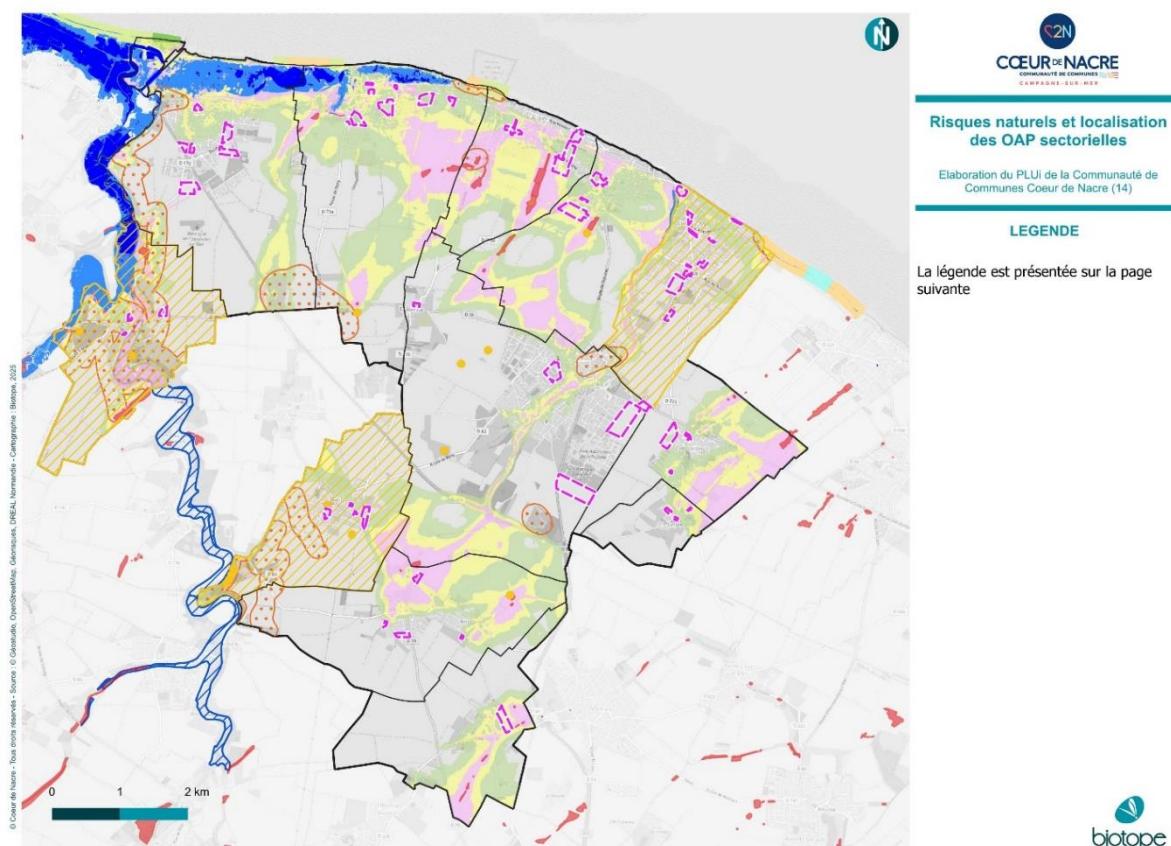
Le territoire est concerné par des risques littoraux mais les OAP sectorielles comprenant les zones à urbaniser ne sont pas concernées par le plan de prévention des risques littoraux.

Des OAP sectorielles sont concernées par la présence potentielle de nappe phréatique à moins de 2,5 m de profondeur, le règlement précise les règles de construction pour ces situations.

Le territoire est également concerné par des cavités localisées ou non et par endroit par un risque moyen de retrait-gonflement des argiles.

Trois zones à urbaniser se trouvent à proximité d'une ICPE et/ou d'un ancien site pollué.

Compte-tenu des mesures prises, l'**incidence après mesure** peut être considérée comme **négative moyenne**.



LEGENDE

Limites de la CCCN

Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)

Risques naturels

Cavités

Commune concernée par des cavités non cartographiées

- Cavités localisées

Risque retrait-gonflement des argiles

Moyen

Zones inondables

zone d'aléa fort

Profondeur des nappes

Risque pour les infrastructures profondes de 2,5 à 5 m

Risque pour les réseaux et sous-sols de 0 à 1m

Risque pour les sous-sols de 1 à 2,5m

Zones de débordements constatés de nappe

Evolution du trait de côte

Pas de calcul (ouvrage au niveau du profil de calcul)

Recul entre 0 et 0,5 m/an

Non perceptible

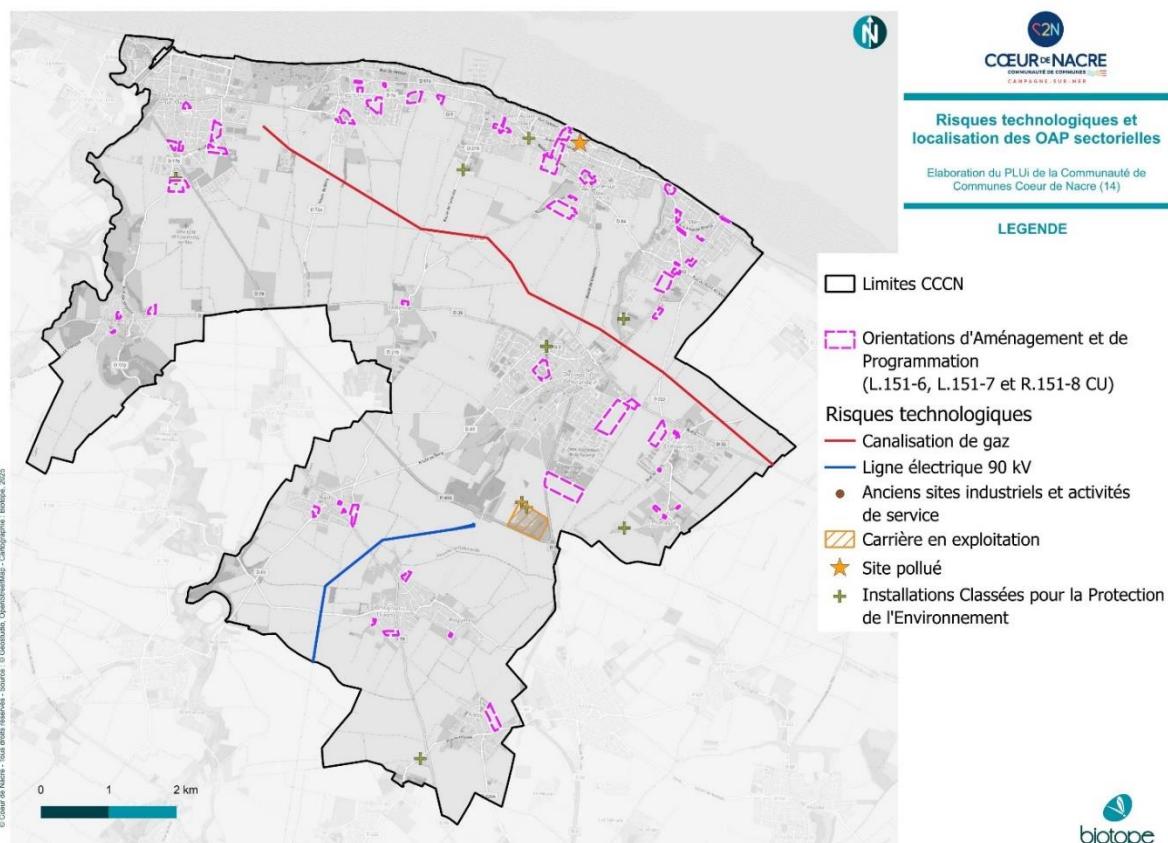
Avancée entre 0 et 0,5 m/an

Avancée entre 0,5 et 1,5 m/an

Position par rapport au niveau marin

0 à 1 m en dessous du niveau de référence

Plus d'1 m en dessous du niveau de référence



2.5.1.5 Les incidences sur la santé publique

Le développement prévu par le PLUi va entraîner une augmentation des quantités d'eaux usées à traiter et une augmentation de la production de déchets. En 2023 la population en haute saison était d'environ 30 300 habitants, en 2040 elle pourrait atteindre 32 400 habitants.

Concernant les déchets, l'hypothèse peut être faite que, compte-tenu de l'augmentation modérée de la population et de la tendance à la baisse de la production de déchet par habitant, les centres de traitements de déchets seront en capacité de traiter le volume de déchets.

Concernant l'assainissement, pour 3 des 4 stations dont le territoire dépend, le taux de charge est inférieur à 0,7, ce qui permet d'accueillir de nouveaux habitants. En revanche, la station d'épuration de Mondeville avait un taux de charge de 1,08 en 2023. Cependant, le chargé de mission GEMAPI et cycle de l'Eau de la communauté de communes nous a indiqué que la station d'épuration du Nouveau Monde est en cours de requalification. Sa capacité nominale sera portée à 415 000 EH à l'issue des travaux, cette capacité cible correspondant à la pollution maximale attendue à l'horizon 2050 sur le territoire de l'agglomération caennaise.

Par ailleurs, l'absence d'informations disponibles sur la conformité de l'assainissement non collectif des communes de Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Plumetot et Saint-Aubin-sur-Mer, il n'est pas possible de trancher sur la capacité de ces communes à accueillir de nouveaux habitants en assainissement non collectif.

L'**incidence** du PLUi sur la santé publique peut être estimée négative et **moyenne**.

2.5.1.6 Les incidences sur le climat

Compte-tenu de l'ouverture limitée de zones à l'urbanisation (0,87% du territoire), des mesures de sobriété énergétique et de la protection d'éléments naturels, l'**incidence après mesure sur le climat, l'énergie et les gaz à effet de serre** peut être considérée **faible**.

2.5.2 Les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi ne se substitue pas aux études réglementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

La présente analyse évalue les incidences du PLUi au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

De plus, la nature n'étant pas figée, les enjeux identifiés dans le cadre de la présente mission sont susceptibles d'évoluer au cours du temps.

Des visites de terrain ont permis de donner un avis sur la possibilité ou non de présence de zone humide mais elles n'ont pas permis de trancher sur la présence avérée de zones humides car aucun sondage pédologique n'a été réalisé.

Des données bibliographiques sont utilisées dans l'analyse suivante : l'inventaire des zones humides et des milieux prédisposés à la présence de zones humides de la DREAL Normandie.

D'après la notice d'utilisation de ces données, l'inventaire des zones humides de Normandie est le fruit d'un partenariat coordonné par la DREAL. Il regroupe des zones humides photo-interprétées, des données produites lors d'inventaires terrains réalisés en régie ou par de nombreux partenaires.

L'inventaire des zones humides est réalisé par deux approches différentes et complémentaires : le terrain et la photo-interprétation. Les données utilisées ont été mises à jour en 2024.

La DREAL a développé par ailleurs un modèle permettant de diagnostiquer les zones humides détruites, détériorées ou dont la caractérisation par les méthodes habituelles s'avère plus difficile (sols forestiers ou urbains, zones fortement drainées...), voire impossible (milieux calcaires, sableux). Les espaces ainsi cartographiés sont dénommés Milieux Prédisposés à la Présence de Zones Humides. Ils dessinent de vastes ensembles incluant les zones humides déjà répertoriées mais aussi celles qui, trop détériorées, ont pour l'instant échappé aux inventaires. Les données utilisées ont été mises à jour en novembre 2024.

Il est rappelé qu'en cas de suppression de zones humides, le SDAGE Seine-Normandie indique que les mesures compensatoires proposées doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation doit porter sur une surface égale à au moins 150 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

La présente étude d'incidences notables probables du PLUi ne se substitue pas aux études réglementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

2.5.2.1 Analyse des zones ouvertes à l'urbanisation

La zone AU (à urbaniser) est non bâtie. En plus du présent règlement, elle est systématiquement accompagnée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP).

La zone AU se compose de deux types de zones :

- o AUC : zone à urbaniser à dominante d'habitat (ouverture à l'urbanisation conditionnée par l'OAP) dans la continuité d'une zone UC,
- o AUZ : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques et commerciales (ouverture à l'urbanisation conditionnée par l'OAP) dans la continuité d'une zone UZ1.

Le projet propose donc l'ouverture à l'urbanisation à court ou à moyen terme de 17 zones dédiées soit à de l'habitat, soit à de l'activité soit à des équipements, d'une superficie totale de 50 hectares, dont une partie en densification, c'est à dire à l'intérieur de la zone déjà artificialisée.

Parmi ces 17 zones, l'analyse s'est, dans cette première partie, concentrée sur les 11 zones qui n'étaient ni AU ni U dans les PLU communaux.

Les zones AU du territoire sont résumées dans le tableau suivant :

Commune	Zonage PLU	Zonage PLUi	Surface (ha)	OAP sectorielle
Anisy	A, N	AUC	3,43	Route de Mathieu
Basly	RNU	AUC	1,97	Route de Saint-Aubin
Colomby-Anguerny	A	AUC	1,17	Route de Courseulles
	A	AUC	0,92	Rue Bill Ross
Courseulles-sur-Mer	1AUz, A	AUz	3,72	ZA Sud
Douvres-la-Délivrande	Ae	AUC	10,6	Avenue des hautes devises
	A, Nb	AUz	9,1	Chemin des parquets
	Ae	AUz	1,45	Rue du Bout varin
Luc-sur-Mer	AA	AUC	0,96	Chemin de la vallée
	A	AUC	3,98	Rue de l'église
Reviers	A	AUC	1,02	Grande rue

Les enjeux relevés sur le secteur et les incidences après mesures varient de nul à très fort :

Enjeu nul	Enjeu faible	Enjeu moyen	Enjeu fort	Enjeu très fort
Non défavorable à l'urbanisation	Favorable à l'urbanisation, possibilité de mesures supplémentaires	Plutôt favorable à l'urbanisation sous réserve de mise en place de certaines mesures	Plutôt défavorable à l'urbanisation, urbanisation possible sous réserve de mesures importantes	Défavorable à l'urbanisation

En conclusion de cette analyse des zones ouvertes à l'urbanisation, en se concentrant sur l'incidence après mesure (IAM) maximale (toutes thématiques confondues), 1 zone est concernée par une IAM très forte, 6 zones par une IAM moyenne et 4 zones par une IAM faible.

2.5.2.2 Identification et analyse ciblée des OAP sectorielles (en dehors des nouvelles zones AU)

Ces zones n'étant pas nouvellement ouvertes à l'urbanisation elles feront l'objet d'une analyse synthétique :

Les OAP sélectionnées pour analyse sont celles qui présentent au moins un des enjeux suivants :

- Superposition à un zonage de protection du patrimoine naturel
- Superposition à un élément structurant de continuité écologique
- Superposition à un milieu prédisposé à la présence de zone humide ou une zone humide avérée
- Localisation dans un périmètre rapproché de captage AEP
- Localisation dans une zone où la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux peut être inférieure ou égale à 5 m.
- Localisation entre 1 m au-dessus et 1 m en-dessous du niveau de référence (problématique de hausse du niveau marin)
- Exposition à un risque moyen de retrait-gonflement des argiles
- Localisation dans une commune présentant des cavités non localisées
- Exposition rapprochée (50 m ou moins) à un risque technologique

Pour une question de lisibilité des cartes, toutes les données ne sont pas systématiquement représentées, notamment quand un élément uniforme occupe l'intégralité de la zone (cas régulier pour le risque de remontée de nappe). En revanche, la liste des enjeux est exhaustive.

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi ne se substitue pas aux études règlementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

La présente analyse évalue les incidences du PLUi au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée.

Les secteurs sont analysés en leur attribuant un niveau d'incidences sur le patrimoine naturel basé sur l'échelle suivante :

Nulle / Faible
Moyenne
Forte

En conclusion, 13 OAP sont concernées par une incidence après mesure forte, 7 par une incidence moyenne et 16 par une incidence faible.

Les principaux enjeux sont le risque de remontée de nappe, la présence potentielle de zones humides et le risque lié à l'augmentation du niveau marin.

Cette conclusion doit toutefois être modérée par le fait qu'une incidence forte a été appliquée aux zones où des constructions sont projetées sur des zones couvertes par des milieux prédisposés à la présence de zone humide. Cependant, la présence avérée de zone humide devra être vérifiée avant tout projet, tous les milieux prédisposés à la présence de zone humide ne se révèlent pas forcément humides après analyse pédologique.

2.5.2.3 Identification des STECAL et analyse de leurs incidences potentielles

Les STECAL sont les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, les secteurs sont analysés en leur attribuant un niveau d'incidences sur le patrimoine naturel basé sur l'échelle suivante :

Nulle / Faible
Moyenne
Forte

En conclusion, 8 STECAL présentent une incidence négative faible, 4 une incidence moyenne et 2 une incidence forte.

2.5.2.4 Identification et analyse des incidences des emplacements réservés

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi ne se substitue pas aux études réglementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

Les conclusions des analyses bibliographiques et les enjeux mis en exergue ont ensuite servi à alimenter les

Emplacements Réservés adaptées à chaque site, moyennant un travail sur des mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives.

Le niveau d'incidences est qualifié de la sorte :

Nulle / Faible
Moyenne
Forte

Concernant les Emplacements Réservés, ils sont globalement établis pour des projets publics de voirie (créations, élargissement), de gestion des eaux de pluie et de ruissellement, d'équipements publics, de stationnement, de linéaires piétons (trottoirs, voies douces), d'agrandissement de cimetière.

L'essentiel des ER présente des incidences négatives pressenties comme faibles, au regard de l'ensemble des enjeux analysés (patrimoine naturel, risques naturels, risques technologiques) et de leurs orientations futures.

Concernant la commune de Bernières, elle présente 3 ER d'une incidence pressentie moyenne :

- ER-BER8 et ER-BER17, en raison de leur impact sur les boisements.
- ER-BER9, au regard des enjeux écologiques (zones humides) et du risque de submersion.

Concernant Colomby-Anguerny, les incidences négatives pressenties des ER-COL4, ER6, ER7 et ER9, sont fortes en phase travaux, car les périmètres sont situés en périmètres immédiats et rapprochés d'alimentation en eau potable. Néanmoins, ces aménagements ont vocation à préserver par la suite la ressource en eau. Les incidences seront donc à terme, positives.

Sur la commune de Courseulles-sur-Mer, concernant l'ER-COUR2, il est situé en zones de retrait-gonflement des argiles, en ZNIEFF de type 2 pour la partie Nord, et présente un risque inondations par remontées de nappes. Les incidences négatives sont pressenties comme fortes, notamment au regard des impacts portés au bord de la ZNIEFF.

Concernant les ER-COUR1, 7 et 8, il s'agit de projets d'aménagements voiries ou espaces verts. Les périmètres sont situés en zones en dessous du niveau de la mer et en dents creuses.

Au regard du caractère littoral urbanisé de la commune, les incidences négatives pressenties sont moyennes.

Concernant la commune de Douvres-la-Délivrande, notamment l'ER-DOUV6, il s'agit d'une création de voie douce le long d'une voirie existante. L'ER est situé en périmètre d'inventaire national du patrimoine géologique.

Au regard des enjeux, les incidences négatives pressenties sont moyennes.

Concernant la commune de Luc-sur-Mer, l'ER-LUC11, correspondant à un espace récréatif à destination du public, est situé en zone inondable par remontée de nappe. Le périmètre présente également des zones humides.

Si elles ne sont pas évitées dans le cadre du projet futur, les incidences pressenties sont fortes.

De même, concernant les ER-LUC4, LUC5, LUC12, les orientations correspondent à des linéaires de voiries (élargissement, voies douces et stationnements). Au regard des enjeux, les incidences négatives sont pressenties comme fortes, car à proximité d'un captage en eau potable et au sein de l'aire d'alimentation de captage rapproché, notamment en phase travaux.

Concernant la commune de Plumetot, l'ER-PLU1, tout comme l'ER-PLU2, dont l'orientation est la création d'un chemin piéton, présente des incidences négatives moyennes en phase chantier au regard de la présence du linéaire boisé.

Concernant la commune de Reviers, les ER-REV1 et REV2 correspondant à l'extension de lagunage et de création de cheminements piétons, sont situés dans un environnement écologique présentant des enjeux potentiels en matière de zones humides (marais).

Ces potentialités sont confirmées par la présence de ZNIEFF et type 1 et 2, dans lesquels s'inscrivent les ER. Ainsi, les incidences négatives pressenties sont fortes pour les ER-REV1 et 2.

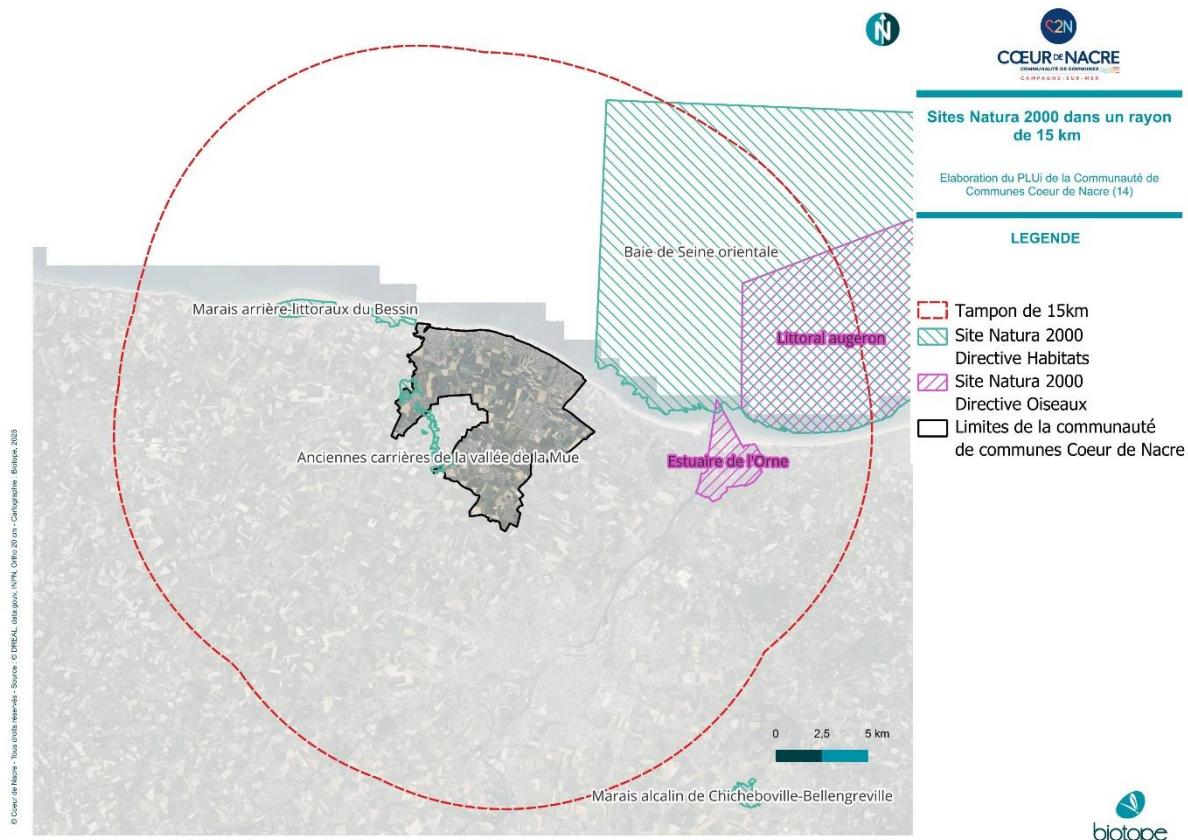
Concernant les ER-REV 5 et 8, au regard du contexte plutôt paysager dans lequel s'insèrent les périmètres, les incidences négatives pressenties sont moyennes.

2.5.3 Incidences sur le réseau Natura 2000

Un site Natura 2000 est présent au sein de la Communauté de communes Cœur de Nacre : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des anciennes carrières de la vallée de la Mue (FR2502004).

Quatre sites sont recensés dans un rayon de 15 kilomètres autour du territoire :

- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2510059 – Estuaire de l'Orne ;
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2512001 – Littoral augeron ;
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2500090 – Marais arrière-littoraux du Bessin ;
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2502021 – Baie de Seine orientale.



Compte-tenu de la distance et de la différence de milieux entre ce site Natura 2000 et les zones ouvertes à l'urbanisation par le PLUi, il peut être considéré qu'il n'y a pas d'incidence notable du PLUi sur ce site.

2.5.4 Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été prises. Une des mesures essentielles est la réduction des zones ouvertes à l'urbanisation passant de 76 ha dans le projet de zonage initial à 50 ha. Cette mesure essentielle de réduction de la consommation foncière limite l'impact sur toutes les thématiques : l'impact paysager, l'impact sur le patrimoine naturel, l'impact sur la ressource en eau potable, l'impact sur les ressources naturelles, l'exposition aux risques, l'impact sur la santé publique et sur le climat.



3 Articulation avec les Plans et Programmes

Le tableau ci-dessous rappelle les documents avec lesquels le PLUi de Cœur de Nacre doit être compatible.

Article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) prévus à l'article L. 141-1	Le PLUi doit être compatible avec le SCoT Caen-Métropole dont la révision a été approuvée en janvier 2020.
Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Le PLUi n'est concerné par aucun Schéma de Mise en Valeur de la Mer
Les plans de mobilité (PDM) prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	Le PLUi n'est pas concerné
Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation	Le PLUi n'est pas concerné

Article L.1315 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Les plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.	Le PLUi doit être compatible avec le PCAET de Caen Normandie Métropole.
Les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports	Le PLUi n'est pas concerné

3.1 Compatibilité avec le SCoT Caen-Métropole

Le SCoT Caen-Métropole, approuvé en 2011, modifié en 2016 et devenu exécutoire en janvier 2020, couvre un large territoire incluant les EPCI suivants : la Communauté urbaine Caen la mer, les communautés de Communes Cingal Suisse Normande, Cœur de Nacre, Val Es Dunes et Vallées de l'Orne et de l'Odon.

Le Document d'Orientation et d'objectifs (DOO) s'articule autour de sept grands axes :

- L'organisation du territoire et les grands équilibres spatiaux ;
- Les conditions d'un développement maîtrisé et équilibré des fonctions urbaines ;
- L'organisation et la gestion des flux ;
- Les principes d'un aménagement durable pour produire un cadre de vie qualitatif et sain ;
- Les grands projets d'équipements et de services ;
- Les espaces et sites à protéger ;
- La prévention et gestion des risques naturels et technologiques et des nuisances.

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec les volets environnementaux ce document cadre.

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

: compatibilité ;

: incompatibilité.

: compatibilité partielle

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
1. L'organisation du territoire et les grands équilibres spatiaux		
1.2 Incrire le SCoT dans son contexte territorial large		
Faire état de la prise en compte des dispositions de(s) SCoT voisin(s), en cas de communes limitrophes, en particulier au regard de la nécessaire préservation des continuités écologiques.		<p>L'Objectif 10 du PADD est « Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire »</p> <p><i>Il n'y a pas de mention spécifique de la prise en compte des dispositions des SCoT voisins.</i></p>
1.3. La Trame verte et bleue pour fédérer les espaces		
1.3.1. Les espaces structurants de la Trame verte et bleue		
Prendre en compte la Trame Verte et Bleue du SCoT Caen-Métropole pour élaborer le parti d'aménagement ou la conception du projet.		<p>L'Objectif 10 du PADD est « Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire »</p> <p>Protéger des milieux naturels rares et précieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consolider la Trame Verte, Bleue et Noire (TVBN) locale en protégeant les réservoirs de biodiversité existants, en maintenant la fonctionnalité des corridors écologiques et en réimplantant progressivement et de manière ambitieuse de nouveaux éléments naturels qui permettront de la renforcer à terme, y compris en milieu urbanisé (haies, bosquets, talus, noues, ...). - Protéger la trame bleue et tout ce qui la compose (mares, cours d'eau, vallées, zones humides, littoral) à travers des règles adaptées (distances de recul, zones non aedificandi, protections paysagères et écologiques, ...). - Protéger strictement les sites Natura 2000 et autres espaces naturels à haute valeur ajoutée (Cap Romain, vallées de la Seulles

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
		<p>et de la Mue, marais de la Rive et du Platon, falaises, dunes, ...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger la trame prairiale et arborée des vallées, seules zones véritablement épargnées par l'urbanisation et l'agriculture productiviste. <p>Les sous-titres « Planter et replanter » et « Pour un développement urbain qui intègre pleinement le naturel » sont également en faveur de la préservation de la TVB.</p>
<p>Préserver les principes de continuité de la Trame Verte et Bleue par un zonage approprié au contexte local sur une largeur d'un minimum de 15 m, en cohérence avec la protection instituée par la ou les commune(s) limitrophe(s) également concernée(s) par la trame.</p>		<p>En zones N, A et AE le règlement précise que « L'implantation d'un bâtiment (agricole ou autre), hors annexe de moins de 20m² d'emprise au sol, ne pourra s'implanter à moins de 15 m d'un alignement d'arbres à protéger ou à créer ou d'un ensemble boisé protégé, soit au titre de l'article L.113-1, soit L.151-23 du Code de l'urbanisme. »</p> <p>En zones AU et U le règlement précise que « Aucune construction principale (en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) ne pourra s'implanter à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 10m d'une zone agricole ou naturelle. Cette distance est ramenée à un minimum de 3 m pour les constructions annexes ; o 15m d'un alignement d'arbres, d'un ensemble boisé et/ou paysager protégé au titre des articles L.113-1 ou L.151-23 du Code de l'urbanisme. »
<p>Protéger, en dehors des espaces urbanisés, les cours d'eau, chevelus et zones humides par des moyens adaptés sur une largeur minimale de 10 m de part et d'autre du cours d'eau, depuis les berges.</p>		<p>En zones N, A et AE le règlement précise que « Aucune construction (principale et annexe) ne pourra être implantée à moins de 10m des berges d'un cours d'eau. »</p> <p>Le règlement précise que « La présence d'une zone humide invite à sa préservation. Ainsi, tout projet détruisant, dégradant ou portant atteinte au caractère naturel ou humide de la zone reportée au règlement graphique est interdit. »</p>
<p>Les infrastructures et les réseaux ainsi que les équipements liés à l'alimentation en eau potable et au traitement des eaux usées et pluviales peuvent être réalisés au sein des espaces structurants de la Trame Verte et Bleue, s'il est démontré qu'aucune autre solution n'est possible. Toutefois, ces aménagements sont conçus et implantés de manière à maintenir des continuités garantissant un libre passage de la faune. Ces continuités peuvent être, au besoin, assurées par un passage inférieur ou supérieur.</p>		<p>L'Objectif 10 du PADD est « Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire »</p> <p>Protéger des milieux naturels rares et précieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consolider la Trame Verte, Bleue et Noire (TVBN) locale en protégeant les réservoirs de biodiversité existants, en maintenant la fonctionnalité des corridors écologiques et en réimplantant progressivement et de manière ambitieuse de nouveaux éléments naturels qui permettront de la renforcer à terme, y compris en milieu urbanisé (haies, bosquets, talus, noues, ...). - Protéger la trame bleue et tout ce qui la compose (mares, cours d'eau, vallées, zones humides, littoral) à travers des règles adaptées (distances de recul, zones non aedificandi, protections paysagères et écologiques, ...).

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
		<p><i>Les stations d'épuration du territoire sont entourées d'éléments écologiques permettant le maintien des continuités écologiques.</i> <i>Il n'est pas fait mention spécifiquement de l'aménagement de passages à faune.</i></p>
1.3.2. La nature en ville		
Prévoir des mesures pour préserver les cours d'eau, leurs berges et leurs abords dans la traversée des espaces urbanisés.	😊	<p>O10 - Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire</p> <p>Protéger des milieux naturels rares et précieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger la trame bleue et tout ce qui la compose (mares, cours d'eau, vallées, zones humides, littoral) à travers des règles adaptées (distances de recul, zones non aedificandi, protections paysagères et écologiques, ...).
Préserver ou compenser et développer les plantations d'arbres, les espaces verts et la végétalisation au sein des espaces urbains, ainsi que la présence de l'eau, notamment par des dispositifs de gestions des eaux pluviales à l'air libre (noues, dépressions paysagères...).	😊	<p>O10 - Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire</p> <p>Protéger des milieux naturels rares et précieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger la trame bleue et tout ce qui la compose (mares, cours d'eau, vallées, zones humides, littoral) à travers des règles adaptées (distances de recul, zones non aedificandi, protections paysagères et écologiques, ...). <p>Planter et replanter</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inciter fortement à la plantation de nouveaux arbres sur le territoire pour lutter contre les îlots de chaleur, participer à l'absorption de dioxyde de carbone ou encore pour améliorer l'infiltration des eaux pluviales grâce au système racinaire. - Appliquer un principe incontournable de replantation systématique de chaque arbre abattu, quelles qu'en soient les raisons.
Aménager les espaces urbains de manière à les rendre poreux à la circulation des espèces : passages à faune, végétalisation, préservation des espaces verts publics, etc.	😐	<p>O10 - Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire</p> <p>Pour un développement urbain qui intègre pleinement le naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les opérations de constructions traitent efficacement la perméabilité de leurs franges, avec une attention accrue pour celles situées en bordures d'espaces agro-naturels. <p>Le règlement précise dans ls dispositions générales concernant les clôtures que « Toute clôture doit prévoir un passage minimal au niveau du sol pour la circulation de la petite faune sauvage et l'écoulement des eaux pluviales. Une ouverture de 10 cm par 10 cm minimum devra donc être créée en partie basse sur chaque limite parcellaire. Si le</p>

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
		<p>linéaire de clôture est supérieur à 10 m, une ouverture supplémentaire sera imposée par tranche de 10 m entamée. Les clôtures édifiées en limite de zones agricoles et naturelles doivent obligatoirement être perméables et laisser des possibilités de passage pour la petite faune sauvage. L'emploi de matériaux opaques est interdit pour ces clôtures (en dehors des zones de bruit répertoriées). En cas de grillage implanté en limite de zones agricoles et naturelles. L'installation d'un grillage, à mailles d'une dimension minimale de 10x10cm et associé à une végétalisation, est obligatoire sur la partie privative de la parcelle, la végétation étant située côté domaine public. »</p> <p>191 ha et 27 km d'éléments naturels surfaciques ou linéaires sont protégés dans le PLUi.</p> <p>Le règlement précise qu'en limites des zones A et N, les mailles des grillages devront être adaptés au passage de la petite faune sauvage.</p> <p><i>Il n'est pas fait mention spécifiquement de l'aménagement de passages à faune.</i></p>
1.3.3. Principes de reconstitution des continuités écologiques		
Assurer la préservation des continuités écologiques d'intérêt métropolitain soit par une protection adaptée, soit par des mesures de reconstitution, notamment lorsqu'ils traversent un espace urbanisé.	😊	<p>O10 - Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire</p> <p>Protéger des milieux naturels rares et précieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consolider la Trame Verte, Bleue et Noire (TVBN) locale en protégeant les réservoirs de biodiversité existants, en maintenant la fonctionnalité des corridors écologiques et en réimplantant progressivement et de manière ambitieuse de nouveaux éléments naturels qui permettront de la renforcer à terme, y compris en milieu urbanisé (haies, bosquets, talus, noues, ...).
Prévoir des mesures pour constituer une ceinture verte à l'interface des espaces à urbaniser et des espaces agricoles. La surface de la ceinture verte est comptabilisée à l'intérieur de l'espace urbanisé ou à urbaniser. Le cas échéant, prévoir la mise en connexion de cette ceinture verte avec des espaces de nature en ville ou avec une continuité écologique identifiée dans la Trame verte et bleue.	😊	<p>O10 - Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire</p> <p>Protéger des milieux naturels rares et précieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offrir une place centrale à la nature au sein des espaces bâties, nouveaux comme déjà existants. - Inciter à l'application d'une densité boisée minimale pour les nouvelles opérations d'aménagement. - Maintenir et valoriser la biodiversité et les éléments de paysage présents sur les sites des nouvelles opérations d'aménagement. - Veiller à ce que les opérations de constructions traitent efficacement la perméabilité de leurs franges, avec une attention accrue pour celles situées en bordures d'espaces agro-naturels.
Reconstituer des linéaires de haies qui s'avèreraient nécessaires à la préservation de la biodiversité et/ou à la lutte contre le ruissellement.	😊	<p>O10 - Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire</p> <p>Planter et replanter</p>

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - Inciter fortement à la plantation de nouveaux arbres sur le territoire pour lutter contre les îlots de chaleur, participer à l'absorption de dioxyde de carbone ou encore pour améliorer l'infiltration des eaux pluviales grâce au système racinaire. <p>L'OAP TVB propose la protection des haies existantes au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.</p>
1.4. Un littoral aux enjeux spécifiques		
<p>Concernant l'ensemble des communes soumises à la Loi Littoral, prévoir que les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, si elles ne portent pas atteinte à l'environnement et aux paysages.</p>	😊	<p>Le règlement précise dans les dispositions issues de la Loi Littoral que "Il résulte de ces dispositions que, sous réserve des exceptions qu'elles prévoient, notamment en faveur des activités agricoles, les constructions ne peuvent être autorisées, dans les communes littorales, que dans les zones situées en continuité avec les agglomérations et villages existants ou au sein des secteurs déjà urbanisés. S'agissant des espaces proches du rivage, de telles constructions ne peuvent être admises qu'à la condition qu'elles n'entraînent qu'une extension limitée de l'urbanisation, extension qui doit être spécialement justifiée et motivée, et qu'elles soient implantées en dehors de la bande littorale de cent mètres mesurée à compter de la limite haute du rivage. Ne peuvent déroger à l'interdiction de toute construction sur la bande littorale des cent mètres que les projets réalisés dans des espaces urbanisés, caractérisés par un nombre et une densité significative de constructions, à la condition qu'ils n'entraînent pas une densification significative de ces espaces."</p> <p>Le règlement précise qu'en zones A et AE : « Au-delà des constructions à vocation d'exploitation agricole ou forestière, sont autorisées sous conditions les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »</p>
<p>Préciser qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage. La largeur de la bande littorale pourra être portée à plus de cent mètres lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.</p>	😊	<p>08 – Anticiper les prochaines évolutions climatiques et prendre des mesures adaptées à la prévention des risques naturels</p> <p>Agir pour réduire la vulnérabilité de la zone littorale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les constructions nouvelles qui agravaient la vulnérabilité dans des zones à risques <p>Le règlement précise dans les dispositions issues de la Loi Littoral que « Il résulte de ces dispositions que, sous réserve des exceptions qu'elles prévoient, notamment en faveur des activités agricoles, les constructions ne peuvent être autorisées, dans les communes littorales, que dans les zones situées en continuité avec les agglomérations et villages</p>

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
		existants ou au sein des secteurs déjà urbanisés. S'agissant des espaces proches du rivage, de telles constructions ne peuvent être admises qu'à la condition qu'elles n'entraînent qu'une extension limitée de l'urbanisation, extension qui doit être spécialement justifiée et motivée, et qu'elles soient implantées en dehors de la bande littorale de cent mètres mesurée à compter de la limite haute du rivage. Ne peuvent déroger à l'interdiction de toute construction sur la bande littorale des cent mètres que les projets réalisés dans des espaces urbanisés, caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, à la condition qu'ils n'entraînent pas une densification significative de ces espaces. »
Préciser que, dans les espaces remarquables, aucune urbanisation nouvelle n'est possible à l'exception des aménagements et des constructions visées aux articles L121-24 et L121-5 du Code de l'urbanisme.	😊	<p>O10 - Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire</p> <p>Protéger des milieux naturels rares et précieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger strictement les sites Natura 2000 et autres espaces naturels à haute valeur ajoutée (Cap Romain, vallées de la Seulles et de la Mue, marais de la Rive et du Platon, falaises, dunes, ...). <p>Le règlement précise qu'en zone Nerl, seuls sont autorisés les aménagements légers définis par l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme.</p> <p>En zone Nm, seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Les aménagements légers définis par l'article R.121-5 du code de l'Urbanisme ; o Les installations et travaux permettant d'assurer la sécurité sur le littoral ; o Les occupations et utilisations du sol autorisées sur le domaine public maritime.
Classer dans les communes concernées au titre de la Loi Littoral, les espaces remarquables de leur territoire, y compris celui identifié dans la DTA de l'estuaire de la Seine, en application de l'article L121-23 du Code de l'urbanisme.	😊	<p>Le territoire n'est pas concerné par les espaces remarquables identifiés dans la DTA de l'estuaire de la Seine.</p> <p>Le zonage Nerl classe les espaces remarquables du littoral.</p>
Délimiter les coupures d'urbanisation identifiées sur la carte « dispositions législatives applicables au littoral » du présent document et en préciser la vocation (agricole, paysagère ou de loisirs).	😊	<p>Les coupures d'urbanisation, reportées au règlement graphique du PLUi, sont par principe inconstructibles et doivent être préservées en l'état. Toute extension de l'urbanisation y est interdite, même en continuité directe des constructions existantes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les seuls cas particuliers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'adaptation, de réfection ou d'extension mesurée des constructions agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi, à condition que celles-ci ne remettent pas en cause le caractère de coupure d'urbanisation de l'espace concerné ; • en cas de changement de destination des constructions autres qu'agricoles, uniquement si celui-ci ne constitue pas un risque pour la sauvegarde des espaces littoraux et leurs paysages ; • en cas d'équipements publics d'infrastructures d'intérêt général dont la localisation répond à une nécessité technique impérative ; • en cas de constructions, d'aménagements et d'installations strictement nécessaires à la mise aux

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
		<p>normes des exploitations agricoles, ainsi qu'au maintien ou à la mise en culture des terres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de constructions, aménagements et installations légères autres qu'agricoles et nécessaires à la réalisation de parcs et de jardins publics, ainsi qu'aux activités de loisirs de plein air, à condition que cela ne remette pas en cause le principe de coupure d'urbanisation. <p>Deux coupures d'urbanisation sont identifiées sur le territoire du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre les communes de Courseulles-sur-Mer et Bernières-sur-Mer, cette coupure est couverte par les zonages Nerl et Nbl au règlement graphique du PLUi • entre les communes de Luc-sur-Mer et Lion-sur-Mer, la coupure n'est pas localisée sur le territoire de la commune de Luc-sur-Mer
Délimiter si besoin d'autres coupures que celles identifiées par le SCoT au titre de l'article L121-22 du Code de l'urbanisme.	😊	<p><i>La nécessité d'autres coupures que les coupures d'urbanisation littorales n'est pas mise en évidence.</i></p>
Préciser que l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage doit être limitée en fonction du contexte urbain, architectural et paysager.	😊	<p>Les coupures d'urbanisation, reportées au règlement graphique du PLUi, sont par principe inconstructibles et doivent être préservées en l'état. Toute extension de l'urbanisation y est interdite, même en continuité directe des constructions existantes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les seuls cas particuliers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'adaptation, de réfection ou d'extension mesurée des constructions agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi, à condition que celles-ci ne remettent pas en cause le caractère de coupure d'urbanisation de l'espace concerné ; • en cas de changement de destination des constructions autres qu'agricoles, uniquement si celui-ci ne constitue pas un risque pour la sauvegarde des espaces littoraux et leurs paysages ; • en cas d'équipements publics d'infrastructures d'intérêt général dont la localisation répond à une nécessité technique impérative ; • en cas de constructions, d'aménagements et d'installations strictement nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles, ainsi qu'au maintien ou à la mise en culture des terres ; • en cas de constructions, aménagements et installations légères autres qu'agricoles et nécessaires à la réalisation de parcs et de jardins publics, ainsi qu'aux activités de loisirs de plein air, à condition que cela ne remette pas en cause le principe de coupure d'urbanisation.
1.5. La poursuite de l'effort de réduction de la consommation d'espace agricole et naturel		
1.5.1. Réduire encore la consommation d'espace		
Garantir l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé à l'échelle du SCoT.	😊	<p>O9 - Promouvoir un développement urbain qui préserve des espaces agricoles et naturels essentiels pour l'équilibre et la vitalité des territoires</p> <p>Poursuivre une réduction forte et progressive de la consommation foncière nouvelle pour atteindre l'objectif national d'absence d'artificialisation nette des sols</p>

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - Répartir sur deux décennies (2021-2040) une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'un maximum de 90ha, permettant ainsi d'inscrire le CCCN dans la trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF fixé par le SCoT de Caen Normandie Métropole pour l'ensemble du territoire métropolitain. S'agissant de la CC Cœur de Nacre, le PADD fixe ainsi à 60ha la limite maximale de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030, puis à 30ha pour la période 2031-2040.
1.5.2 : Identifier les espaces potentiels de densification des tissus urbains existants		
Prévoir des mesures pour privilégier l'optimisation du tissu urbain existant.	😊	<p>09 – Promouvoir un développement urbain qui préserve des espaces agricoles et naturels essentiels pour l'équilibre et la vitalité des territoires</p> <p>Poursuivre une réduction forte et progressive de la consommation foncière nouvelle pour atteindre l'objectif national d'absence d'artificialisation nette des sols</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner des projets d'ouverture à l'urbanisation déjà amorcés depuis plusieurs années et portés dans une logique d'intérêt général pour le territoire intercommunal. <p>Assurer la production nécessaire de logements sur le territoire tout en limitant le recours à du foncier « nouveau »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contenir du mieux possible les enveloppes bâties constituées en encadrant les extensions urbaines et en les priorisant en fonction de la typologie des communes. - Soutenir la densification du tissu bâti existant en fixant des seuils minimums pour une production de logements, à prioriser au sein du foncier potentiellement densifiable - En cohérence avec la polarisation définie à travers le premier objectif du présent PADD, appliquer des densités bâties permettant d'optimiser l'usage du foncier pour les futures opérations encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation. - Agir pour la rénovation du parc ancien et dégradé en s'appuyant notamment sur l'étude habitat conduite par l'intercommunalité - Anticiper l'apparition de potentielles friches urbaines afin de les mobiliser et de produire ainsi des opérations neutres en consommation foncière
1.5.3 Limiter la consommation des terres agricoles		
En cas de classement d'espaces agricoles en zones d'urbanisation future, appliquer le principe « Eviter-Réduire » en veillant à :		<p>09 – Promouvoir un développement urbain qui préserve des espaces agricoles et naturels essentiels pour l'équilibre et la vitalité des territoires</p>

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
<p>> exposer les raisons pour lesquelles l'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles n'a pu être évitée au regard de l'organisation de l'espace ;</p> <p>> montrer que les espaces consommés se réduisent aux besoins du projet sans consommations excessives ;</p>		<p>Pour un développement urbain intelligent dans sa gestion de l'espace</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retenir des espaces dédiés de façon durable à l'activité agricole <p>Le document de justifications du projet répond à ce point.</p>
Prévoir la création de Zones Agricoles Protégées (ZAP) en partenariat, conformément à l'article L112-2 du Code rural, sur tout ou partie des espaces identifiés sur la carte n°4.	(:-)	Il n'est pas fait mention de zones agricoles protégées dans le règlement. Toutefois les zones AI sont des zones agricoles inconstructibles, elles s'étendent sur 352 ha sur le territoire du PLUi.
1.6. L'atténuation des causes et l'adaptation au changement climatique		
1.6.1. La transition énergétique comme outil d'atténuation du changement climatique		
Préserver le potentiel de production des différentes énergies renouvelables, c'est-à-dire ne pas créer de conditions défavorables au développement des ENR.	(:-)	<p>O11 – S'engager pleinement dans la transition énergétique</p> <p>Afficher ses ambitions pour une production locale d'énergies renouvelables et décarbonées, dans le respect de la qualité de vie et des paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Viser, d'ici à 2040, un territoire produisant des énergies renouvelables dans des proportions équivalentes à sa consommation (« territoire 100% énergies renouvelables » et « 0% d'émission carbone en 2050 »). - Soutenir le développement de l'énergie solaire thermique et photovoltaïque. - Bien que le parc éolien en mer du Calvados, développé au large de Courseulles-sur-Mer, ne soit pas directement attribué à la CCCN en termes de production d'énergies renouvelables, les élus communautaires considèrent qu'il n'est pas envisageable d'impacter davantage les paysages du territoire par l'installation d'éoliennes terrestres, d'autant que l'intercommunalité est par ailleurs densément peuplée. Le PLUi devra donc permettre d'éviter la création de parc éolien terrestre à l'avenir.
Favoriser le raccordement à un réseau de chaleur ou de froid pour les nouvelles opérations d'aménagement.	(:(<i>Il n'est pas fait mention de ce point dans le règlement ni dans le PADD.</i>
Encourager le développement du grand éolien terrestre.	(:(<p>O11 – S'engager pleinement dans la transition énergétique</p> <p>Afficher ses ambitions pour une production locale d'énergies renouvelables et décarbonées, dans le respect de la qualité de vie et des paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bien que le parc éolien en mer du Calvados, développé au large de Courseulles-sur-Mer, ne soit pas directement attribué à la CCCN en termes de production d'énergies renouvelables, les élus communautaires considèrent qu'il n'est pas envisageable d'impacter davantage les paysages du territoire par

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
		<p>l'installation d'éoliennes terrestres, d'autant que l'intercommunalité est par ailleurs densément peuplée. Le PLUi devra donc permettre d'éviter la création de parc éolien terrestre à l'avenir.</p>
Encourager l'implantation d'unités de méthanisation. Le nombre et la puissance des installations envisagées devront être en adéquation avec le gisement potentiel identifié.	😊	<p>O11 – S'engager pleinement dans la transition énergétique Afficher ses ambitions pour une production locale d'énergies renouvelables et décarbonées, dans le respect de la qualité de vie et des paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner des solutions de valorisation des biodéchets, de bois-énergie, ...
Encourager l'implantation de centrales solaires au sol (friches sans usages ou sites pollués), ainsi que de toitures solaires sur les bâtiments existants.	😊	<p>O11 – S'engager pleinement dans la transition énergétique Afficher ses ambitions pour une production locale d'énergies renouvelables et décarbonées, dans le respect de la qualité de vie et des paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir le développement de l'énergie solaire thermique et photovoltaïque <p>Le règlement précise que « L'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable doit se faire de manière harmonieuse avec les toitures ou les façades.</p> <p>Les constructions s'implanteront de façon à permettre une utilisation optimale de la lumière et de l'énergie solaire. »</p> <p><i>La nature des terrains sur lesquels les centrales solaires doivent prioritairement s'implanter n'est pas précisée dans le règlement ni dans le PADD.</i></p>
Encourager le respect des principes de bioclimatisme sur les bâtiments.	😊	<p>O11 – S'engager pleinement dans la transition énergétique Réduire significativement les besoins en énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager le bioclimatisme en édictant des règles qui optimisent l'apport solaire dans les futures constructions.
Créer, à l'échelle de Caen-Métropole, une « Conférence permanente de l'énergie », regroupant collectivités territoriales, organismes spécialisés, énergéticiens locaux et nationaux (producteurs et transporteurs), profession agricole, aménageurs et citoyens, pour préfigurer ce que pourrait être une gouvernance locale de l'énergie.	NC	
2. Les conditions d'un développement maîtrisé et équilibré des fonctions urbaines		
2.1. les orientations en matière de développement économique		
2.1.2. L'implantation préférentielle dans les tissus urbains des activités compatibles avec l'habitat		
Favoriser la mixité fonctionnelle des sites pour mêler activités professionnelles et habitat.	😊	Axe 1 du PADD :

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
Favoriser le ou les espace(s) de centralité à renforcer et prévoir des mesures pour y promouvoir le maintien et le renforcement de la présence d'une offre immobilière à vocation d'activités, dont une partie sera adaptée aux spécificités et aux moyens des entreprises relevant des secteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et de l'artisanat.	😊	<p>Objectif 4 - Faire de Cœur de Nacre un territoire d'emplois</p> <p>Favoriser l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire tout en limitant les besoins fonciers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre le développement des zones d'activités et commerciales déjà existantes (en lien avec l'Objectif 1) ... - ... tout en optimisant l'usage du foncier dans ces zones déjà constituées et encourager la densification d'espaces sous-utilisés (espaces « perdus », stationnements, ...). - Anticiper l'évolution des besoins et des pratiques économiques en facilitant la requalification des zones d'activités du territoire et en prévenant les possibles enrichissements de certaines installations - Soutenir le développement de l'artisanat en facilitant l'implantation des entreprises concernées, tout en respectant le caractère résidentiel des communes
Permettre l'intégration d'activités économiques dans les zones à vocation principale d'habitat existantes ou en création dès lors qu'elles ne génèrent aucun risque, ni nuisance pour le voisinage.	😊	
Répondre aux objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère dans l'aménagement des espaces.	😊	<p>Axe 3 du PADD</p> <p>Objectif 15 – Préserver les qualités paysagères et architecturales du territoire pour mieux les apprécier</p>
Prévoir qu'un bâtiment à usage d'activités portant sur une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² devra être raccordé à des dispositifs d'énergie renouvelable ou valorisable capables de couvrir au moins 80 % de ses besoins en énergie (hors besoins frigorifiques et de production, un effort devant néanmoins être porté sur ces deux besoins). A défaut, il devra pouvoir faire état de l'achat d'au moins 80 % d'énergie d'origine renouvelable pour répondre à ses besoins en énergie.	😢	<p>Cette précision n'est pas mentionnée dans le règlement ni dans le PADD.</p>
2.1.3. L'accueil en zone d'activités économiques		
Limiter l'implantation d'entreprises dont les activités sont compatibles avec l'habitat aux seules entreprises dont la présence est nécessaire au fonctionnement de la zone d'activités économiques.	😊	<p>Axe 1 du PADD :</p> <p>Objectif 4 - Faire de Cœur de Nacre un territoire d'emplois</p> <p>Favoriser l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire tout en limitant les besoins fonciers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre le développement des zones d'activités et commerciales déjà existantes (en lien avec l'Objectif 1) ... - ... tout en optimisant l'usage du foncier dans ces zones déjà constituées et encourager la densification d'espaces sous-utilisés (espaces « perdus », stationnements, ...). - Anticiper l'évolution des besoins et des pratiques économiques en facilitant la requalification des zones d'activités du territoire et en prévenant les possibles enrichissements de certaines installations - Soutenir le développement de l'artisanat en facilitant l'implantation des entreprises concernées, tout en respectant le caractère résidentiel des communes
Respecter, lors d'implantation de nouvelles zones d'activités économiques, le principe de polarisation défini au chapitre 1.1 du DOO.	😊	
Prévoir des mesures pour favoriser le renouvellement urbain et la requalification des espaces économiques existants afin de limiter les friches et la consommation foncière.	😊	
Prévoir une emprise au sol des bâtiments optimisée dans les zones d'activités existantes ou à créer, afin de densifier les zones d'activités existantes.	😊	
Privilégier l'occupation des zones d'activités économiques existantes de l'EPCI avant d'ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone.	😊	
Prévoir que l'implantation d'une nouvelle zone d'activités économiques doit se faire en continuité des zones d'activités déjà existantes, sauf pour accueillir des activités sources de nuisances liées à l'activité d'un ou plusieurs établissements (trafic de véhicules généré ou process de production).	😊	

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
Prévoir des mesures pour favoriser la mutualisation des équipements et la rationalisation du stationnement.	😊	<p>Faciliter l'implantation des entreprises en proposant des outils adaptés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir le fonctionnement de la pépinière et de l'hôtel d'entreprises existante de Douvres-la-Délivrande et anticiper un développement possible. - Réfléchir à la création d'un nouvel hôtel/pépinière d'entreprises sur le territoire, en priorité au niveau des pôles de Douvres-la-Délivrande et de Courseulles-sur-Mer. - Assurer l'accès aux moyens de communications numériques les plus efficaces. - Améliorer la multifonctionnalité des zones d'activités pour accroître leur intérêt (commerces, conciergerie, restauration, équipements sportifs, périscolaire, ...). <p>Axe 3 du PADD Objectif 12 – Un développement des mobilités central pour l'avenir du territoire S'appuyer sur des équipements structurants pour proposer des solutions de mobilités alternatives et efficaces dans une optique de réduction des émissions de gaz à effet de serre Anticiper les besoins en stationnements</p> <p>Objectif 13 – Promouvoir un urbanisme qui met en avant la qualité du vivre-ensemble Stimuler des projets novateurs dans leur conception</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eviter, là où c'est possible, les projets composés à 100% d'habitat et y favoriser la mixité fonctionnelle. Une mixité qui doit dans tous les cas être renforcée au niveau des pôles de Douvres-la-Délivrande et Courseulles-sur-Mer. - Porter des projets efficents dans leur organisation (implantation des constructions, mutualisation des besoins actuels et futurs, traitement des eaux pluviales/conception des espaces publics, optimisation de l'espace, ...).
Mettre en œuvre toutes mesures pour favoriser la qualité architecturale, environnementale et paysagère des zones d'activités.	😊	<p>Axe 2 du PADD : Objectif 9 – Promouvoir un développement urbain qui préserve des espaces agricoles et naturels essentiels pour l'équilibre et la vitalité des territoires</p> <p>Axe 3 du PADD : Objectif 15 – Préserver les qualités paysagères et architecturales du territoire pour mieux les apprécier</p>
Prévoir l'accessibilité aux zones d'activités par différents modes de déplacement et garantir l'accès à une offre numérique en Très Haut Débit pour répondre aux besoins des entreprises, des salariés et usagers.	😊	<p>Axe 1 du PADD : Objectif 4 - Faire de Cœur de Nacre un territoire d'emplois</p> <p>Faciliter l'implantation des entreprises en proposant des outils adaptés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'accès aux moyens de communications numériques les plus efficaces.

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
Prévoir qu'un bâtiment à usage d'activités portant sur une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² devra être raccordé à des dispositifs d'énergie renouvelable ou valorisable capables de couvrir au moins 80 % de ses besoins en énergie (hors besoins frigorifiques et de production, un effort devant néanmoins être porté sur ces deux besoins). A défaut, il devra pouvoir faire état de l'achat d'au moins 80 % d'énergie d'origine renouvelable pour répondre à ses besoins en énergie.	:(Cette précision n'est pas mentionnée dans le règlement ni dans le PADD.
2.1.4. Les activités logistiques		
Prévoir qu'un bâtiment à usage de stockage portant sur une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² devra être raccordé à des dispositifs d'énergie renouvelable ou valorisable capables de couvrir au moins 80 % de ses besoins en énergie (hors besoins frigorifiques et de production, un effort devant néanmoins être porté sur ces deux besoins). A défaut, il devra pouvoir faire état de l'achat d'au moins 80 % d'énergie d'origine renouvelable pour répondre à ses besoins en énergie.	:(Cette précision n'est pas mentionnée dans le règlement ni dans le PADD.
2.1.5. Les activités touristiques		
Prévoir qu'un projet d'aménagement touristique portant sur une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² devra être raccordé à des dispositifs d'énergie renouvelable ou valorisable capables de couvrir au moins 80 % de ses besoins en énergie (hors besoins frigorifiques et de production, un effort devant néanmoins être porté sur ces deux besoins). A défaut, le projet d'aménagement devra pouvoir faire état de l'achat d'au moins 80 % d'énergie d'origine renouvelable pour répondre à ses besoins en énergie.	:(Cette précision n'est pas mentionnée dans le règlement ni dans le PADD.
4. Les principes d'un aménagement durable pour produire un cadre de vie qualitatif et sain		
4.1. Sauvegarde des paysages		
Identifier et protéger de l'urbanisation les cônes de vues panoramiques ouvrant sur le grand paysage.	:)	Axe 3 du PADD Objectif 15 : Préserver les qualités paysagères et architecturales du territoire pour mieux les apprécier Protéger le « grand » paysage <ul style="list-style-type: none"> - Conserver, depuis les zones bâties comme non bâties, les vues sur les éléments structurant le paysage (mer, clochers, ...). - Développer l'urbanisation au niveau des villages et centre-bourgs, plutôt que par mitage des espaces agricoles et naturels. - Protéger les éléments naturels qui servent de repères dans le paysage (bosquets, alignements boisés, marais, dunes, falaises, ...). <p>Le règlement précise que l'ensemble des éléments naturels repérés au règlement graphique en application de l'article L.151-23 (plantations et alignements d'arbres et arbustes, talus, ensembles paysagers) sont à conserver, à planter ou à restaurer et le cas échéant mis en valeur. Les coupes et abattages peuvent toutefois être autorisés pour des raisons sanitaires ou de sécurité, avec, dans tous les cas, l'obligation de conserver leur aspect boisé (sauf contrainte avérée liée à la sécurité ou pour des raisons sanitaires). Dans ce cas, les sujets (arbres, haies, talus plantés) abattus devront être compensés de la manière suivante : 1</p>
Prévoir la reconstitution des trames paysagères qui auront été identifiées comme fragmentées ou altérées (systèmes haies-talus-fossés, alignements d'arbres...).	:)	

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
		sujet pour 1 sujet ou 1m linéaire pour 1m linéaire (de haies ou de talus planté). Les éléments protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme représentent 39 ha pour les éléments surfaciques et 28 km pour les éléments linéaires.
Maintenir, dans l'unité de « Paysage de campagne découverte » figurant sur la carte n°6, des coupures d'urbanisation entre les communes historiques afin de préserver les caractéristiques paysagères d'openfield et d'habitat groupé de la plaine de Caen. Ces coupures ne pourront être inférieures à 200 mètres.	(:-)	<p><i>Dans le règlement et dans le PADD il n'est pas fait mention d'autres coupures que les coupures d'urbanisation littorales. Cependant l'objectif 15 du PADD (Préserver les qualités paysagères et architecturales du territoire pour mieux les apprécier) se décline en sous-objectifs répondant partiellement à l'objectif du SCoT dont principalement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les panoramas significatifs en définissant des zones agricoles strictement inconstructibles au niveau des secteurs paysagers les plus sensibles. <p>La délimitation de zones AI, agricoles inconstructibles, peut également participer à la réalisation de cet objectif.</p>
4.2 Mise en valeur des entrées de ville		
Engager une réflexion particulière sur les entrées de villes, des bourgs et pôles situés en bordure des axes les plus structurants.	(+)	<p>Axe 3 du PADD Objectif 15 : Préserver les qualités paysagères et architecturales du territoire pour mieux les apprécier Travailler à des transitions paysagères de qualité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le traitement paysager des entrées de villages.
Déterminer les aménagements visant à favoriser le report modal sur les transports collectifs, les déplacements doux (marche à pied et vélo), ainsi que l'insertion des transports collectifs, en accord avec la nature et le dimensionnement de la voirie des entrées de villes définies ci-avant.	(+)	<p>Axe 3 du PADD Objectif 12 : Un développement des mobilités central pour l'avenir du territoire Accompagner l'essor des modes doux Penser l'urbanisme en fonction des besoins en mobilités S'appuyer sur des équipements structurants pour proposer des solutions de mobilités alternatives et efficaces dans une optique de réduction des émissions de gaz à effet de serre</p>
Prévoir, pour les entrées de ville définies dans l'orientation et dans le respect des dispositions du DAAC annexé au présent DOO, des dispositions spécifiques relatives notamment à : > l'aspect des constructions, notamment dans l'objectif de limiter d'éventuelles nuisances visuelles liées au traitement des façades commerciales, > la réhabilitation des façades commerciales qui le justifient, > les espaces verts et plantations, > l'implantation des constructions (esthétique, maîtrise des nuisances sonores...).	(+)	<p>Axe 3 du PADD Objectif 15 : Préserver les qualités paysagères et architecturales du territoire pour mieux les apprécier Protéger le « grand » paysage Travailler à des transitions paysagères de qualité Respecter l'identité bâtie et les formes urbaines existantes</p>
Elaborer, dans les communes concernées par les entrées de ville définies dans l'orientation un règlement de publicité, de préférence intercommunal, visant à harmoniser et minimiser l'impact visuel de la publicité le long des axes concernés.	(:-)	Il n'est pas fait mention de ce point dans le PADD ni dans le règlement, cependant, un RLPi est en cours d'élaboration et devrait être approuvé en 2026.
4.4. Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des espaces publics		

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
4.4.1. Une architecture de qualité au service de nouvelles formes urbaines attractives et saines		
Veiller à une composition urbaine d'ensemble de qualité, intégrant les principes de bioclimatisme, d'innovation urbaine et architecturale pour concilier compacité et densité avec cadre de vie agréable et bonnes relations de voisinage.	😊	<p>Axe 2 du PADD Objectif 11 : S'engager pleinement dans la transition énergétique Réduire significativement les besoins en énergie Encourager le bioclimatisme en édictant des règles qui optimisent l'apport solaire dans les futures constructions Axe 3 du PADD Objectif 13 : Promouvoir un urbanisme qui met en avant la qualité du vivre-ensemble Stimuler des projets novateurs dans leur conception Veiller à la qualité (urbaine et environnementale) au sein des opérations produisant de l'habitat Objectif 15 : Préserver les qualités paysagères et architecturales du territoire pour mieux les apprécier Protéger le « grand » paysage Travailler à des transitions paysagères de qualité Respecter l'identité bâtie et les formes urbaines existantes</p>
4.4.2. Des bâtiments sobres et réversibles		
Privilégier, dans les opérations d'aménagement publiques ou privées, les principes d'éco-construction ou d'éco-rénovation et adopter les principes d'une architecture bioclimatique.	😊	<p>Axe 2 du PADD Objectif 11 : S'engager pleinement dans la transition énergétique Réduire significativement les besoins en énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la rénovation thermique des bâtiments les plus énergivores (publics, logement, activités économiques). - Promouvoir la construction de bâtiments performants en matière de consommation d'énergie et d'émissions de CO2. - Encourager le bioclimatisme en édictant des règles qui optimisent l'apport solaire dans les futures constructions
5. Les grands projets d'équipements et de services		
Concernant les infrastructures de déplacement : déterminer, par les Maîtres d'ouvrages des infrastructures de déplacement traversant des espaces compris dans la Trame Verte et Bleue définie au point 1.3, la nature des continuités écologiques affectées et les rétablir s'il y a lieu.	😊	<p>Axe 2 du PADD O10 - Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire Pour un développement urbain qui intègre pleinement le naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les opérations de constructions traitent efficacement la perméabilité de leurs franges, avec une attention accrue pour celles situées en bordures d'espaces agro-naturels. <p>Protéger des milieux naturels rares et précieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consolider la Trame Verte, Bleue et Noire (TVBN) locale en protégeant les réservoirs de biodiversité existants, en maintenant la fonctionnalité des corridors écologiques et en réimplantant progressivement et de manière ambitieuse de nouveaux éléments naturels qui permettront de la

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
		<p>renforcer à terme, y compris en milieu urbanisé (haies, bosquets, talus, noues, ...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger la trame bleue et tout ce qui la compose (mares, cours d'eau, vallées, zones humides, littoral) à travers des règles adaptées (distances de recul, zones non aedificandi, protections paysagères et écologiques, ...). - Protéger strictement les sites Natura 2000 et autres espaces naturels à haute valeur ajoutée (Cap Romain, vallées de la Seulles et de la Mue, marais de la Rive et du Platon, falaises, dunes, ...). - Protéger la trame prairiale et arborée des vallées, seules zones véritablement épargnées par l'urbanisation et l'agriculture productiviste. <p>Planter et replanter</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appliquer un principe incontournable de replantation systématique de chaque arbre abattu, quelles qu'en soient les raisons.
6. Les espaces et sites à protéger		
6.1. La protection et la sécurisation de la ressource en eau		
Limiter l'imperméabilisation des sols en évitant les revêtements étanches partout où ils ne sont pas indispensables.	😊	<p>Axe 2 du PADD</p> <p>Objectif 8 : Anticiper les prochaines évolutions climatiques et prendre des mesures adaptées à la prévention des risques naturels</p> <p>Faire du traitement des risques une partie intégrante des projets à venir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation des parcelles bâties, notamment par des espaces libres de toute construction et de la végétalisation. - Organiser une désimperméabilisation des sols et favoriser un retour de la terre et des espaces végétalisés là où c'est possible, notamment dans les espaces publics, les espaces de stationnement, sur certaines toitures d'équipements publics, ... - Assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle de façon à interdire (ou à limiter autant que possible dans certaines situations qui l'exigent) les rejets sur l'espace public.
Favoriser la recharge des nappes par des moyens adaptés à la gestion des eaux pluviales.	😊	
Paysager, végétaliser et concevoir les parkings en surface de manière à imperméabiliser le moins possible les sols (parkings enherbés en particulier).	😊	
Protéger de toute urbanisation nouvelle les périmètres rapprochés de captage d'eau potable souterraine qui ne sont pas déjà urbanisés à la date d'approbation du SCoT.	😊	<p>Axe 3 du PADD</p> <p>Objectif 14 : Une attractivité qui oblige à un haut niveau d'équipements et de services à la population</p> <p>Pour un usage et un traitement de l'eau optimal dans un contexte de menace grandissante sur cette ressource vitale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir la protection de la ressource en eau potable et des approvisionnements suffisants pour répondre aux besoins de la population locale et du tourisme (améliorer les interconnexions de réseaux).

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - Prioriser le développement de l'urbanisation en fonction de l'approvisionnement en eau potable, ainsi qu'au niveau des secteurs desservis par l'assainissement collectif. - Accompagner et faciliter la localisation de futurs points de captage. <p>Aucun STECAL ou zone AU ne se trouve dans un périmètre rapproché de captage.</p>
Prévoir que, pour les opérations d'aménagement, la gestion des eaux pluviales sera gérée de telle manière que le débit de fuite après la réalisation de l'opération soit au plus égal à celui du terrain antérieur.	(:-)	<p>Axe 2 du PADD Objectif 8 : Anticiper les prochaines évolutions climatiques et prendre des mesures adaptées à la prévention des risques naturels Faire du traitement des risques une partie intégrante des projets à venir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle de façon à interdire (ou à limiter autant que possible dans certaines situations qui l'exigent) les rejets sur l'espace public. <p>Le règlement précise que le débit de fuite est limité à 2 l/s/ha aménagé, avec une vidange en 24-48h. Les dispositifs visibles doivent bénéficier d'un traitement paysager.</p> <p><i>Il n'est pas spécifiquement fait mention du maintien d'une valeur de débit de fuite inférieure ou égale à celui du terrain antérieur à l'opération d'aménagement, cependant il est rappelé que le service GEMAPI de la CCCN a participé au traitement de cette thématique.</i></p>
Justifier de l'adéquation d'un projet de développement avec la capacité de production et de distribution d'eau potable.	(:)	<p>Axe 3 du PADD Objectif 14 : Une attractivité qui oblige à un haut niveau d'équipements et de services à la population Pour un usage et un traitement de l'eau optimal dans un contexte de menace grandissante sur cette ressource vitale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prioriser le développement de l'urbanisation en fonction de l'approvisionnement en eau potable, ainsi qu'au niveau des secteurs desservis par l'assainissement collectif.
Présenter l'adéquation entre les capacités épuratoires du système local et celles de son milieu naturel récepteur, dans un souci de protection et de préservation de la ressource en eau et de l'environnement.	(:)	<p>Axe 3 du PADD Objectif 14 : Une attractivité qui oblige à un haut niveau d'équipements et de services à la population Pour un usage et un traitement de l'eau optimal dans un contexte de menace grandissante sur cette ressource vitale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir la protection de la ressource en eau potable et des approvisionnements suffisants pour répondre aux besoins de la population locale et du tourisme (améliorer les interconnexions de réseaux). <p>Le règlement précise, concernant les eaux usées, que « Tout projet doit respecter les dispositions des</p>

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
		<p>règlements de services de la structure compétente (cf. annexes du PLUi) » La présentation des stations de traitement des eaux usées du territoire se trouve en partie 5.1.3.3.5.</p>
6.2. La préservation de la multifonctionnalité des sols		
Prévoir la réutilisation au plus près de la terre végétale décaissée par l'aménageur sur des sols agricoles lors de la mise en œuvre d'opérations d'aménagement, en particulier pour améliorer la fertilité de sols agricoles plus pauvres ou pour faciliter les travaux de renaturation en ville.	(?)	<i>Il n'est pas spécifiquement fait mention de ce point dans le PADD ni dans le règlement écrit</i>
6.3. La protection de la biodiversité		
Préserver de toute urbanisation, y compris des bâtiments agricoles et des réseaux d'eau, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication, les zones Natura 2000.	(?)	<p>Objectif 10 : Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire</p> <p>Protéger des milieux naturels rares et précieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger strictement les sites Natura 2000 et autres espaces naturels à haute valeur ajoutée (Cap Romain, vallées de la Seulles et de la Mue, marais de la Rive et du Platon, falaises, dunes, ...).
Préserver de toute urbanisation, y compris des bâtiments agricoles, les Réserves Naturelles et les ENS. Les aménagements légers et d'agrément ainsi que les ouvrages légers peuvent être autorisés au sein des ENS.	(?)	D'après le règlement graphique, les ENS, les ZNIEFF de type 1 et 2 sont majoritairement couverts par un zonage N, Nerl, NL ou Nbl.
Préserver de toute urbanisation les ZNIEFF de type 1. Les extensions et constructions de bâtiments agricoles dont le siège d'exploitation est compris à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 1 à la date d'approbation du SCoT peuvent y être autorisées à proximité immédiate du siège d'exploitation et de manière mesurée.	(?)	
Préserver de toute extension de l'urbanisation les ZNIEFF de type 2. L'extension mesurée des constructions existantes peut y être autorisée. Les extensions et constructions de bâtiments agricoles dont le siège d'exploitation est compris à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 2 à la date d'approbation du SCoT peuvent y être autorisées à proximité immédiate du siège d'exploitation et de manière mesurée.	(?)	
Prendre des mesures, lorsque l'urbanisation à créer jouxte un réservoir de biodiversité défini ci-dessus, pour aménager un espace de transition apte à protéger l'intégrité du fonctionnement écologique de ce réservoir.	(?)	<p>Objectif 10 : Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire</p> <p>Pour un développement urbain qui intègre pleinement le naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les opérations de constructions traitent efficacement la perméabilité de leurs franges, avec une attention accrue pour celles situées en bordures d'espaces agro-naturels
Protéger les zones humides qui auront été identifiées par les PLU et PLUi.	(?)	<p>Objectif 10 : Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire</p> <p>Protéger les milieux naturels rares et précieux</p> <p>Protéger la trame bleue et tout ce qui la compose (mares, cours d'eau, vallées, zones humides, littoral) à travers des règles adaptées (distances de recul, zones non aedificandi, protections paysagères et écologiques, ...).</p> <p>Dans l'OAP TVB, il est préconisé de protéger les zones humides superposées à des aires d'alimentation de captage et dans les zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe avec une fiabilité forte au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Il est également proposé de classer en zone « N » les zones humides et les zones potentiellement prédisposées à la présence de zones humides.</p>

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
6.4. La préservation des parcs périurbains existants ou à créer		
Protéger de toute urbanisation nouvelle les parcs périurbains existants ou à créer. Toutefois, seront autorisés les équipements nécessaires à l'accueil du public et les infrastructures nouvelles nécessaires à la mise en œuvre du SCoT.	😊	<p>L'Objectif 10 du PADD est en cohérence avec ce point : Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire</p> <p><i>Il n'est pas fait spécifiquement mention de ce point dans le règlement ni dans le PADD.</i></p>
7. La prévention et gestion des risques naturels et technologiques et des nuisances		
7.1. Favoriser la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation		
Prévoir des mesures au regard du risque d'inondation par débordement.	😊	<p>Axe 2 du PADD</p> <p>Objectif 8 : Anticiper les prochaines évolutions climatiques et prendre des mesures adaptées à la prévention des risques naturels</p> <p>Agir pour réduire la vulnérabilité de la zone littorale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménager et entretenir de nouveaux moyens de défense et de protection contre la submersion marine. Prévoir à cette fin des outils et aménagement naturels, notamment pour la reconstruction des trames menacées de fragmentation. - Anticiper les besoins futurs de relocalisation progressive des habitations les plus exposées au risque de montée des eaux - Limiter les constructions nouvelles qui agravaient la vulnérabilité dans des zones à risques. - Harmoniser les règles de précaution vis-à-vis du risque de submersion marine entre les communes de Bernières et de Courseulles <p>Faire du traitement des risques une partie intégrante des projets à venir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadrer la constructibilité dans les secteurs sensibles aux risques. - Limiter l'imperméabilisation des parcelles bâties, notamment par des espaces libres de toute construction et de la végétalisation. - Organiser une désimperméabilisation des sols et favoriser un retour de la terre et des espaces végétalisés là où c'est possible, notamment dans les espaces publics, les espaces de stationnement, sur certaines toitures d'équipements publics, ... - Assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle de façon à interdire (ou à limiter autant que possible dans certaines situations qui l'exigent) les rejets sur l'espace public. - Le traitement des eaux pluviales doit par ailleurs être assuré dans les zones où les équipements adéquats peuvent être installés (essentiellement les zones d'activités), de façon à éviter une pollution de la ressource souterraine <p>Prévoir l'évolution des risques à venir</p>

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir des zones tampons entre les secteurs bâties pour limiter l'imperméabilisation du sol et les effets d'îlots de chaleur. - Anticiper les changements annoncés dans le cadre des projets de constructions en vallée et sur le littoral où l'eau présente des risques majeurs. - Préserver, restaurer et renforcer les éléments de paysage (haies, talus, alignements d'arbres, prairies humides, mares, ...) qui permettent de réguler les eaux de ruissellement et d'en limiter les effets dévastateurs, tout en prenant en compte les règles déjà en vigueur pour la profession agricole <p>Le règlement précise que sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les secteurs de débordement de nappe (sub-affleurante) : toute nouvelle construction - Dans les différents secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre : <ul style="list-style-type: none"> o les sous-sols non adaptés à l'aléa ; o l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ; o l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC) ; - Dans les différents secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres : <ul style="list-style-type: none"> o les sous-sols non adaptés à l'aléa ; o l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC) <p>Le règlement précise que « Au sein d'un espace potentiellement inondable rapporté au règlement graphique : tout projet de construction ou d'aménagement est subordonné à la prise en compte de l'aléa d'inondation et ne devra pas augmenter l'exposition des biens ou des personnes au risque inondation. Les clôtures pleines sont interdites. Toute construction est interdite si, par son implantation ou sa nature, elle est susceptible de ralentir le bon écoulement des eaux de surface. »</p>
7.2. Prendre en compte les risques sismiques, miniers et de mouvements de terrain		
Prévoir des dispositions au regard des risques de mouvements de terrain, des risques liés au retrait-gonflement des argiles et des risques miniers.	😊	<p>Le règlement précise que concernant le risque de retrait-gonflement des argiles « Il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol ». Les règles en cas d'aléas moyens et forts de retrait-gonflement des argiles sont précisées dans le règlement.</p> <p>En dehors des prescriptions pour les affouillements et exhaussements de terrain qui précisent qu'ils sont autorisés à condition qu'ils ne conduisent pas à des mouvements de terrain prononcés, il n'est pas fait mention du risque de mouvements de terrain.</p>

Objectifs	Compatibilité	Commentaires
		Le risque minier ne fait pas partie des risques répertoriés sur le territoire intercommunal.
7.3 Prévenir les risques technologiques		
Prévoir des dispositions au regard des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation dans les zones présentant un risque majeur.		Axe 2 du PADD Objectif 8 : Anticiper les prochaines évolutions climatiques et prendre des mesures adaptées à la prévention des risques naturels Faire du traitement des risques une partie intégrante des projets à venir <ul style="list-style-type: none">- Encadrer la constructibilité dans les secteurs sensibles aux risques.
Interdire la construction de bâtiments accueillant un public difficilement évacuable dans les espaces présentant un risque majeur.		Le PADD et le règlement écrit ne mentionnent pas spécifiquement le terme de risque majeur. Le règlement rappelle la réglementation relative aux ICPE. Au règlement graphique sont identifiés des secteurs avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général. Pour les zones rouges du PPRL, les règles à appliquer renvoient au document lui-même.
7.4. Lutter contre les nuisances sonores		
Eviter de prévoir des bâtiments sensibles au sens du PPBE dans les zones susceptibles d'être soumise à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites.		Le règlement précise concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, que pour tout projet situé à l'intérieur d'un secteur soumis au classement sonore d'une infrastructure de transports terrestres, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions d'isolation acoustique définies par l'arrêté interministériel joint en annexes du dossier de PLUi.
Définir, à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral, les modalités adaptées d'isolments acoustiques des bâtiments afin de garantir des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.		

Globalement, le PLUi répond tout ou en partie aux orientations du SCOT de Caen Métropole sur les champs environnementaux, même si certaines incompatibilités du PLUi avec le SCOT de Caen Métropole ont été remarquées.

Celles-ci peuvent être classées en deux catégories :

-Les incompatibilités par absence de mention spécifique de mesure dans les documents du PLUi répondant à l'objectif du SCOT

-Les incompatibilités par des mesures dans les documents du PLUi contraires aux objectifs du SCOT.

Dans la première catégorie, les objectifs du SCOT ci-dessous n'ont pas été spécifiquement mentionnés dans les documents du PLUi :

- Prévoir qu'un bâtiment à usage d'activités portant sur une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² devra être raccordé à des dispositifs d'énergie renouvelable ou valorisable capables de couvrir au moins 80 % de ses besoins en énergie (hors besoins frigorifiques et de production, un effort devant néanmoins être porté sur ces deux besoins). A défaut, il devra pouvoir faire état de l'achat d'au moins 80 % d'énergie d'origine renouvelable pour répondre à ses besoins en énergie.

- Prévoir la réutilisation au plus près de la terre végétale décaissée par l'aménageur sur des sols agricoles lors de la mise en œuvre d'opérations d'aménagement, en particulier pour améliorer la fertilité de sols agricoles plus pauvres ou pour faciliter les travaux de renaturation en ville.

-Favoriser le raccordement à un réseau de chaleur ou de froid pour les nouvelles opérations d'aménagement.

L'incompatibilité peut être mesurée en indiquant que le territoire ne se prête pas forcément à l'application de ces objectifs

Dans la deuxième catégorie :

- Encourager le développement du grand éolien terrestre.

Le PLUi est donc opposé à l'implantation d'éoliennes terrestres malgré l'inscription de cet objectif dans le SCoT de Caen Métropole. Cette opposition est toutefois justifiée par le contexte du territoire densément peuplé et dont le paysage est déjà impacté par le parc éolien en mer du Calvados, développé au large de Courseulles-sur-Mer.

3.2 Compatibilité avec le PCAET de Caen Normandie Métropole

Le PCAET de Caen Normandie Métropole, élaboré en 2023 par le pôle métropolitain de Caen, est basé sur le même périmètre que le SCoT. Il inclut ainsi les EPCI Caen la mer, Cingal – Suisse Normande, Cœur de Nacre, Val Es Dunes, Vallées de l'Orne et de l'Odon. Le PCAET comprend une stratégie et un plan d'actions. Ce dernier sera décliné par chaque EPCI en fonction de ses spécificités et de ses priorités. La stratégie du PCAET de Caen Normandie Métropole s'axe autour de la sobriété énergétique avec des objectifs forts à l'horizon 20250 parmi lesquels :

- Une diminution de 40% de l'usage de la voiture ;
- Le développement des mobilités douces, partagées et des transports en commun ;
- La rénovation du bâti (100% des logements sociaux avec le label Bâtiment Basse Consommation, etc...) ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- Etc...

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec ce document cadre.

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

 : compatibilité ;

 : incompatibilité.

 : compatibilité partielle

Actions	Compatibilité	Commentaires
Mettre en œuvre un aménagement du territoire favorable à la qualité de l'air.		<p>Axe 2 du PADD Objectif 11 : S'engager pleinement dans la transition énergétique Réduire significativement les besoins en énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conduire une politique d'aménagement du territoire intelligente dans ses choix de localisations, de façon à réduire les besoins en déplacements et donc en consommation d'énergie. <p>Afficher ses ambitions pour une production locale d'énergies renouvelables et décarbonées, dans le respect de la qualité de vie et des paysages</p> <p>Axe 3 du PADD Objectif 12 : Un développement des mobilités central pour l'avenir du territoire Accompagner l'essor des modes doux</p> <p>S'appuyer sur des équipements structurants pour proposer des solutions de mobilités alternatives et efficaces dans une optique de réduction des émissions de gaz à effet de serre</p>
Repenser les aménagements urbains et agricoles pour mieux lutter contre les inondations et l'érosion des sols.		<p>Axe 2 du PADD Objectif 8 : Anticiper les prochaines évolutions climatiques et prendre des mesures adaptées à la prévention des risques naturels Faire du traitement des risques une partie intégrante des projets à venir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadrer la constructibilité dans les secteurs sensibles aux risques. - Limiter l'imperméabilisation des parcelles bâties, notamment par des espaces libres de toute construction et de la végétalisation. - Organiser une désimperméabilisation des sols et favoriser un retour de la terre et des espaces végétalisés là où c'est possible, notamment dans les espaces publics, les espaces de stationnement, sur certaines toitures d'équipements publics, ... - Assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle de façon à interdire (ou à limiter autant que possible dans certaines situations qui l'exigent) les rejets sur l'espace public. - Le traitement des eaux pluviales doit par ailleurs être assuré dans les zones où les équipements adéquats peuvent être installés (essentiellement les zones d'activités), de façon à éviter une pollution de la ressource souterraine <p>Prévoir l'évolution des risques à venir</p>

Actions	Compatibilité	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir des zones tampons entre les secteurs bâties pour limiter l'imperméabilisation du sol et les effets d'îlots de chaleur. - Anticiper les changements annoncés dans le cadre des projets de constructions en vallée et sur le littoral où l'eau présente des risques majeurs. - Préserver, restaurer et renforcer les éléments de paysage (haies, talus, alignements d'arbres, prairies humides, mares, ...) qui permettent de réguler les eaux de ruissellement et d'en limiter les effets dévastateurs, tout en prenant en compte les règles déjà en vigueur pour la profession agricole
Réduire les consommations d'énergie liées à l'éclairage public et renforcer la Trame Noire.		<p>Axe 2 du PADD Objectif 10 : Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire Protéger les milieux naturels rares et précieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consolider la Trame Verte, Bleue et Noire (TVBN) locale en protégeant les réservoirs de biodiversité existants, en maintenant la fonctionnalité des corridors écologiques et en réimplantant progressivement et de manière ambitieuse de nouveaux éléments naturels qui permettront de la renforcer à terme, y compris en milieu urbanisé (haies, bosquets, talus, noues, ...). - Conduire des opérations d'urbanisme qui tiennent compte des corridors nocturnes et dont l'éclairage extérieur sera conçu pour réduire l'impact sur la trame noire <p>Objectif 11 : S'engager pleinement dans la transition énergétique Réduire significativement les besoins en énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager le bioclimatisme en édictant des règles qui optimisent l'apport solaire dans les futures constructions.

Le PLUi de la CCCN est compatible avec le PCAET de Caen Normandie Métropole.

4 Incidences du projet sur l'environnement

4.1 Incidences générales notables probables du plan

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUi sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUi.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLUi :

- Elle évalue les effets positifs et négatifs du PLUi à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLUi ;
- Elle se base sur la vocation initiale des sols du POS/PLU pour établir un comparatif avec le projet de PLUi, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- le paysage,
- les ressources naturelles
- les nuisances et pollutions
- les risques
- la santé publique
- le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre.

4.1.1 Le PADD

4.1.1.1 Présentation du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée.

Le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre se traduit en 3 axes, chaque axe structurant est décliné en orientations ou objectifs eux-mêmes déclinés en sous-orientation.

4.1.1.2 Analyse générale des incidences du PADD

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs eux-mêmes déclinés en sous-objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences. Le tableau ci-dessous présente cette analyse.

Légende du tableau de synthèse			
	Incidence directement positive		Incidence positive incertaine
	Incidence nulle		Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence
	Incidence négative		Incidence négative incertaine



Incidences sur les ressources naturelles



Incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques



Incidences sur le patrimoine paysager



Incidences sur la santé publique et les risques



Incidences sur le climat, l'énergie et les GES

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
1/ Favoriser un développement global qui respecte la polarisation établie sur le territoire						
<ul style="list-style-type: none"> Prioriser le développement de l'urbanisation (habitat, équipement, activités économiques) au niveau des pôles de Douvres-la-Délivrande et de Courseulles-sur-Mer, les deux communes les mieux équipées sur le territoire. Autoriser la conduite de projets d'urbanisation nouvelle sur les autres communes du territoire, tout en appliquant un principe de réduction forte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi qu'en respectant le cadre dressé par la Loi Littoral 						<p>- / ? Cette orientation sous-entend une consommation de l'espace. L'accueil de nouveaux habitants engendre une augmentation de la pression sur la ressource en eau et des consommations d'énergie. Le point de vigilance questionne l'impact de la densification sur la préservation du patrimoine paysager</p>
2/ Retrouver un dynamisme démographique						
Stimuler une hausse démographique dans des proportions modérées <ul style="list-style-type: none"> Retrouver une évolution démographique positive d'ici à 2040 et viser une population supérieure à 25 000 habitants Se donner un objectif de croissance démographique de + 0.3 % en moyenne par an sur une période globale 2018-2040. 						<p>- / ? Cette orientation sous-entend une consommation de l'espace. L'accueil de nouveaux habitants engendre une augmentation de la pression sur la ressource en eau et des consommations d'énergie. Le point de vigilance questionne l'impact de la densification sur la préservation du patrimoine paysager</p>
Accroître le nombre de logements pour répondre à l'objectif démographique <ul style="list-style-type: none"> Produire au total environ 3 600 logements sur la période 2018-2040. Poursuivre la réduction de la part des résidences secondaires au sein du parc immobilier global. Stabiliser la part de logements vacants à un niveau « normal » d'environ 5% du parc. 						<p>- / ? Cette orientation sous-entend une consommation de l'espace. La construction de nouveaux logements engendre une augmentation de la pression sur la ressource en eau et des consommations d'énergie. Le point de vigilance questionne l'impact de la densification sur la préservation du patrimoine paysager</p>
Répartir l'effort de production de logements en cohérence avec les objectifs fixées par le SCoT Caen Métropole <ul style="list-style-type: none"> Parmi l'ensemble des nouveaux logements créés d'ici à 2040 sur la CCCN, en produire au moins un tiers à 						<p>- / ? Cette orientation sous-entend une consommation de l'espace. L'accueil de nouveaux habitants engendre une augmentation de la</p>

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
Douvres-la-Délivrande et un quart à Courseulles-sur-Mer.						pression sur la ressource en eau, l'incidence reste incertaine et dépend de la consommation d'espace générée et la proximité avec la frange littorale et le risque de submersion/inondation.
3/ Produire une offre d'habitat diversifiée pour répondre aux besoins de tous, développer les opportunités de parcours résidentiels et favoriser ainsi un rajeunissement de la population						
Proposer une plus grande variété de typologies dans la production de logements nouveaux						? L'orientation vise une consommation d'espace économique pour l'accueil de nouvelles populations en mobilisant le parc existant et la vacance. Par ailleurs il encourage le développement de l'offre locative et la production d'habitat aidé, donc inévitablement une consommation d'espace.
Tenir compte du vieillissement de la population et favoriser du mieux possible le maintien des personnes âgées à leur domicile						L'orientation n'a pas d'incidence direct sur les thématiques environnementales

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Adapter l'offre neuve ou existante pour favoriser au maximum le vieillissement à domicile. 						
4/ Faire de Cœur de Nacre un territoire d'emplois						
Favoriser l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire tout en limitant les besoins en foncier						+ / - L'orientation tend vers une optimisation du foncier déjà mobilisé mais la densification commerciale entraînera une hausse de consommation des ressources ainsi que sur la consommation énergétique
Faciliter l'implantation des entreprises en leur proposant des outils adaptés						L'orientation n'a pas d'incidence direct sur les thématiques environnementales
Affirmer l'attachement du territoire aux activités portuaires et maritime						+ / ? Cet objectif est bénéfique pour l'activité de pêche locale et le circuit court. En revanche ces effets sur le paysage et les

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
<p>nouvelles installations qui pourraient s'y manifester.</p> <ul style="list-style-type: none"> Permettre le bon fonctionnement des activités de pêche et de cultures marines présentes sur le littoral. Rendre possible le développement de nouvelles activités en lien avec l'espace maritime. 						pollutions sont incertains
5/ Assurer une offre commerciale riche et qui répond aux besoins de tous						
Maintenir une offre commerciale forte au niveau local <ul style="list-style-type: none"> Identifier et protéger les linéaires et cases commerciales dont l'activité ne saurait être remplacée par une autre destination. Permettre des projets de développement de nouvelles installations commerciales sur les communes de Douvres-la-Délivrande et de Courseulles-sur-Mer, en lien avec l'Objectif 1 et en compatibilité avec le SCoT Caen Métropole et son DAAC. Autoriser l'évolution des structures commerciales existantes sur l'ensemble du territoire en compatibilité avec le SCoT Caen Métropole et son DAAC. 						<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'évolution des sites économiques isolés va induire une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement, néanmoins ce phénomène sera limité via la gestion qualitative et quantitative des eaux de ruissellement, peuvent engendrer de nouveaux risques ou nuisances et de la consommation d'espace supplémentaire.
Faire en sorte que le commerce s'inscrive dans une logique de proximité <ul style="list-style-type: none"> Maintenir les commerces existants dans les centres-bourgs et y autoriser l'implantation de nouvelles offres commerciales. Lier le développement de l'habitat et de l'activité économique avec la proximité des commerces de première nécessité. Penser des opérations d'habitats nouveaux qui intègrent une certaine mixité fonctionnelle et la présence éventuelle de commerce. Faciliter l'accès aux commerces pour les différents modes de mobilités. 						<ul style="list-style-type: none"> + Il s'agit ici de rationaliser les équipements à venir à l'échelle de la communauté urbaine. Cette approche d'ensemble permettra, tout en s'assurant de disposer de facteurs d'attractivité et d'accueil suffisants pour contribuer à un aménagement équilibré et durable vis-à-vis de la consommation des ressources (foncier, eau potable, énergie,).
6/ Servir un tourisme majeur pour le territoire						
Conforter les activités tournées vers le tourisme...						<ul style="list-style-type: none"> + / - Bien que le tourisme participe (encadré comme décrit

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Permettre les projets qui répondent aux besoins des activités balnéaires et du tourisme mémoriel, dans le respect de la Loi Littoral et des paysages. Accompagner l'évolution des équipements touristiques existants qui soutiennent l'attractivité du territoire. 						dans l'objectif) à une incidence positive, une vigilance est portée sur la sur consommation énergétique que le tourisme engendre ainsi que la pression exercée sur les ressources.
... et favoriser des retombées profitables à l'ensemble du territoire <ul style="list-style-type: none"> Etendre l'attrait touristique au-delà du littoral en renforçant les liens entre terre et mer. Développer un « tourisme vert » en lien avec la volonté de protection et de mise en valeur de la biodiversité. Promouvoir la découverte des vallées de la Seulles et de la Mue. Faciliter le développement du tourisme à la ferme. 						+ / ? : Valoriser des sites remarquables d'intérêts touristiques en protégeant le paysage et l'environnement permet de préserver des espaces non artificialisés, des espaces naturels et/ou agricoles et les services écosystémiques associés. Cependant, l'implantation d'activités de loisirs augmentera la pression humaine sur les milieux naturels et pourrait endommager les services écosystémiques de ces derniers.
Renforcer les moyens et les équipements qui participent au fonctionnement du tourisme <ul style="list-style-type: none"> Permettre les projets de développement pour les structures dédiées à l'hébergement touristique afin de disposer d'une offre solide et durable. Créer une nouvelle offre hôtelière sur le territoire. Améliorer les possibilités d'hébergement pour les travailleurs saisonniers et réduire ainsi leurs besoins en déplacements. Développer les infrastructures de mobilités pour renforcer les liens entre les portes d'entrée du territoire et les lieux touristiques. 						+ / ? Le tourisme est favorable au patrimoine naturel (maintien de la perméabilité écologique, du bocage, préservation de sites naturels). Mais il peut aussi engendrer des incidences négatives (pollutions diffuses, dérangement...) et risque d'artificialisation des sols
Protéger et valoriser ce qui fait la richesse du territoire						+ Préserver et porter attention à tout élément caractéristique de la CCCN (paysager,

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> En lien avec les objectifs et orientations développés dans le troisième Axe du présent document, les paysages (littoraux, vallées, panoramas depuis l'espace agricole, ...), les milieux naturels et le patrimoine architectural comme historique font l'activité touristique et l'intérêt que représente la CC Cœur de Nacre pour les visiteurs. C'est pourquoi leur protection et leur mise en valeur revêt une importance vitale pour la notoriété et l'attrait du territoire, pas seulement pour la qualité de vie des habitants. 						écologique, architectural, patrimonial) ne peut-être que bénéfique pour l'environnement.
7/ Soutenir les besoins d'une activité agricole en pleine transition et caractéristique du nord de la plaine de Caen						
Savoir accompagner une agriculture qui évolue						? : La diversification des exploitations agricoles peut permettre leur maintien et, indirectement, préserver les paysages agricoles et naturels. Néanmoins, le développement d'activité comme le tourisme peut augmenter la pression humaine sur ces milieux. Ainsi, l'incidence sur les ressources naturelles, le paysage et le patrimoine naturel est incertaine.
<ul style="list-style-type: none"> Permettre la diversification de l'activité agricole et des pratiques qui y sont liées (changements de destination de bâtiments, développement d'activités telles que vente à la ferme, agrotourisme, accessibilité des sites d'exploitations, ...) sans remettre en cause l'activité principale des sites. Trouver un juste équilibre entre des règles d'urbanisme qui encadrent les constructions agricoles et le maintien d'une souplesse quant aux besoins potentiels à venir pour l'activité, en privilégiant les constructions nouvelles à proximité des sites d'exploitations. S'assurer du bon accompagnement des changements d'usage des corps de ferme intégrés aux bourgs en cas de cessation d'activité, pour éviter des projets pouvant être sources de difficultés pour la collectivité ou le voisinage (problèmes d'accès, de stationnement, surcharge des réseaux, dégradations de l'architecture des lieux, etc.). 						
Eviter la mise sous pression de l'activité agricole						+ / ? Cet objectif permet de maintenir des espaces tampons bénéfiques pour les paysages et la biodiversité tout en

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
en respectant les réglementations en vigueur (RSD, ICPE), et en maintenant des espaces de respiration significatifs.						éloignant les formes urbaines des risques liées aux réglementations (ICPE...)
8/ Anticiper les prochaines évolutions climatiques et prendre des mesures adaptées pour prévenir des risques naturels						
Agir pour réduire la vulnérabilité de la zone littorale						+ / ? Cette orientation tend vers une incidence positive, néanmoins un point de vigilance est à émettre sur le type de projet qui sera envisagé contre la submersion marine et la relocalisation des habitations qui risquera d'engendrer une consommation d'espace supplémentaire
Faire du traitement des risques une partie intégrante des projets à venir						+ Cet objectif concourt à réduire les risques et privilégie la végétalisation et la dés imperméabilisation et l'infiltration de EP.
Prévoir l'évolution des risques dans l'avenir						++ L'orientation tend à préserver et restaurer le patrimoine naturel et paysager avec une

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
<p>limiter l'imperméabilisation du sol et les effets d'îlots de chaleur.</p> <ul style="list-style-type: none"> Construire en anticipation des changements annoncés, notamment en vallée et sur le littoral où l'eau présente des risques majeurs. Préserver, restaurer et renforcer les éléments de paysage (haies, talus, alignements d'arbres, prairies humides, mares, ...) qui permettent de réguler les eaux de ruissellement et d'en limiter les effets dévastateurs. 						incidence positive incertaine quant à la consommation d'espace que peut engendrer les constructions à distance des vallées.
9/ Promouvoir un développement urbain qui préserve des espaces agricoles et naturels essentiels pour l'équilibre et la vitalité des territoires						
<p>Poursuivre une réduction forte et progressive de la consommation de foncier nouveau pour tendre progressivement vers l'objectif national d'absence d'artificialisation nette</p> <ul style="list-style-type: none"> Accompagner des projets d'ouverture à l'urbanisation déjà entamés depuis plusieurs années et portés dans une logique d'intérêt général pour le territoire intercommunal. Se donner les moyens d'atteindre une réduction progressive et significative de la consommation de foncier nouveau en appliquant un projet de long terme, mûri et partagé collectivement au sein de la CCCN et qui soutient des besoins essentiels pour le territoire, notamment ceux d'un renouvellement démographique et de la création d'emplois locaux. Répartir sur deux décennies (2021-2040) une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'un maximum de 90 ha, permettant ainsi d'inscrire la CCCN dans la trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF fixé par le SCoT de Caen Normandie Métropole pour l'ensemble du territoire métropolitain. S'agissant de la CCCN, le PADD fixe ainsi à 60ha la limite maximale de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030, puis à 30ha pour la période 2031-2040. Des objectifs qui s'appliquent à la fois pour les besoins en foncier dédiés à l'habitat, aux équipements publics, ainsi qu'à l'activité économique en générale. 					+ Cette orientation ne répond pas pleinement aux délais annoncés dans l'objectif du ZAN (Zéro Artificialisation Nette). C'est pourquoi son incidence est majoritairement positive bien qu'elle puisse être positive incertaine sur les éléments liés aux ressources, au patrimoine écologique et à la consommation d'énergie.	

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
Répondre à une production nécessaire de logements sur le territoire tout en limitant le recours à du foncier « nouveau » <ul style="list-style-type: none"> • Contenir du mieux possible les enveloppes bâties constituées en encadrant les extensions urbaines et en les priorisant en fonction de la typologie des communes. • Appliquer, pour les futures opérations de constructions décidées sur des terrains de plus de 5000m² de superficie, des densités bâties nettes minimum de : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 25 log./ha sur les communes de Douvres-la-Délivrande et Courseulles-sur-Mer ; ◦ 20 log./ha sur les communes côtières (<i>voir Objectif 1</i>) ; ◦ 15 log./ha sur les communes rurales ou péri-urbaines (<i>voir Objectif 1</i>). • Aller au-delà de ces densités bâties minimums dans certains cas de figure (en fonction de la localisation, de la catégorie de commune, du type de projet, ...) pour renforcer la capacité de la CCCN à atteindre l'objectif majeur de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. • Agir pour la rénovation du parc ancien et dégradé en s'appuyant notamment sur l'étude habitat portée par l'intercommunalité. • Anticiper l'apparition de potentielles friches urbaines afin de les mobiliser et de produire ainsi des opérations neutres en termes de consommation foncière. 						- / ? Il s'agit ici d'accroître la densification et donc la consommation énergétique et consommation des ressources. Néanmoins, la limitation de l'étalement sera bénéfique pour le patrimoine naturel. Une vigilance est inscrite au titre de la perte de dent creuse urbaine, refuge pour la biodiversité et le maintien de la qualité paysagère des zones bâties
Pour un développement urbain intelligent dans sa gestion de l'espace <ul style="list-style-type: none"> • Prioriser les opérations d'aménagement développées dans les dents creuses ou dans la continuité du tissu urbain existant. • Empêcher que les développements urbains conduisent à l'enclavement d'espace agricoles. 						++ : Cette orientation vise à diminuer la consommation d'espace tout en conservant et ou développant une offre attractive, qualitative et suffisante au territoire.
Aménager le territoire dans le respect de la Loi Littoral <ul style="list-style-type: none"> • N'autoriser des extensions urbaines qu'en continuité directe des agglomérations littorales identifiées par le SCoT et le diagnostic territorial. 						L'orientation n'a pas d'incidence directe sur l'environnement

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Appliquer des règles d'urbanisme qui respectent la bande littorale des 100 mètres et les espaces proches du rivage. Préserver les coupures d'urbanisation littorales identifiées, ainsi que les espaces remarquables et caractéristiques du littoral. Déterminer des choix d'aménagement en cohérence avec la capacité d'accueil des communes littorales du territoire. 						
10/ Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile et vitale pour le territoire						
Protéger des milieux naturels rares et précieux <ul style="list-style-type: none"> Consolider la Trame Verte, Bleue et Noire (TVBN) locale en protégeant les réservoirs de biodiversité existants, en maintenant la fonctionnalité des corridors écologiques et en réimplantant progressivement et de manière ambitieuse de nouveaux éléments naturels qui permettront de renforcer à terme la TVBN, y compris en milieu urbanisé (haies, bosquets, talus, noues, ...). Conduire des opérations d'urbanisme qui tiennent compte des corridors nocturnes et dont l'éclairage public sera pensé pour réduire l'impact sur la trame noire. Protéger la trame bleue et tout ce qui la compose (mares, cours d'eau, zones humides, littoral) à travers des règles adaptées (distances de recul, zones non aedificandi, protections paysagères et écologiques, ...). Protéger strictement les sites Natura 2000 et autres espaces naturels à haute valeur ajoutée (Cap Romain, vallées de la Seulles et de la Mue, marais de la Rive et du Platon, falaises, dunes, ...). Protéger la trame prairiale et arborée des vallées, seules zones véritablement épargnées par l'urbanisation et l'agriculture productiviste. 						++ Le PADD vise à intégrer la prise en compte de la TVBN dans la politique d'aménagement du territoire. Cet objectif a une incidence positive sur l'environnement et participera indirectement à l'amélioration du cadre de vie

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires
Planter et replanter	<ul style="list-style-type: none"> Inciter fortement à la plantation de nouveaux arbres sur le territoire pour lutter contre les îlots de chaleur, participer à l'absorption de dioxyde de carbone ou encore pour améliorer l'infiltration des eaux pluviales grâce au système racinaire. Appliquer un principe incontournable de replantation systématique de chaque arbre abattu, quelles qu'en soient les raisons. 						++ Le PADD prône la valorisation et le maintien du patrimoine végétal ainsi que ses vertus en matière de captation de carbone et lutte contre les îlots de chaleurs
Pour un développement urbain qui intègre pleinement le naturel	<ul style="list-style-type: none"> Offrir une place centrale à la nature au sein des espaces bâties, nouveaux comme déjà existants. Inciter à l'application une densité boisée minimum pour les nouvelles opérations d'aménagement. Maintenir et valoriser les éléments de paysage présents sur le site d'une nouvelle opération d'aménagement et supports de biodiversité. Veiller à ce que les opérations de constructions traitent efficacement la perméabilité de leurs franges, avec une attention accrue pour celles situées en bordures d'espaces agro-naturels. 						++ La collectivité affirme via cette orientation sa volonté de laisser davantage d'espace à l'expression de la nature en ville dans les zones urbaines. La végétalisation des zones urbaines.
11/ S'engager pleinement dans la transition énergétique							
Réduire significativement les besoins en énergie	<ul style="list-style-type: none"> Soutenir la rénovation thermique des bâtiments les plus énergivores (publics, logement, activités économiques). Promouvoir la construction de bâtiments performants en matière de consommation d'énergie et d'émissions de CO₂. Aller vers le bioclimatisme en édictant des règles qui optimisent l'apport solaire dans les futures constructions. Végétaliser les parcelles et les sites d'opérations pour réduire les îlots de chaleur et de fait les besoins en énergie liés aux installations de rafraîchissement. Porter une politique d'aménagement du territoire intelligente dans ses choix de localisations, de façon à réduire les besoins en déplacements et donc en consommation d'énergie. 						++ Dans l'objectif de réussir la transition écologique, le territoire souhaite renforcer dans un premier temps, l'efficacité énergétique dans les rénovations et productions de bâtiments performants et isolés. Il souhaite également proposer aux habitants des bâtiments sobres des énergies.

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires
Afficher ses ambitions pour une production locale d'énergies renouvelables et décarbonées, dans le respect de la qualité de vie et des paysages <ul style="list-style-type: none"> Devenir, d'ici à 2040, un territoire produisant des énergies renouvelables dans des proportions équivalentes à sa consommation (« territoire 100% énergies renouvelables » et 0% d'émissions carbone en 2050 »). Soutenir le développement de l'énergie solaire thermique et photovoltaïque. Accompagner des solutions de valorisation des biodéchets, de bois-énergie et de méthanisation. Encadrer strictement l'installation de petites éoliennes (inférieures à 12 mètres). Bien que le parc éolien en mer du Calvados, développé au large de Courseulles-sur-Mer, ne soit pas directement attribué à la CCCN en termes de production d'énergies renouvelables, les élus communautaires considèrent qu'il n'est pas envisageable d'impacter davantage les paysages du territoire à travers l'installation d'éoliennes terrestres, d'autant que l'intercommunalité est par ailleurs densément peuplée. Le PLUi devra donc permettre d'éviter la création de parc éolien terrestre dans l'avenir. 							+ / ? Le PADD s'engage pour une transition énergétique. L'incidence est incertaine compte tenu de l'impact visuel et paysager des installations ainsi que leurs impacts sur la trame aérienne de la TVBN
12/ Un développement des mobilités qui est central pour l'avenir du territoire Acccompagner l'essor des modes doux <ul style="list-style-type: none"> Enrichir le maillage d'infrastructures dédiées aux mobilités douces tel que cela est inscrit à travers le schéma de mobilités actives défini par la CCCN. Réfléchir à la mobilisation, voire à la requalification de certains chemins ruraux pour compléter le maillage existant. Améliorer l'accessibilité piétonne aux équipements publics et aux services. Offrir une alternative réelle et sécurisée à l'usage de la voiture individuelle pour les déplacements internes au territoire. Prioriser l'amélioration des liens en modes doux entre les zones d'emplois et les quartiers résidentiels. Faire de l'ancienne voie romaine et de la RD404 des axes structurants pour les déplacements doux. 							+ / ? L'orientation vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Aussi la création de nouvelles infrastructures cyclables offre l'opportunité de créer des continuités écologiques ainsi qu'une valeur ajoutée pour le cadre de vie avec des aménagements paysagers ambitieux.

Pour un territoire qui offre un haut niveau de qualité de vie

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> • Compléter et sécuriser l'itinéraire de l'Eurovélo 4. • Développer davantage de possibilités de stationnement pour vélos, à proximité des lieux de vie et des commodités. 						
	Penser l'urbanisme en fonction des besoins en mobilités						+ + La recherche de proximité entre les lieux de vie, d'emplois et les commerces participent à réduire les besoins en déplacements quotidiens, ce qui aura des répercussions positives en termes de consommations d'énergie et de production de gaz à effet de serres ; mais également en termes de limitation des nuisances associées et de consommation d'espace (à travers la compacté).
	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser un aménagement du territoire qui permet un rapprochement des lieux de vie, d'emplois, de consommation, ... • Porter une réflexion systématique quant à la place de la voiture et des modes doux dans les futurs projets d'urbanisation. • Tenir compte de l'impact des projets d'urbanisation et de la densification de terrains bâtis sur la circulation routière et le stationnement des véhicules dans les rues alentour. • Porter un urbanisme qui applique une logique de hiérarchisation des voies de circulation à l'échelle des bourgs et qui peut s'accompagner, dans certains cas, d'une piétonnisation des rues adjacentes aux projets. 						
	S'appuyer sur les équipements structurants pour proposer des solutions de mobilités alternatives et efficaces.						+ Cet objectif concourt à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou polluantes issus du transport quotidien. Un trafic moins dense peu également participer à améliorer le cadre de vie des habitants (actuels et futurs) bien que cette incidence positive soit très incertaine car dépendante de l'implication de chacun (actifs, habitants, ...) et de la volonté de recourir à des modes de transports alternatifs nécessitant un changement de pratiques et d'habitudes.
	Anticiper les besoins en stationnements						++ : Le PADD prône une adaptation au changement climatique

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Tenir compte du fait que la CCCN est et restera un territoire où les véhicules motorisés et individuels sont majoritaires sur les voies de circulation et nécessite des espaces de stationnement suffisants, aussi bien sur la voie publique que sur les terrains privés. Fixer des règles permettant de prévoir des espaces de stationnement suffisants sur les parcelles privées afin d'éviter un report sur l'espace public. Créer sur l'espace public de nouvelles zones de stationnement pour véhicules motorisés en optant pour une répartition équilibrée à l'échelle des zones les plus fréquentées et en travaillant sur des superficies modérées. Etoffer le territoire en équipements dédiés au stationnement des modes doux. Accroître le nombre de bornes de recharge pour véhicules hybrides et électriques. 						en réduisant les émissions de GES issus des transports du quotidien en équilibrant l'offre de stationnement selon les modes de déplacement. Cette incidence positive reste incertaine car elle est fortement dépendante des pratiques et habitudes de chacun. Aussi, l'incidence sera positive à conditions que la perméabilité des sols soit conservée ou restaurée.
13/ Développer un urbanisme qui met en avant la qualité du vivre-ensemble						
Stimuler des projets novateurs dans leur conception						++ : Cette orientation vise à diminuer la consommation d'espace tout en conservant et ou développant une offre attractive, qualitative et suffisante au territoire. Le PADD prône l'utilisation progressive des espaces urbanisés et bâties existant tout en améliorant la valeur qualitative des zones, plutôt que la création ou l'extension, ce qui concourt à la réduction de la consommation en espaces naturels et agricoles.
Veiller à la qualité (urbaine et environnementale) au sein des opérations produisant de l'habitat						++ : Le PADD maintient des espaces de respiration et libre bénéfique pour les thématiques environnementales

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> opération pour appliquer différentes densités, ...). Savoir préserver des espaces de respiration essentiels dans l'enveloppe bâtie en conciliant constructibilité et maintien d'un caractère rural cher aux villages. 						
14/ Une attractivité qui oblige à un haut niveau d'équipements et de services à la population							
	<p>Un niveau d'équipements qui doit être cohérent avec les ambitions affichées pour le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> S'appuyer sur les outils mis en place à travers le programme Petites Villes de Demain pour dynamiser les centres-bourgs. Créer un nouvel équipement structurant dédié aux sports ou à la culture. Faire que chaque village puisse disposer d'équipements pour répondre à des besoins occasionnels pour leurs habitants et notamment les jeunes générations. Anticiper l'évolution des équipements existants et se donner les moyens de répondre aux besoins futurs. Fournir une qualité de réseaux numériques à la hauteur des attentes pour "fixer" davantage d'actifs au quotidien sur le territoire. En lien avec les objectifs précédents concernant la capacité à s'adapter au dérèglement climatique en zone littorale : faciliter l'installation d'un équipement dédié au traitement des algues marines et des eaux salines. 						+ : Le PADD prône une adaptation au changement climatique ainsi qu'un moyen de valoriser ses ressources
	<p>Des services qui doivent être à la hauteur des enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> Faire en sorte que l'on puisse encore se soigner dans des conditions satisfaisantes sur le territoire de demain. Faciliter le développement des services de proximité destinés aux familles (périscolaire, maisons d'assistantes maternelles, crèche, ...). Adapter le niveau de services pour faire face aux enjeux du vieillissement de la population. 						L'orientation n'a pas d'incidence directe sur l'environnement

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
Pour un usage et un traitement de l'eau optimum dans un contexte de menace grandissante sur cette ressource vitale <ul style="list-style-type: none"> Garantir la protection de la ressource en eau potable et des approvisionnements suffisants pour répondre aux besoins de la population locale et du tourisme (améliorer les interconnexions de réseaux). Prioriser le développement de l'urbanisation en fonction de l'approvisionnement en eau potable, ainsi qu'au niveau des secteurs desservis par l'assainissement collectif. 						++ : Le PADD, d'un point de vue quantitatif, permet la préservation de la ressource en eau ainsi que son accessibilité pour la consommation humaine
15/ Savoir apprécier la qualité des paysages et de l'architecture faisant l'identité du territoire en la préservant.						
Protéger le « grand » paysage <ul style="list-style-type: none"> Protéger les panoramas importants en définissant des zones agricoles protégées (strictement inconstructibles). Favoriser l'intégration paysagère des bâtiments agricoles. Conserver, depuis les zones bâties comme non bâties, les vues sur les éléments structurant le paysage (mer, clochers, ...). Faire que l'urbanisation se développe au niveau des villages et centre-bourgs, plutôt que par mitage des espaces agricoles et naturels. Être vigilant en cas de construction nouvelle sur des points hauts. Porter une attention particulière aux constructions qui pourraient se faire dans la vallée de la Mue. Protéger les éléments naturels qui servent de repères dans le paysage (bosquets, alignements boisés, marais, dunes, falaises, ...). Minimiser l'impact paysager des équipements de communications. 						++ : Cet objectif a pour rôle la préservation ainsi que la prise en compte du paysage dans l'aménagement du territoire. Préserver et renforcer cet aspect participe grandement à la conservation de l'identité de la CCCN

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires
	Travailler à des transitions paysagères de qualité <ul style="list-style-type: none"> Améliorer le traitement paysager des entrées de villages. Aménager des lisières boisées denses en bordure des villages et des opérations de constructions. Protéger les lisières des boisements existants. 						<p>++ : L'ambition de réduction des extensions urbaines nouvelles et de préservation des sols doit permettre de limiter le développement de nouvelles franges urbaines tout en offrant la possibilité d'intégrer pleinement cette surface au projet d'aménagement</p> <p>Cette orientation permet également de renforcer le cadre de vie des habitants et offrir de nouveau refuge à la biodiversité</p>
	Respecter l'identité bâtie et les formes urbaines existantes <ul style="list-style-type: none"> Protéger l'architecture caractéristique des centres-bourgs et faire en sorte que les nouvelles constructions s'y adaptent. Faire que les nouvelles constructions respectent un « esprit régional » en termes d'architecture et d'aspects extérieurs. Maintenir pour les villages des silhouettes et des formes bâties cohérentes avec le caractère rural du territoire. Fixer des exigences pour la qualité des matériaux utilisés pour les constructions nouvelles. 						<p>++ : Cette orientation vise à maintenir la qualité des formes urbaines typiques du territoire. Cela participera au maintien de la qualité du cadre de vie</p>
	Protéger un patrimoine commun <ul style="list-style-type: none"> Recenser le patrimoine bâti qui mérite une protection particulière et aider à leur restauration lorsque cela est nécessaire. Valoriser les biens qui participent au devoir de mémoire. Porter une attention particulière au caractère patrimonial du littoral et aux constructions implantées sur le front de mer. Permettre le changement de destination de bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial afin d'en assurer la préservation. En cas de réhabilitation du bâti ancien, veiller à ce que celle-ci soit adaptée aux enjeux environnementaux dans un contexte de changement 						<p>+ : L'orientation se décline autour de l'équilibre à trouver entre protection du patrimoine historique et de la lutte contre les facteurs du réchauffement climatique.</p>

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
climatique, sans pour autant sacrifier l'architecture et l'aspect extérieurs du bâtiment.						

Les incidences négatives du PADD sont principalement causées par les objectifs induisant une consommation de l'espace. Ceci peut avoir pour conséquence la consommation d'ENAF et donc une perte pour le patrimoine naturel, l'augmentation du ruissellement due à l'augmentation des surfaces imperméabilisées, l'augmentation de la pression sur la ressource en eau, l'augmentation de la consommation énergétique, un impact négatif sur le patrimoine paysager.

4.1.2 Le règlement écrit et graphique

Cette analyse se base sur les éléments fournis par Géostudio en date du 9 mai 2025 puis sur les éléments modifiés transmis le 27 juin 2025 (modification des surfaces du zonage, ajout de deux OAP et retrait d'une OAP, retrait de deux emplacements réservés et ajout de 3 emplacements réservés). Les surfaces et longueurs présentées sont issues de traitements géomatiques dont les résultats ont pu être arrondis.

4.1.2.1 Présentation du zonage

Le projet de planification urbaine se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

Les différentes zones et secteurs sont les suivants (les Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées sont marqués d'une astérisque) :

Les **zones urbaines**, zone **U** : les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ».

Le règlement du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre distingue 13 zones urbaines sur le territoire :

- UA1 : zone urbaine centrale de Douvres-la-Délivrande, à caractère ancien et vocation mixte (habitat, commerce, services, équipement, artisanat ...), caractérisées par une densité bâtie soutenue et qui présente les règles les plus permissives en matière de hauteur de construction,
- UA2 : zone urbaine centrale de Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer et Luc-sur-Mer, à caractère ancien et vocation mixte (habitat, commerce, services, équipement, artisanat ...), caractérisées par une densité bâtie soutenue et des règles intermédiaires pour les hauteurs maximales des constructions,
- UA3 : zone urbaine centrale de Reviers, Basly, Plumetot, Cresserons, Anisy et Colomby-Anguerny, ainsi que du front de mer bâti des communes de Saint-Aubin-sur-Mer et Langrune-sur-Mer, à caractère ancien et vocation mixte (habitat, commerce, services, équipement, artisanat ...), caractérisées par une densité bâtie soutenue et des règles plus mesurées pour les hauteurs maximales des constructions,

- UB1 : zone de faubourgs denses et mixtes de la commune de Courseulles-sur-Mer, en prolongement du centre-bourg, caractérisée par des règles les plus étendues sur le territoire pour les hauteurs maximales des constructions,
- UB2 : zone de faubourgs denses et mixtes des communes de Douvres-la-Délivrande, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer et Luc-sur-Mer, en prolongement des centres bourgs, caractérisée par des règles plus mesurées pour les hauteurs maximales des constructions,
- UC : zones résidentielles en prolongement des centres-bourgs,
- UE : zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- UP : zone urbaine au caractère patrimonial d'intérêt,
- UT1 : zone urbaine à vocation d'hébergements touristiques de plein air et de stationnement de camping-cars,
- UT2 : zone urbaine à vocation hôtelière,
- UZ1 : zone urbaine à vocation d'activités économiques et commerciales autorisant l'industrie sur les communes de Douvres-la-Délivrande et Courseulles-sur-Mer,
- UZ2 : zone urbaine à vocation d'activités économiques et commerciales autorisant l'industrie sur les communes de Anisy, Cresserons, Luc-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Plumetot, Saint-Aubin-sur-Mer et Bernières-sur-Mer,
- UZco : zone urbaine abritant une coopérative agricole sur la commune d'Anisy,
- UZm : zone urbaine à vocation prioritaire d'activités en lien avec l'espace maritime sur la commune de Courseulles-sur-Mer.

Les zones à urbaniser, zone AU : Cette zone couvre des espaces réservés à l'urbanisation future. Il existe deux types de zones à urbaniser sur le territoire :

- AUc : zone à urbaniser à dominante d'habitat (ouverture à l'urbanisation conditionnée par l'OAP) dans la continuité d'une zone UC,
- AUz : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques et commerciales (ouverture à l'urbanisation conditionnée par l'OAP) dans la continuité d'une zone UZ1.

Les zones agricoles, zone A : les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A ». Cette zone couvre les secteurs agricoles de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Il existe cinq secteurs spécifiques :

- A : zone agricole
- AE : zone agricole autorisant les nouvelles constructions de façon encadrée (hauteur, volume, emprise au sol)
- AI : zone agricole inconstructible
- AL : zone agricole proche du littoral
- AT* : zone agricole autorisant les constructions relatives aux besoins de l'aérodrome de Courseulles

Les zones naturelles, zone N : ces zones couvrent les secteurs de la commune, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels ou des risques naturels.

Il existe douze sous-secteurs spécifiques :

- N : zone naturelle
- Nbl : zone naturelle (en dehors des espaces urbanisés) correspondant à la bande littorale des 100m protégée en application de l'article L.121-16 du Code de l'urbanisme
- NC : zone naturelle concernée par une exploitation de carrière
- NCi* : zone naturelle dédiée au fonctionnement et à l'entretien du cimetière canadien de Reviers et du cimetière de Courseulles
- NE* : secteur de zone naturelle autorisant les commerces et activités de services, ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics
- Nerl : espaces remarquables du littoral
- NH* : zone naturelle habitée et autorisant de façon encadrée l'évolution des habitations existantes, ainsi que les changements de destination des constructions présentes
- NL* : zone naturelle à vocation d'activités de loisirs
- Nm : zone naturelle de l'espace maritime
- NP : secteurs peu denses et d'intérêt patrimonial
- NT1* : zone naturelle dédiée au fonctionnement du camping de Bernières-sur-Mer
- NT2* : zone naturelle à vocation touristique.

4.1.2.2 Bilan des évolutions entre les zonages du document en vigueur et le projet de PLUi

Tableau 4 : Evolution des surfaces entre les PLU en vigueur et le PLUi

Les surfaces présentées ne tiennent pas compte de la commune de Basly, puisque cette dernière n'avait pas de PLU, ce choix a été fait pour pouvoir réaliser des comparaisons entre des surfaces équivalentes.

Surfaces des zones du PLUi (sans Basly)						Surfaces des zones des anciens PLU cumulés sans Basly						Evolution	
Zone s	Secte ur	Super ficie (ha)	% du territoire commun al	Superfici e totale de la zone (ha)	% du territoire communal	Secteu r	Superfi cie (ha)	% du territoire commun al	Superfici e totale de la zone (ha)	% du territoire communal	%		
U	UA1	40	0.70	1285	22.47 %	Ua	294	5.15	1 171	20.48 %	 1.99%		
	UA2	132	2.31			Ub	262	4.58					
	UA3	71	1.24			Uc	445	7.78					
	UB1	65	1.14			Ue	42	0.73					
	UB2	128	2.24			Ut	38	0.66					
	UC	631	11.03			Uz	91	1.59					
	UE	57	1.00										
	UP	20	0.35										
	UT1	34	0.59										
	UT2	1	0.02										
	UZ1	89	1.55										
	UZ2	2	0.03										
	UZco	3	0.05										
AU	Auc	40	0.70	54	0.95 %	AUh	114	1.99	149	2.60 %	 1.65 %		
	Auz	14	0.25			AUt	6	0.11					
						AUz	28	0.50					
A	A	1522	26.62	3 800	66.46 %	A	3 208	56.11	3 717	65.01 %	 1.45 %		
	AE	1034	18.08			Ap	502	8.77					
	AI	1238	21.65			At	4	0.07					
	AL	2	0.04			Azh	3	0.06					
	AT	4	0.07										
N	N	414	7.24	579	10.12 %	N	223	3.90	681	11.91 %	 1.79 %		
	Nbl	38	0.66			Ne	22	0.39					

Surfaces des zones du PLUi (sans Basly)				Surfaces des zones des anciens PLU cumulés sans Basly				Evolution	
NC	18	0.31		Nh	17	0.30			
	5	0.09		Np	377	6.59			
	3	0.06		Nt	23	0.40			
	85	1.49		Nz	18	0.31			
	3	0.05		Nzh	1	0.02			
	1	0.01							
	5	0.10							
	6	0.10							
	1	0.01							
	5 718		100 %		5718		100 %		
Total									

Les informations présentées dans le tableau suivant ne concernent que les prescriptions surfaciques et linéaires (les prescriptions ponctuelles ne sont pas prises en compte) :

Tableau 3 : Evolution des éléments naturels protégés

PLUi		Anciens PLU cumulés			Evolution
Elément	Surface en ha ou longueur en km	% du territoire communal	Surface en ha ou longueur en km	% du territoire communal	%
Eléments surfaciques naturels protégés (au titre du L151-23 et du L113-1 du Code de l'Urbanisme)	191	3,3	157	2,7	↗ 0,6 %
Eléments linéaires naturels protégés (au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme)	27	0,47	29	0,51	↘ 0,04 %

La longueur cumulée d'éléments naturels linéaires protégés dans le PLUi apparaît plus faible que dans les PLU communaux, cela est dû à l'actualisation effectuée en retirant les linéaires qui n'existaient pas ou plus et ceux qui ne méritaient pas de protection particulière.

Toutes les évolutions sont inférieures à 2% du territoire, il n'y a donc pas de modification drastique du zonage.

La baisse de la surface de zones AU traduit la politique de réduction de consommation d'espace.

Toutefois, une diminution des zonages naturels de 1,79% est constatée.

4.1.2.3 Analyse des incidences générales du projet de PLU pour chaque compartiment de l'environnement

Les surfaces indiquées sont issues de traitements géomatiques et ont été arrondies.

4.1.2.3.1. Analyse des incidences sur le paysage

Incidences négatives		IAM*
Incidences générales notables		Faible
Incidences positives		
Incidences générales notables	<p>Des éléments sont protégés au titre de différents articles à l'échelle de la communauté de communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des éléments naturels sont protégés pour leur intérêt écologique ou paysager (L151-23 CU) sur une surface cumulée de 39 ha. - Des ensembles patrimoniaux et paysagers à préserver au titre des articles L151-19 et 23 CU s'étendent sur 36 ha au total. - Des espaces boisés sont classés au titre de l'article L113-1 CU sur une surface de 150 ha au total. - Des haies ou alignements d'arbres sont à préserver au titre de l'article L151-23 CU sur 28,40 km au total. - Des haies ou alignements d'arbres sont pointés à créer et à protéger au titre de l'article L113-1 CU sur 6,07 km au total. - Des élément architecturaux linéaires sont à préserver au titre de l'article L151-19 CU sur 34,14 km au total. - 101 éléments végétaux et paysagers remarquables sont protégés au titre du L151-23 CU - 150 éléments architecturaux à protéger au titre du L151-19 CU sont identifiés. <p>Concernant la comparaison des éléments naturels protégés entre les PLU communaux et le PLUi, les protections d'éléments naturels surfaciques sont passées de 157 ha à 191 ha et les protections d'éléments naturels linéaires sont passées de 29 km à 27 km. La longueur cumulée d'éléments naturels linéaires protégés dans le PLUi apparaît plus faible que dans les PLU communaux, cela est dû à l'actualisation effectuée en retirant les linéaires qui n'existaient pas ou plus et ceux qui ne méritaient pas de protection particulière.</p> <p>Au titre de la Loi littoral, sous réserve de quelques exceptions, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les zones situées en continuité avec les agglomérations et villages existants ou au sein des secteurs déjà urbanisés dans les communes littorales.</p> <p>Des espaces sont laissés libres par les constructions, permettant entre autres la qualité paysagère du site.</p> <p>Les unités foncières comprises dans les espaces proches du rivage sont soumises au principe d'extension limitée de l'urbanisation.</p> <p>Des coupures d'urbanisation inconstructibles sont préservées.</p>	<p>L'OAP thématique TVB en plus de proposer des actions améliorant la qualité écologique du territoire, participe également au maintien voire à l'amélioration du paysage par la proposition de protection d'éléments naturels comme les mares, les zones humides, les haies et les boisements au titre des articles L151-23 et L113-1 du Code de l'Urbanisme.</p>

IAM : Incidences après mesures d'évitement-réduction-compensation : fort / moyen / faible à nul

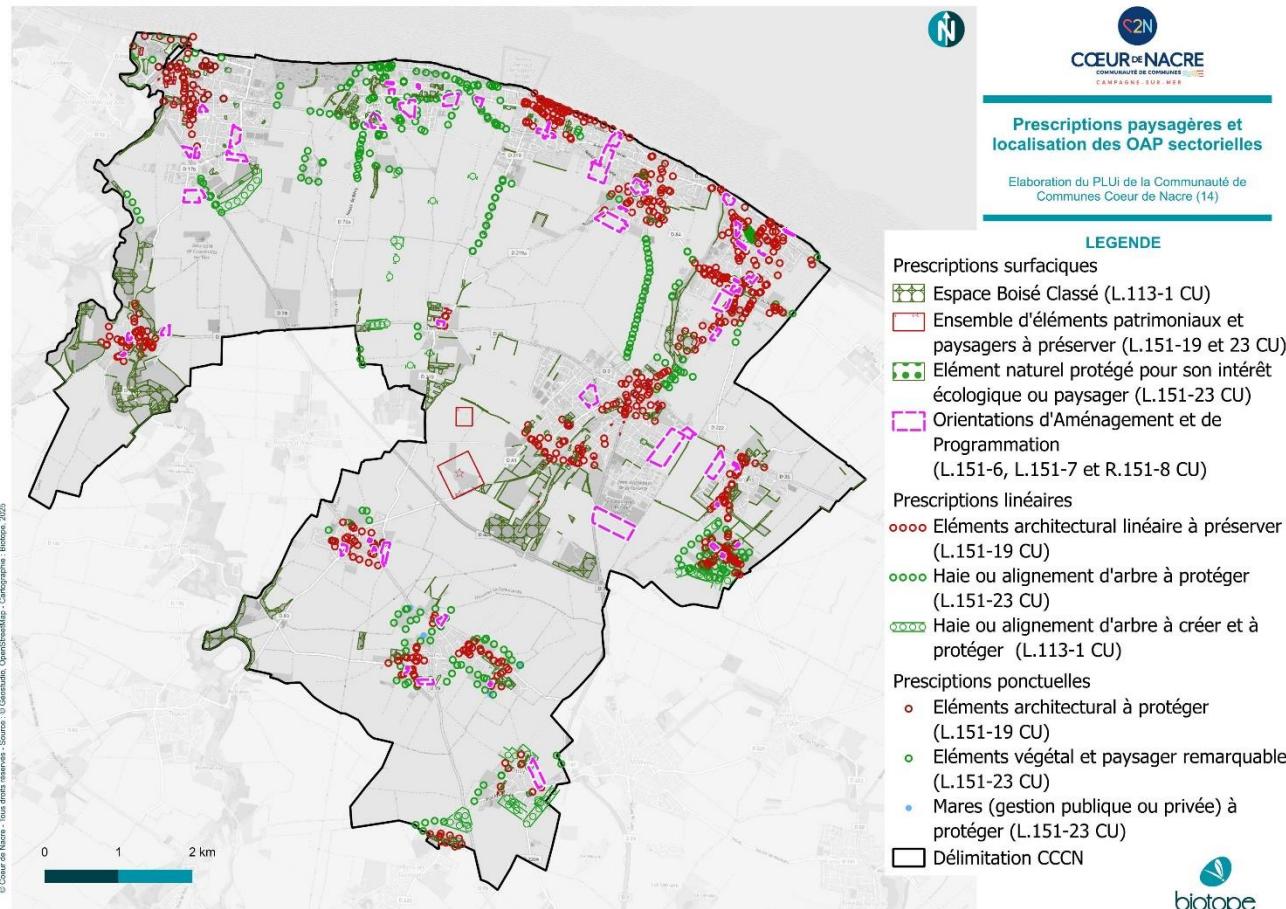


Figure 1 : Carte des prescriptions paysagères

Le PLUi ouvre 11 nouvelles zones à l'urbanisation et les surfaces de zones naturelles diminuent de 1,79% par rapport aux PLU communaux.

Toutefois, de nombreux éléments naturels et patrimoniaux sont identifiés pour être préservés et l'OAP thématique TVB ainsi que les dispositions précisées dans les OAP sectorielles sont favorables à la préservation du paysage.

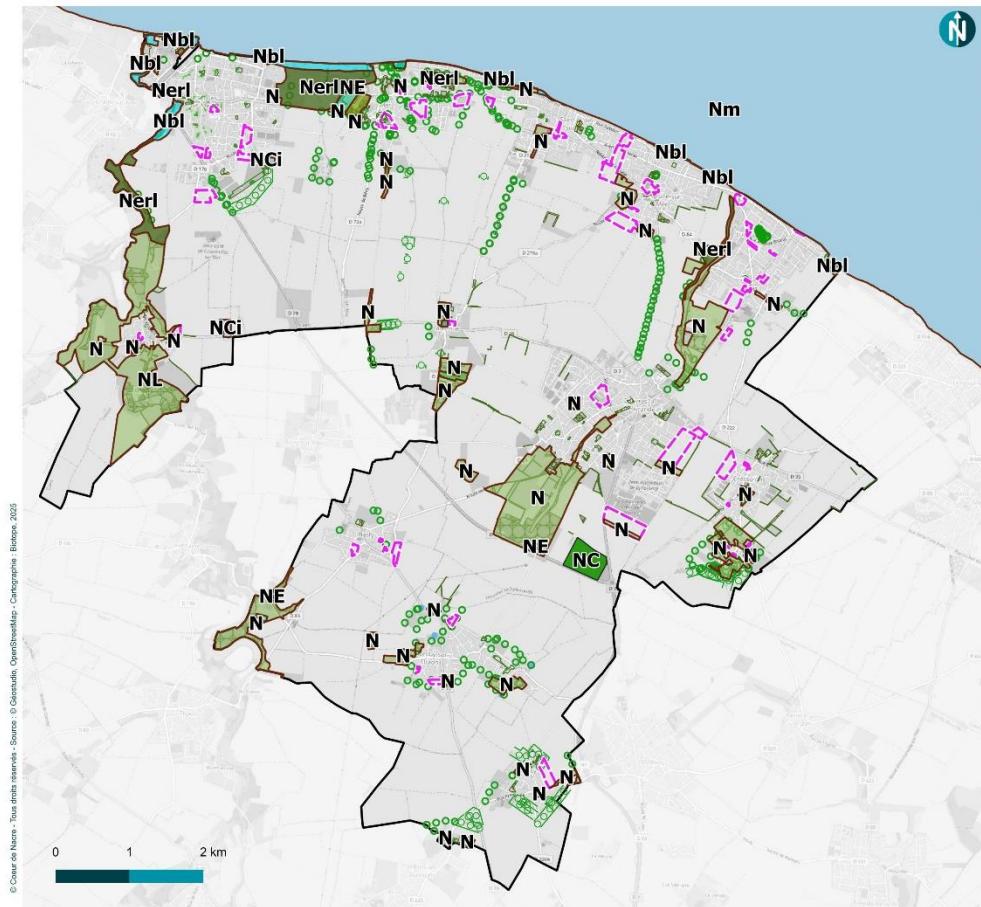
Les incidences après mesures du PLUi sur le paysage peuvent donc être considérées comme négatives et faibles.

4.1.2.3.2. Analyse des incidences sur le patrimoine naturel & les continuités écologiques

Incidences négatives		IAM*
Incidences générales notables		Moyenne
Incidences positives		
	Règlement / zonage	OAP
Incidences générales notables	<p>L'intégralité du site Natura 2000 présent sur le territoire de la CCCN est couvert par les zonages N et NL.</p> <p>A l'exception de 2,5 ha, l'intégralité des ZNIEFF de type 1 du territoire sont couvertes par un zonage naturel (N, NL, Nerl, Nbl).</p> <p>A l'exception de 3,2 ha, l'intégralité des ZNIEFF de type 2 du territoire sont couvertes par un zonage naturel (N, NL, Nerl).</p> <p>A l'exception de 3,5 ha, les espaces naturels sensibles du territoire sont couverts par un zonage naturel (N, Nerl, Nbl).</p> <p>L'intégralité de l'arrêté de protection de biotope est couverte par le zonage N.</p> <p>Des éléments sont protégés au titre de différents articles à l'échelle de la communauté de communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des éléments naturels sont protégés pour leur intérêt écologique ou paysager (L151-23 CU) sur une surface cumulée de 39 ha. - Des ensembles patrimoniaux et paysagers à préserver au titre des articles L151-19 et 23 CU s'étendent sur 36 ha au total. - Des espaces boisés sont classés au titre de l'article L113-1 CU sur une surface de 150 ha au total. - Des haies ou alignements d'arbres sont à préserver au titre de l'article L151-23 CU sur 28,40 km au total. - Des haies ou alignements d'arbres sont pointés à créer et à protéger au titre de l'article L113-1 CU sur 6,07 km au total. <p>Concernant la comparaison des éléments naturels protégés entre les PLU communaux et le PLUi, les protections d'éléments naturels surfaciques sont passées de 157 ha à 191 ha et les protections d'éléments naturels linéaires sont passées de 29 km à 27 km. La longueur cumulée d'éléments naturels linéaires protégés dans le PLUi apparaît plus faible que dans les PLU communaux, cela est dû à l'actualisation effectuée en retirant les linéaires qui n'existaient pas ou plus et ceux qui ne méritaient pas de protection particulière.</p> <p>Concernant les zones humides, tout projet détruisant, dégradant ou portant atteinte au caractère naturel ou humide de la zone reportée au règlement graphique est interdit.</p> <p>La dégradation de zones humides, lorsqu'elle ne peut être évitée, fera l'objet de compensations compatibles avec les modalités définies par le SDAGE et en proportion de leurs intérêts écologique et hydraulique, afin de permettre une équivalence tant en termes de patrimoine naturel que de fonctions.</p> <p>Les haies, boisements et milieux humides créés ou restaurés dans le cadre de ces obligations doivent être entretenus afin de garantir leur bon état sanitaire et écologique.</p> <p>En cas de suppression autorisée d'une haie, d'un boisement ou d'un milieu humide, une compensation équivalente devra être réalisée sur site ou à défaut à proximité, selon des modalités validées par la collectivité.</p> <p>Les espaces laissés libres par les constructions doivent participer à la fois à la qualité paysagère du site, mais aussi permettre le fonctionnement des</p>	<p>L'OAP TVB préconise la protection des haies et des mares au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Lorsque les zones humides sont superposées à des aires d'alimentation de captage et des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe avec une fiabilité forte, il est préconisé de les protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le classement des haies et des boisements en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme lorsqu'ils sont superposés à des aires d'alimentation de captage et des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe avec une fiabilité forte (hors zones humides) est préconisé.</p>

	continuités écologiques en milieu bâti, contribuer à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur et faciliter l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.
--	---

IAM : Incidences après mesures d'évitement-réduction-compensation : fort / moyen / faible à nul



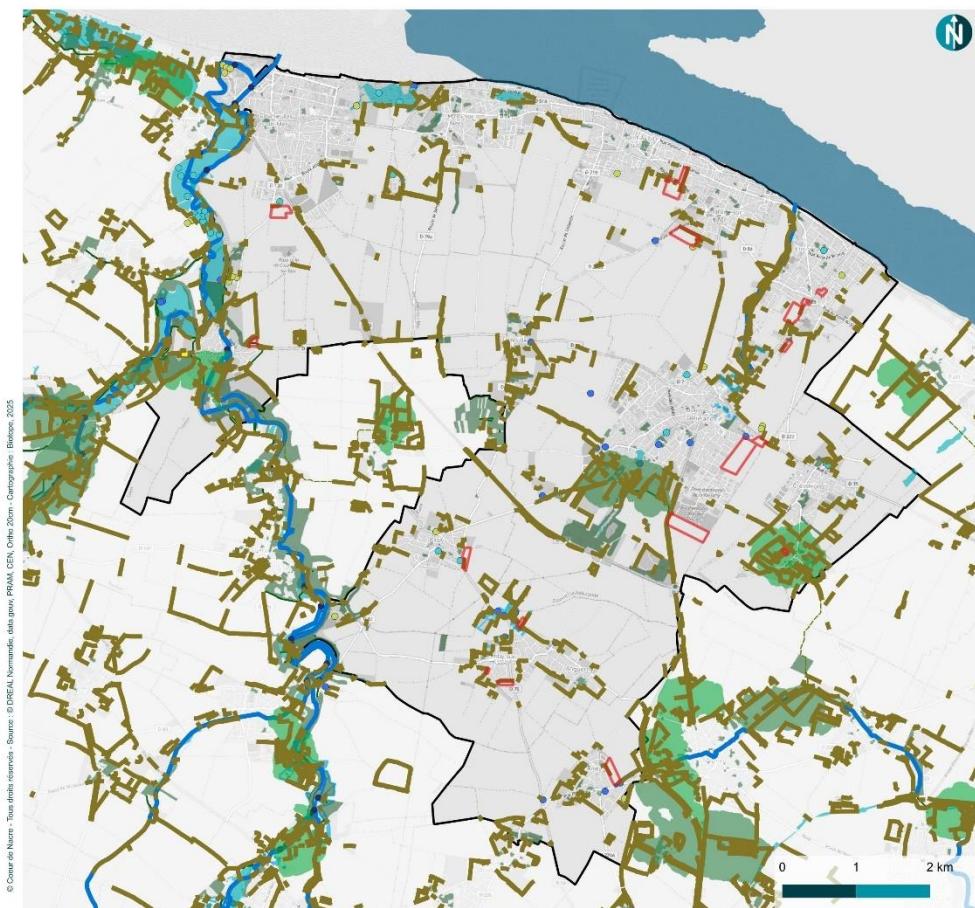
Prescriptions en faveur du patrimoine naturel et localisation des OAP sectorielles
Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

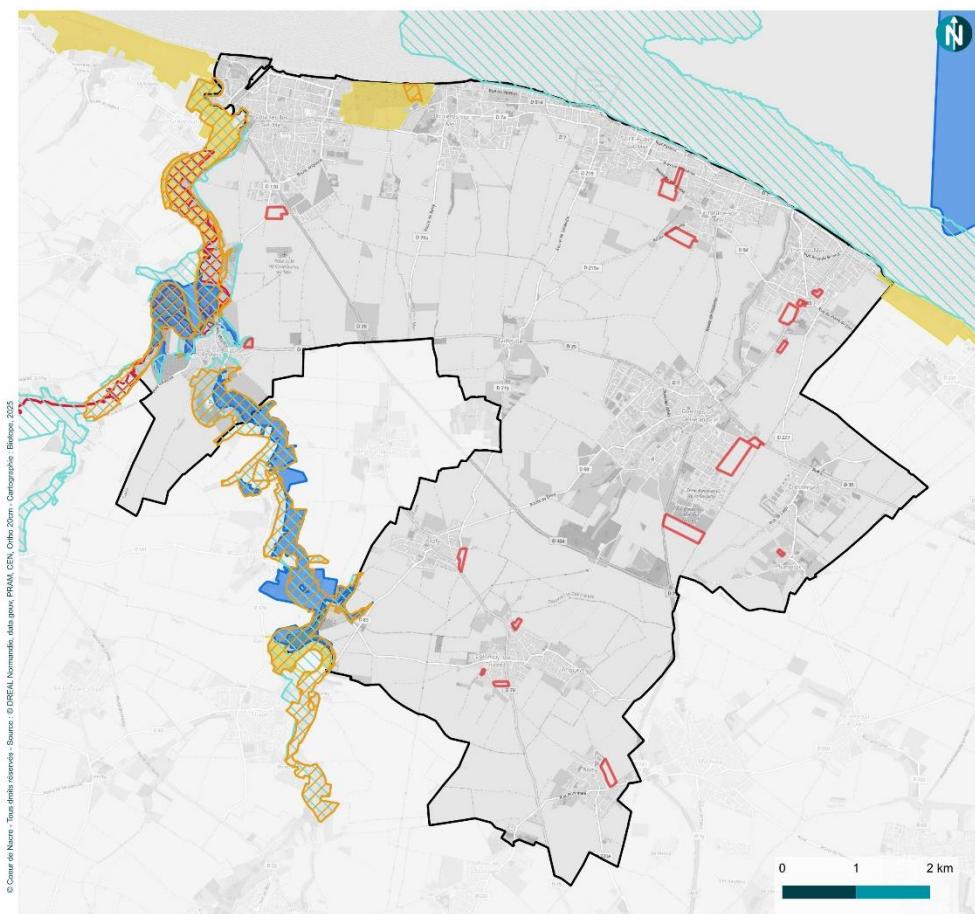
LEGENDE

La légende est présentée sur la page suivante



LEGENDE	
□ Limite CCCN	
Prescriptions ponctuelles	
• Eléments végétal et paysager remarquable (L.151-23 CU)	
• Mares (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)	
Prescriptions linéaires	
ooo Haie ou alignement d'arbre à protéger (L.151-23 CU)	
ooo Haie ou alignement d'arbre à créer et à protéger (L.113-1 CU)	
Prescriptions surfaciques	
☒ Espace Boisé Classé (L.113-1 CU)	
☒ Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)	
☒ Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)	
☒ îlot vert identifié comme un îlot de fraîcheur urbain à préserver (L151-19 et 23 CU)	
Zonages naturels	
■ N : zone naturelle (extension mesurée des habitations existantes, \$annexes autorisées sous conditions)	
Nbl : Bande des 100m	
NC : zone naturelle concernée par une exploitation de carrière	
NCi : zone naturelle dédiée au fonctionnement et à l'entretien \$des cimetières canadien de Reviers et de Courseulles-sur-Mer	
NE : secteur de zone naturelle (STECAL) autorisant les \$équipements d'intérêt public, commerces et activités de services	
Nrl : zone naturelle remarquable du littoral	
NH : zone naturelle habitée et autorisant de façon encadrée l'évolution des habitations existantes, ainsi que les changements de destination des constructions présentes	
NL : zone naturelle à vocation d'activités de loisirs	
Nm : zone naturelle de l'espace maritime	
NP : secteurs peu denses et d'intérêt patrimonial	
NT1 : zone naturelle dédiée au fonctionnement du camping de Bernières-sur-Mer	
NT2 : zone naturelle à vocation touristique	





Le PLUi ouvre 11 nouvelles zones à l'urbanisation et les surfaces de zones naturelles diminuent de 1,79% par rapport aux PLU communaux.

L'intégralité du site Natura 2000 et de l'arrêté de protection de biotope sur le territoire sont couverts par des zonages naturels. La majorité des ZNIEFF de type 1 et 2 est couverte par des zonages naturels.

Des mesures de protections d'éléments naturels sont prises avec l'identification d'éléments protégés au titre des articles L151-23 et L113-1 du Code de l'Urbanisme.

L'incidence après mesure du PLUi sur le patrimoine naturel peut être considérée comme négative et moyenne.

4.1.2.3.3. Analyse des incidences sur les ressources naturelles

Une note de la Direction du Cycle de l'Eau datant du 21/08/2024 concernant la ressource en eau du PLUi Cœur de Nacre nous a été transmise par la collectivité, ainsi que le retour d'Eau du Bassin Caennais datant du mois de novembre 2024. Notre analyse se base sur ces éléments.

Cette note a été produite par le syndicat Eau du Bassin Caennais (EBC) qui produit et distribue l'eau potable pour Anisy, Basly et Colomby-Anguerny et produit l'eau pour Douvres-la-Délivrande, Plumetot, Cresserons, Luc-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Bernières-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer.

Au total le territoire de production d'EBC couvre 103 communes et le territoire de distribution 75 communes.

Reviers qui est membre de la communauté de communes Cœur de Nacre, ne fait pas partie du syndicat EBC. La commune a toutefois été intégrée à l'analyse.

A l'échelle du territoire EBC et en tenant compte du changement climatique pressenti à long terme (2050) et moyen terme (2030) et en considérant une évolution des volumes exploitables selon des hypothèses optimistes et pessimistes, les ressources par forage ont été estimées.

Concernant les besoins futurs, les besoins domestiques ont eux aussi été estimés selon des projections basses et hautes. Les besoins des zones d'activités, les pertes en eau et les besoins en jour moyen et en jour de pointe ont été pris en compte.

La note précédemment citée concluait, en août 2024, qu'avec l'objectif d'alors d'atteindre 26 490 habitants à l'horizon 2040 à l'échelle de la communauté de communes Cœur de Nacre, cela correspondrait aux projections des besoins estimées comprises entre la projection moyenne et la projection haute du SDAEP. Il était précisé que la projection haute envisagée dans le cadre du SDAEP ne permettait pas d'assurer à terme un équilibre du bilan « besoins-ressources » à l'échelle du bassin EBC, notamment en jour de pointe.

Le retour d'Eau du Bassin caennais suite à cette note conseillait à la communauté de communes de viser un objectif de 25 000 habitants au lieu de 26 400 en 2040 afin de couvrir la consommation en eau en jour de pointe en 2050.

Dans cette logique, l'objectif démographique a été abaissé à 25 500 habitants en 2040, comme stipulé dans l'objectif 2 de l'axe 1 du PADD.

A l'horizon 2040, l'objectif démographique se rapproche de celui préconisé par Eau du Bassin Caennais pour couvrir la consommation en eau en jour de pointe en 2050 mais le dépasse toutefois de 500 habitants.

Par ailleurs, une réserve est à apporter concernant les projections démographiques à 2040 qui atteignent 32 400 habitants en haute saison, la population actuelle en haute saison est de 30 300 habitants. La note du syndicat ne fait pas spécifiquement mention de la prise en compte de ce niveau démographique potentiel bien qu'elle alerte sur les tensions possibles en jour de pointe.

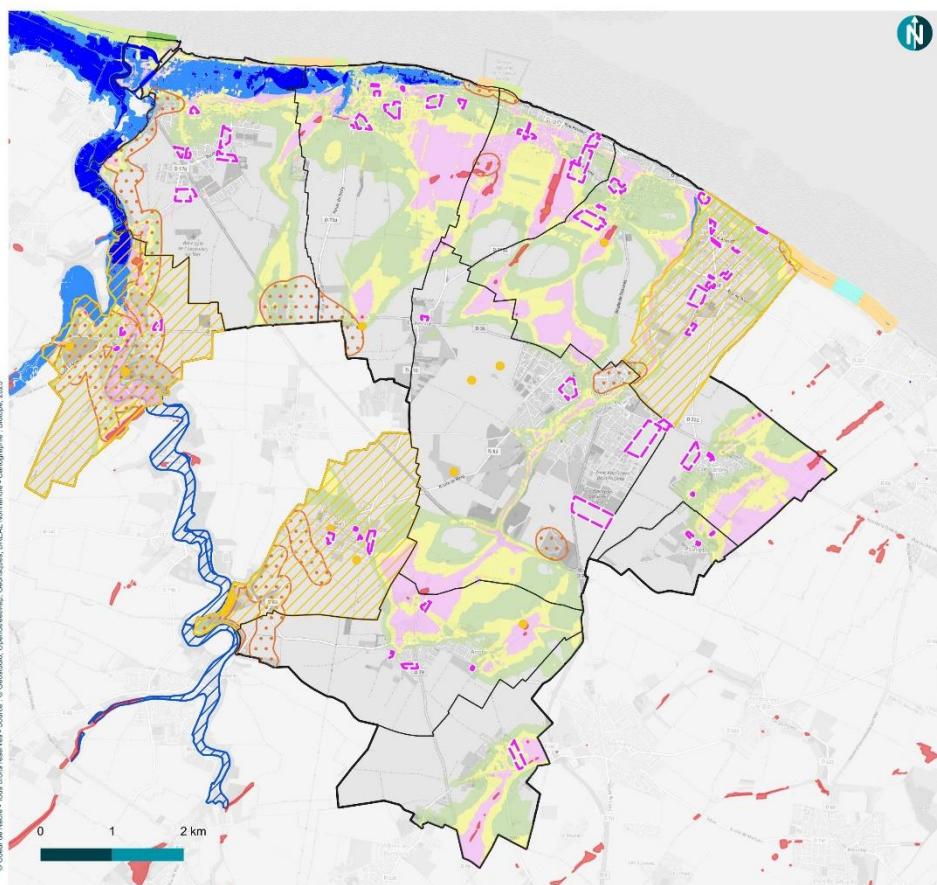
L'incidence après mesure peut être évaluée à négative et moyenne avec un point d'alerte sur l'approvisionnement de la population en haute saison, pour laquelle il n'a pas été possible de trancher concernant la durabilité de l'accès à la ressource à horizon 2040.

4.1.2.3.4. Analyse des incidences sur les risques

Sources : [Carte interactive | Géorisques](#), [Carto2 - Prédispositions aux risques naturels inondation en Normandie](#)

Concernant les données de profondeur de nappe présentées dans la carte ci-dessous, elles correspondent à une ancienne version des données de la DREAL Normandie ; la nouvelle version des données n'ayant pas pu être intégrée dans les documents présentés aux élus, il a été demandé, dans un souci de cohérence, d'utiliser l'ancienne version des données pour l'évaluation environnementale.

Incidences négatives		IAM*
Incidences générales notables	<p>11 zones qui étaient naturelles et/ou agricoles (dont 1 était au RNU) sont converties en zones à urbaniser.</p> <p>Ceci augmente l'imperméabilisation du territoire et a pour conséquence l'augmentation du ruissellement. Pour limiter le ruissellement, la majorité des OAP sectorielles préconise le maintien ou la création d'espaces permettant l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>Des parcelles ouvertes à l'urbanisation et des OAP sectorielles se situent sur des zones où la nappe phréatique est potentiellement présente entre 0 et 5 m de profondeur en période de très hautes eaux, en zone à risque moyen pour le retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Trois zones à urbaniser se trouvent à proximité d'une ICPE et/ou d'un ancien site pollué.</p>	Moyenne
Incidences positives		
Incidences générales notables	<p>Des règles de construction sont précisées pour les zones où la nappe phréatique est potentiellement présente à moins de 2,5 m de profondeur, dans les zones inondables, dans les zones d'expansion des ruissellements et pour les zones concernées par le retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Concernant la limitation du risque de ruissellement, les OAP sectorielles précisent que la gestion des eaux pluviales devra être assurée à la parcelle, avec l'aménagement d'espaces perméables et d'éléments favorisant l'infiltration.</p> <p>Le plan de prévention des risques littoraux du Bessin couvre les communes de Bernières-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer, il n'est pas représenté dans la carte ci-dessous mais le règlement s'y reporte. Aucune OAP sectorielle ne se trouve en zone à risque identifiée par le PPRL.</p>	



Risques naturels et localisation des OAP sectorielles

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est présentée sur la page suivante



LEGENDE

 Limites de la CCCN

 Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)

Risques naturels

Cavités

 Commune concernée par des cavités non cartographiées

- Cavités localisées

Risque retrait-gonflement des argiles

 Moyen

Zones inondables

 zone d'aléa fort

Profondeur des nappes

 Risque pour les infrastructures profondes de 2,5 à 5 m

 risque pour les réseaux et sous-sols de 0 à 1m

 Risque pour les sous-sols de 1 à 2,5m

 Zones de débordements constatés de nappe

Evolution du trait de côte

 Pas de calcul (ouvrage au niveau du profil de calcul)

 Recul entre 0 et 0,5 m/an

 Non perceptible

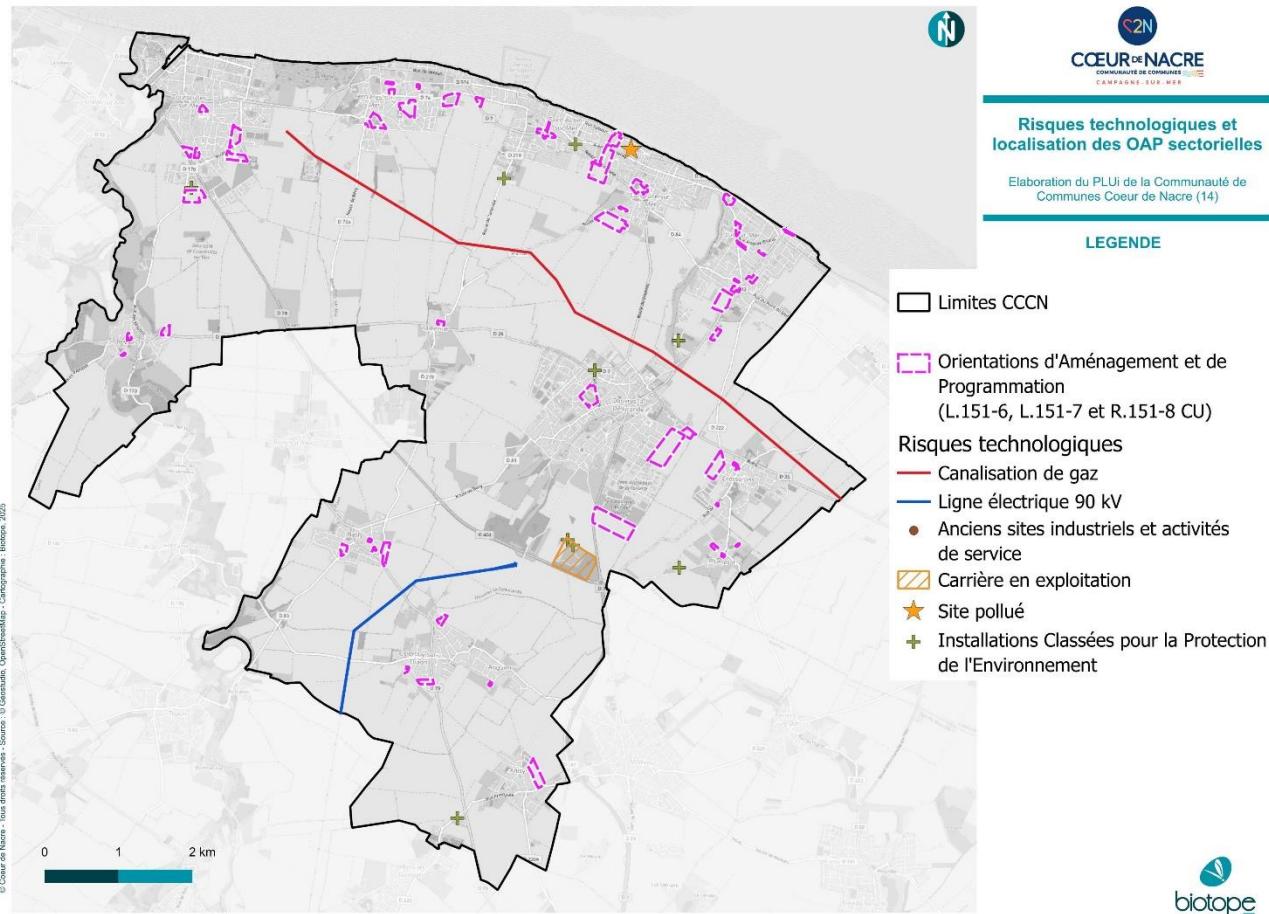
 Avancée entre 0 et 0,5 m/an

 Avancée entre 0,5 et 1,5 m/an

Position par rapport au niveau marin

 0 à 1 m en dessous du niveau de référence

 Plus d'1 m en dessous du niveau de référence



Le territoire est concerné par des risques littoraux mais les OAP sectorielles comprenant les zones à urbaniser ne sont pas concernées par le plan de prévention des risques littoraux.

Des OAP sectorielles sont concernées par la présence potentielle de nappe phréatique à moins de 2,5 m de profondeur, le règlement précise les règles de construction pour ces situations.

Le territoire est également concerné par des cavités localisées ou non et par endroit par un risque moyen de retrait-gonflement des argiles.

Trois zones à urbaniser se trouvent à proximité d'une ICPE et/ou d'un ancien site pollué.

Compte-tenu des mesures prises, l'incidence après-mesure peut être considérée comme négative et moyenne.

4.1.2.3.5. Analyse des incidences sur la santé publique

Sources : RPQS 2023 Caen la mer, RPQS 2023 Syndicat mixte d'assainissement de la région de Thaon, [Accueil- Portail sur l'assainissement collectif](#), [Observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement](#)

Concernant l'assainissement, selon les résultats présentés dans le tableau ci-dessous il a été retenu qu'un EH (équivalent habitant) produit 60g de DBO5 par jour (valeur donnée par le Guide de définition ERU version 2 - Ministère en charge de l'écologie-2013) et consomme 150L/jour.

La charge maximale acceptée a été fixée à 90% de la capacité nominale, ceci correspond à la capacité en cas de présence de ZI/ZAC sur le territoire de la STEP, ce qui est le scénario maximisant.

Le bilan des caractéristiques et des capacités disponibles dans les différentes stations d'épuration du territoire est récapitulé dans le tableau ci-après.

Localisation de la STEU/STEP	Communes (de la CCC2N) appartenant à la zone de collecte de la STEU/STEP	Capacité nominale (en EH)	Capacité nominale (en kg DBO5/j)	Procédé	Milieu récepteur	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j pour l'exercice 2023	Charge maximale en entrée en 2023 (EH)	Charge maximale acceptée (en EH)	Taux de charge de la station (charge maximale en entrée /charge maximale acceptée)	Capacité restante (en EH)	Conformité avec les paramètres DBO5, DCO, NGL et PT* en 2023
Courseulles-sur-Mer (nommée STEU de Bernières-sur-Mer)	Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Cresserons, Plumetot	97 000	5 820	Boue activée (faible charge)	Masse d'eau côtière « Côte de Nacre Est »	Information non trouvée	49 812	87 300	0,57	37 488	Oui
Basly	Basly	4 500	270	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	Eau douce de surface « La Seulles »	135,01	2 800	4 050	0,69	1 250	Oui pour la DBO5 et la DCO, les autres paramètres n'ont pas été mesurés
Reviers	Reviers	800	48	Lagunage	Eau douce de surface « La Seulles »	Information non trouvée	366	720	0,51	354	Oui pour la DBO5 et la DCO, les autres paramètres n'ont pas été mesurés
Mondeville (STEU du Nouveau Monde)	Anisy, Colomby-Anguerny	332 000	19 920	Boue activée (faible charge)	L'Orne ou le canal (sur demande de la navigation)	Information non trouvée	322 801	298 800	1,08	-24 001	Oui

*DBO5 = Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours / DCO = Demande Chimique en Oxygène / NGL = Azote Global / PT = Phosphore global

Sur le territoire d'Anisy et Colomby-Anguerny (syndicat de la vallée du Dan), 100% des dispositifs d'assainissement non collectifs sont conformes.

Par ailleurs, le chargé de mission GEMAPI et cycle de l'Eau de la communauté de communes nous a informé que ces deux communes représentent ensemble moins de 10% de la population intercommunale, qu'Anisy est une commune à réseau transitoire et que Colomby-Anguerny est techniquement isolée, mais totalement déconnectable en cas de projet de nouvelle unité de traitement locale. De plus, la démographie de ces communes n'a pas vocation à évoluer de manière significative et elles représentent une part négligeable de la population estivale.

L'assainissement non collectif sur le syndicat de la Côte de Nacre concerne les communes de Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Plumetot et Saint-Aubin-sur-Mer. Aucun indicateur n'est disponible en 2023.

Basly et Reviers ne sont pas concernés par l'assainissement non collectif.

Concernant les **déchets**, la production en 2023 était de 20 762 tonnes. Il est estimé que la population en 2040 pourrait atteindre 32 400 habitants en haute saison. Si la production de déchets par habitant DGF est constante, la production annuelle atteindrait 22 162 tonnes.

Les déchets collectés sur le territoire étant traités par des centres recevant des déchets d'autres collectivités, il ne semble pas possible de conclure sur leurs capacités à traiter les potentiels volumes de déchets supplémentaires induits par l'augmentation de la population. Cependant, l'hypothèse peut être faite que, compte-tenu de l'augmentation modérée de la population et de la tendance à la baisse de la production de déchet par habitant, les centres de traitements de déchets seront en capacité de traiter le volume de déchets.

Le développement prévu par le PLUi va entraîner une augmentation des quantités d'eaux usées à traiter et une augmentation de la production de déchets. En 2023 la population en haute saison était d'environ 30 300 habitants, en 2040 elle pourrait atteindre 32 400 habitants.

Concernant les déchets, l'hypothèse peut être faite que, compte-tenu de l'augmentation modérée de la population et de la tendance à la baisse de la production de déchet par habitant, les centres de traitements de déchets seront en capacité de traiter le volume de déchets.

Concernant l'assainissement, pour 3 des 4 stations dont le territoire dépend, le taux de charge est inférieur à 0,7, ce qui permet d'accueillir de nouveaux habitants. En revanche, la station d'épuration de Mondeville avait un taux de charge de 1,08 en 2023. Cependant, le chargé de mission GEMAPI et cycle de l'Eau de la communauté de communes nous a indiqué que la station d'épuration du Nouveau Monde est en cours de requalification. Sa capacité nominale sera portée à 415 000 EH à l'issue des travaux, cette capacité cible correspondant à la pollution maximale attendue à l'horizon 2050 sur le territoire de l'agglomération caennaise.

Par ailleurs, l'absence d'informations disponibles sur la conformité de l'assainissement non collectif des communes de Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Plumetot et Saint-Aubin-sur-Mer, il n'est pas possible de trancher sur la capacité de ces communes à accueillir de nouveaux habitants en assainissement non collectif.

L'incidence du PLUi sur la santé publique peut être estimée négative et moyenne.

4.1.2.3.6. Analyse des incidences sur le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre

Incidences négatives		IAM*	
Incidences générales notables		Les constructions de logements induiront une augmentation des émissions de gaz à effet de serre par l'augmentation du flux de véhicules et par la consommation énergétique des logements. La diminution de 1,79% de zonage naturel pourra conduire à une baisse du stockage de carbone de ces zones.	Faible
Incidences positives			
Incidence générale notables	<p>Le règlement précise qu'en zones U, A et N :</p> <ul style="list-style-type: none"> La volumétrie des constructions doit être la plus simple possible pour éviter les déperditions de chaleur. L'implantation des constructions devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre de l'habitat passif ainsi qu'un éclairage optimal. Sont recommandés : <ul style="list-style-type: none"> L'orientation nord-sud, en disposant la majorité des baies et fenêtres au sud afin de bénéficier des apports solaires (avec possibilité d'occultation en été) et une exposition au vent minimale afin d'éviter la déperdition de chaleur ; L'utilisation de matériaux et techniques d'isolation thermique performants ; Le choix de vitrages d'isolation optimale et la réduction de la part occupée par les châssis de fenêtre sur les toitures ; L'utilisation des énergies renouvelables : solaire thermique, photovoltaïque, géothermie et aérothermie, bois (chaudière ou poêle à bois), ... <p>La protection de 191 ha et 27 km d'éléments naturels est favorable à la séquestration et au stockage de carbone.</p>		

Compte-tenu de l'ouverture limitée de zones à l'urbanisation (0,95% du territoire), des mesures de sobriété énergétique et de la protection d'éléments naturels, l'incidence après mesure sur le climat, l'énergie et les gaz à effet de serre peut être considérée faible.

4.1.2.4 Synthèse des incidences générales du PLU sur les chaque compartiment de l'environnement

Les **incidences** après mesures du PLUi sur le **paysage** peuvent être considérées comme **faibles** en raison des éléments paysagers identifiés à protéger limitant l'impact sur le paysage des nouvelles zones à urbaniser.

L'**incidence** après mesure du PLUi sur le **patrimoine naturel** et les **continuités écologiques** peut être considérée comme négative et **moyenne** en raison de la diminution de surfaces naturelles de 2% et de la localisation d'éléments naturels au niveau de zones ouvertes à l'urbanisation. Toutefois, L'intégralité du site Natura 2000 et de l'arrêté de protection de biotope sur le territoire sont couverts par des zonages naturels. La majorité des ZNIEFF de type 1 et 2 est couverte par des zonages naturels. De plus des éléments naturels sont protégés au titre des articles L151-23 et L113-1 du Code de l'Urbanisme.

L'**incidence** après mesure du PLUi sur la **ressource en eau potable** est négative et **moyenne** en effet, à l'horizon 2040, l'objectif démographique se rapproche de celui préconisé pour assurer l'équilibre « besoins-ressources » avec toutefois une réserve sur la prise en compte de la population en haute saison.

L'**incidence** après mesure du PLUi sur les **risques** est négative et **moyenne** en raison de l'exposition de zones ouvertes à l'urbanisation d'un ou plusieurs risques suivants : risque de remontée de nappe, présence de cavités non localisées, proximité d'une ICPE et/ou d'un ancien site pollué. Le risque d'exposition aux remontées de nappe est toutefois contrebalancé par des mesures pour les constructions précisées dans le règlement.

L'**incidence** du PLUi sur la **santé publique** peut être considérée comme potentiellement négative et **moyenne** en raison du manque de données concernant l'assainissement non collectif et du taux de charge supérieur à 1 d'une des stations d'épuration, dont les travaux de requalification sont toutefois en cours.

L'**incidence** du PLUi sur le **climat** peut être considérée comme **faible** en raison du manque de données concernant l'assainissement non collectif des mesures de sobriété énergétique et de la protection d'éléments naturels.

4.2 Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

4.2.1 Rappel méthodologique

Une phase d'expertise de terrain a eu lieu en 2024 sur une sélection de parcelles faisant l'objet d'OAP sectorielles. Le but de ces expertises de terrain était de repérer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à préserver ainsi que de donner un avis sur la présence potentielle de zones humides.

Certains secteurs concernés par des OAP sectorielles ont fait l'objet d'une visite de terrain permettant notamment de déterminer la possibilité ou non de présence de zone humide.

Ces secteurs sont les suivants :

- OAP Bill Ross à Colomby-Anguerny
- OAP route de Tailleville et Tailleville 2, OAP centre bourg à Langrune-sur-Mer
- OAP boulevard maritime et OAP Place de la gare à Saint-Aubin-sur-Mer
- OAP Basse rive, OAP rue Berthélémy et OAP Régiment de la chaudière à Bernières-sur-Mer.

Ces visites de terrain ont permis de donner un avis sur la possibilité ou non de présence de zone humide mais elles n'ont pas permis de trancher sur la présence avérée de zones humides car aucun sondage pédologique n'a été réalisé.

Des données bibliographiques sont utilisées dans l'analyse suivante : l'inventaire des zones humides et des milieux prédisposés à la présence de zones humides de la DREAL Normandie.

D'après la notice d'utilisation de ces données, l'inventaire des zones humides de Normandie est le fruit d'un partenariat coordonné par la DREAL. Il regroupe des zones humides photo-interprétées, des données produites lors d'inventaires terrains réalisés en régie ou par de nombreux partenaires.

L'inventaire des zones humides est réalisé par deux approches différentes et complémentaires : le terrain et la photo-interprétation. Les données utilisées ont été mises à jour en 2024.

La DREAL a développé par ailleurs un modèle permettant de diagnostiquer les zones humides détruites, détériorées ou dont la caractérisation par les méthodes habituelles s'avère plus difficile (sols forestiers ou urbains, zones fortement drainées...), voire impossible (milieux calcaires, sableux). Les espaces ainsi cartographiés sont dénommés Milieux Prédisposés à la Présence de Zones Humides. Ils dessinent de vastes ensembles incluant les zones humides déjà répertoriées mais aussi celles qui, trop détériorées, ont pour l'instant échappé aux inventaires. Les données utilisées ont été mises à jour en novembre 2024.

Il est rappelé qu'en cas de suppression de zones humides, le SDAGE Seine-Normandie indique que les mesures compensatoires proposées doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation doit porter sur une surface égale à au moins 150 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

La présente étude d'incidences notables probables du PLUi ne se substitue pas aux études réglementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

La présente analyse évalue les incidences du PLU au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

Les conclusions des prospections écologiques et les enjeux mis en exergue ont ensuite servi à alimenter des Orientations d'Aménagement et de Programmation adaptées à chaque site,

moyennant un travail sur des mesures d'évitement  et de réduction  des incidences négatives.



4.2.2 Identification des secteurs du plan à considérer et analyse de leurs incidences sur l'environnement

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi ne se substitue pas aux études règlementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

La présente analyse évalue les incidences du PLUi au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

De plus, la nature n'étant pas figée, les enjeux identifiés dans le cadre de la présente mission sont susceptibles d'évoluer au cours du temps.

4.2.2.1 Identification des zones AU à analyser

Dans la première version du zonage 76 ha étaient en zone à urbaniser, dans la version finale il en reste 54 ha. Cette réduction a été motivée par une volonté de réduction de la consommation foncière et de réduction du nombre de logements pour limiter l'impact sur la ressource en eau potable notamment.

La zone AU (à urbaniser) est non bâtie. En plus du présent règlement, elle est systématiquement accompagnée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP).

La zone AU se compose de deux types de zones :

- o AUc : zone à urbaniser à dominante d'habitat (ouverture à l'urbanisation conditionnée par l'OAP) dans la continuité d'une zone UC,
- o AUz : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques et commerciales (ouverture à l'urbanisation conditionnée par l'OAP) dans la continuité d'une zone UZ1.

Le projet propose donc l'ouverture à l'urbanisation à court ou à moyen terme de 18 zones dédiées soit à de l'habitat, soit à de l'activité soit à des équipements, d'une superficie totale de 54 hectares, dont une partie en densification, c'est à dire à l'intérieur de la zone déjà artificialisée.

Parmi ces 18 zones, l'analyse s'est, dans cette première partie, concentrée sur les 11 zones qui n'étaient ni AU ni U dans les PLU communaux.

Les zones AU du territoire sont résumées dans le tableau suivant :

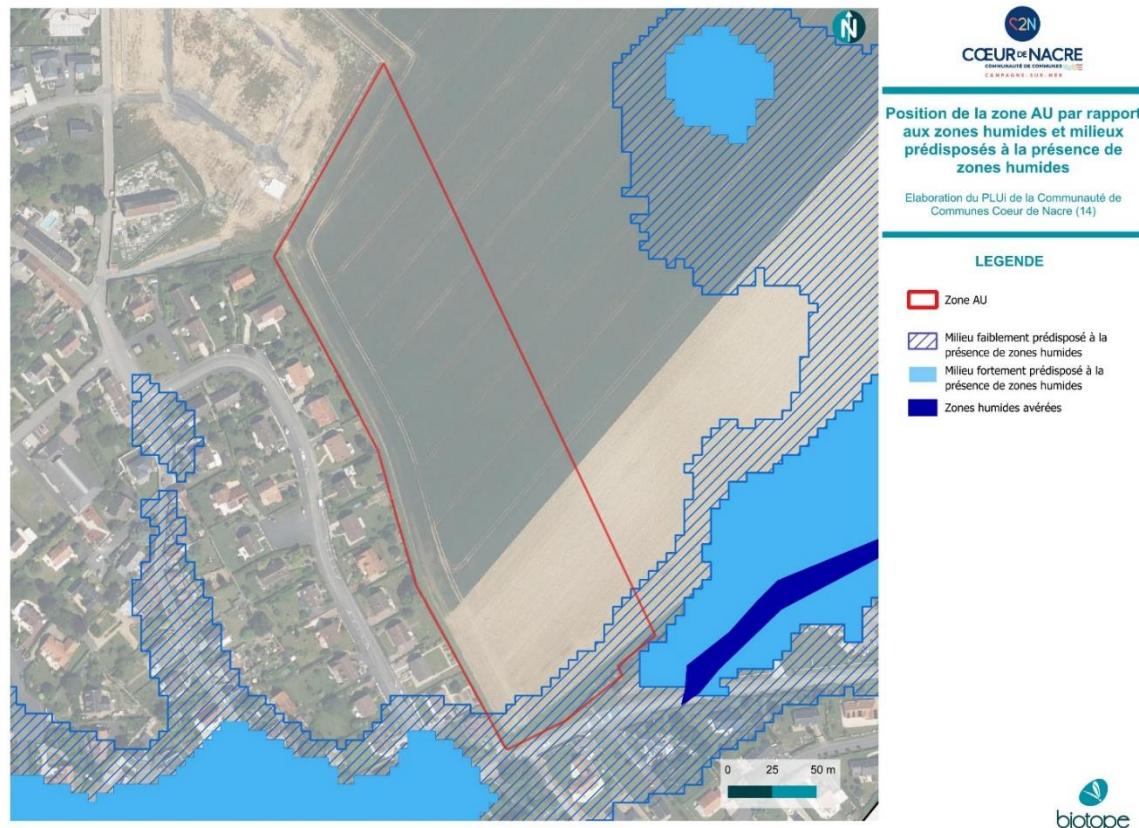
Commune	Zonage PLU	Zonage PLUi	Surface (ha)	OAP sectorielle
Anisy	A, N	AUc	3,43	Route de Mathieu
Basly	RNU	AUc	1,97	Route de Saint-Aubin
Colomby-Anguerny	A	AUc	1,17	Route de Courseulles
	A	AUc	0,92	Rue Bill Ross
Courseulles-sur-Mer	1AUz, A	AUz	3,72	ZA Sud
Douvres-la-Délivrande	Ae	AUc	10,6	Avenue des hautes devises
	A, Nb	AUz	9,1	Chemin des parquets
	Ae	AUz	1,45	Rue du Bout varin
Luc-sur-Mer	AA	AUc	0,96	Chemin de la vallée
	A	AUc	3,98	Rue de l'église
Reviers	A	AUc	1,02	Grande rue

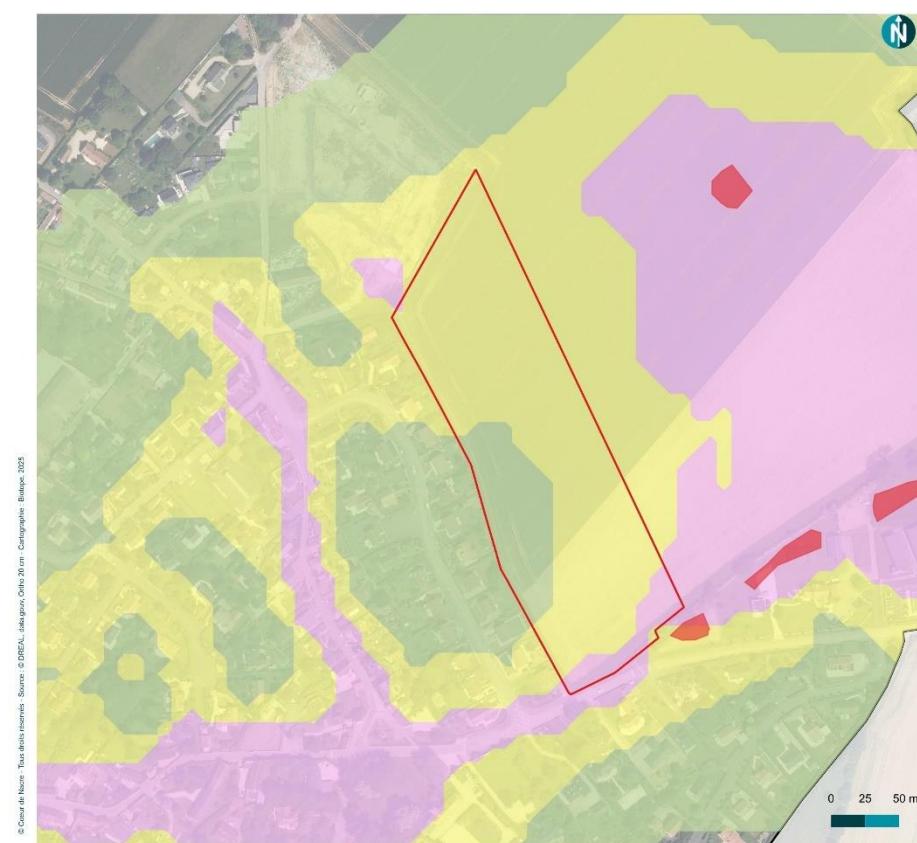
Les enjeux relevés sur le secteur et les incidences après mesures varient de nul à très fort :

Enjeu nul	Enjeu faible	Enjeu moyen	Enjeu fort	Enjeu très fort
Non défavorable à l'urbanisation	Favorable à l'urbanisation, possibilité de mesures supplémentaires	Plutôt favorable à l'urbanisation sous réserve de mise en place de certaines mesures	Plutôt défavorable à l'urbanisation, urbanisation possible sous réserve de mesures importantes	Défavorable à l'urbanisation

4.2.2.1.1. Nouvelle zone AU sur la commune d'Anisy : OAP route de Mathieu

Le site est actuellement agricole et s'étend sur 3,43 ha.





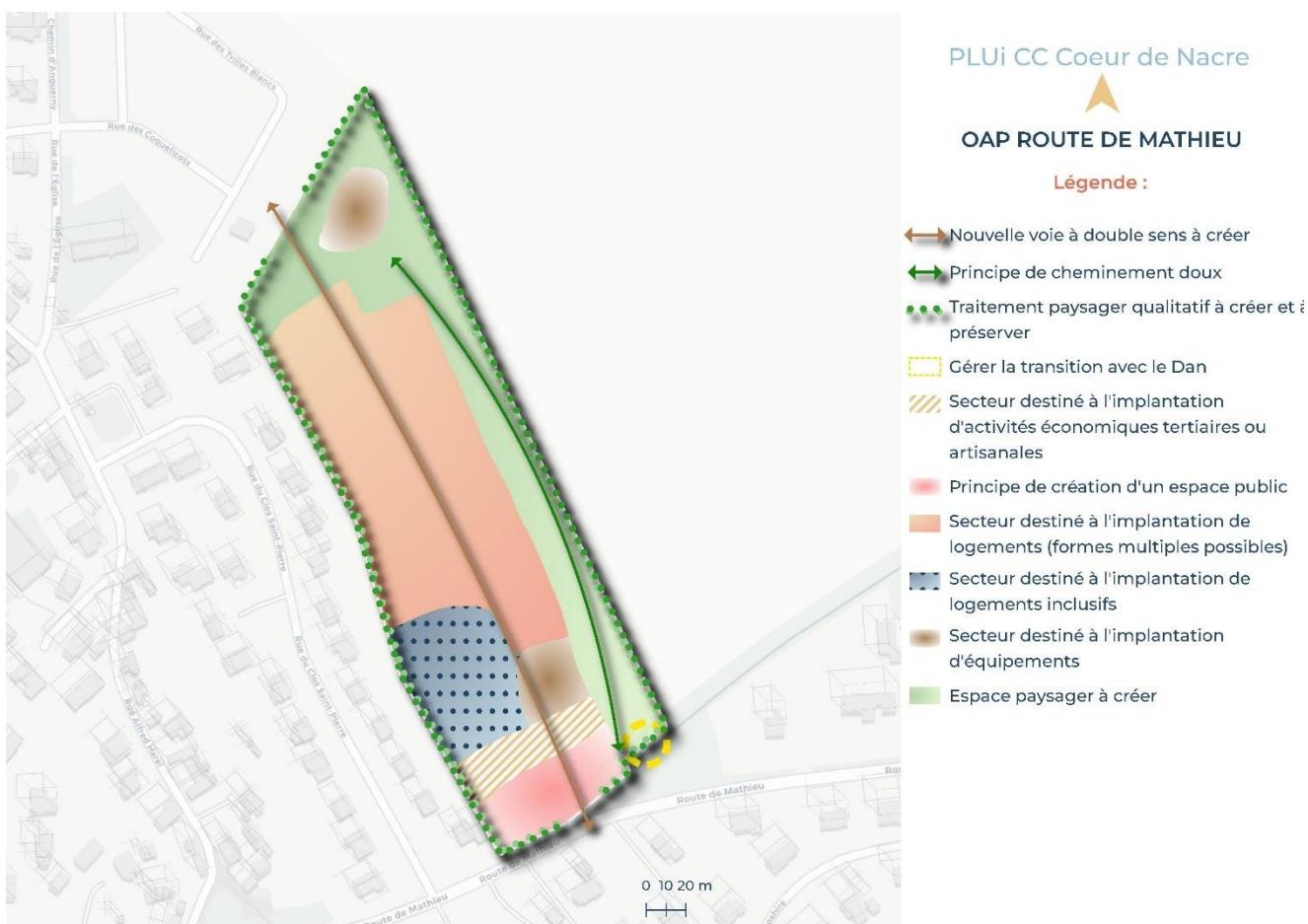
Cette zone AU fait l'objet d'une OAP sectorielle :

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat, de l'équipement d'intérêt collectif (à travers l'extension du cimetière), de l'activité économique dédié au commerce de proximité, services à la population. La création d'un parc est également envisagée afin de faciliter la transition et l'intégration harmonieuse avec les espaces agricoles environnants.

L'opération comprendra une part d'habitat, une part d'activité économique, une part d'équipement d'intérêt collectif et une part d'aménagement paysager.

Gestion hydraulique : la gestion des eaux pluviales devra être assurée à la parcelle, notamment avec la création de parkings perméables. L'espace paysager qui est attendu sur le site devra lui aussi permettre de traiter l'infiltration naturelle des eaux pluviales. Il sera également essentiel de conserver un minimum de surfaces de pleine terre pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

Traitement paysager et architectural : Un aménagement paysager qualitatif devra être réalisé sur les pourtours du site de façon à gérer la transition avec l'espace agricole tout en intégrant le projet de cimetière paysager. L'aménagement du site devra permettre de gérer de façon qualitative la transition avec le Dan qui constitue un espace naturel à protéger et à valoriser. Les haies créées intégreront une diversité d'essences locales et pourront multiplier les strates (végétations basses, arbustives, arbres de haut jet, ...) afin de jouer un rôle de brise-vent.



Thématique	Sous-thématique	Contexte	Enjeu	Mesures	Incidence après mesures
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	Aucun dans un rayon supérieur ou égal à 1 km	Nul	-	Nulles
	Zone humide	0,24 ha de milieu faiblement prédisposé à la	Moyen en considérant que le MFPPZH est	Espace public et espace paysager au niveau du milieu	Faible si l'espace public est un espace vert non impactant

		présence de zone humide (MFPPZH)	effectivement une zone humide	faiblement prédisposé à la présence de zone humide	pour une potentielle zone humide et si la zone humide avérée ne se trouve pas superposée à une zone de projet pouvant l'impacter. Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée
	Continuités écologiques	1 cours d'eau se trouve en bordure sud, 1 mare se trouve à 10 m au sud de la zone, 1 haie se trouve en bordure ouest	Faible	Traitement paysager	Nulle
Ressources	Captage alimentation en eau potable	La zone fait partie d'une aire d'alimentation de captage mais d'aucun périmètre de protection	Faible	-	Faible
Risques	Inondation	La zone est concernée par des profondeurs de nappe phréatique en période de très hautes eaux situées entre 5 m et 0 m de profondeur. Une zone de débordement de nappe constatée se situe à 8 m de l'OAP.	Moyen	-	Faible si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées. Un point d'alerte est à apporter concernant la proximité de la zone de débordement constaté de nappe.
	Littoraux	-	Nul	-	Nulle
	Mouvement de terrain	Pas de cavité Exposition faible au retrait-gonflement des argiles	Faible	-	Faible
	Technologiques	La zone se situe à 1km d'une ICPE à régime d'autorisation Il n'y a pas de transport de matière dangereuse sur la commune	Faible	-	Faible
Santé	Nuisances sonores	La zone se situe à 400 mètres d'une infrastructure routière dépassant 62 dB	Faible	-	Faible
	Pollution des sols	La zone se situe à 160 m d'un ancien site industriel et activités de service	Faible	-	Faible
	Ondes électromagnétiques	La commune n'est pas concernée par une liaison	Nul	-	Nulle

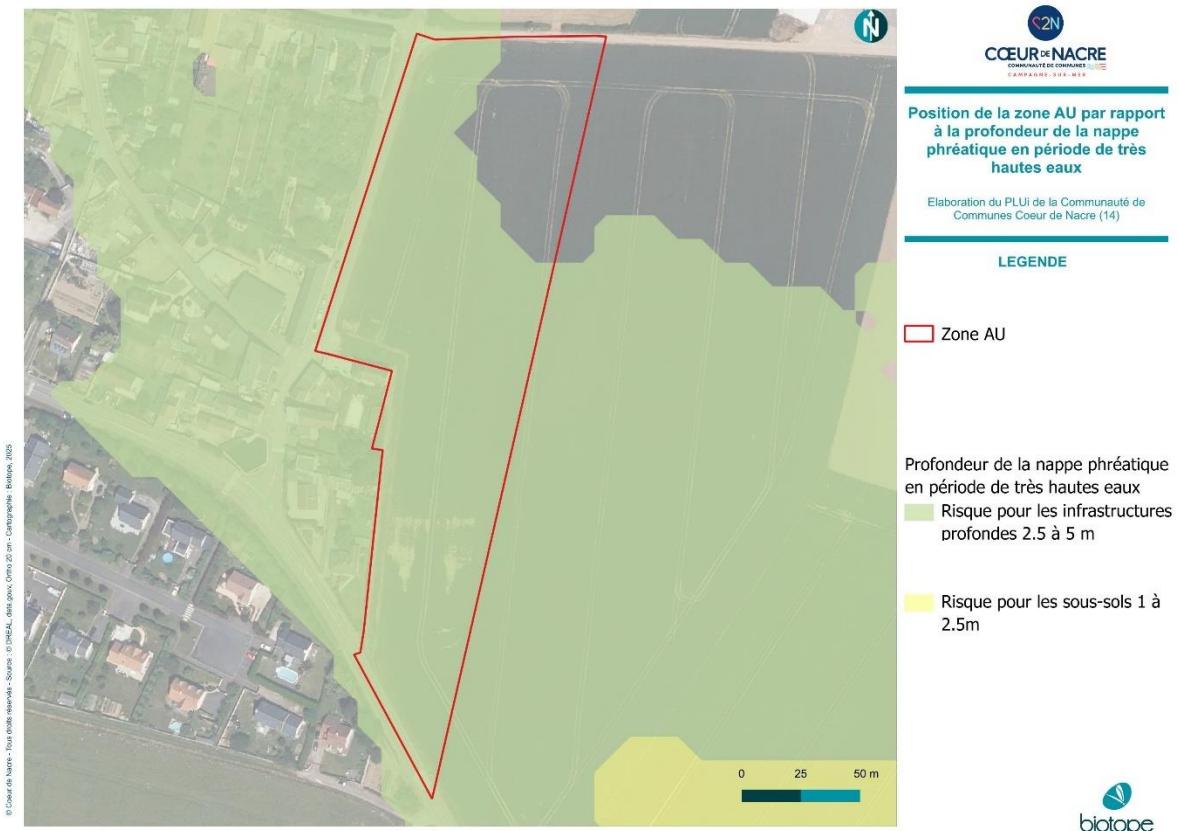
		électrique aérienne de 90 kV ou plus		
--	--	--	--	--

Les incidences après mesures sont faibles ou nulles pour toutes les thématiques.

4.2.2.1.2. Nouvelle zone AU sur la commune de Basly : OAP route de Saint-Aubin

Le site est actuellement agricole et s'étend sur 1,97 ha.





Cette zone AU fait l'objet d'une OAP sectorielle :

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat et un espace de stationnement public.

Gestion hydraulique : la gestion de l'eau sera mise en place à l'échelle de chaque parcelle, avec l'aménagement de parkings perméables et la création d'une zone dédiée à la collecte des eaux pluviales. Il sera également crucial de préserver un minimum de surfaces de pleine terre pour encourager l'infiltration des eaux pluviales.

Traitement paysager et architectural : Un aménagement paysager devra être réalisé le long des franges nord et est du site. Les haies créées intégreront une diversité d'essences locales et pourront multiplier les strates (végétations basses, arbustives, arbres de haut jet, ...) afin de jouer un rôle de brise-vent et d'intégration paysagère des constructions en entrée de villages.



PLUi CC Coeur de Nacre

OAP ROUTE DE SAINT-AUBIN

Légende :

- ←→ Nouvelle voie à double sens à créer
- Traitement paysager qualitatif à créer
- Sens d'orientation principale du faîteage à respecter (implantation à titre indicatif)
- ←→ Traitement paysager qualitatif à créer
- Nouvelle voie à sens unique à créer
- Secteur destiné à l'implantation de logements collectifs
- Secteur destiné à l'implantation de logements (formes multiples possibles)
- Prendre en compte le risque de ruissellement des eaux pluviales

Thématique	Sous-thématique	Contexte	Enjeu	Mesures	Incidence après mesures
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	Aucun dans un rayon supérieur ou égal à 1 km	Nul	-	Nulle
	Zone humide	La zone n'est pas couverte par un milieu prédisposé à la présence de zone humide ni par une zone humide avérée	Nul en absence de zone humide avérée	-	Nulle Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée
	Continuités écologiques	1 haie se trouve sur une partie de la limite Ouest 1 zone boisée (réservoir d'après la modélisation Graphab) se trouve à 30 m à l'Ouest 1 mare se trouve à 50 m à l'Ouest	Faible	Traitement paysager	Faible, le traitement paysager est limité et le maintien de la haie à l'Ouest ne semble pas garanti
Ressources	Captage alimentation en eau potable	La zone fait partie d'une aire d'alimentation de captage mais	Faible	-	Faible

		d'aucun périmètre de protection			
Risques	Inondation	Une partie de la zone est concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux entre 2.5 m et 5 m de profondeur.	Faible	-	Faible
	Littoraux	-			
	Mouvement de terrain	La commune est concernée par des cavités non cartographiées Exposition faible au retrait-gonflement des argiles	Moyen	-	Moyenne
	Technologiques	Il n'y a pas de transport de matière dangereuse sur la commune ni d'ICPE	Nul	-	Nulle
Santé	Nuisances sonores	La zone se situe à 800 mètres d'une infrastructure routière dépassant 62 dB	Faible	-	Faible
	Pollution des sols	Il n'y a pas de site pollué ou d'ancien site industriel et activités de service dans un rayon de 1 km.	Nul	-	Nulle
	Ondes électromagnétiques	A 400 m au Sud se trouve une liaison électrique aérienne de 90 kV	Faible	-	Faible

Les incidences après mesures sont faibles ou nulles pour toutes les thématiques sauf pour le risque de mouvement de terrain, pour lequel l'**incidence** est estimée **moyenne** compte-tenu du projet incluant des logements dans une commune où des cavités sont non localisées.

4.2.2.1.3. Nouvelle zone AU à Colomby-Anguerny : OAP route de Courseulles

Le site est actuellement composé de terres agricoles et s'étend sur 1,17 ha.



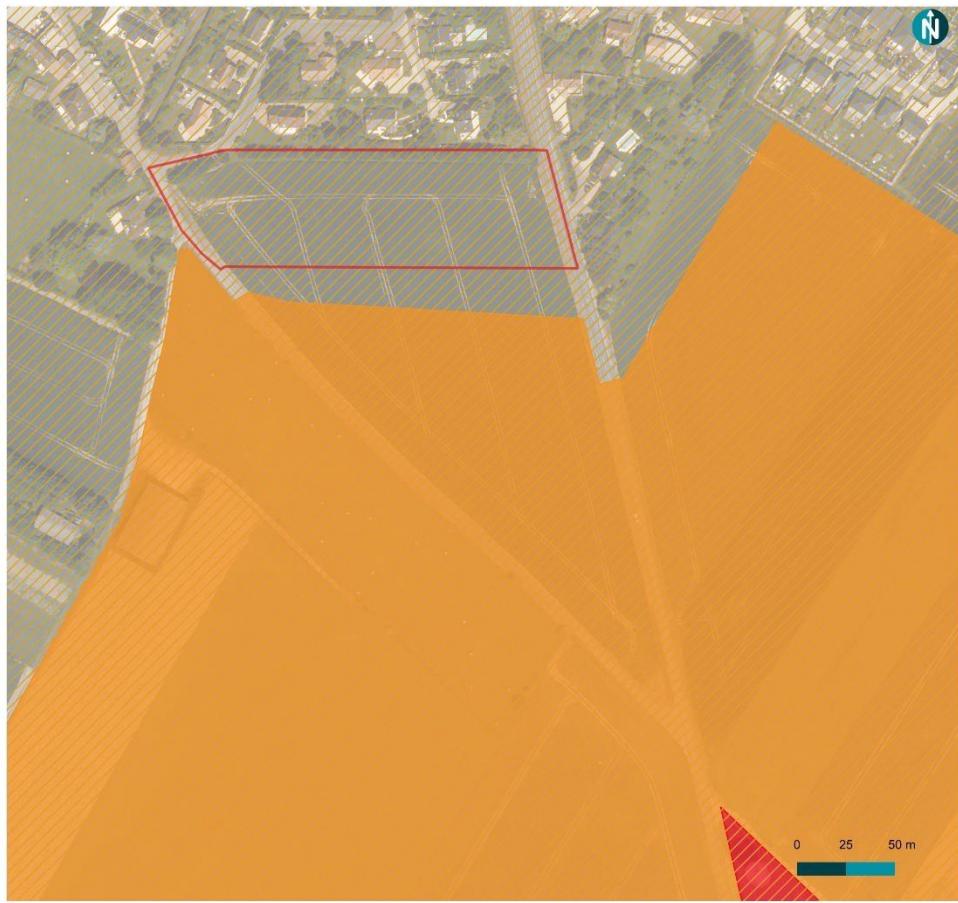
Eléments de continuités écologiques au niveau de la zone AU de Colomby-Anguerny - OAP route de Courseulles

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

- Zone AUC
- Haies
- Réserve boisé





Cette zone AU fait l'objet d'une OAP sectorielle :

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat.

Gestion hydraulique : la gestion de l'eau sera assurée à l'échelle de chaque parcelle, avec la création de parkings perméables, la création d'un espace dédié à la récupération des eaux pluviales. Il sera également essentiel de conserver un minimum de surfaces en pleine terre pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales. De plus l'installation d'un bassin de rétention à l'endroit occupée par l'emplacement réservé sera nécessaire pour optimiser la gestion et la rétention des eaux pluviales.

Traitement architectural et paysager : un aménagement paysager devra être réalisé sur les pourtours du site. Les haies créées intégreront une diversité d'essences locales et pourront multiplier les strates (végétations basses, arbustives, arbres de haut jet, ...) afin de jouer un rôle de brise-vent ainsi que d'accompagner l'intégration paysagère des futures constructions et soigner le paysage en entrée de village. Le talus sur la frange ouest du site est à conserver. L'entretien du talus qui longe la RD79 devra être pris en compte dans l'aménagement du site couvert par l'OAP, pour une question de sécurité et de salubrité.



Thématique	Sous-thématique	Contexte	Enjeu	Mesures	Incidence mesures	après mesures
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	Aucun dans un rayon supérieur ou égal à 1 km	Nul	-		Nulle
	Zone humide	La zone n'est pas couverte par un milieu prédisposé à la présence de zone humide ni par une zone humide avérée	Nul en absence de zone humide avérée	-		Nul Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée
	Continuités écologiques	1 haie se trouve sur la limite Nord 1 zone boisée (réservoir d'après la modélisation Graphab) se trouve à l'Ouest	Faible	Traitement paysager		Nulle, la haie est conservée et le traitement paysager est significatif
Ressources	Captage alimentation en eau	La zone fait partie d'une aire d'alimentation de captage et se situe à quelques mètres d'un périmètre de protection	Faible	-		Faible

		rapproché de captage			
Risques	Inondation	La zone n'est pas concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur inférieure à 5 m	Nul	-	Nulle
	Littoraux	-			
	Mouvement de terrain	Pas de cavités Exposition faible au retrait-gonflement des argiles	Faible	-	Faible
	Technologiques	Il n'y a pas de transport de matière dangereuse sur la commune ni d'ICPE	Nul	-	Nulle
Santé	Nuisances sonores	Il n'y a pas d'infrastructure routière ou ferroviaire dépassant 62 dB dans un rayon d'1 km	Nul	-	Nulle
	Pollution des sols	Il n'y a pas de site pollué ou d'ancien site industriel et activités de service dans un rayon de 500 m.	Nul	-	Nulle
	Ondes électromagnétiques	A 930 m à l'Ouest se trouve une liaison électrique aérienne de 90 kV	Faible	-	Faible

Les incidences après mesures sont faibles ou nulles pour toutes les thématiques.

4.2.2.1.4. Nouvelle zone AU à Colomby-Anguerny : OAP rue Bill Ross

Le site est actuellement une culture agricole et s'étend sur 0,92 ha.



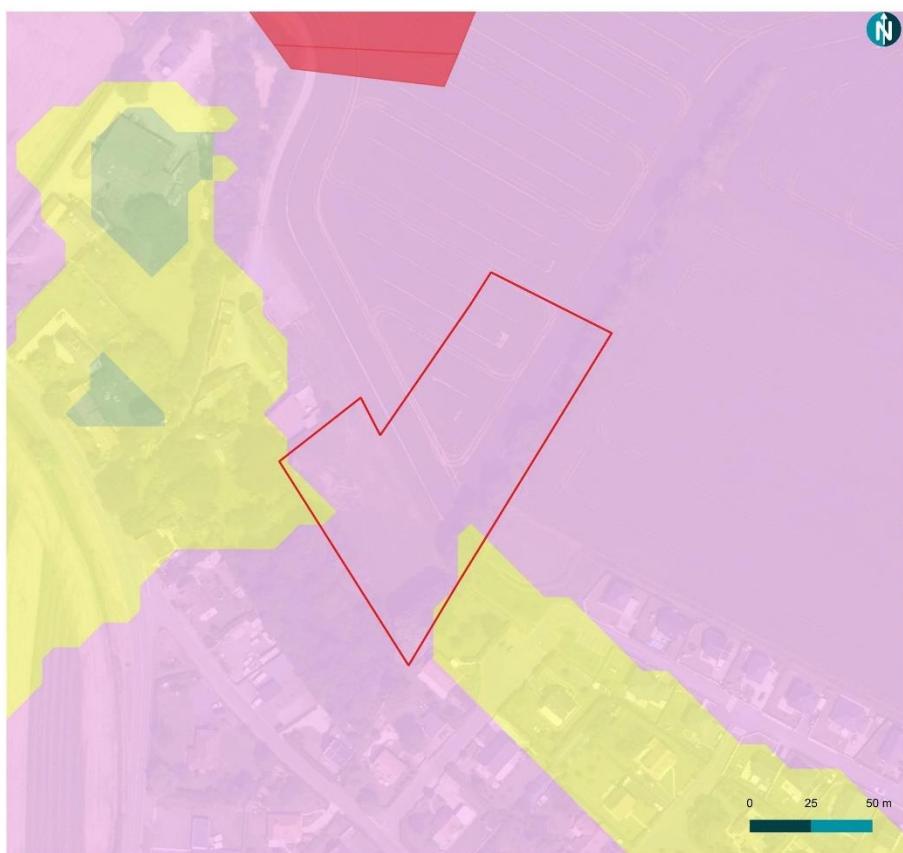
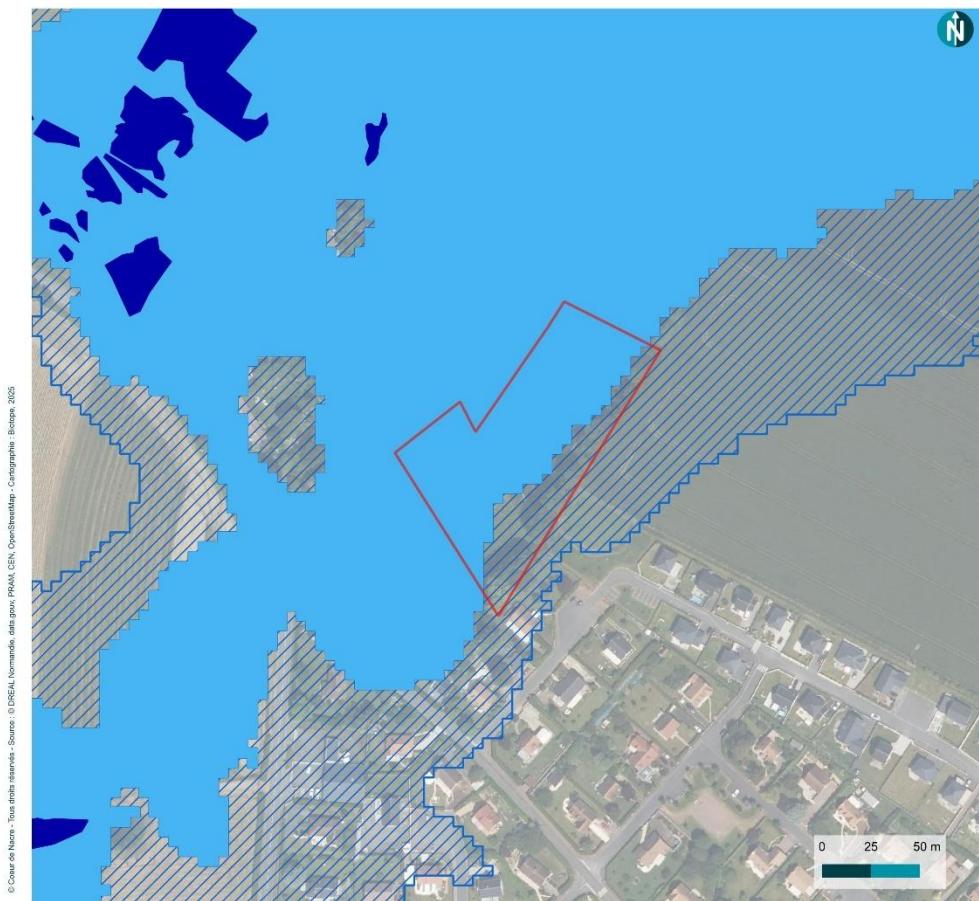
Eléments de continuités
écologiques au niveau de la zone
AU de Colomby-Anguerny - OAP
rue Bill Ross

Elaboration du PLUi de la Communauté de
Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

- Zone AUC
- Haies
- Réservoir boisé
- Habitat terrestre trame turquoise





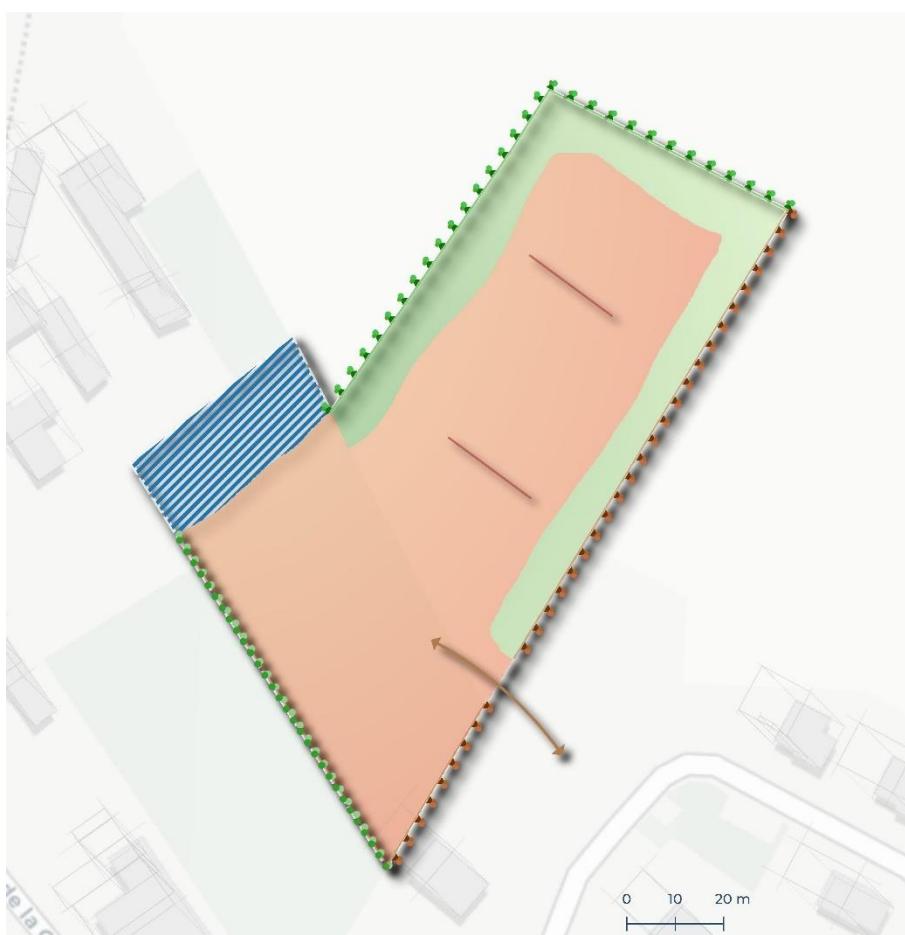
Cette zone AU fait l'objet d'une OAP sectorielle :

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat.

Gestion hydraulique : la gestion de l'eau sera assurée à l'échelle de chaque parcelle, avec la création de parkings perméables, la création d'un espace dédié à la récupération des eaux pluviales. Il sera également essentiel de conserver un minimum de surfaces en pleine terre pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales. Le futur aménagement de gestion des eaux pluviales qui sera créé sur le site devra également permettre de gérer les eaux provenant du quartier Bill Ross au sud-est.

Traitement paysager et architectural : un aménagement paysager devra être réalisé sur les pourtours du site. Les haies créées intégreront une diversité d'essences locales et pourront multiplier les strates (végétations basses, arbustives, arbres de haut jet, ...) afin de jouer un rôle de brise-vent. Le talus sur la frange est du site pourra être arrasé, à condition d'être remplacé par un aménagement paysager qualitatif composé d'essences locales. Il est en effet important de conserver un tel élément pour ses fonctions de corridor écologique. Afin d'assurer la pérennité d'une haie sur la frange est du site, celle-ci sera protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Côtés ouest et nord, le périmètre couvert par l'OAP devra être bordé par un talus planté marquant une délimitation claire avec l'espace agricole.

D'après la bibliographie disponible, le site de l'OAP se trouve sur une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides. Cependant, sur le terrain, il n'a pas été possible de conclure sur le caractère humide de la parcelle paturée et de celle cultivée. Des expertises complémentaires sont donc nécessaires pour statuer sur ce dernier.



PLUi CC Cœur de Nacre



OAP RUE BILL ROSS

Légende :

- ➡ Nouvelle voie à double sens à créer
- Traitement paysager qualitatif à créer
- Sens d'orientation principale du faîteage à respecter (implantation à titre indicatif)
- ↑ Talus planté à créer
- ↑↑ Talus planté existant pouvant être arrasé mais avec obligation de replantations
- Espace naturel ou de jardin à créer ou à préserver
- ▨▨▨ Prendre en compte le risque de ruissellement des eaux pluviales
- Secteur destiné à l'implantation de logements (formes multiples possibles)

Thématique	Sous-thématique	Contexte	Enjeu	Mesures	Incidence mesures	après
------------	-----------------	----------	-------	---------	-------------------	-------

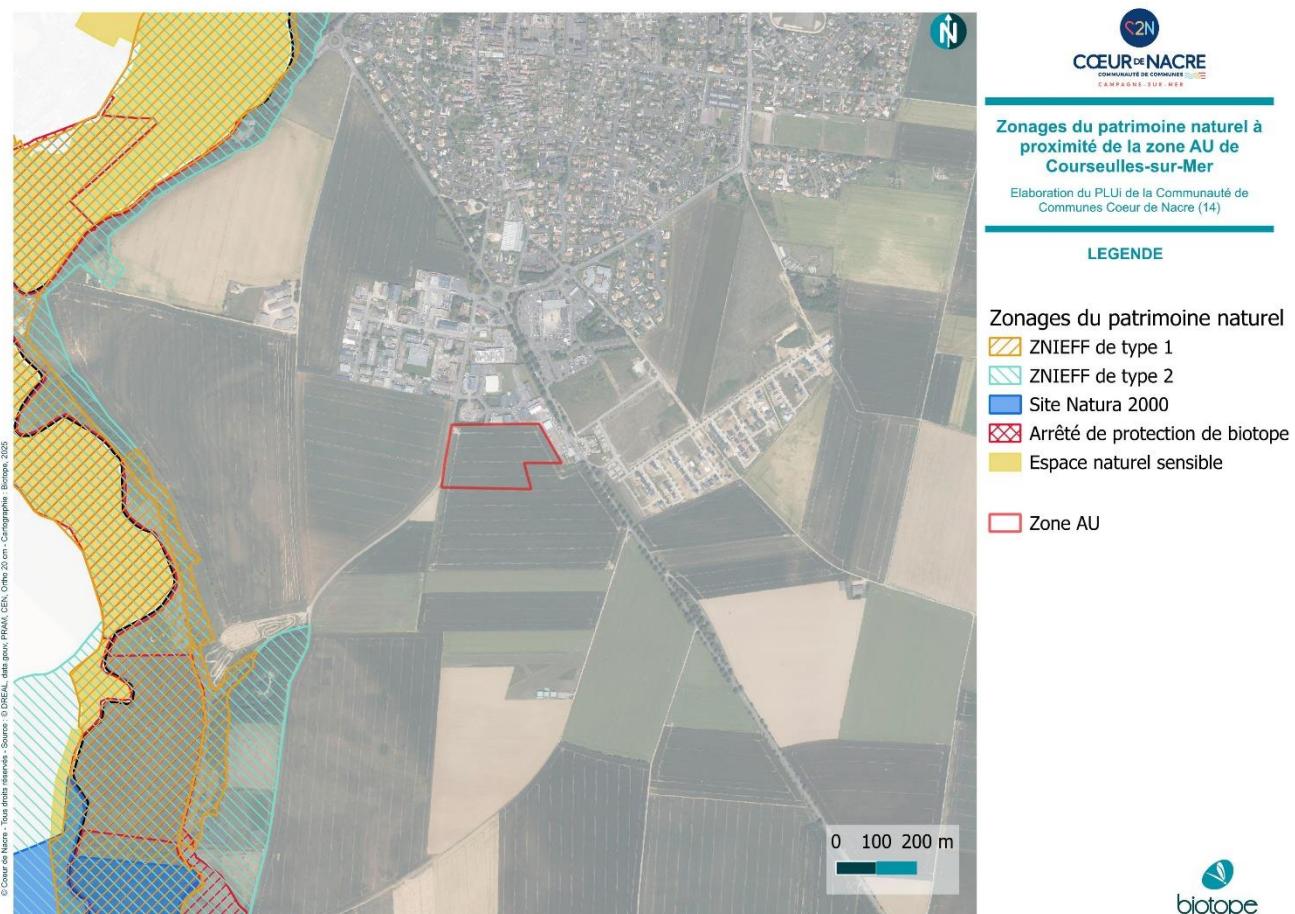
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	Aucun dans un rayon supérieur ou égal à 1 km	Nul	-	Nulle
	Zone humide	La zone est majoritairement couverte par un milieu fortement prédisposé à la présence de zone humide, le reste de la zone étant couvert par un milieu faiblement prédisposé à la présence de zone humide	Très fort en considérant que les milieux prédisposés à la présence de zone humide sont effectivement des zones humides	-	Très forte Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée
	Continuités écologiques	Des réservoirs (d'après la modélisation Graphab) de la trame turquoise se trouvent en limite Est, Ouest et Sud 1 réservoir (d'après la modélisation Graphab) boisé se trouve en limites Ouest et Sud 1 haie borde la limite Est	Moyen	Traitement paysager	Faible car des talus plantés et un espace naturel seront créés mais une partie du boisement et des habitats de la trame turquoise risquent d'être affectés
Ressources	Captage alimentation en eau potable	La zone fait partie d'une aire d'alimentation de captage et n'est pas couverte par un périmètre de protection de captage	Faible	-	Faible
Risques	Inondation	La zone est concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux entre 2,5 m et 0 m de profondeur.	Moyen	-	Faible si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.
	Littoraux	-			
	Mouvement de terrain	Pas de cavités Exposition faible au retrait-gonflement des argiles	Faible	-	Faible
	Technologiques	Il n'y a pas de transport de matière dangereuse sur la commune ni d'ICPE	Nul	-	Nulle
Santé	Nuisances sonores	Il n'y a pas d'infrastructure routière ou ferroviaire dépassant 62 dB dans un rayon d'1 km	Nul	-	Nulle

	Pollution des sols	A 125 m au Sud-Ouest se trouve un ancien site industriel	Faible	-	Faible
	Ondes électromagnétiques	A 600 m à l'Ouest se trouve une liaison électrique aérienne de 90 kV	Faible	-	Faible

La zone étant majoritairement couverte par un milieu fortement prédisposé à la présence de zone humide, le reste de la zone étant couvert par un milieu faiblement prédisposé à la présence de zone humide et en l'absence de mesure d'évitement, l'**incidence est très forte** si ces zones sont effectivement humides. Les incidences après mesures sont faibles ou nulles pour toutes les thématiques.

4.2.2.1.5. Nouvelle zone AU à Courseulles-sur-Mer : OAP ZA Sud

Cette zone de 3,72 ha était consacrée à l'activité agricole





Eléments de continuités écologiques au niveau de la zone AU de Courseulles-sur-Mer - OAP ZA Sud

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

- Zone AUz
- Haies
- Réservoir boisé
- Mare recensée par le PRAM et le CEN de Normandie
- Vue



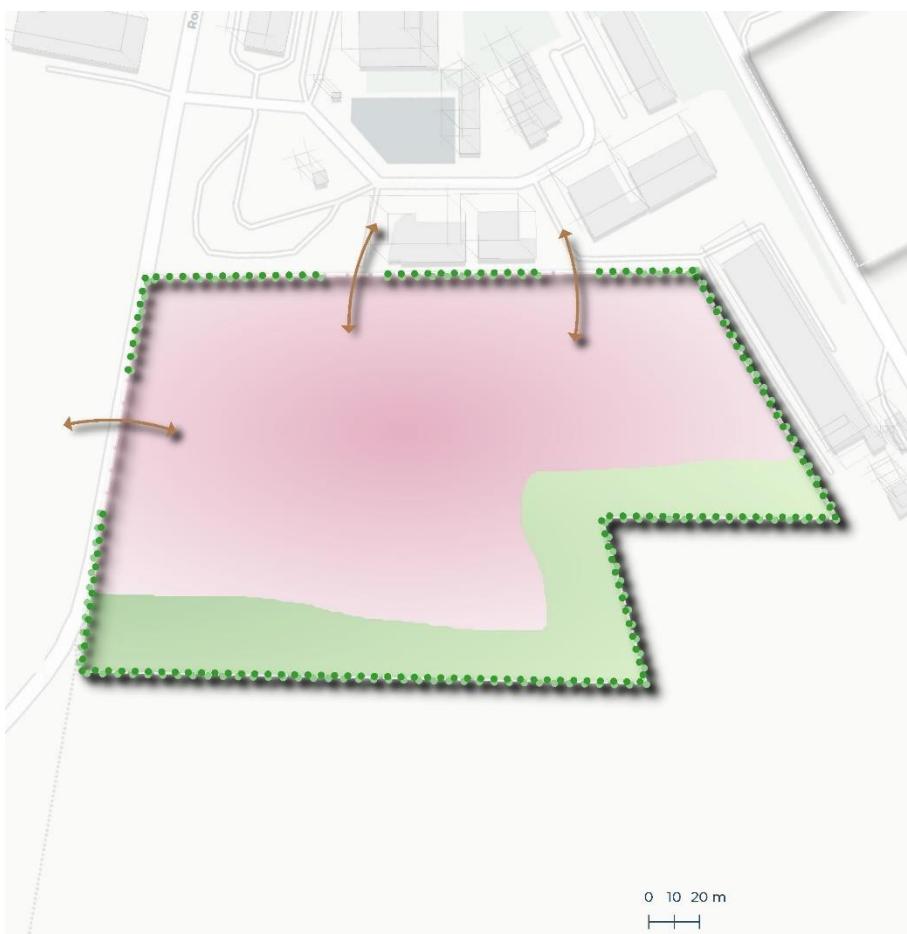


Cette zone AU fait l'objet d'une OAP sectorielle :

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'activité économique.

Gestion hydraulique : la gestion de l'eau sera assurée à l'échelle de chaque parcelle, avec notamment la création de parkings perméables. Il sera également essentiel de conserver un minimum de surfaces en pleine terre pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

Traitement paysager et architectural : un traitement paysager est attendu sur les pourtours du site. Les haies créées intégreront une diversité d'essences locales et pourront multiplier les strates (végétations basses, arbustives, arbres de haut jet, ...) afin de jouer un rôle de brise-vent et d'intégration visuelle des bâtiments.



PLUi CC Coeur de Nacre



OAP ZA SUD

Légende :

- Nouvelle voie à double sens à créer
- Traitement paysager qualitatif à créer
- Secteur destiné à l'implantation d'activités économiques
- Espace naturel ou de jardin à créer ou à préserver

Thématique	Sous-thématique	Contexte	Enjeu	Mesures	Incidence mesure	après mesure
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	La zone se situe à : 700 m d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2, d'un espace naturel sensible et d'un arrêté de protection de biotope 1,2 km d'un site Natura 2000	Faible	-		Faible
	Zone humide	La zone n'est pas couverte par un milieu prédisposé à la présence de zone humide ni par une zone humide avérée	Nul en absence de zone humide avérée	-	Nul Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée	
	Continuités écologiques	1 haie se situe en limite Nord	Faible	Traitement paysager	Nulle	

		1 mare se situe à 50 m au Nord			
Ressources	Captage alimentation en eau potable	La zone fait partie d'une aire d'alimentation de captage et est couverte par un périmètre de protection éloigné de captage	Faible	-	Faible
Risques	Inondation	a zone n'est pas concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur inférieure à 5 m	Nul	-	Nulle
	Littoraux	La zone ne fait pas partie des zones réglementées par le plan de prévention des risques littoraux du Bessin	Nul	-	Nulle
	Mouvement de terrain	Pas de cavités Exposition faible au retrait-gonflement des argiles	Faible	-	Faible
	Technologiques	Il n'y a pas de transport de matière dangereuse dans un rayon d'1 km Une ICPE au régime d'enregistrement se situe au niveau de la limite Nord, elle est non Seveso. Il s'agit d'une collecte de déchets dangereux et non dangereux.	Moyen	-	Moyenne
Santé	Nuisances sonores	L'infrastructure routière à 30 m à l'Est de la zone est classée comme dépassant 62 dB	Moyen	-	Moyen
	Pollution des sols	Deux anciens sites industriels se trouvent à proximité de la zone : un 100 m à l'Est, un 150 m au Nord	Faible	-	Faible
	Ondes électromagnétiques	Aucune liaison électrique aérienne de 90 kV ou plus se trouve dans un rayon de 1 km	Nul	-	Nulle

Les incidences après mesures sont faibles ou nulles pour toutes les thématiques sauf pour :

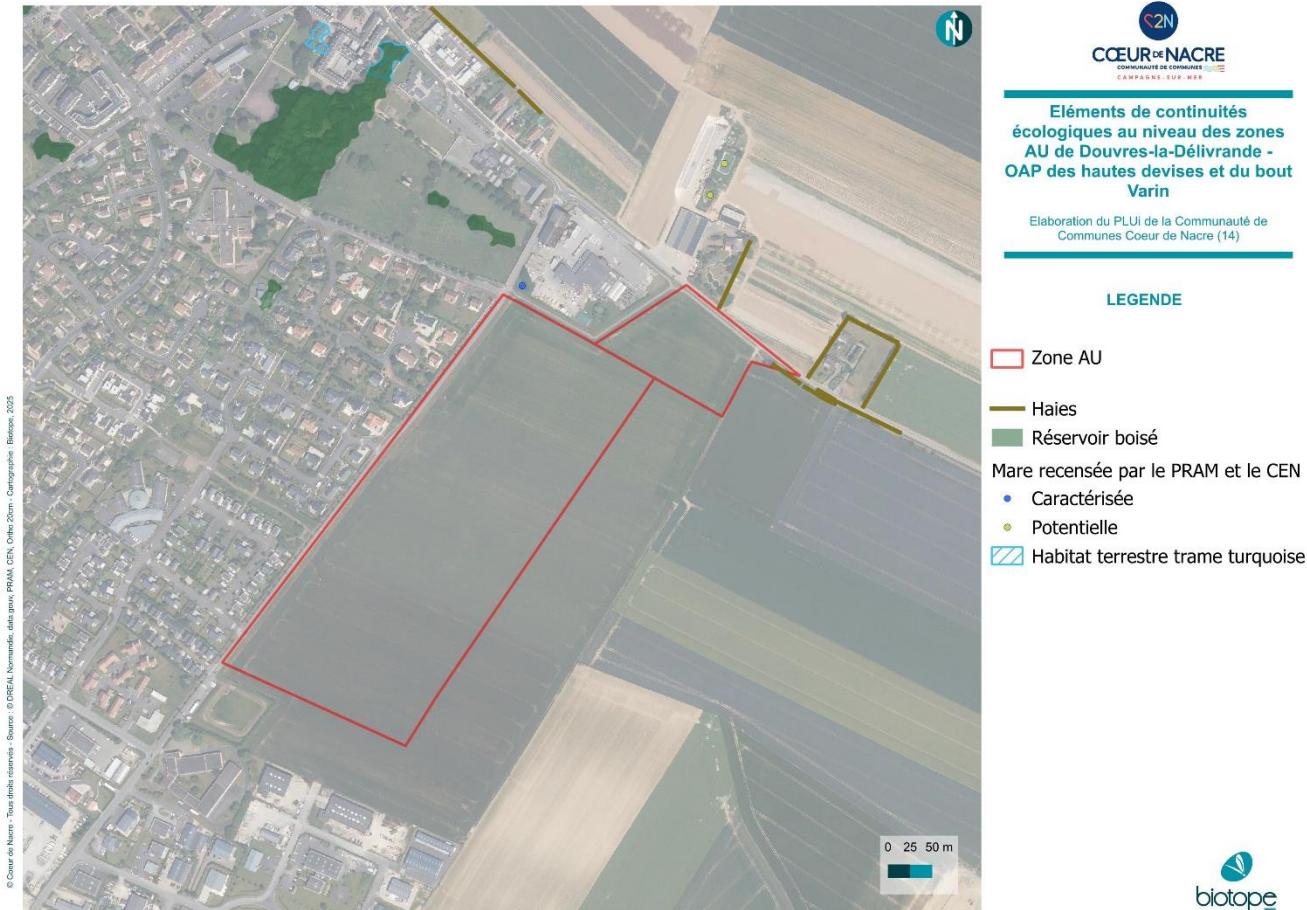
-Le risque technologique en limite Nord du site.

-Les nuisances sonores en raison de la route présente à 30 m à l'Est de la zone

pour lesquelles l'incidence est considérée moyenne compte-tenu de la nature et de la distance des risques.

4.2.2.1.6. Nouvelle zone AU à Douvres-la-Délivrande : OAP avenue des hautes devises

Cette zone est une culture agricole de 10,6 ha. Sur les cartes suivantes, la zone AU étudiée dans cette partie est celle de forme rectangulaire et de surface la plus importante.



Cette zone AU fait l'objet d'une OAP sectorielle :

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat et de l'équipement d'intérêt collectif dans le but de créer un cadre de vie agréable, dynamique et fonctionnel, à travers des aménagements paysagers et urbains de qualité. L'aménagement du site pourra accueillir à la fois des logements et des équipements d'intérêt collectif, contribuant ainsi à créer un environnement de vie dynamique et fonctionnel.

Gestion hydraulique : les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assiette de l'opération ou de la construction. Les techniques permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales (fossés, noues, tranchées drainantes, espaces verts en creux, jardins de pluies, ...) sont à privilégier. Ces techniques sont à considérer comme des solutions contribuant aussi à la qualité des aménagements paysagers, à la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique. Elles permettront l'aménagement d'un espace public utilisable pour les habitants. Les aménagements hydrauliques pourront également venir en complément du système de cheminement doux. Il s'agira de maintenir autant que possible des espaces en pleine terre, et recourir à des revêtements végétalisés ou poreux qui facilitent l'infiltration diffuse des eaux pluviales et évitent la production des ruissellements pour les pluies courantes

Traitement paysager et architectural : un traitement paysager devra être réalisé pour aménager l'entrée de ville. Des haies devront être plantées afin de créer une transition harmonieuse avec les espaces agricoles adjacents. L'aménagement paysager du site devra être soigné et comprendra à minima un parc urbain qui sera créé en continuité de l'existant à l'ouest du site.



Thématique	Sous-thématique	Contexte	Enjeu	Mesures	Incidence après mesures
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	Aucun zonage de protection du patrimoine naturel ne se trouve dans un rayon d'1 km	Nul	-	Nulle
	Zone humide	La zone n'est pas couverte par un milieu prédisposé à la présence de zone humide ni par une zone humide avérée	Nul en absence de zone humide avérée	-	Nulle Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée
	Continuités écologiques	1 mare se situe à 20 m au Nord	Faible	Traitement paysager	Nulle
Ressources	Captage pour alimentation en eau potable	La zone fait partie d'une aire d'alimentation de captage et n'est	Faible	-	Faible

		pas couverte par un périmètre de protection de captage			
Risques	Inondation	La zone n'est pas concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur inférieure à 5 m	Nul	-	Nulle
	Littoraux	-			
	Mouvement de terrain	Pas de cavités Exposition faible au retrait-gonflement des argiles	Faible	-	Faible
	Technologiques	Il y a une canalisation de transport de gaz 680 m au Nord Il n'y a pas d'ICPE dans un rayon d'1 km	Faible	-	Faible
Santé	Nuisances sonores	A 450 m à l'Ouest de la zone une infrastructure routière est classée comme dépassant 62 dB	Faible	-	Faible
	Pollution des sols	1 ancien site industriel se trouve à 280 m de la zone	Faible	-	Faible
	Ondes électromagnétiques	Aucune liaison électrique aérienne de 90 kV ou plus se trouve dans un rayon de 1 km	Nul	-	Nulle

Les incidences après mesures sont faibles ou nulles pour toutes les thématiques.

4.2.2.1.7. Nouvelle zone AU à Douvres-la-Délivrande : OAP chemin des parquets

La zone est actuellement une culture agricole qui s'étend sur 11,37 ha.



Eléments de continuités
écologiques au niveau de la zones
AU de Douvres-la-Délivrande -
OAP chemin des Parquets

Elaboration du PLUi de la Communauté de
Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

- Zone AU
- Haies
- Réservoir bocager



Cette zone AU fait l'objet d'une OAP sectorielle :

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir de l'activité économique.

Les constructions réalisées sur le site seront à destination d'industrie, d'artisanat, de commerce de détails (dans la limite de ce qui est prévu par le DAACL et du SCoT CNM) et d'activités de service.

Gestion hydraulique : l'infiltration des eaux pluviales sera assurée à l'échelle de chaque parcelle, tandis qu'un traitement écologique devra être assuré pour tous les espaces communs, avec notamment la création de parkings perméables (si possible). Il sera également essentiel de conserver un minimum de surfaces en pleine terre pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

Traitement paysager et architectural : un aménagement paysager devra être réalisé pour structurer l'entrée de ville, avec des plantations denses composées de différentes strates (arbustes, haies, arbres de haut jet, ...) visant à réduire l'impact visuel des futures constructions, à assurer une transition harmonieuse avec les espaces agricoles voisins et à favoriser la préservation d'une certaine biodiversité. Le talus végétalisé au nord du site devra être maintenu et un cône de vue sur la basilique de Douvres-la-Délivrande devra être préservé.



PLUi CC Cœur de Nacre



OAP CHEMIN DES PARQUETS

Légende :

- ← Nouvelle voie à double sens à créer
- ↔ Principe de cheminement doux
- Traitement paysager qualitatif à créer et à préserver
- ▲▲▲ Talus à préserver
- ↙ Perspective visuelle à valoriser
- ▨ Secteur destiné à l'implantation d'activités économiques tertiaires ou artisanales
- ▨▨ Secteur destiné à l'implantation d'activités économiques d'industrie
- ▨▨▨ Espace naturel ou paysager à créer et à préserver
- ▨▨▨▨ Secteur destiné à l'implantation d'activités économiques de services

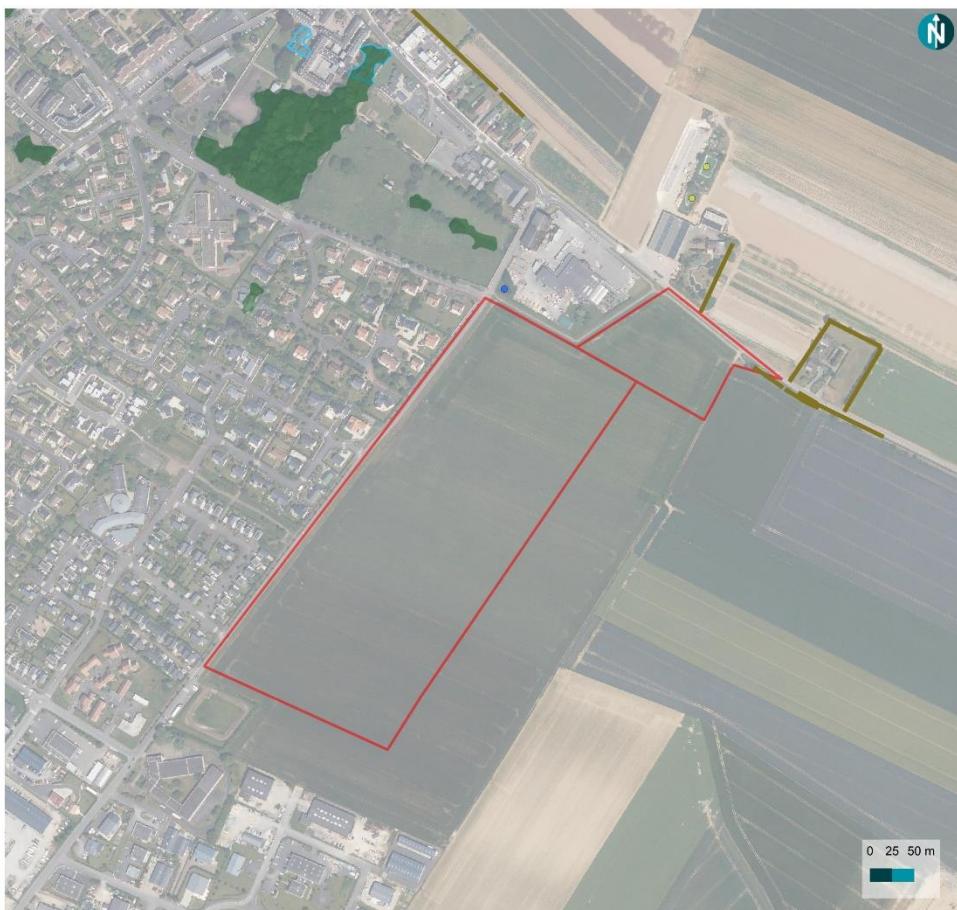
Thématique	Sous-thématique	Contexte	Enjeu	Mesures	Incidence après mesure
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	Aucun zonage de protection du patrimoine naturel ne se trouve dans un rayon d'1 km	Nul	-	Nulle
	Zone humide	La zone n'est pas couverte par un milieu prédisposé à la présence de zone humide ni par une zone humide avérée	Nul en absence de zone humide avérée	-	Nulle Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée
	Continuités écologiques	Des haies se situent à proximité de la bordure Ouest 1 zone identifiée comme réservoir bocager par modélisation Graphab se situe à 50 m	Faible	Traitement paysager	Nulle, l'aménagement paysager prévu devra être réalisé avec des plantations denses composées de différentes strates
Ressources	Captage alimentation en eau potable	La zone fait partie d'une aire d'alimentation de	Faible	-	Faible

		captage et n'est pas couverte par un périmètre de protection de captage			
Risques	Inondation	La zone n'est pas concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur inférieure à 5 m	Nul	-	Nulle
	Littoraux	-			
	Mouvement de terrain	Pas de cavités Exposition faible au retrait-gonflement des argiles	Faible	-	Faible
	Technologiques	Il n'y a pas de canalisation de transport de gaz dans un rayon d'1 km. A 400 m au Sud se trouve une ICPE avec régime d'autorisation, il s'agit d'une carrière	Faible	-	Faible
Santé	Nuisances sonores	La route bordant la zone à l'Ouest est une infrastructure routière classée comme dépassant 62 dB	Fort	Traitement paysager	Moyen, l'aménagement paysager prévu devra être réalisé avec des plantations denses composées de différentes strates permettant entre autres une réduction des nuisances sonores à l'intérieur de l'OAP
	Pollution des sols	1 ancien site industriel se trouve à 570 m de la zone	Faible	-	Faible
	Ondes électromagnétiques	Aucune liaison électrique aérienne de 90 kV ou plus se trouve dans un rayon de 1 km	Nul	-	Nulle

Les incidences après mesures sont faibles ou nulles pour toutes les thématiques sauf pour les nuisances sonores pour lesquelles l'**incidence** après mesure est estimée **moyenne** compte-tenu de la localisation bordant une route bruyante mais avec un aménagement paysager limitant les nuisances sonores à l'intérieur de l'OAP.

4.2.2.1.8. Nouvelle zone AU à Douvres-la-Délivrande : OAP rue du Bout Varin

Le site est actuellement une culture agricole qui s'étend sur 1,45 ha. Sur les cartes suivantes, la zone AU étudiée dans cette partie est la zone la plus au Nord.



Eléments de continuités écologiques au niveau des zones AU de Douvres-la-Délivrande - OAP des hautes devises et du bout Varin

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

- Zone AU
- Haies
- Réservoir boisé
- Mare recensée par le PRAM et le CEN
 - Caractérisée
 - Potentielle
- Habitat terrestre trame turquoise

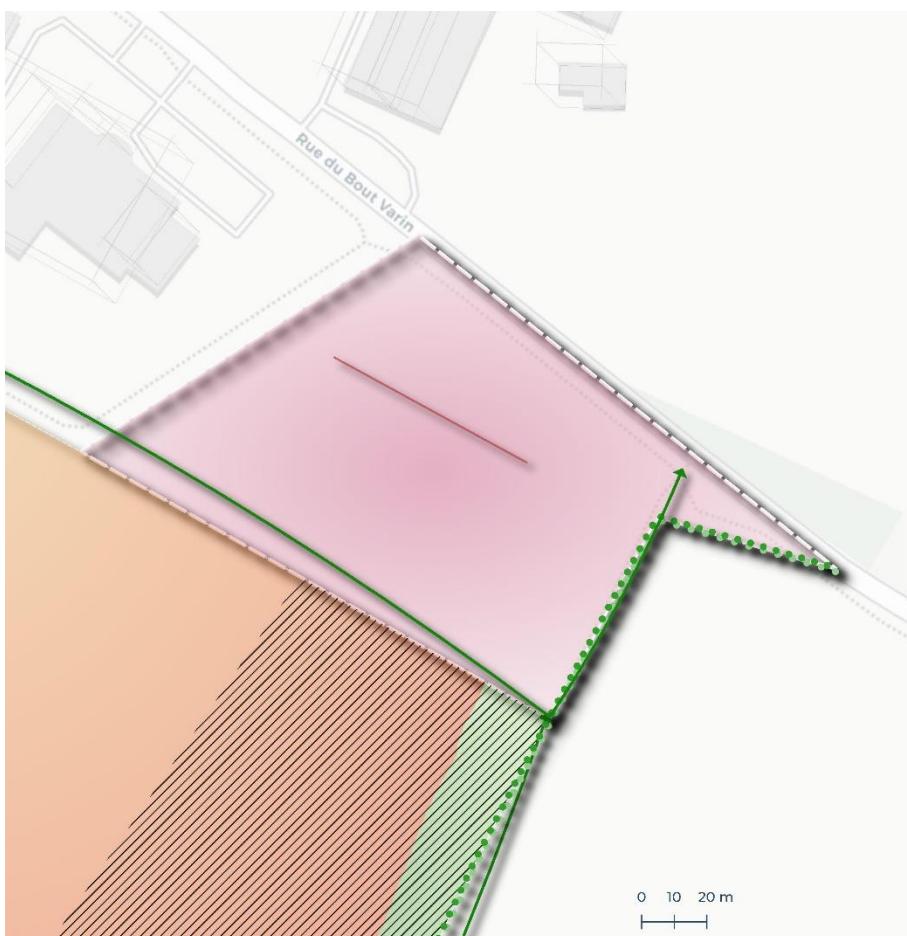


Cette zone AU fait l'objet d'une OAP sectorielle :

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir de l'activité économique.

Gestion hydraulique : l'infiltration des eaux pluviales sera assurée à l'échelle de chaque parcelle, avec la création de parkings perméables (si possible). Il sera également essentiel de conserver un minimum de surfaces en pleine terre pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

Traitement paysager et architectural : un aménagement paysager devra être réalisé pour structurer l'entrée de ville, avec des plantations denses composées de différentes strates d'essences locales (arbustes, haies, arbres de haut jet, ...) visant à réduire l'impact visuel des futures constructions, à assurer une transition harmonieuse avec les espaces agricoles voisins et à favoriser la préservation d'une certaine biodiversité. Cet élément naturel sera notamment favorable aux espèces bocagères. Afin de pérenniser la protection de la haie sur une portion de la bordure est, celle-ci sera protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.



Thématique	Sous-thématique	Contexte	Enjeu	Mesures	Incidence après mesures
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	Aucun zonage de protection du patrimoine naturel ne se trouve dans un rayon d'1 km	Nul	-	Nulle
	Zone humide	La zone n'est pas couverte par un milieu prédisposé à la présence de zone humide ni par une zone humide avérée	Nul en absence de zone humide avérée	-	Nulle Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée
	Continuités écologiques	1 mare se situe à 100 m à l'Est Des haies se trouvent au Nord et à l'Est	Faible	Traitement paysager	Nulle, la haie existante est conservée et complétée
Ressources	Captage alimentation en eau potable	La zone fait partie d'une aire d'alimentation de captage et n'est pas couverte par un périmètre de	Faible	-	Faible

		protection de captage			
Risques	Inondation	La zone n'est pas concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur inférieure à 5 m	Nul	-	Nulle
	Littoraux	-			
	Mouvement de terrain	Pas de cavités Exposition faible au retrait-gonflement des argiles	Faible	-	Faible
	Technologiques	Il y a une canalisation de transport de gaz 570 m au Nord Il n'y a pas d'ICPE dans un rayon d'1 km	Faible	-	Faible
Santé	Nuisances sonores	A 760 m à l'Ouest de la zone une infrastructure routière est classée comme dépassant 62 dB	Faible	-	Faible
	Pollution des sols	1 ancien site industriel se trouve à 830 m de la zone	Faible	-	Faible
	Ondes électromagnétiques	Aucune liaison électrique aérienne de 90 kV ou plus se trouve dans un rayon de 1 km	Nul	-	Nulle

Les **incidences** après mesures sont **faibles** ou nulles pour toutes les thématiques.

4.2.2.1.9. Nouvelle zone AU à Luc-sur-Mer : OAP chemin de la vallée

Cette zone est actuellement une culture agricole qui s'étend sur 0,96 ha.



Eléments de continuités écologiques au niveau de la zones AU de Luc-sur-Mer - OAP chemin de la vallée

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

Zone AU

Haies

Réservoir boisé



Cette zone AU fait l'objet d'une OAP sectorielle :

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat.

Gestion hydraulique : Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assiette de l'opération ou de la construction. Les techniques permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales (fossés, noues, tranchées drainantes, espaces verts en creux, jardins de pluies, ...) sont à privilégier. Ces techniques sont à considérer comme des solutions contribuant aussi à la qualité des aménagements paysagers, à la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique. Elles permettront l'aménagement d'un espace public utilisable pour les habitants. Les aménagements hydrauliques pourront également venir en complément du système de cheminement doux. Il s'agira de maintenir autant que possible des espaces en pleine terre, et recourir à des revêtements végétalisés ou poreux qui facilitent l'infiltration diffuse des eaux pluviales et évitent la production des ruissellements pour les pluies courantes.

Traitement paysager et architectural : un aménagement paysager devra être réalisé le long des franges ouest, est et sud du site. Les haies créées intégreront une diversité d'essences locales et pourront multiplier les strates (végétations basses, arbustives, arbres de haut jet, ...) afin de jouer un rôle de brise-vent. Le mur au nord du site devra être préservé, comme indiqué sur le schéma ci-dessous.

Prise en compte de la TVB : le site de l'OAP est composé d'une parcelle cultivée et de bandes herbacées présentes à l'ouest et au nord. La culture est située dans le prolongement d'autres zones remembrées qui s'étendent sur de vastes surfaces. Il est nécessaire de préserver les bandes herbacées qui sont déjà présentes, car celles-ci servent d'habitats, de lieux d'alimentation et de reproduction pour certains taxons, dont les auxiliaires de culture qui sont en déclin à cause de l'intensification des pratiques agricoles. De même, elles permettent le développement et la diversification des espèces végétales, dont des espèces messicoles, qui sont elles aussi en déclin notamment à cause de l'utilisation d'intrants. Il pourrait également être intéressant de planter des haies associées aux bandes herbacées sur le pourtour du site afin qu'elles servent de connexion au milieu boisé situé au nord. Elles permettront ainsi de favoriser le déplacement de la faune. Toutefois, le muret pourrait représenter un obstacle pour la petite-faune, comme le hérisson.



Prise en compte des enjeux TVB

OAP Chemin de la Vallée

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

Légende

■ Site de l'OAP

Eléments linéaires

■ Bande herbacée à préserver

■ Plantation de haies associées à une bande herbacée





PLUi CC Coeur de Nacre



OAP CHEMIN DE LA VALLÉE

Légende :

- Elément architectural à protéger
- Nouvelle voie à double sens à créer
- Perspective d'accès à créer
- Principe de cheminement doux
- Traitement paysager qualitatif à créer
- Espace naturel ou de jardin à créer ou à préserver
- Secteur destiné à l'implantation de logements (formes multiples possibles)

Thématique	Sous-thématique	Contexte	Enjeu	Mesures	Incidence après mesures
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	Aucun zonage de protection du patrimoine naturel ne se trouve dans un rayon d'1 km	Nul	-	Nulle
	Zone humide	La zone n'est pas couverte par un milieu prédisposé à la présence de zone humide ni par une zone humide avérée	Nul en absence de zone humide avérée	-	Nulle Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée
	Continuités écologiques	1 haie se situe en bordure Ouest 1 réservoir boisé modélisé par Graphab se situe au Nord	Faible	Traitement paysager	Nulle, la haie sera conservée, un traitement paysager qualitatif et un espace naturel/jardin seront créés
Ressources	Captage alimentation en eau potable	La zone fait partie d'une aire d'alimentation de captage et est couverte par un périmètre de	Faible	-	Faible

		protection éloigné de captage			
Risques	Inondation	La zone n'est pas concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur inférieure à 5 m	Nul	-	Nulle
	Littoraux	-			
	Mouvement de terrain	La commune est concernée par des cavités non cartographiées Exposition faible au retrait-gonflement des argiles	Moyen	-	Moyenne
	Technologiques	Il y a une canalisation de transport de gaz 570 m au Sud 1 ICPE est présente à 400 m au Sud-Ouest de la zone, elle en régime autorisation, il s'agit d'une collecte de déchets dangereux et non dangereux	Faible	-	Faible
Santé	Nuisances sonores	Il n'y a pas d'infrastructure routière classée comme dépassant 62 dB dans un rayon de 1 km	Nul	-	Nulle
	Pollution des sols	1 ancien site industriel se trouve à 400 m de la zone	Faible	-	Faible
	Ondes électromagnétiques	Aucune liaison électrique aérienne de 90 kV ou plus se trouve dans un rayon de 1 km	Nul	-	Nulle

Les incidences après mesures sont faibles ou nulles pour toutes les thématiques sauf pour le risque de mouvement de terrain, pour lequel l'**incidence** est estimée **moyenne** compte-tenu de la présence potentielle de cavités et du fait que le projet inclut des logements.

4.2.2.1.10. Nouvelle zone AU à Luc-sur-Mer : OAP rue de l'église

Cette zone est actuellement une culture agricole qui s'étend sur 3,98 ha.



Eléments de continuités écologiques au niveau de la zones AU de Luc-sur-Mer - OAP rue de l'église

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

- Zone AU
- Haines
- Réserve boisé



Cette zone AU fait l'objet d'une OAP sectorielle :

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat, de l'hébergement, du commerce, des activités de services et des équipements d'intérêt collectif.

Les constructions réalisées sur le site seront à destination d'habitat, d'hébergement, de commerce et d'activités de service et d'équipement d'intérêt collectif.

Gestion hydraulique : les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assiette de l'opération ou de la construction. Les techniques permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales (fossés, noues, tranchées drainantes, espaces verts en creux, jardins de pluies, ...) sont à privilégier. Les aménagements hydrauliques pourront également venir en complément du système de cheminement doux. Il s'agira de maintenir autant que possible des espaces en pleine terre, et recourir à des revêtements végétalisés ou poreux qui facilitent l'infiltration diffuse des eaux pluviales et évitent la production des ruissellements pour les pluies courantes.

Traitement paysager et architectural : un aménagement paysager devra être réalisé le long des franges ouest du site. Les haies créées intégreront une diversité d'essences locales et pourront multiplier les strates (végétations basses, arbustives, arbres de haut jet, ...) afin de jouer un rôle de brise-vent. Les murs au sud du site devront être préservés, comme indiqué sur le schéma ci-dessous. De plus une perceptive visuelle sur l'église à l'est du site devra être préservée.



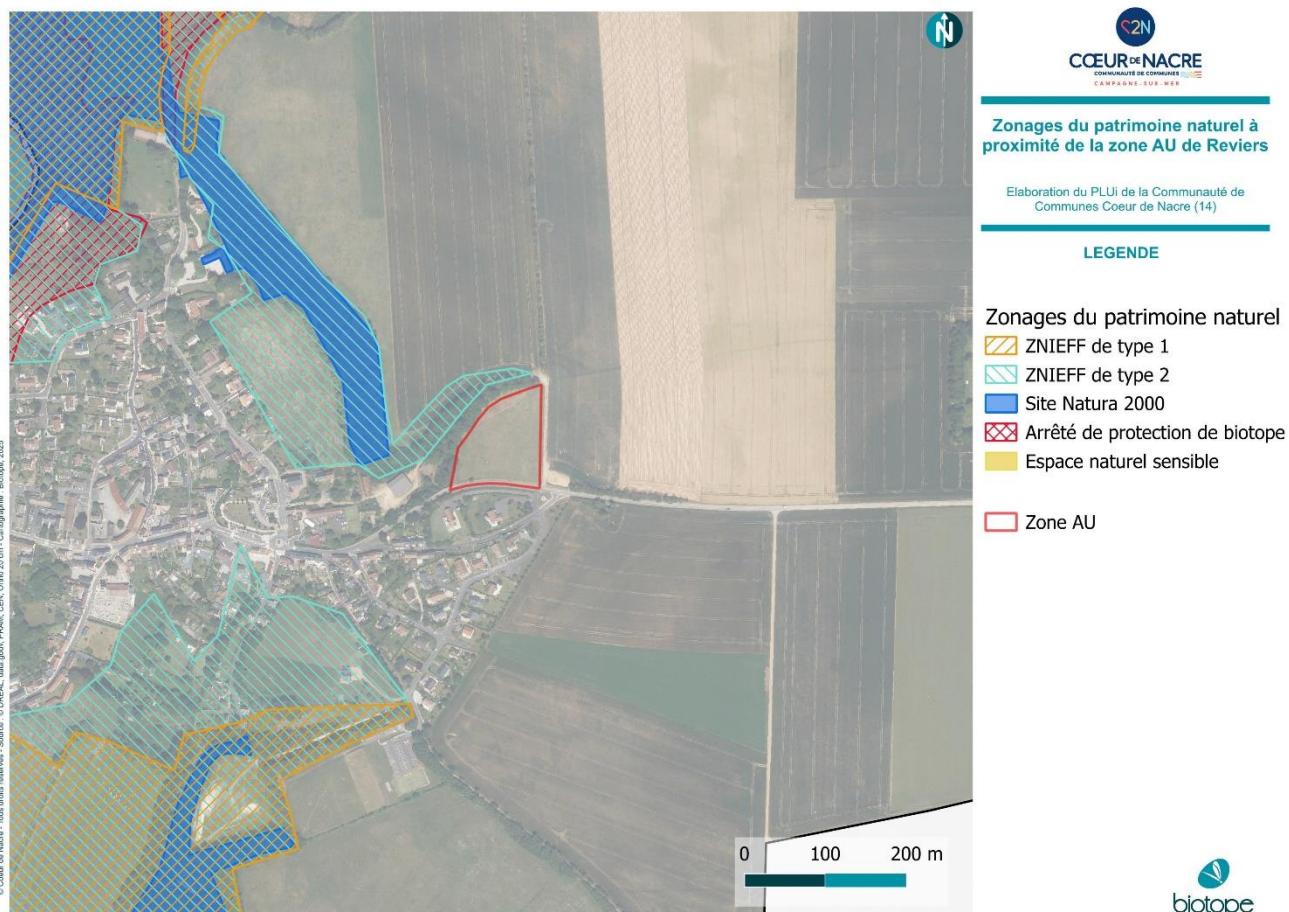
Thématique	Sous-thématique	Contexte	Enjeu	Mesures	Incidences après mesures
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	Aucun zonage de protection du patrimoine naturel ne se trouve dans un rayon d'1 km	Nul	-	Nulle
	Zone humide	La zone n'est pas couverte par un milieu prédisposé à la présence de zone humide ni par une zone humide avérée	Nul en absence de zone humide avérée	-	Nulle Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée
	Continuités écologiques	1 haie se situe en bordure Ouest et au Sud Deux réservoirs boisés modélisés par Graphab se situent au Sud et à l'Est	Faible	Traitement paysager	Faible, la haie à l'Est n'est pas conservée mais d'autres haies sont créées
Ressources	Captage alimentation en eau potable	La zone fait partie d'une aire d'alimentation de captage et est couverte par un	Faible	-	Faible

		périmètre de protection éloigné de captage			
Risques	Inondation	La zone n'est pas concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur inférieure à 5 m	Nul	-	Nulle
	Littoraux	-			
	Mouvement de terrain	La commune est concernée par des cavités non cartographiées Exposition faible au retrait-gonflement des argiles	Moyen	-	Moyenne
	Technologiques	Il y a une canalisation de transport de gaz 900 m au Sud 1 ICPE est présente à 620 m au Sud-Ouest de la zone, elle en régime autorisation, il s'agit d'une collecte de déchets dangereux et non dangereux	Faible	-	Faible
Santé	Nuisances sonores	Il n'y a pas d'infrastructure routière classée comme dépassant 62 dB dans un rayon de 1 km	Nul	-	Nulle
	Pollution des sols	1 ancien site industriel se trouve à 620 m de la zone	Faible	-	Faible
	Ondes électromagnétiques	Aucune liaison électrique aérienne de 90 kV ou plus se trouve dans un rayon de 1 km	Nul	-	Nulle

Les incidences après mesures sont faibles ou nulles pour toutes les thématiques sauf pour le risque de mouvement de terrain, pour lequel l'**incidence** est estimée **moyenne** compte-tenu de la présence potentielle de cavités et du fait que le projet inclut des logements et des équipements.

4.2.2.1.11. Nouvelle zone AU à Reviers : OAP grande rue

Cette zone est actuellement une prairie qui s'étend sur 1,02 ha.



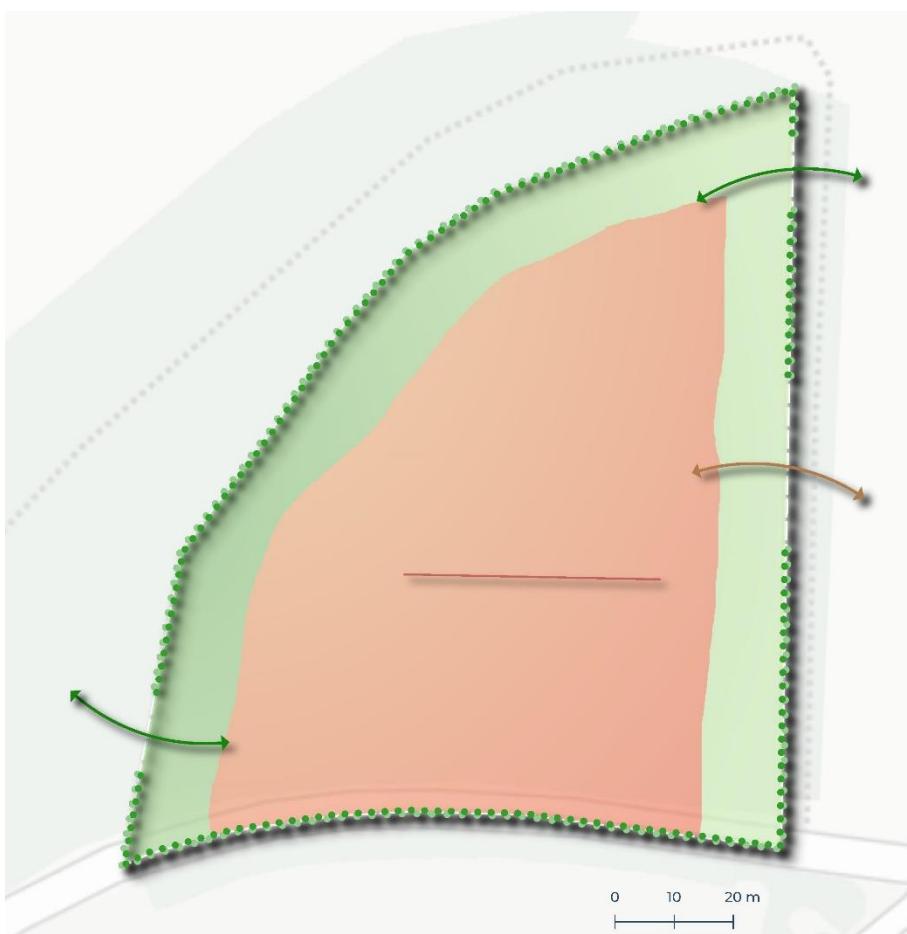


Cette zone AU fait l'objet d'une OAP sectorielle :

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat.

Gestion hydraulique : les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assiette de l'opération ou de la construction. Les techniques permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales (fossés, noues, tranchées drainantes, espaces verts en creux, jardins de pluies, ...) sont à privilégier. Les aménagements hydrauliques pourront également venir en complément du système de cheminement doux. Il s'agira de maintenir autant que possible des espaces en pleine terre, et recourir à des revêtements végétalisés ou poreux qui facilitent l'infiltration diffuse des eaux pluviales et évitent la production des ruissellements pour les pluies courantes.

Traitement paysager et architectural : un traitement paysager est attendu sur les pourtours du site de façon à traiter de manière qualitative l'entrée de village. Les franges boisées existantes doivent être préservées et confortées. Les haies créées intégreront une diversité d'essences locales. Une espace de jardin paysager devra être aménagé sur la frange est du site, sur le même modèle que l'aménagement entrepris pour le lotissement le Closet.



PLUi CC Coeur de Nacre

OAP GRANDE RUE

Légende :

- ←→ Nouvelle voie à double sens à créer
- ←→ Principe de cheminement doux
- Traitement paysager qualitatif à créer
- Sens d'orientation principale du faîte à respecter (implantation à titre indicatif)
- Espace naturel ou de jardin à créer ou à préserver
- Secteur destiné à l'implantation de logements (formes multiples possibles)

Thématique	Sous-thématique	Contexte	Enjeu	Mesures	Incidence après mesures
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	La zone se trouve à : 20 m d'une ZNIEFF de type 2 80 m d'un site Natura 2000 270 m d'une ZNIEFF de type 1 470 m d'un arrêté de protection de biotope 630 m d'un espace naturel sensible	Moyen	Traitement paysager	Moyenne : contenu de la nature du milieu d'origine et de la proportion d'espace occupée par l'implantation de logements, les mesures ne baissent pas significativement l'incidence
	Zone humide	La zone n'est pas couverte par un milieu prédisposé à la présence de zone humide ni par une zone humide avérée	Nul en absence de zone humide avérée	-	Nulle Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée
	Continuités écologiques	L'Ouest de la zone est bordé de haies Un corridor boisé modélisé par	Moyen	Traitement paysager	Moyenne : contenu de la nature du milieu d'origine et de la proportion d'espace occupée par

		Graphab traverse la zone			l'implantation de logements les mesures ne baissent pas significativement l'incidence
Ressources	Captage alimentation en eau potable	La zone fait partie d'une aire d'alimentation de captage et n'est pas couverte par un périmètre de protection de captage	Faible	-	Faible
Risques	Inondation	La zone n'est pas concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur inférieure à 5 m	Nul	-	Nulle
	Littoraux	-			
	Mouvement de terrain	La commune est concernée par des cavités non cartographiées Exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles	Moyen	-	Moyenne
	Technologiques	Il n'y a pas de canalisation de transport de gaz dans un rayon de 1 km Il n'y a pas d'ICPE dans un rayon de 1 km	Nul	-	Nulle
Santé	Nuisances sonores	Il n'y a pas d'infrastructure routière classée comme dépassant 62 dB dans un rayon de 1 km	Nul	-	Nulle
	Pollution des sols	1 ancien site industriel se trouve à 700 m de la zone	Faible	-	Faible
	Ondes électromagnétiques	Aucune liaison électrique aérienne de 90 kV ou plus se trouve dans un rayon de 1 km	Nul	-	Nulle

Les incidences après mesures sont faibles ou nulles pour toutes les thématiques sauf pour :

- le patrimoine naturel pour lequel l'**incidence** est estimée **moyenne** compte-tenu de la proximité à des zonages du patrimoine naturel, du milieu d'origine (prairie) et de la proportion d'espace occupée par l'implantation de logements
- les continuités écologiques pour lesquelles l'incidence est estimée moyenne compte tenu du milieu d'origine (prairie) et de la proportion d'espace occupée par l'implantation de logements

-le risque de mouvement de terrain, pour lequel l'incidence est estimée moyenne compte-tenu de la présence potentielle de cavités et du fait que le projet inclut des logements

En conclusion de cette analyse des zones ouvertes à l'urbanisation, en se concentrant sur l'incidence après mesure (IAM) maximale (toutes thématiques confondues), 1 zone est concernée par une IAM très forte, 6 zones par une IAM moyenne et 4 zones par une IAM faible.

4.2.2.2 Identification et analyse ciblée des OAP sectorielles (en dehors des nouvelles zones AU)

Ces zones n'étant pas nouvellement ouvertes à l'urbanisation elles feront l'objet d'une analyse synthétique :

Les OAP sélectionnées pour analyse sont celles qui présentent au moins un des enjeux suivants :

- Superposition à un zonage de protection du patrimoine naturel
- Superposition à un élément structurant de continuité écologique
- Superposition à un milieu prédisposé à la présence de zone humide ou une zone humide avérée
- Localisation dans un périmètre rapproché de captage AEP
- Localisation dans une zone où la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux peut être inférieure ou égale à 5 m.
- Localisation entre 1 m au-dessus et 1 m en-dessous du niveau de référence (problématique de hausse du niveau marin)
- Exposition à un risque moyen de retrait-gonflement des argiles
- Localisation dans une commune présentant des cavités non localisées
- Exposition rapprochée (50 m ou moins) à un risque technologique

Pour une question de lisibilité des cartes, toutes les données ne sont pas systématiquement représentées, notamment quand un élément uniforme occupe l'intégralité de la zone. En revanche, la liste des enjeux est exhaustive.

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi ne se substitue pas aux études réglementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

La présente analyse évalue les incidences du PLUi au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée.

Les secteurs sont analysés en leur attribuant un niveau d'incidences sur le patrimoine naturel basé sur l'échelle suivante :

Nulle / Faible
Moyenne
Forte

4.2.2.2.1. OAP route de Thaon à Basly

Cette zone est composée d'une habitation et d'un terrain en friche, elle s'étend sur 0,95 ha. Basly était au RNU.



OAP route de Thaon à Basly

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

Prescriptions surfaciques

Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)

Réservoir boisé

Le site comprend un réservoir boisé et fait partie d'une aire d'alimentation de captage.

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat.

Un traitement paysager est attendu sur les franges nord et ouest du site. Les haies créées intégreront une diversité d'essences locales.

Un jardin arboré est présent sur le site de l'OAP, qui est lui-même localisé au cœur d'une zone urbanisée. On retrouve également des haies constituées d'arbustes épineux et des fourrés arbustifs au sud du site. Ces différents milieux arborés, arbustifs et ouverts offrent des ressources complémentaires en termes d'habitats, de ressources alimentaires et de lieux de reproduction pour divers taxons, et permettent l'établissement d'une flore relativement diversifiée. Ils peuvent également servir d'espaces relais pour la faune lors de ses déplacements entre chaque petite zone naturelle présente au sein de la ville (des jardins principalement). Il est d'autant plus important de les préserver que le réseau bocager est quasi-inexistant aux alentours (présence de parcelles cultivées immenses dépourvues d'éléments naturels/semi-naturels). En termes de gestion, le couvert herbacé pourrait être géré de manière extensive et/ou différenciée. Quelques espèces arbustives locales pourraient également être plantées pour renforcer l'attractivité de l'espace boisé pour la faune. Concernant les haies présentes, il serait intéressant de les conserver et de les renforcer, en arrachant les espèces non indigènes comme le Thuya qui n'offrent pas ou très peu de ressources à la faune, pour les remplacer par des essences locales.



Compte-tenu de la destruction attendue du boisement, l'incidence pressentie est forte.

L'incidence après mesure est faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

4.2.2.2.2. OAP Centre équestre et route de Bény à Bernières-sur-Mer

Pour le centre équestre, la zone s'étend sur 2,57 ha. Le zonage au PLU communal était UAp.

La zone est :

- Concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 1 m et 5 m.
- Superposée à des réservoirs boisés (modélisés par Graphab)
- Concernée par des milieux faiblement prédisposés à la présence de zones humides

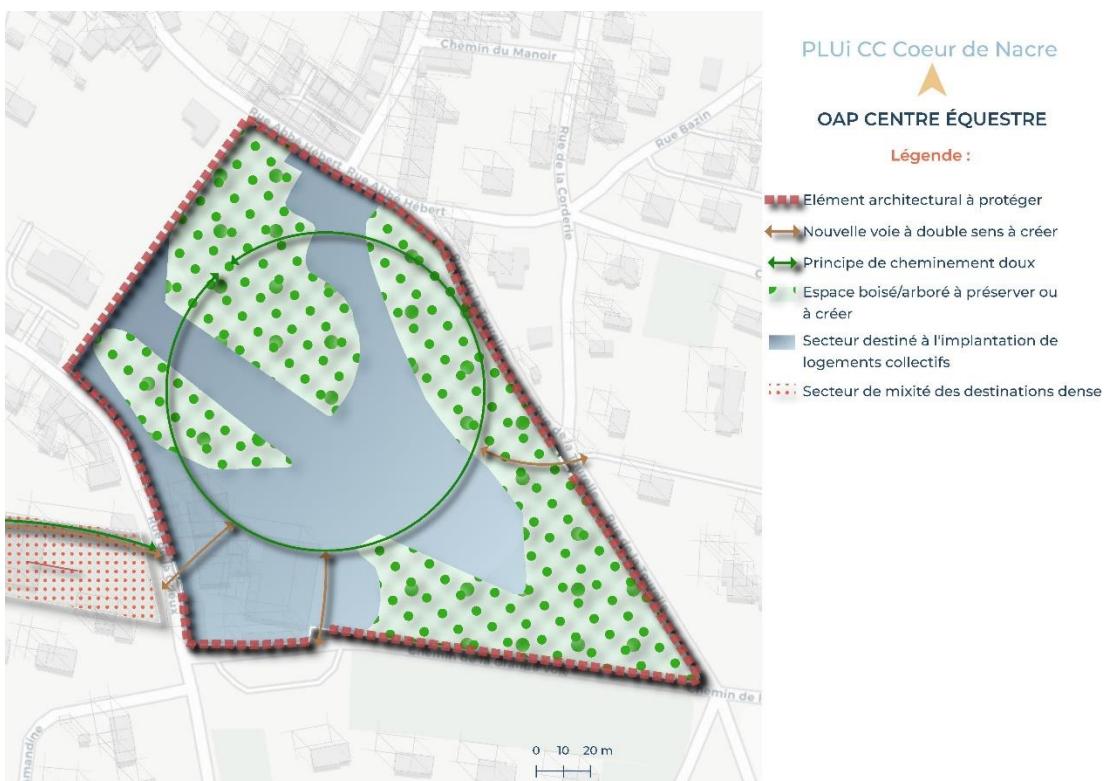
Pour l'OAP route de Bény, la zone s'étend sur 0,23 ha. Le zonage du PLU communal était UB.

La zone est :

- Concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 2,5 m et 5 m.
- Concernée par des milieux faiblement prédisposés à la présence de zones humides



Le site couvert par l'OAP centre équestre a vocation à accueillir principalement de l'habitat. Les murs identifiés sur le schéma ci-dessous sont à préserver et à restaurer le cas échéant. L'aménagement du site devra respecter les prescriptions du règlement du Site Patrimoniale Remarquable, notamment à travers l'emploi de matériaux nobles. Sur le site de l'OAP sont identifiés trois Espaces Boisés Classés (EBC) inscrits au règlement graphique du PLUi. Il est donc important et nécessaire de préserver les bois au sein du site où aucune construction n'est permise au niveau des secteurs concernés.



L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour le réservoir boisé du centre équestre puisque les boisements sont conservés

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

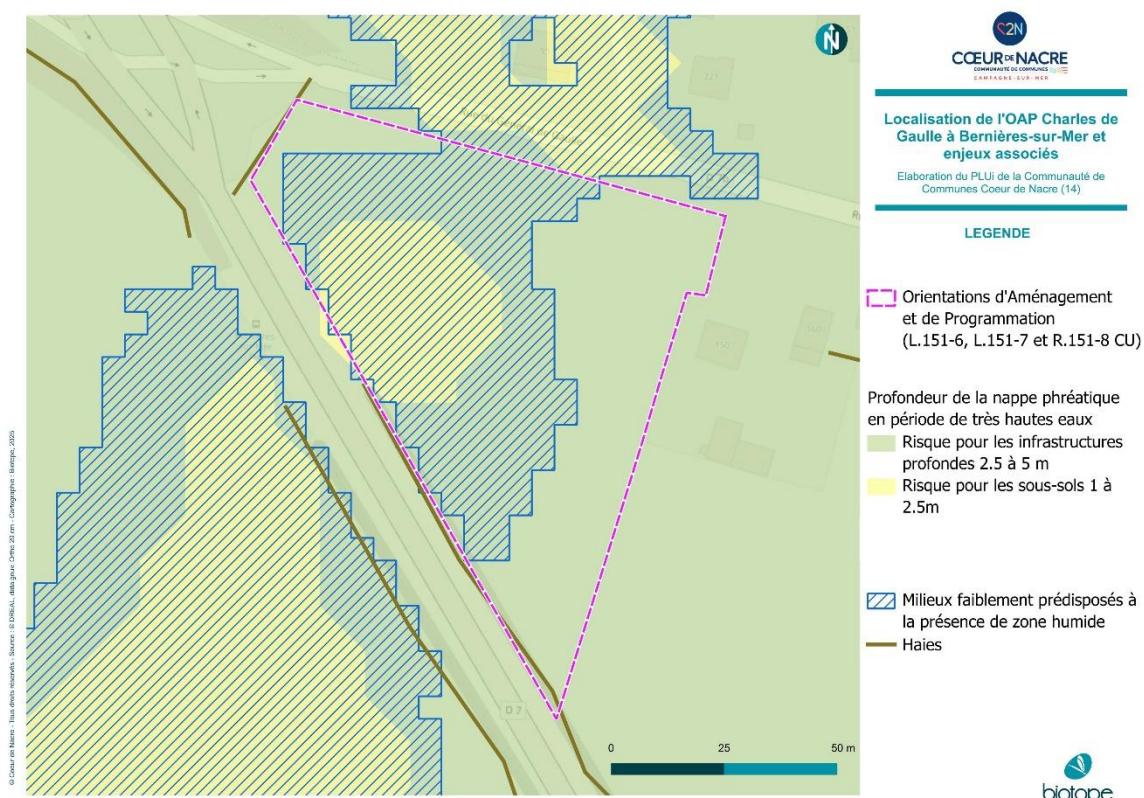
Forte si le MFPPZH est effectivement une zone humide, une partie de cette zone est concernée par de l'implantation de logements. Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée

4.2.2.2.3. OAP Charles De Gaulle à Bernières-sur-Mer

La zone est notée comme un terrain vague qui s'étend sur 0,68 ha. La zone était UT1 au PLU communal.

La zone est :

- Concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 1 m et 5 m.
- Concernée par la présence de haies
- Concernée par des milieux faiblement prédisposés à la présence de zones humides



Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'hébergement touristique.



L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour les haies puisqu'elles sont conservées et qu'un traitement paysager est appliqué.

Faible si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

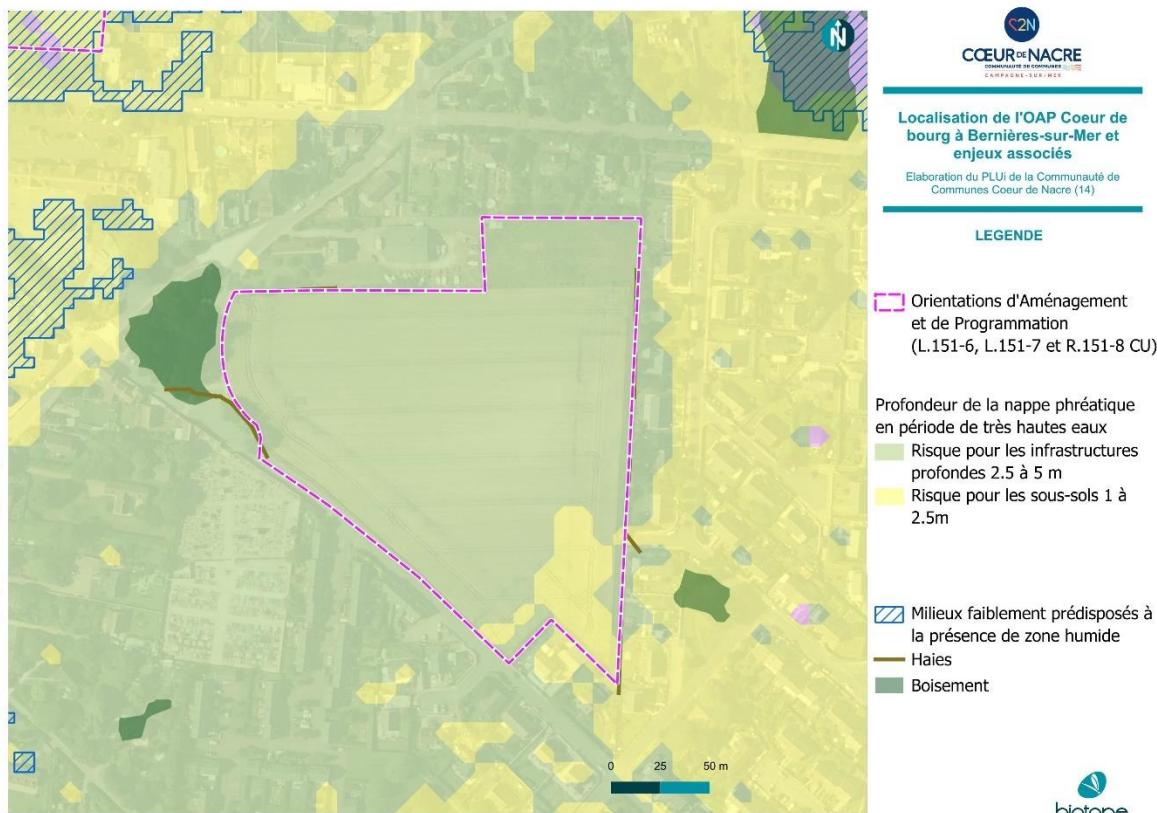
Forte si le MFPPZH est effectivement une zone humide, une partie de cette zone est concernée par de l'implantation d'hébergements. **Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée**

4.2.2.2.4. OAP Cœur de Bourg à Bernières-sur-Mer

Le site est actuellement un terrain agricole de 3,63 ha. Le site était classé UC au PLU communal.

La zone est concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 1m et 5m.

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat et des équipements publics d'intérêt collectif.



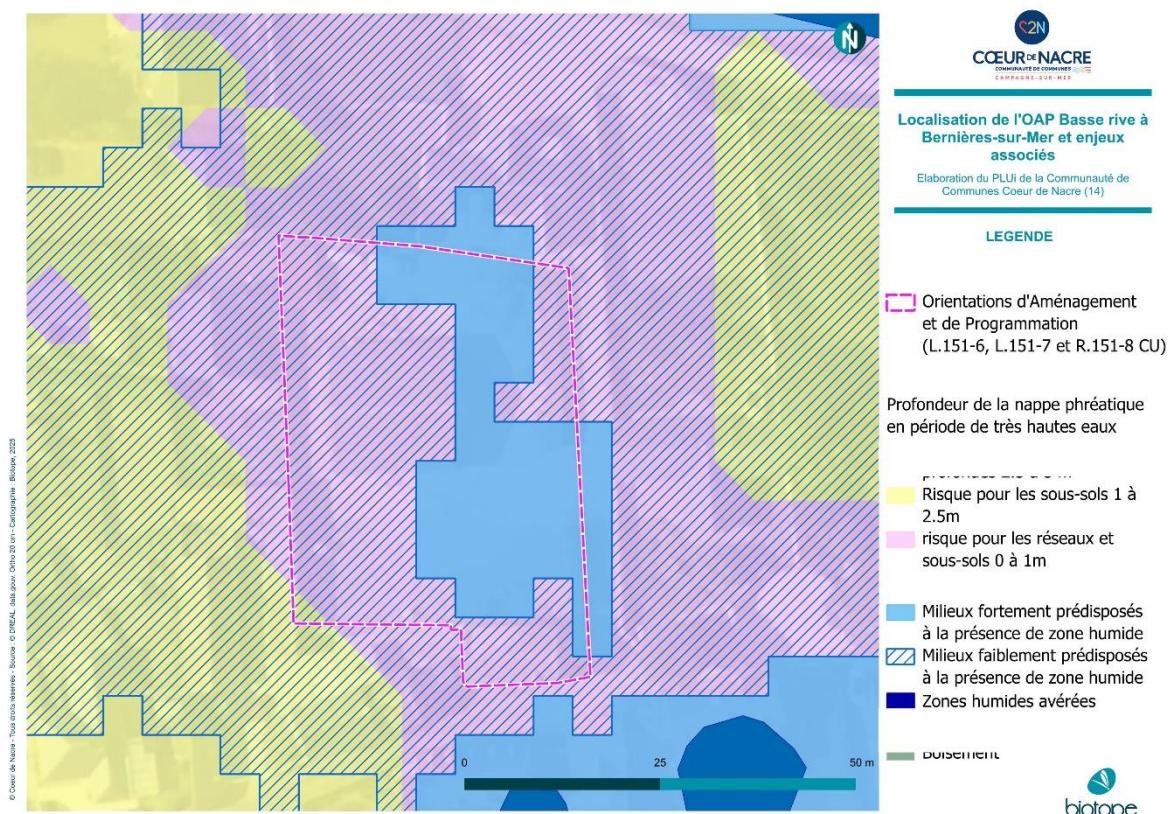
L'incidence après mesures est faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

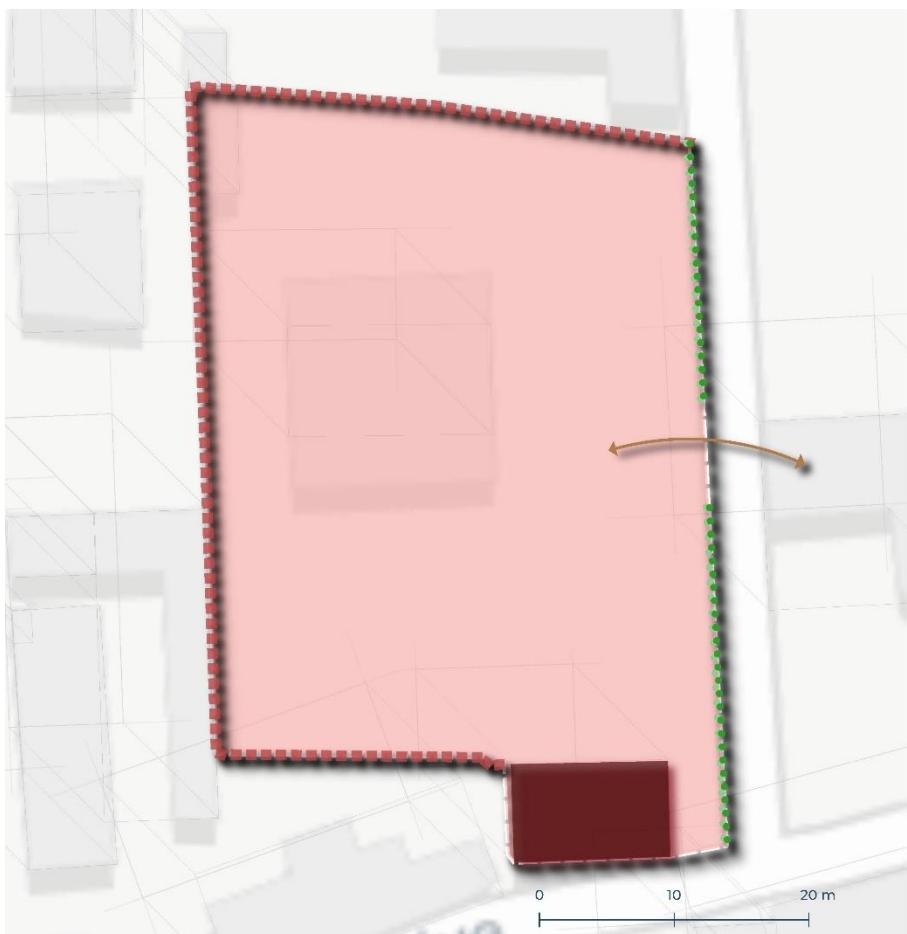
4.2.2.2.5. OAP de la Basse rive

La zone est notée comme une zone de stockage agricole qui s'étend sur 0,19 ha. La zone était UA au PLU communal.

La zone est :

- Concernnée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 0 m et 1 m.
- Concernnée par des milieux fortement et faiblement prédisposés à la présence de zones humides
- Le site se trouve entre 0 et 1 m au-dessus du niveau de référence.





L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

Forte pour le risque lié à la montée du niveau marin

La zone étant déjà imperméabilisée, son incidence sur la potentielle zone humide sous-jacente n'est pas évaluée.

4.2.2.2.6. OAP Montgomery-Foch à Bernières-sur-Mer

Le site est actuellement une prairie qui s'étend sur 2,64 ha. L'ancien zonage au PLU communal était UCt et UBt.

La zone est :

- Concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 1m et 5m.
- Concernée par des milieux faiblement prédisposés à la présence de zones humides



LEGENDE

Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux

- Risque pour les infrastructures profondes 2.5 à 5 m
- Risque pour les sous-sols 1 à 2.5m

Milieux faiblement prédisposés à la présence de zone humide

Haies

Boisement

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat, des équipements publics ou des commerces, et des constructions visant à faciliter l'activité des artisans.



L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

Forte si le MFPPZH est effectivement une zone humide, une partie de cette zone est concernée par une zone mixte. **Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée**

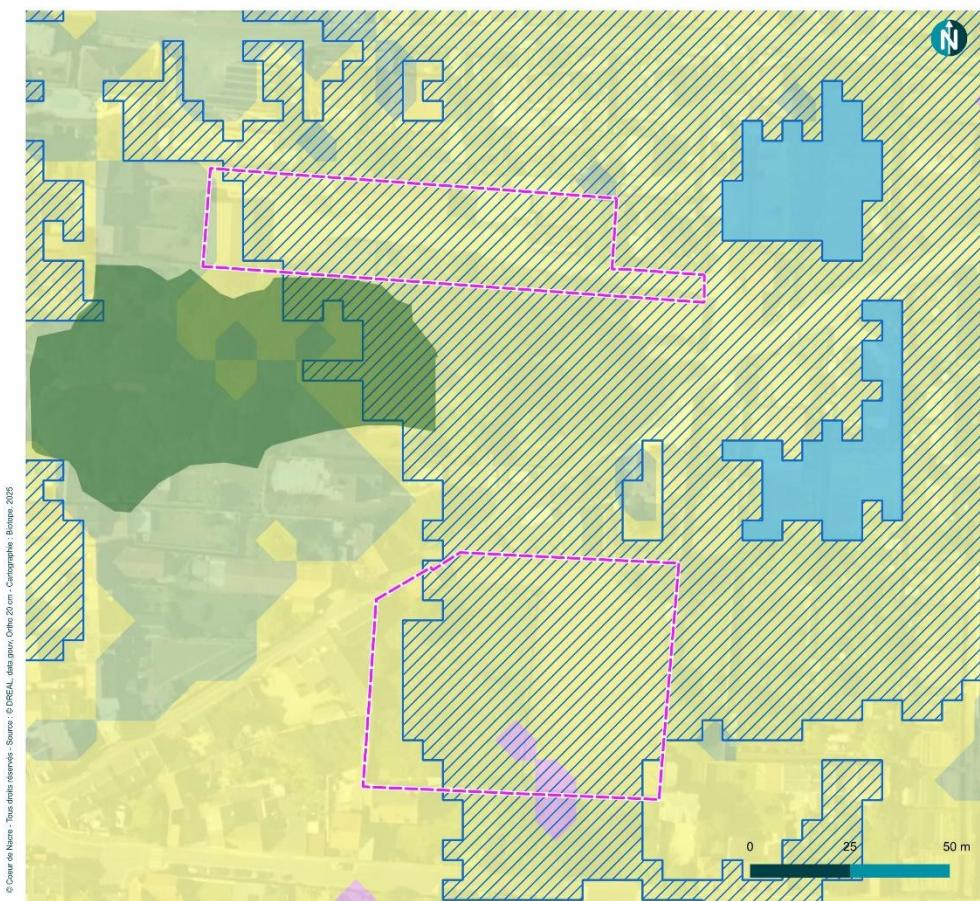
4.2.2.2.7. OAP régiment de la chaudière et rue Berthélémy à Bernières-sur-Mer

Le site du régiment de la chaudière est recensé comme une zone de stockage agricole de 0,27 ha. La zone était classée UB au PLU communal.

Le site rue Berthélémy est recensé comme un terrain vague de 0,43 ha. La zone était classée UA au PLU communal.

Les deux zones sont :

- Concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 0 m et 2,5 m pour l'OAP rue Berthélémy et entre 1 m et 5 m pour l'OAP régiment de la Chaudière.
- Concernées par des milieux faiblement prédisposés à la présence de zones humides
- Entre 0 et 1 m au-dessus du niveau de référence.



Localisation des OAP régiment de la chaudière et rue Berthélémy à Bernières-sur-Mer et enjeux associés

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

■ Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux

■ Risque pour les infrastructures profondes 2.5 à 5 m

■ Risque pour les sous-sols 1 à 2.5m

■ risque pour les réseaux et sous-sols 0 à 1m

■ Milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide

■ Milieux faiblement prédisposés à la présence de zone humide

■ Haies

■ Boisement





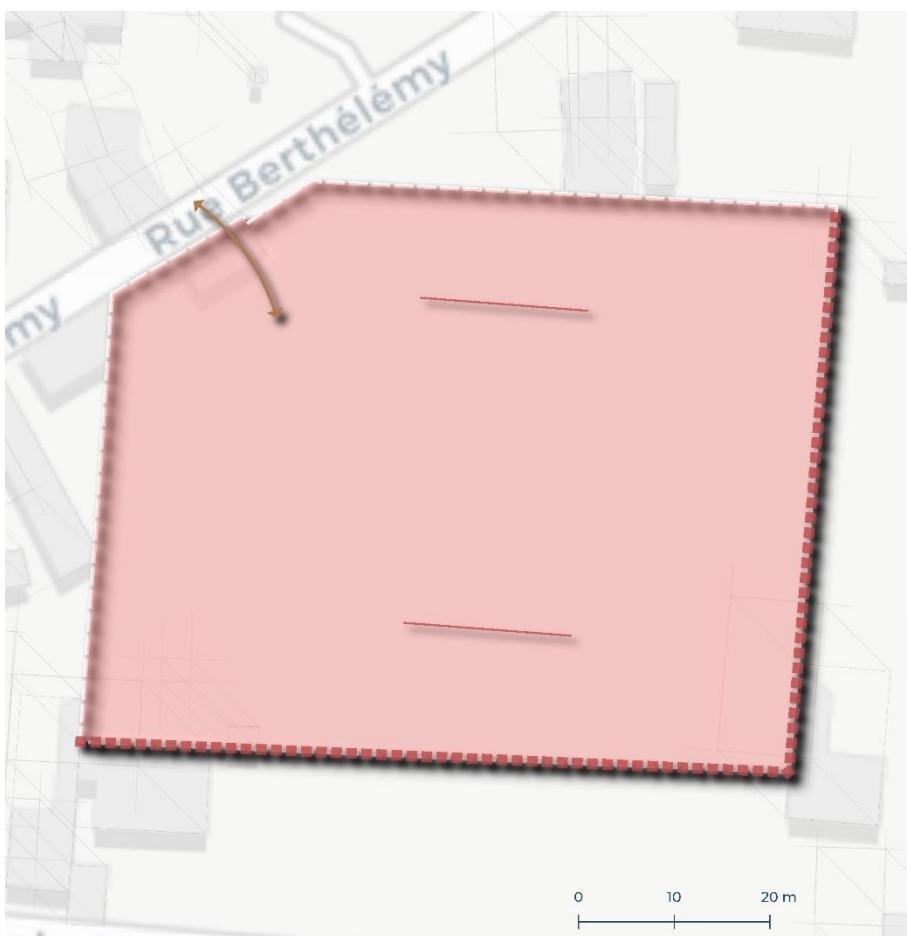
PLUi CC Coeur de Nacre



OAP RÉGIMENT DE LA CHAUDIÈRE

Légende :

- Elément architectural à protéger
- ←→ Nouvelle voie à double sens à créer
- Sens d'orientation principale du faîtage à respecter (implantation à titre indicatif)
- Secteur à dominante résidentielle - logements individuels



PLUi CC Cœur de Nacre



OAP RUE BERTHÉLÉMY

Légende :

- Elément architectural à protéger
- Nouvelle voie à double sens à créer
- Sens d'orientation principale du faîteage à respecter (implantation à titre indicatif)
- Secteur à dominante résidentielle - logements individuels

L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

Fort pour le risque lié à la montée du niveau marin

Forte si le MFPPZH est effectivement une zone humide, les zones sont concernées par de l'implantation de logements. **Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée**

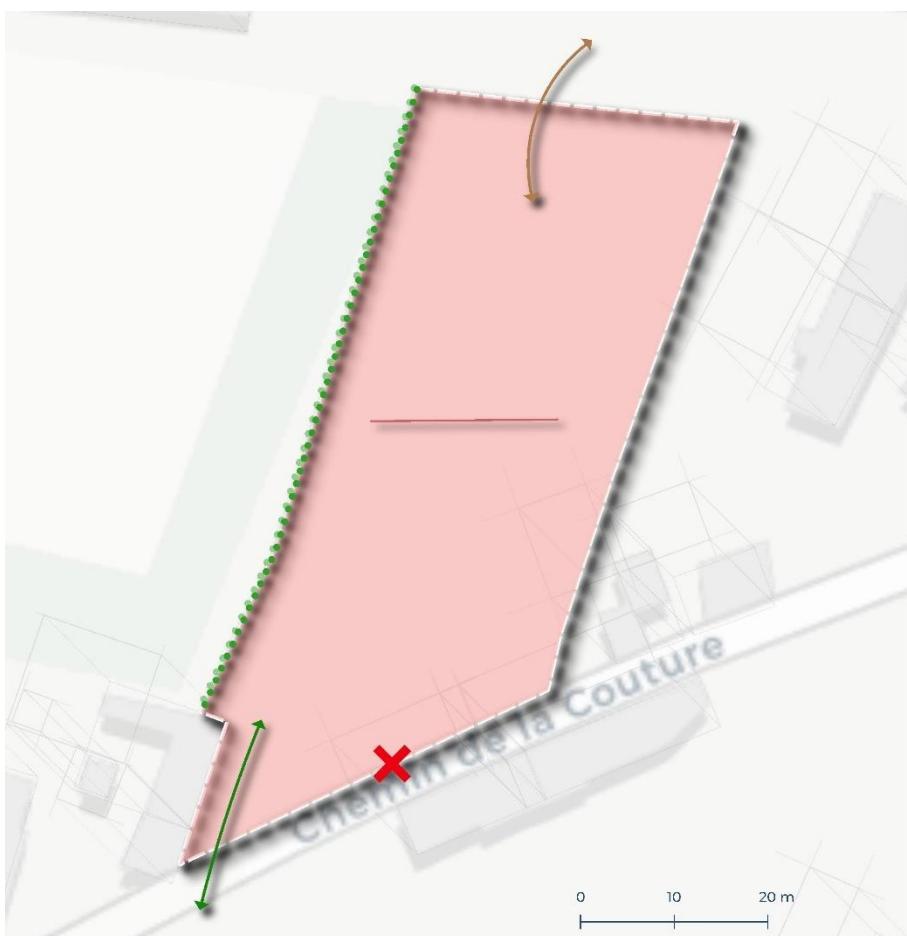
4.2.2.2.8. OAP chemin de la couture à Colomby-Anguerny

La zone est actuellement un terrain enherbé de 0,25 ha. La zone était AUC au PLU communal.

La zone :

- Se trouve sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable
- Est concernée par une haie en bordure Ouest

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat.



PLUi CC Cœur de Nacre



OAP CHEMIN DE LA COUTURE

Légende :

- Accès pour véhicule motorisé interdit depuis le chemin de la Couture
- Nouvelle voie à double sens à créer
- Principe de cheminement doux
- Traitement paysager qualitatif à créer et à préserver
- Sens d'orientation principale du faîteage à respecter (implantation à titre indicatif)
- Secteur à dominante résidentielle, logements individuels

L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour la haie qui est conservée

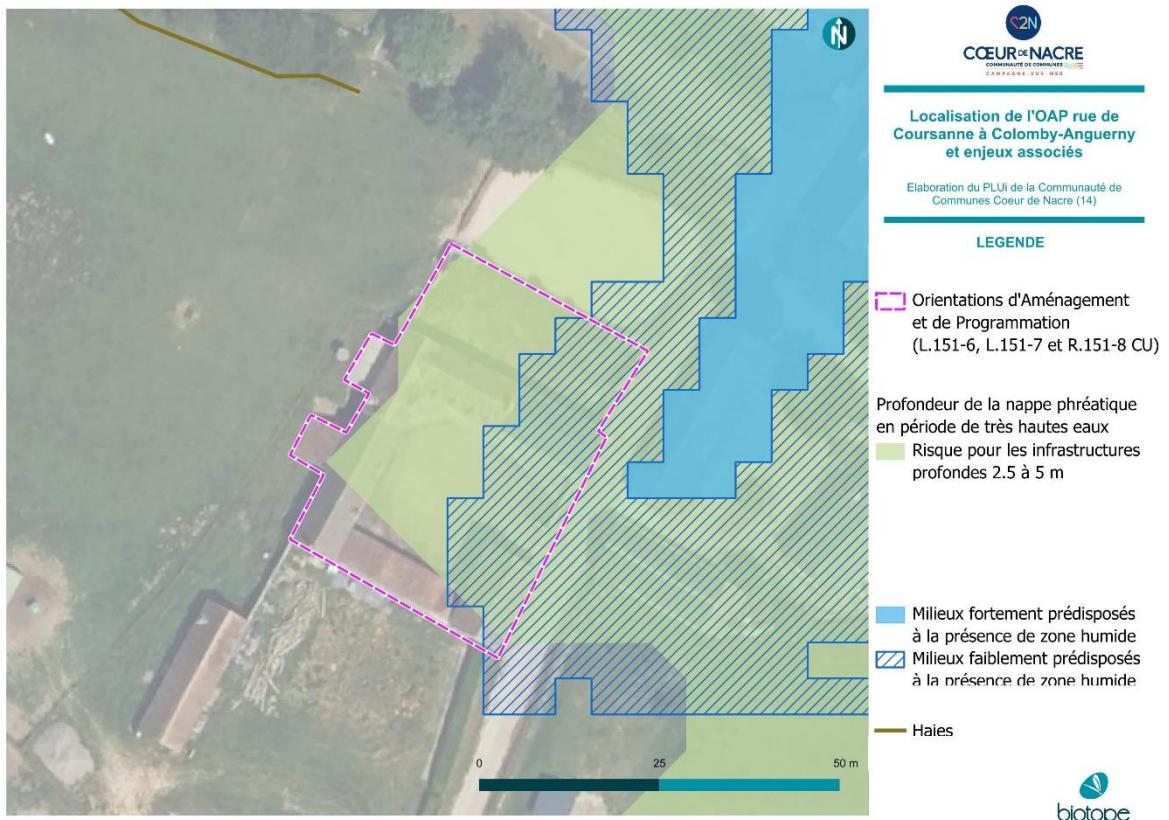
Faible pour l'aire d'alimentation de captage étant donnée la vocation de la zone

4.2.2.2.9. OAP rue de Coursanne à Colomby-Anguerny

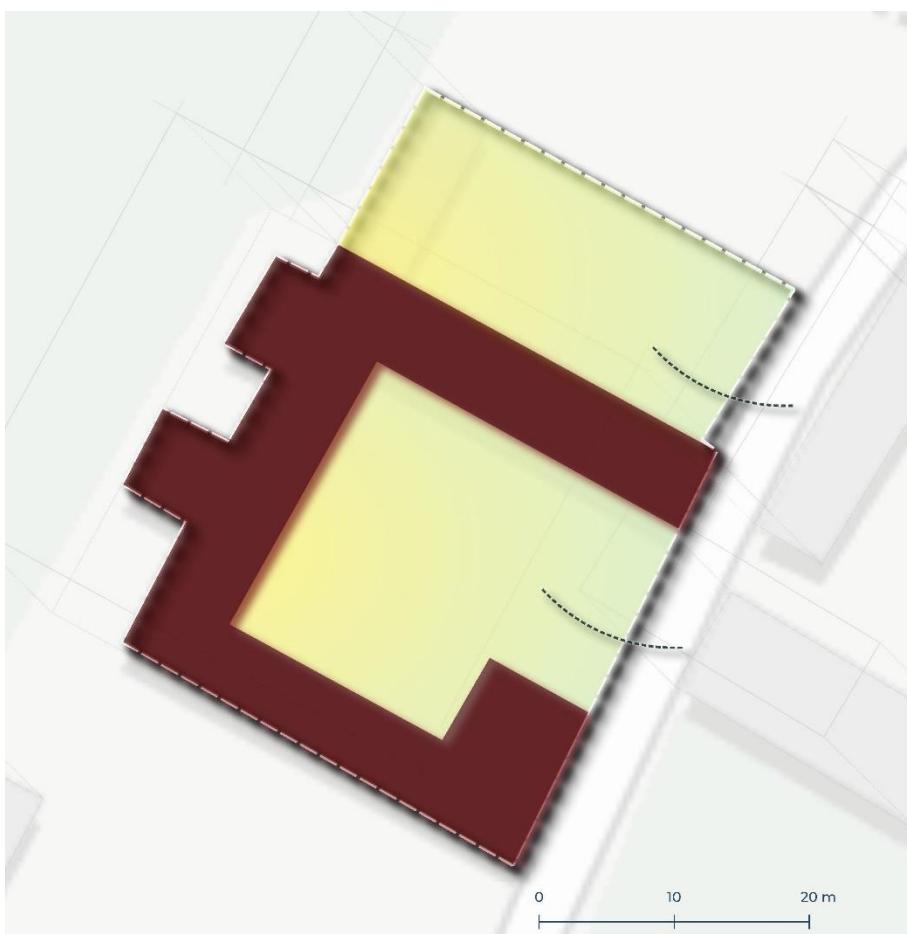
La zone est actuellement un corps de ferme de 0,16 ha. La zone était Nc au PLU communal.

La zone :

- Est concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 2,5 m et 5 m.
- Se trouve sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable
- Concernées par des milieux faiblement prédisposés à la présence de zones humides



Cette OAP a pour but d'anticiper le devenir d'un corps de ferme qui représente un certain potentiel en matière de bâti en sortie du village de Colomby-Anguerny. Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat.



PLUi CC Coeur de Nacre



OAP RUE DE COURSANNE

Légende :

- Voie existante à mobiliser ou à élargir
- Cour de corps de ferme à préserver ou à recréer
- Bâti à conserver ou à réhabiliter

L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

Faible pour l'aire d'alimentation de captage étant donnée la vocation de la zone

La zone étant déjà imperméabilisée, son incidence sur la potentielle zone humide sous-jacente n'est pas évaluée.

4.2.2.2.10. OAP route de Reviers à Courseulles-sur-Mer

La zone est actuellement composée d'habitations et de jardins sur 0,92 ha. La zone était Uc au PLU communal.

La zone :

- Est concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 2,5 m et 5 m.
- Se trouve sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable



L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

Faible pour l'aire d'alimentation de captage étant donnée la vocation de la zone

4.2.2.2.11. OAP route du Val Pican à Courseulles-sur-Mer

Le site est actuellement résidentiel et s'étend sur 2,61 ha. Le site était classé UC au PLU communal.

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat



L'incidence du projet après mesures est :

Nulle

4.2.2.2.12. OAP rue de l'église à Courseulles-sur-Mer

La zone est actuellement une pépinière qui s'étend sur 0,62 ha. La zone était classée Ua au PLU communal.

La zone est concernée par endroits par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 2,5 m et 5 m.



Localisation de l'OAP rue de l'église à Courseulles-sur-Mer et enjeux associés

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

 Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)

 Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux

 Risque pour les infrastructures profondes 2.5 à 5 m

Plaine
Boisement



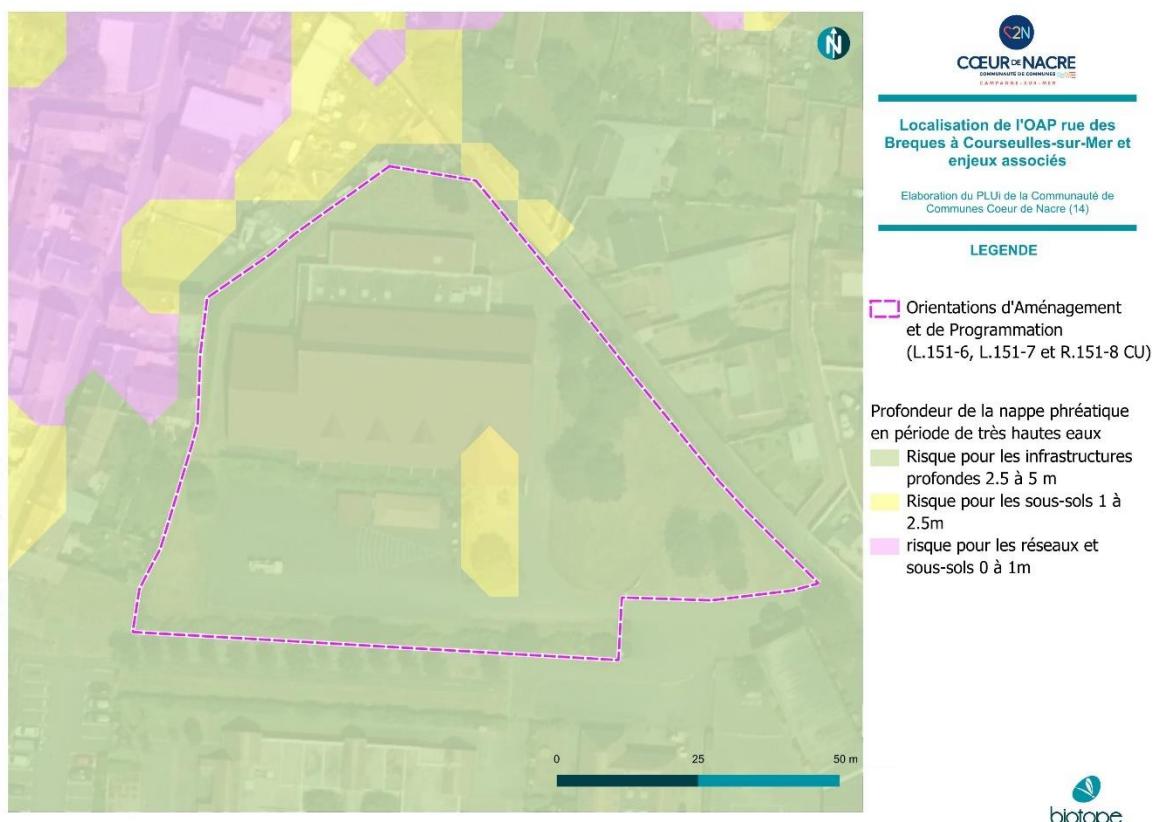
L'incidence du projet après mesures est :

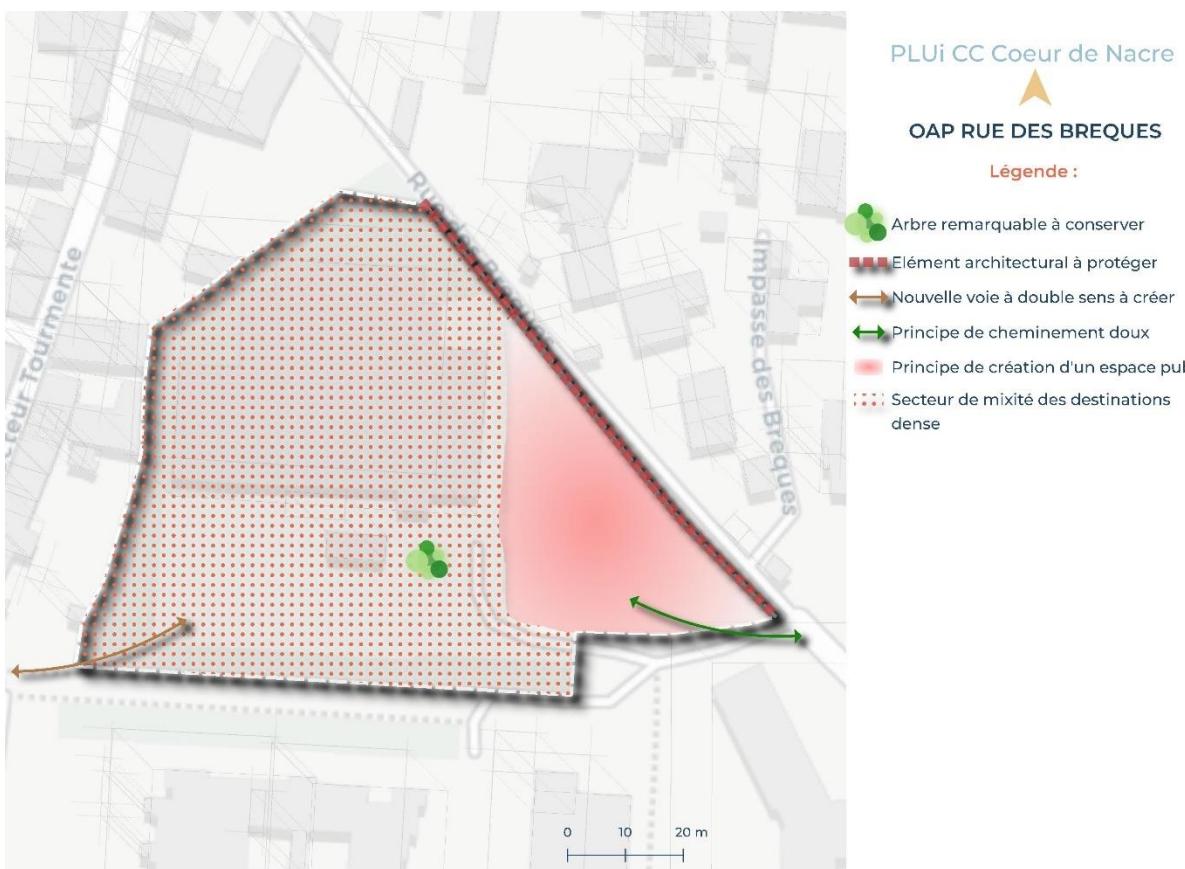
Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

4.2.2.2.13. OAP rue des Breques à Courseulles-sur-Mer

Le site est actuellement un gymnase qui s'étend sur 0,64 ha. La zone était classée Uc au PLU communal. La zone est concernée par endroits par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 1 m et 5 m.

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat et de l'activité de commerce et de services





L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

4.2.2.2.14. OAP Saint Ursin à Courseulles-sur-Mer

Le site est actuellement une zone agricole qui s'étend sur 2,14 ha. La zone était classée 1AU au PLU communal.

Le site couvert par l'OAP a pour vocation d'accueillir principalement de l'habitat, en privilégiant des logements, innovants, évolutifs et intégrant des espaces partagés pour favoriser la convivialité et les échanges entre habitants. Conformément à l'article L.151-14 – 1 du Code de l'Urbanisme, ces logements seront exclusivement destinés à la résidence principale.



L'incidence du projet après mesures est :

Nulle

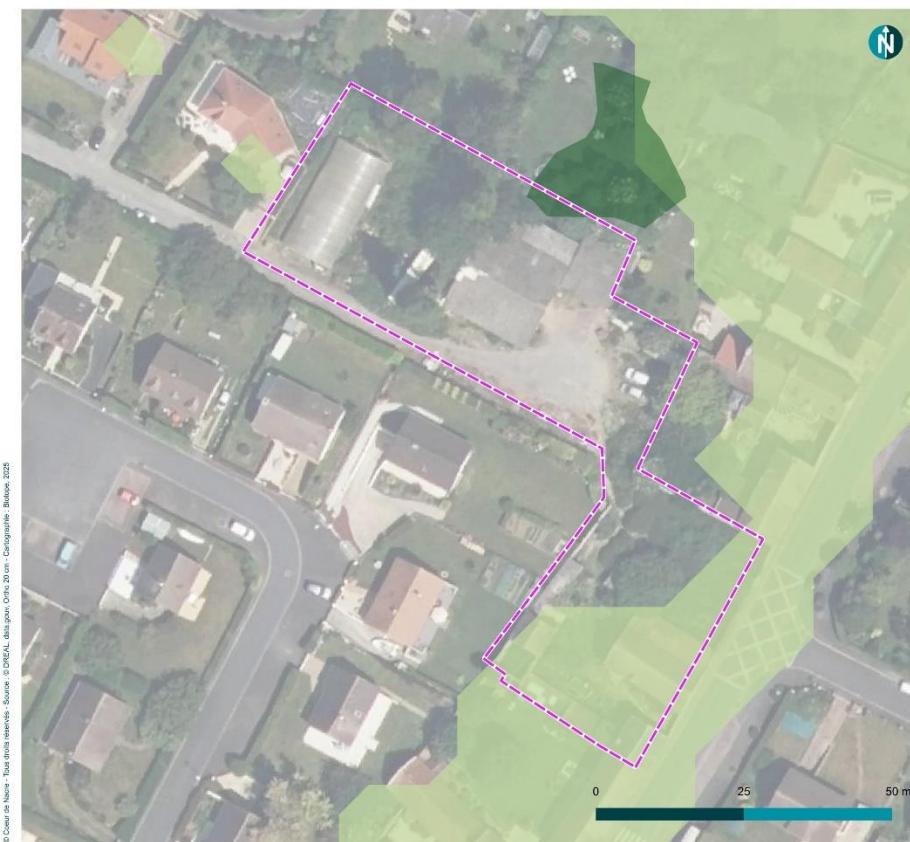
4.2.2.2.15. OAP impasse du marronnier à Cresserons

Le site est actuellement composé d'habitations et de stockage agricole et s'étend sur 0,36 ha. La zone était classée UA, UB au PLU communal.

La zone :

- Est concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 2,5 m et 5 m.
- Se trouve sur une aire d'alimentation de captage en eau potable

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat et de l'activité économique.



Localisation de l'OAP Impasse du marronnier à Cresserons et enjeux associés

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux

Risque pour les infrastructures profondes 2.5 à 5 m

Boisement



PLUi CC Coeur de Nacre



OAP IMPASSE DU MARRONNIER

Légende :

- Élément architectural à protéger
- Nouvelle voie à double sens à créer
- Traitement paysager qualitatif à créer
- Sens d'orientation principale du faîteage à respecter (implantation à titre indicatif)
- Secteur de mixité des destinations dense
- Secteur pouvant faire l'objet d'une division pour la construction d'un logement individuel
- Secteur où les constructions devront limiter l'impact visuel

L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

Faible pour l'aire d'alimentation de captage étant donnée la vocation de la zone

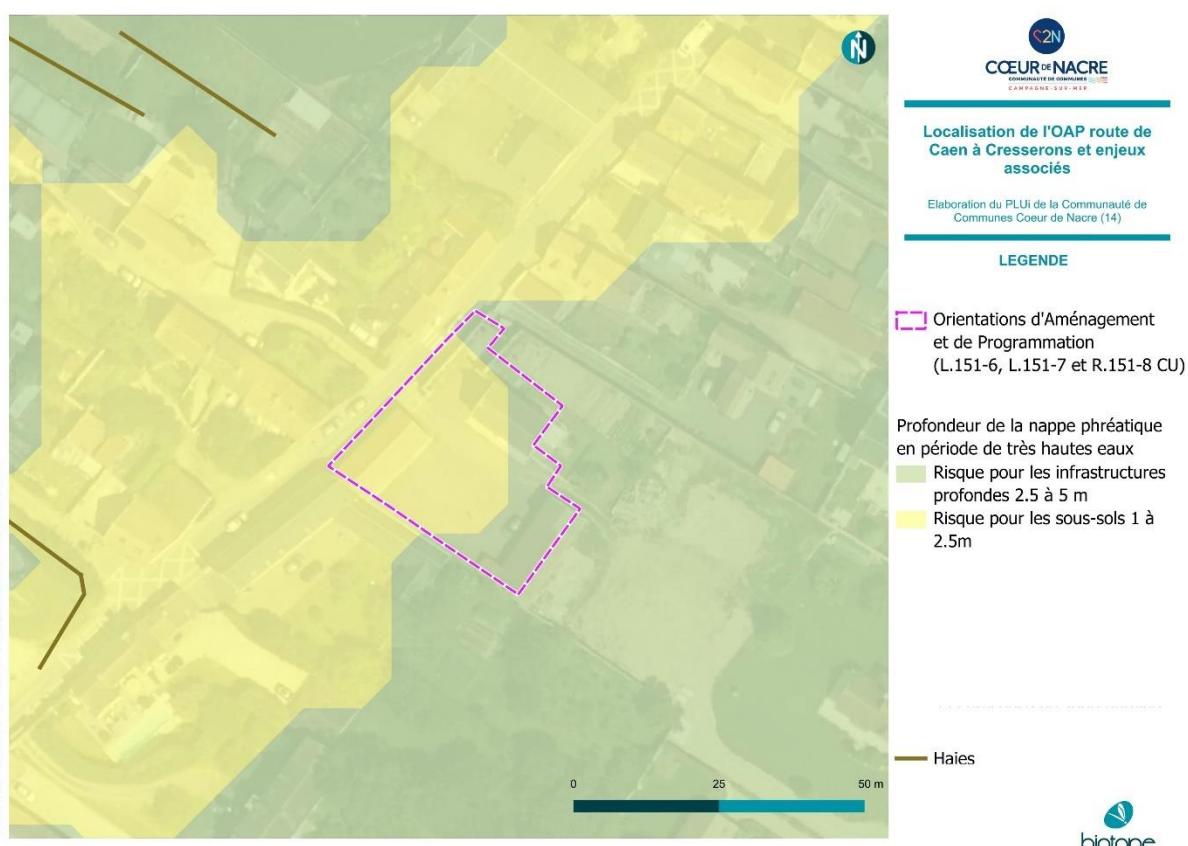
4.2.2.2.16. OAP route de Caen à Cresserons

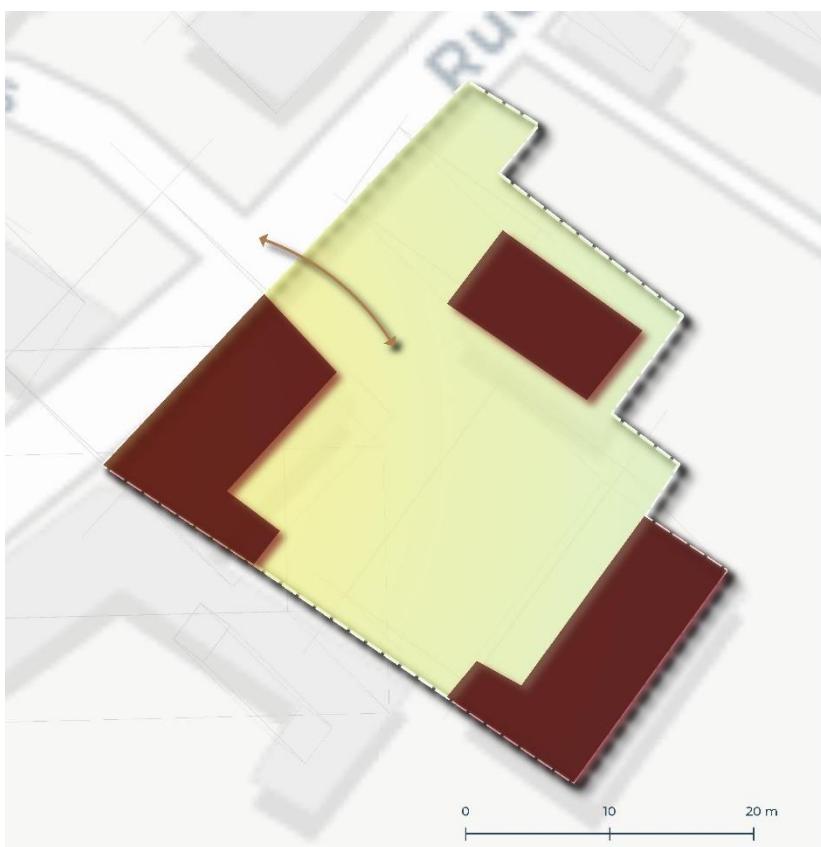
Le site est actuellement un corps de ferme et s'étend sur 0,11 ha. La zone était classée UA au PLU communal.

La zone :

- Est concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 1m et 5m.
- Se trouve sur une aire d'alimentation de captage en eau potable

Cette OAP a pour but d'anticiper le devenir d'un corps de ferme qui représente un certain potentiel en matière de bâti au sein du village de Cresserons. Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat et de l'hébergement touristique.





PLUi CC Coeur de Nacre



OAP ROUTE DE CAEN

Légende :

- ↔ Accès existant à maintenir - seul accès possible au site
- Cour de corps de ferme à préserver ou à recréer
- Bâti à conserver ou à réhabiliter

L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

Faible pour l'aire d'alimentation de captage étant donnée la vocation de la zone

4.2.2.2.17. OAP rue de la Charrière à Cresserons

Le site est actuellement un terrain agricole et s'étend sur 4,22 ha. La zone était classée 1AU au PLU communal.

La zone :

- Est concernée par une aire d'alimentation de captage
- Est concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 2,5 m et 5 m.
- Est concernée par des milieux prédisposés à la présence de zones humides
- Est concernée par la présence de haies

Le site a vocation à accueillir principalement de l'habitat, ainsi qu'à créer un parc public ouvert aux habitants de la commune et permettant de gérer le traitement des eaux pluviales.



Localisation de l'OAP rue de la Charrière à Cresserons et enjeux associés

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)



136

Faible pour les haies, cette zone est identifiée comme un espace naturel ou de jardin à créer ou à préserver

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

Faible pour l'aire d'alimentation de captage étant donnée la vocation de la zone

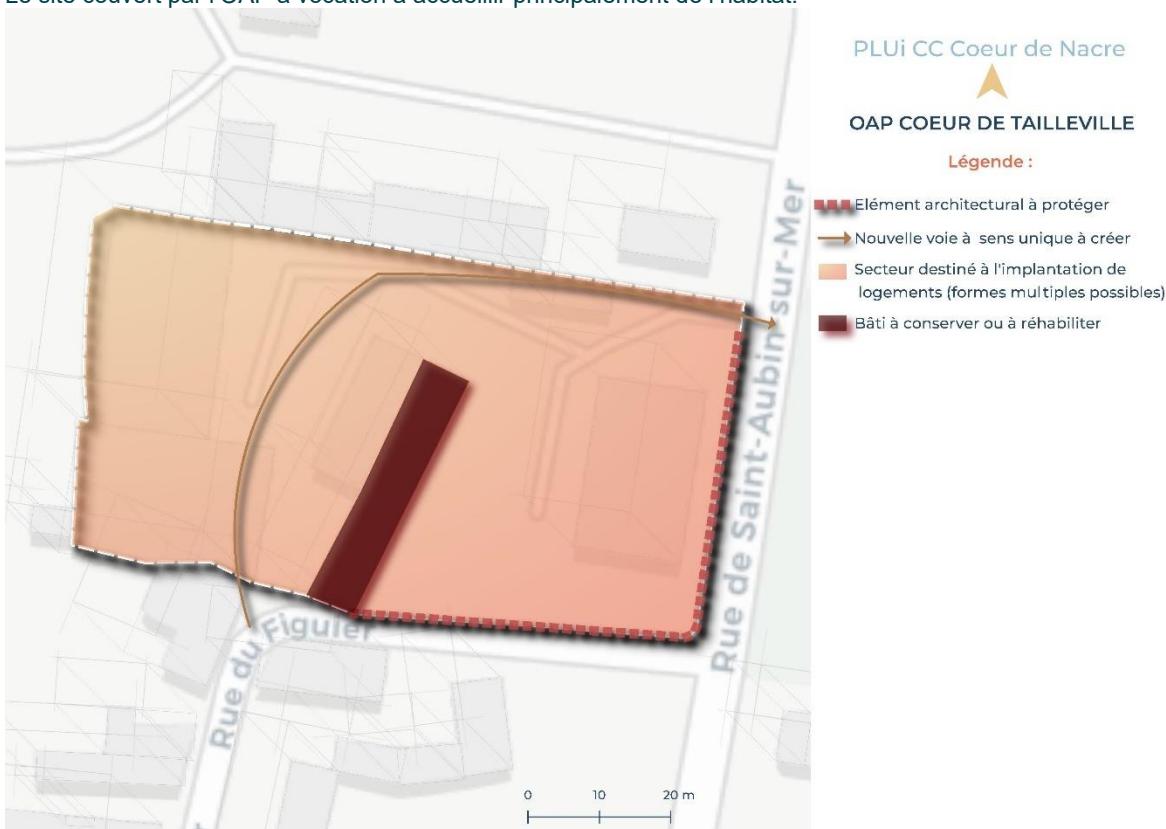
Forte si le MFPPZH est effectivement une zone humide et que la zone est concernée par de l'implantation de logements.
Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée

4.2.2.2.18. OAP Cœur de Tailleville à Douvres-la-Délivrande

Le site est actuellement composé de fermes agricoles et s'étend sur 0,44 ha. La zone était classée Ub au PLU communal.
 La zone :

- Se trouve sur une aire d'alimentation de captage en eau potable

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat.



L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour l'aire d'alimentation de captage étant donnée la vocation de la zone

4.2.2.2.19. OAP voie des alliés 1

Le site est actuellement composé de l'entreprise Batimétal et s'étend sur 4,09 ha. La zone était classée UE, Uc au PLU communal.

La zone :

- Se trouve sur une aire d'alimentation de captage en eau potable

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat, du commerce et des activités de service.



L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour l'aire d'alimentation de captage étant donnée la vocation de la zone

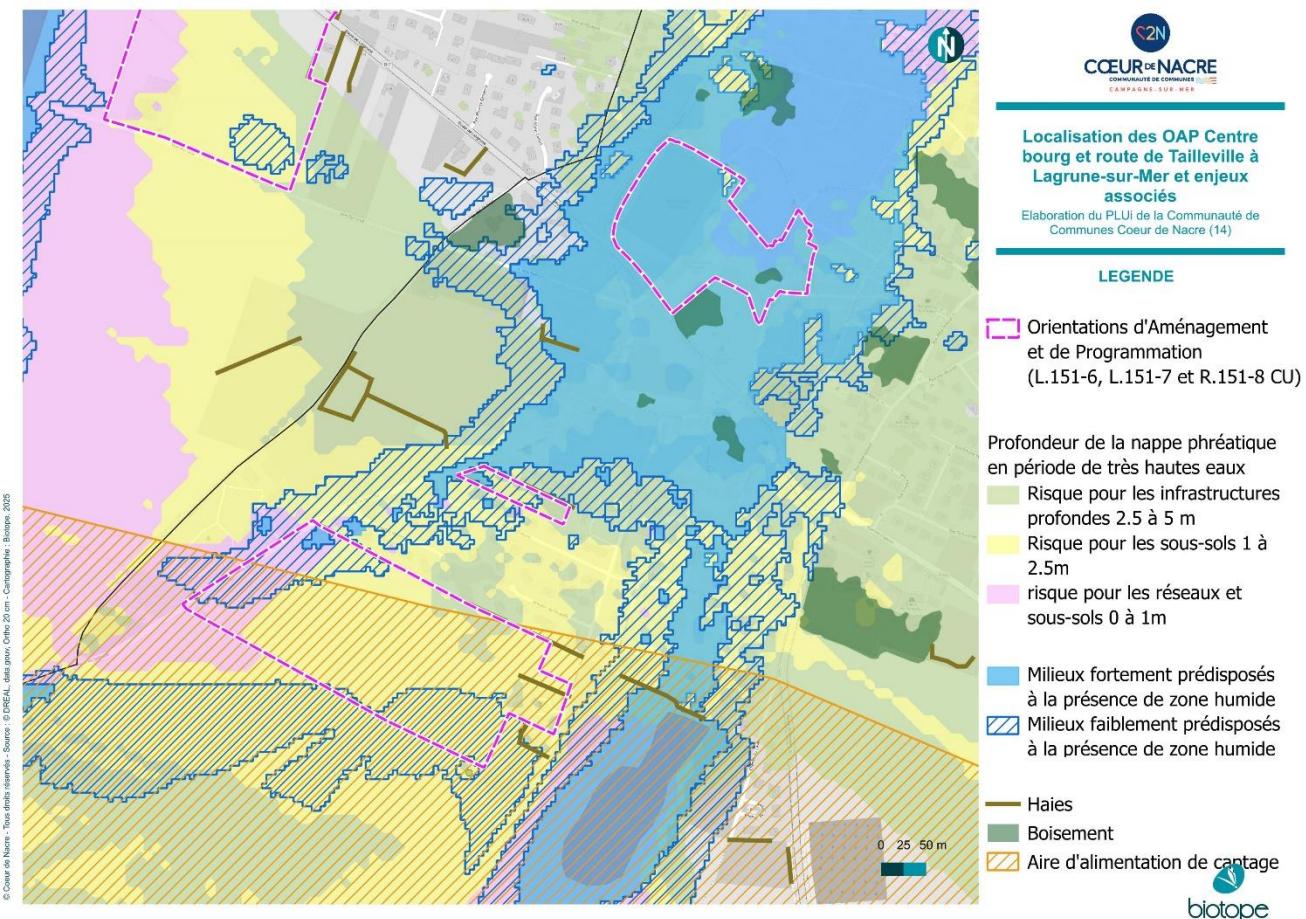
4.2.2.2.20. OAP Centre Bourg de Langrune-sur-Mer

La zone est composée d'un stade de foot et d'une école, le site s'étend sur 2,43 ha. La zone était classée UA au PLU communal.

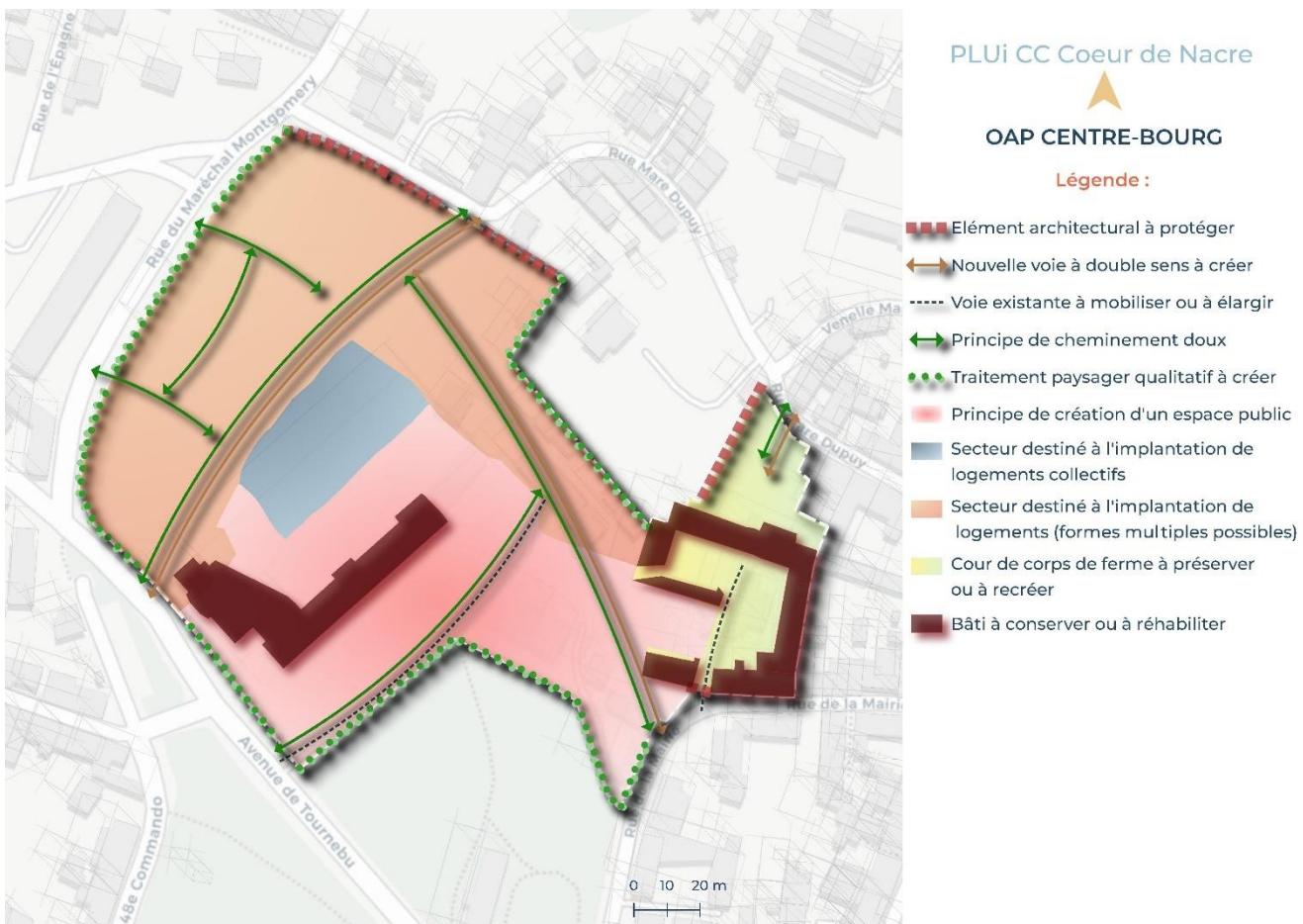
Le site est concerné par :

- Des milieux faiblement et fortement prédisposés à la présence de zones humides
- Des profondeurs de nappe phréatique en période de très hautes eaux situées entre 5 m et 0 m de profondeur.
- Un réservoir boisé

Sur la carte suivante, l'OAP centre-bourg est celle située la plus au Nord.



Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat et de l'équipement d'intérêt collectif dans le but de restructurer le fonctionnement du centre-bourg.



L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

Faible pour le boisement, si l'espace public créé le conserve.

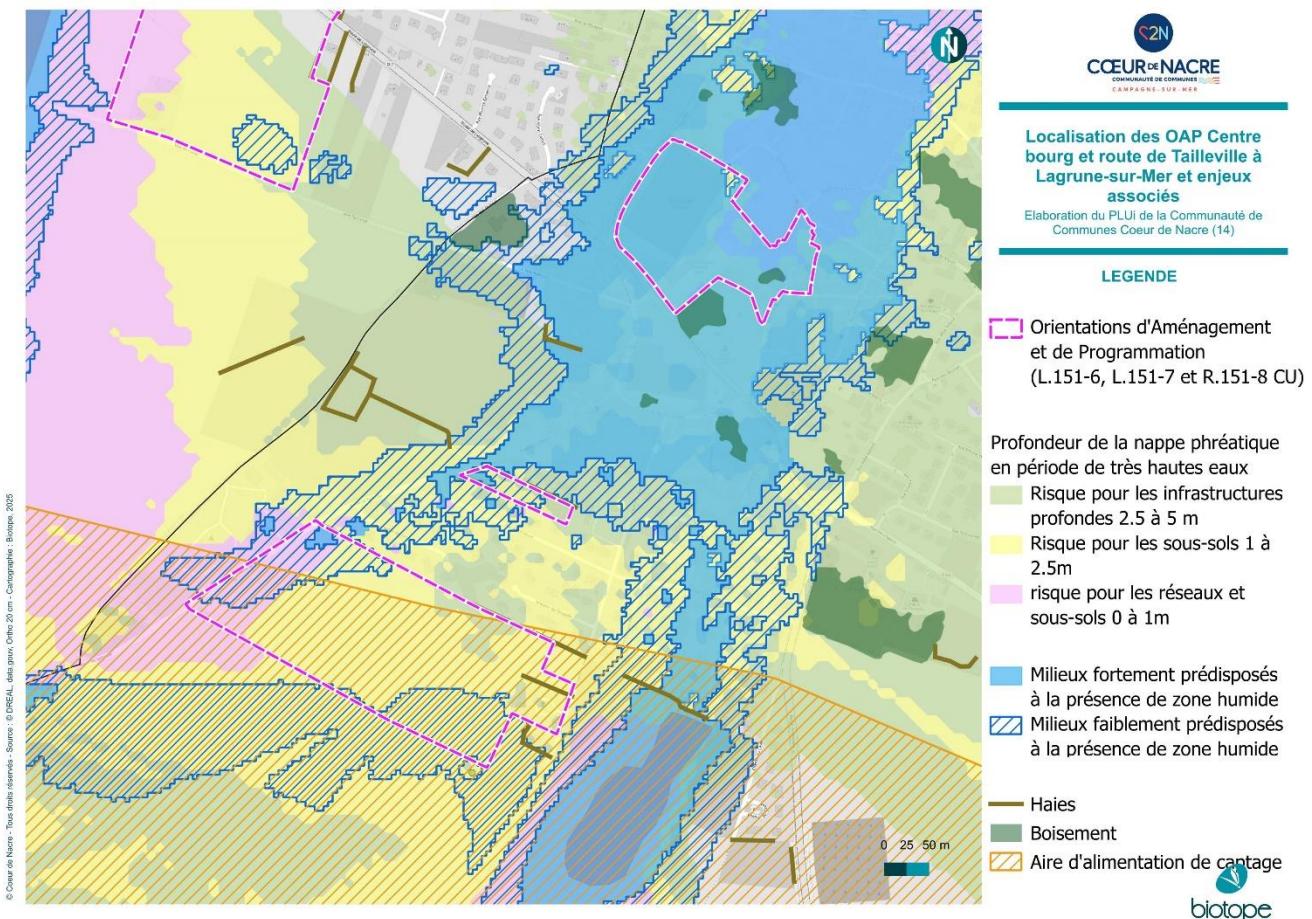
Forte si le MFPPZH est effectivement une zone humide, la zone est concernée par de l'implantation de logements. Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée

4.2.2.2.21. OAP route de Tailleville et OAP route de Tailleville 2 à Langrune-sur-Mer

Le site route de Tailleville est actuellement une culture agricole de 5,5 ha. Elle était en zone UE au PLU communal. Le site route de Tailleville 2 est actuellement composé d'une pâture et de jardins partagés sur 0,29 ha. Elle était en zone UC au PLU communal.

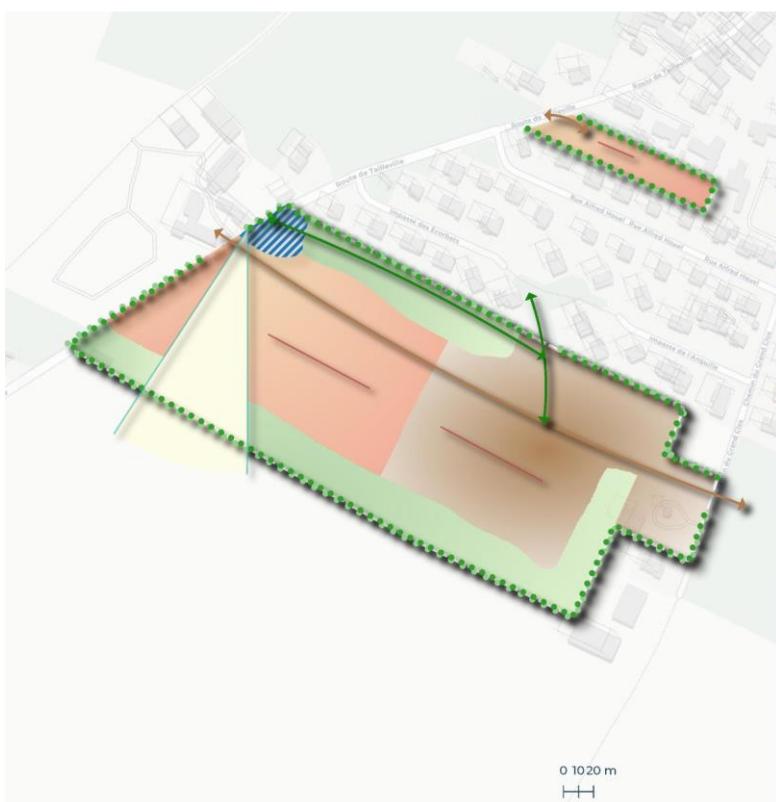
Les sites sont concernés par :

- Des milieux faiblement et fortement prédisposés à la présence de zones humides
 - Des profondeurs de nappe phréatique en période de très hautes eaux situées entre 5 m et 0 m de profondeur.
 - Une aire d'alimentation de captage
 - Des haies



Le site route de Tailleville a vocation à accueillir principalement de l'habitat, de l'équipement d'intérêt collectif notamment des équipements sportifs à vocation récréative pour les habitants de la commune. Il pourra également accueillir de l'hébergement touristique

Le site route de Tailleville 2 a vocation à accueillir principalement de l'habitat.



PLUi CC Coeur de Nacre

**OAP ROUTE DE TAILLEVILLE****Légende :**

- ← Nouvelle voie à double sens à créer
- Principe de cheminement doux
- Traitement paysager qualitatif à préserver
- Sens d'orientation principale du faîte à respecter (implantation à titre indicatif)
- △ Perspective visuelle à valoriser
- Secteur destiné à l'implantation de logements (formes multiples possibles)
- Secteur destiné à l'implantation d'équipements
- Espace naturel non bâti à préserver
- Prendre en compte le risque de ruissellement des eaux pluviales

7

L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

Faible pour les haies avec le traitement paysager.

Faible pour l'AAC compte-tenue de la vocation de la zone.

Forte si le MFPPZH est effectivement une zone humide, des zones sont concernées par de l'implantation de logements.
Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée

4.2.2.2.22. OAP Avenue Pierre Laurent à Luc-sur-Mer

Le site est actuellement décrit comme une friche, il s'étend sur 0,79 ha. Le site était classé comme zone AU au PLU communal.

La zone :

- Est concernée par un risque de cavités non localisées



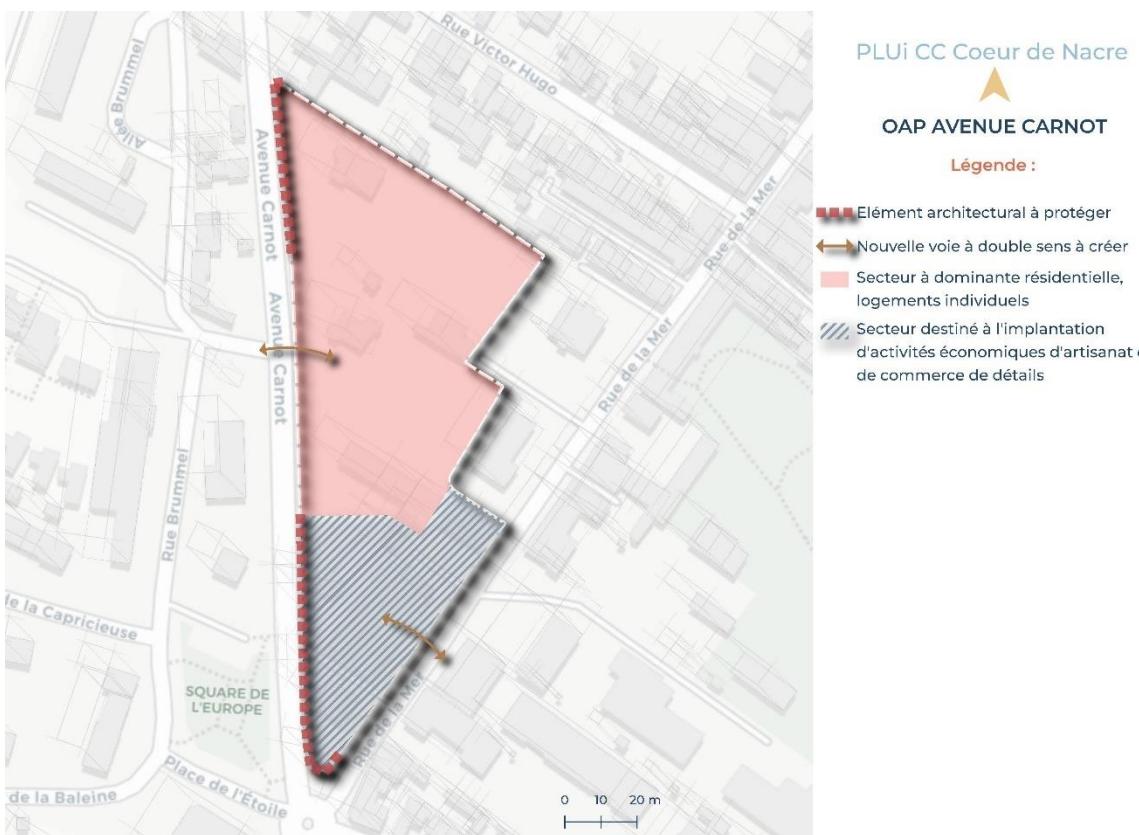
L'incidence du projet après mesures est :

Moyenne pour le risque de cavité, leur localisation sur le site n'a pas été cherchée

4.2.2.2.23. OAP avenue Carnot à Luc-sur-Mer

La zone est actuellement un secteur résidentiel et commercial qui s'étend sur 0,77 ha. La zone était classée UA1, UAC.
La zone :

- Est concernée par un risque de cavités non localisées



L'incidence du projet après mesures est :

Moyenne pour le risque de cavité, leur localisation sur le site n'a pas été cherchée

4.2.2.2.24. OAP Brèche marais à Luc-sur-Mer

La zone est un secteur côtier de 0,32 ha, initialement classée N. Le zonage au PLUi est UB2, la justification de cette transition est la suivante : le classement en zone N à cet endroit ne se justifie pas vraiment étant donné qu'il s'agit du front de mer bâti et aménagé, sans caractéristiques naturelles particulières. Dans un souci de simplification, le classement en U a été décidé, mais sans qu'il y ait eu de constructions nouvelles ni d'aménagement particulier.

La zone :

- Borde une ZNIEFF de type 2
- Est concernée par le risque de cavités non localisées
- Est concernée par des milieux faiblement et fortement prédisposés à la présence de zones humides
- Est située entre 1 m au-dessus et 1 m en dessous du niveau de référence, au niveau de la zone fortement prédisposée à la présence de zone humide
- Est concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 0 m et 5 m.



Localisation de l'OAP Brèche-Marais à Luc-sur-Mer et enjeux associés

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

[Hatched box] Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux

[Light green box] Risque pour les infrastructures profondes 2.5 à 5 m

[Yellow box] Risque pour les sous-sols 1 à 2.5m

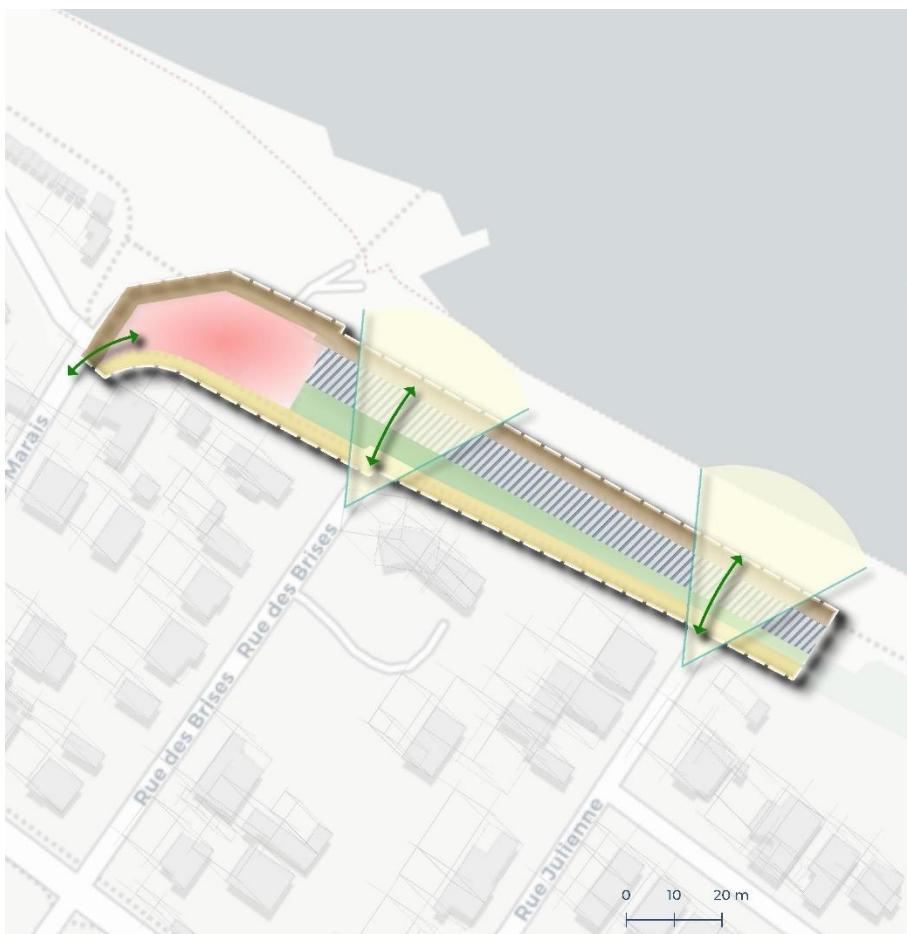
[Pink box] Risque pour les réseaux et sous-sols 0 à 1m

[Blue box] Milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide

[Blue diagonal hatching box] Milieux faiblement prédisposés à la présence de zone humide



Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement du commerce, de la restauration et à réaménager un espace public.



PLUi CC Cœur de Nacre



OAP BRÈCHE MARAIS

Légende :

- Principe de cheminement doux
- Perspective visuelle à valoriser
- Secteur destiné à l'implantation d'activités économiques d'artisanat et de commerce de détail
- Promenade piétonne
- Circulations douces (piétons, cyclistes, accès PMR)
- Espace naturel ou paysager à créer et à préserver

L'incidence du projet après mesures est :**Moyenne pour le risque cavités, qui n'ont pas été localisées**

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

Faible pour la ZNIEFF qui ne sera a priori pas affectée par le projet

Forte pour le risque lié à l'augmentation du niveau marin

**Forte si le MFPPZH est effectivement une zone humide, la zone est concernée par de l'implantation d'activités économiques.
Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée**

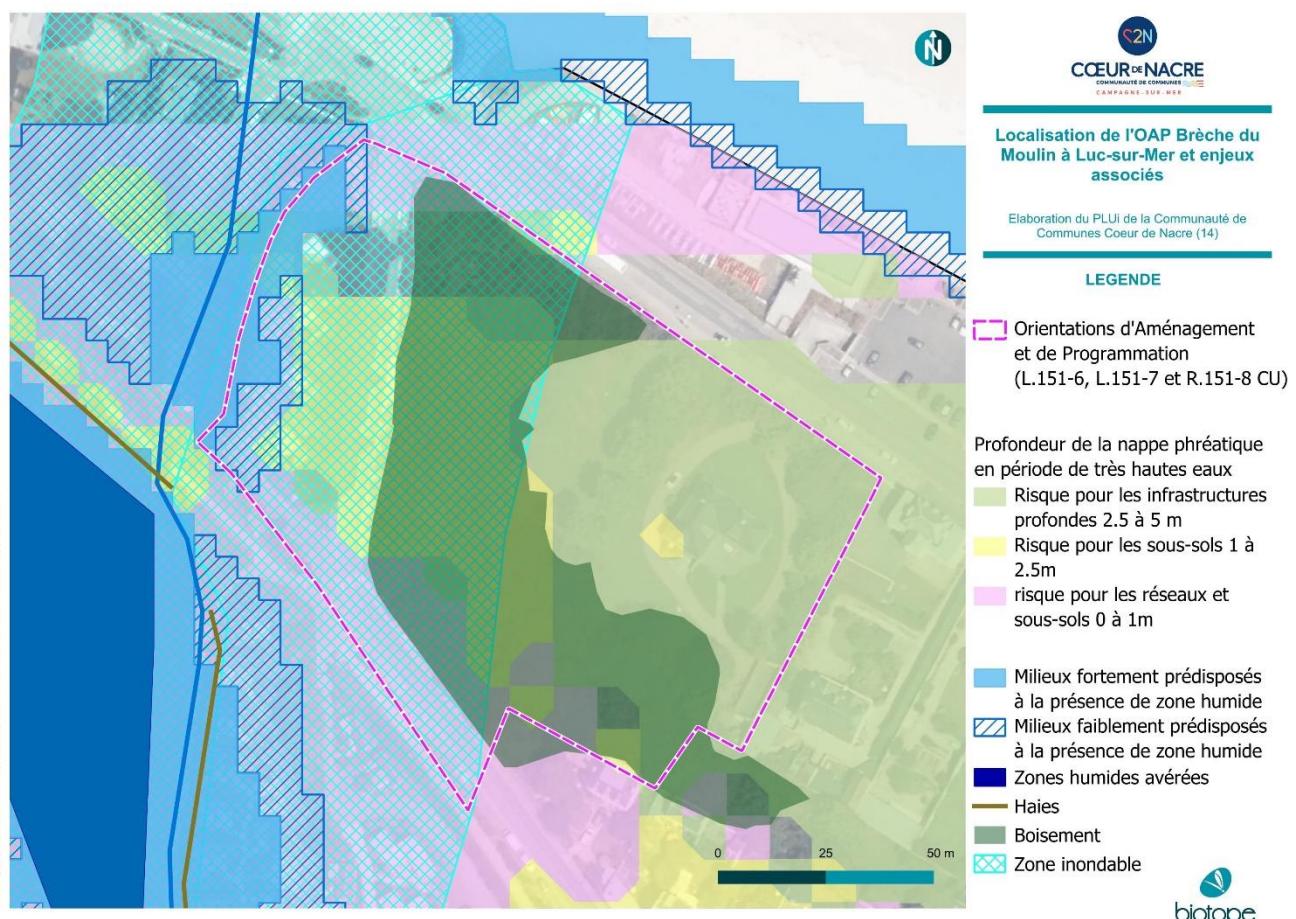
4.2.2.2.25. OAP Brèche du Moulin à Luc-sur-Mer

Le site est actuellement composé d'habitations et d'un jardin arboré sur une surface de 1,39 ha. Le zonage au PLU communal était UT2, UB2.

Le site :

- est concerné par des milieux prédisposés à la présence de zones humides
- est concerné par une zone inondable
- est concernée par des profondeurs de nappe phréatique en période de très hautes eaux situées entre 5 m et 0 m de profondeur
- est concerné par un réservoir boisé
- se trouve en partie (au niveau du milieu prédisposé à la présence de zone humide au Nord-Ouest) entre 1 m en-dessous et 1 m au-dessus du niveau de référence

- est concerné par le risque de cavités non localisées



Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir de l'hôtel ainsi que d'améliorer les connexions douces. Tout autre type d'hébergements touristiques est interdit dans le secteur (camping,...)



L'incidence du projet après mesures est :

Moyenne pour le risque cavités, qui n'ont pas été localisées

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

Forte pour la superposition avec une zone inondable.

Forte pour le boisement qui sera détruit et remplacé uniquement par quelques éléments naturels

Forte pour le risque lié à l'augmentation du niveau marin

Forte si le MFPPZH est effectivement une zone humide, la zone est concernée par de l'implantation d'hôtels. **Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée**

4.2.2.2.26. OAP rue Duval Vautier à Luc-sur-Mer

La zone est composée d'une habitation et d'un fond de jardin, elle s'étend sur 0,18 ha. Au PLU communal elle était en zonage UC.

La zone :

- Est concernée par un risque de cavités non localisées

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat.



PLUi CC Cœur de Nacre



OAP RUE DUVAL VAUTIER

Légende :

- Arbre à conserver
- Nouvelle voie à double sens à créer
- ← Principe de cheminement doux
- Traitement paysager qualitatif à créer et à préserver
- Sens d'orientation principale du faîteage à respecter (implantation à titre indicatif)
- Secteur à dominante résidentielle, logements individuels

L'incidence du projet après mesures est :

Moyenne pour le risque de cavité, leur localisation sur le site n'a pas été cherchée

4.2.2.2.27. OAP rue de la fontaine à Luc-sur-Mer

La zone est actuellement décrite comme une friche, elle s'étend sur 0,65 ha. Au PLU communal elle était classée en zone 1AU.

Le site est :

- Concerné par le risque de cavités non localisées
- Concerné par des réservoirs boisés
- Par une aire d'alimentation de captage



Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat



L'incidence du projet après mesures est :

Moyenne pour le risque de cavité, leur localisation sur le site n'a pas été cherchée

Moyenne pour le boisement dont une partie est conservée

Faible compte-tenu de la vocation de la zone

4.2.2.2.28. OAP Yves Delage à Luc-sur-Mer

La zone est décrite actuellement comme une friche, elle s'étend sur 0,2 ha. Au PLU communal elle était classée 1AU. Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat.



L'incidence du projet après mesures est :

Moyenne pour le risque de cavité, leur localisation sur le site n'a pas été cherchée

4.2.2.2.29. OAP Maginot à Luc-sur-Mer

La zone est composée d'habitations et s'étend sur 0,41 ha. Au PLU communal elle était classée UB2.

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat.

Le site est :

- Concerné par le risque de cavités non localisées



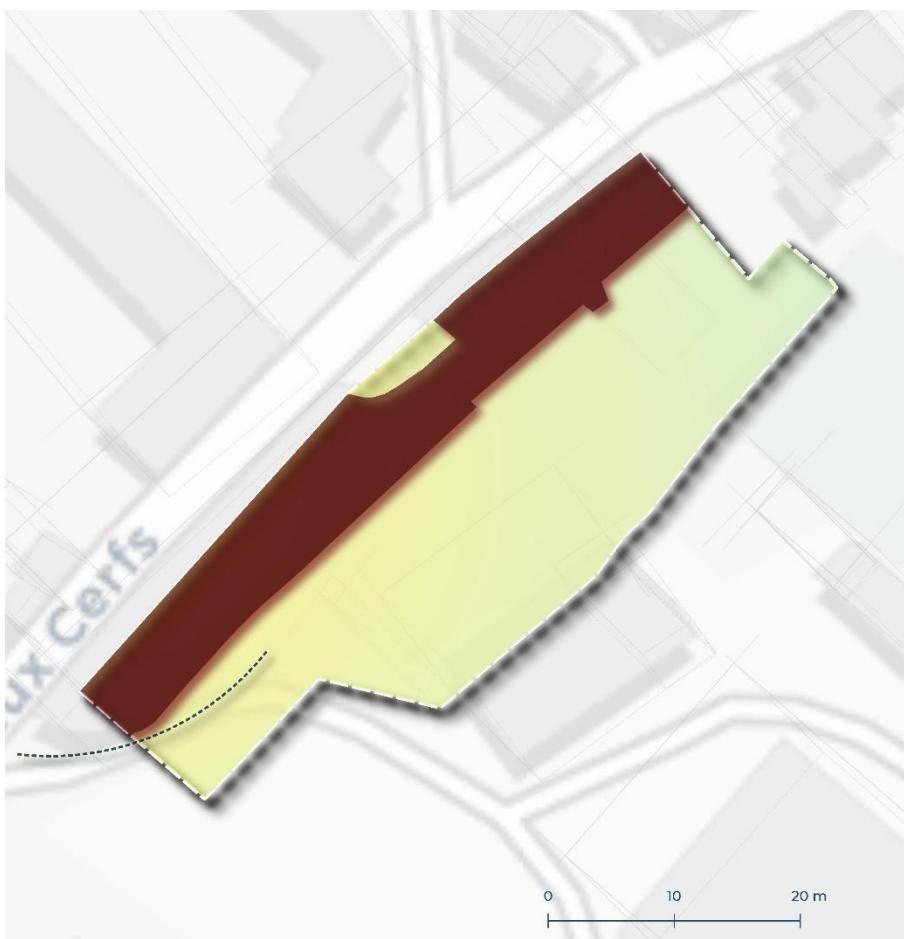
Moyenne pour le risque de cavité, leur localisation sur le site n'a pas été cherchée

4.2.2.2.30. OAP Bout aux cerfs à Plumetot

La zone est actuellement un corps de ferme qui s'étend sur 0,12 ha. Au PLU communal elle était classée Ub.

Le site est concerné par des profondeurs de nappe phréatique en période de très hautes eaux potentiellement situées entre 2,5 et 0 m de profondeur.

Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat

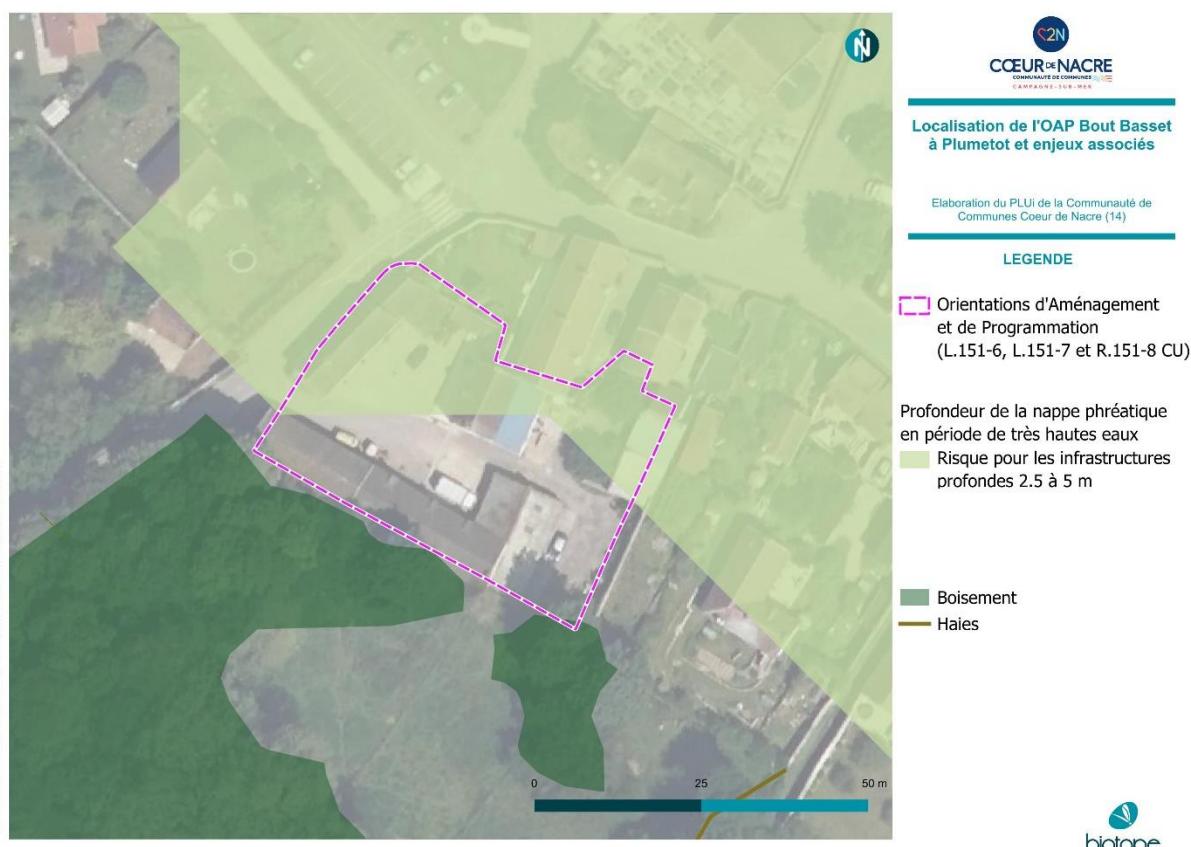


L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

4.2.2.2.31. OAP Bout Basset à Plumetot

La zone est actuellement un corps de ferme et s'étend sur 0,18 ha. Au PLU communal la zone était classée Ub. Le site est concerné par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 2,5 m et 5 m. Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat. L'activité agricole présente sur le site n'a pas vocation à se développer davantage à cet endroit, principalement pour des raisons de circulation de véhicules et d'accès dans un secteur situé en centre-bourg.





L'incidence du projet après mesures est :

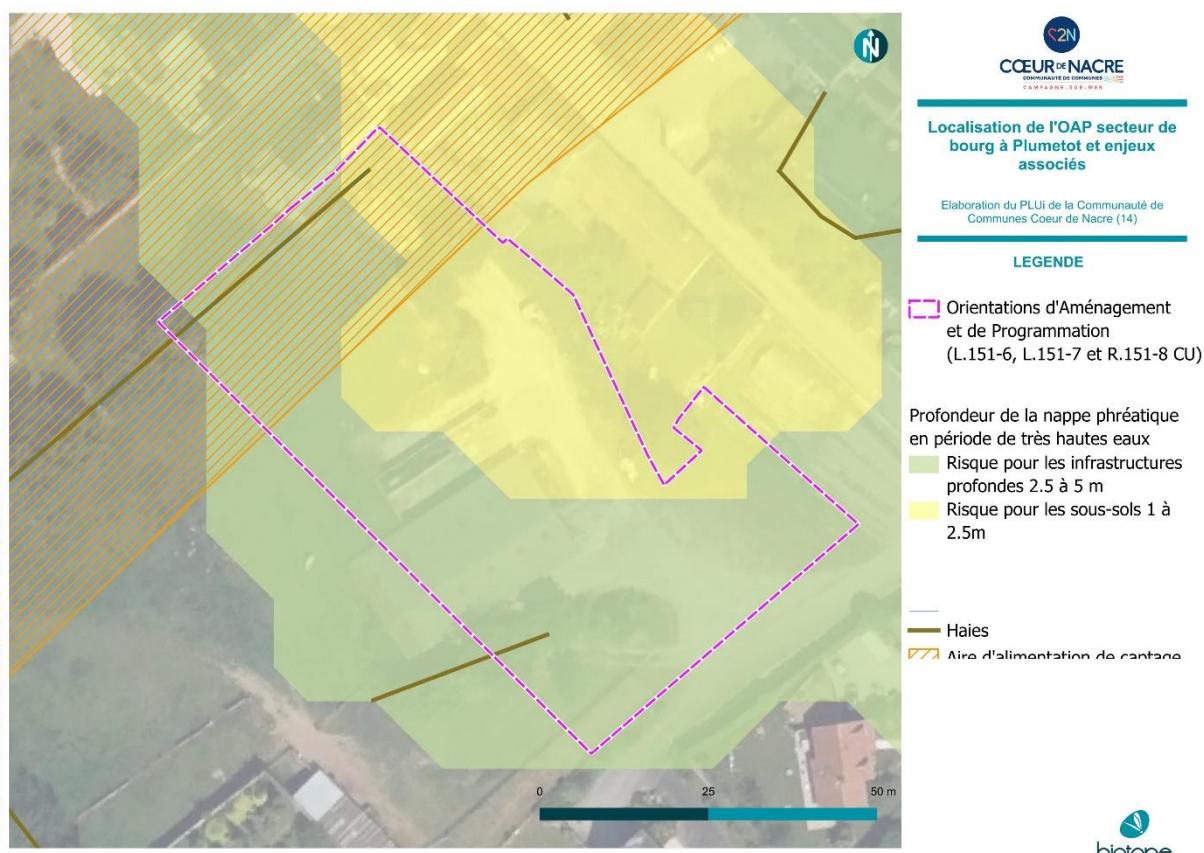
Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

4.2.2.2.32. OAP secteur de bourg à Plumetot

La zone est actuellement pour le stockage agricole, elle s'étend sur 0,41 ha. Au PLU communal elle était classée 1AUb.

La zone est concernée par des haies et une aire d'alimentation de captage.

La zone est concernée par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 1m et 5m.



Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat.



L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour les haies qui sont conservées

Faible pour l'aire d'alimentation de captage compte-tenu de la vocation de la zone

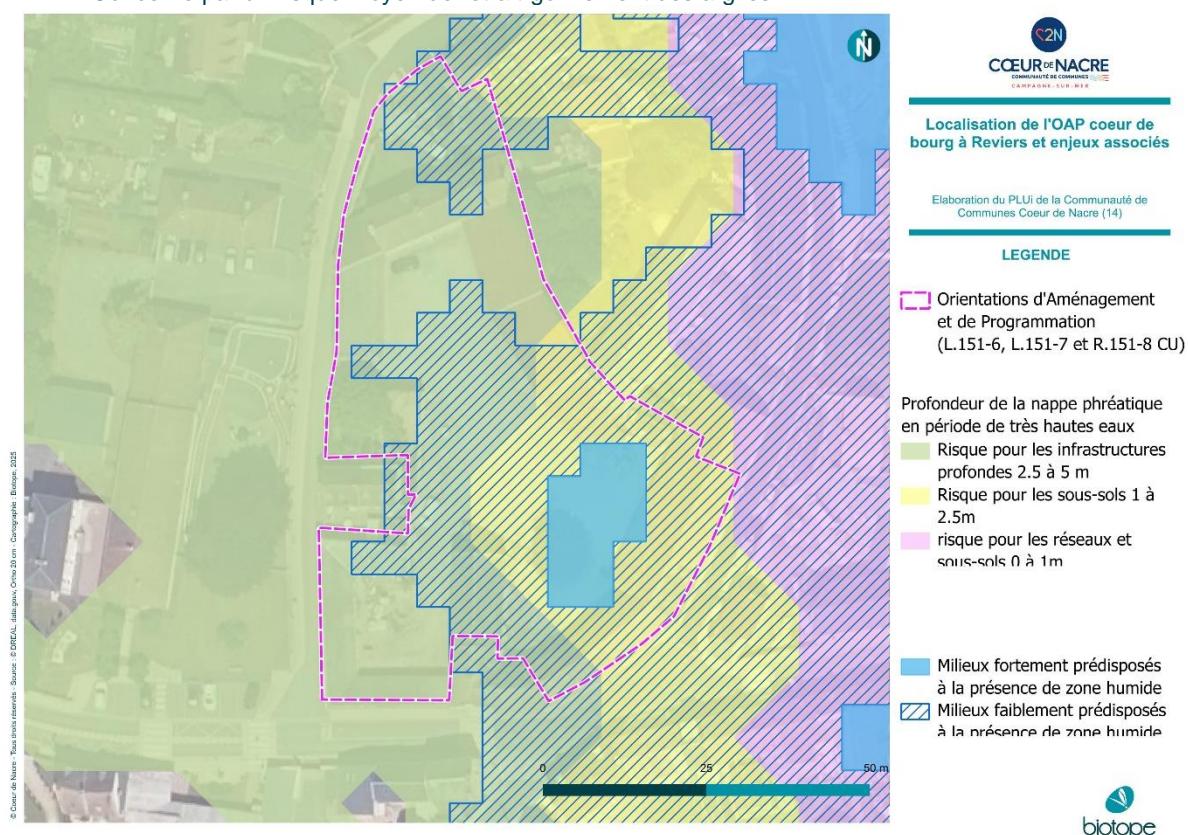
Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

4.2.2.2.33. OAP Cœur de Bourg à Reviers

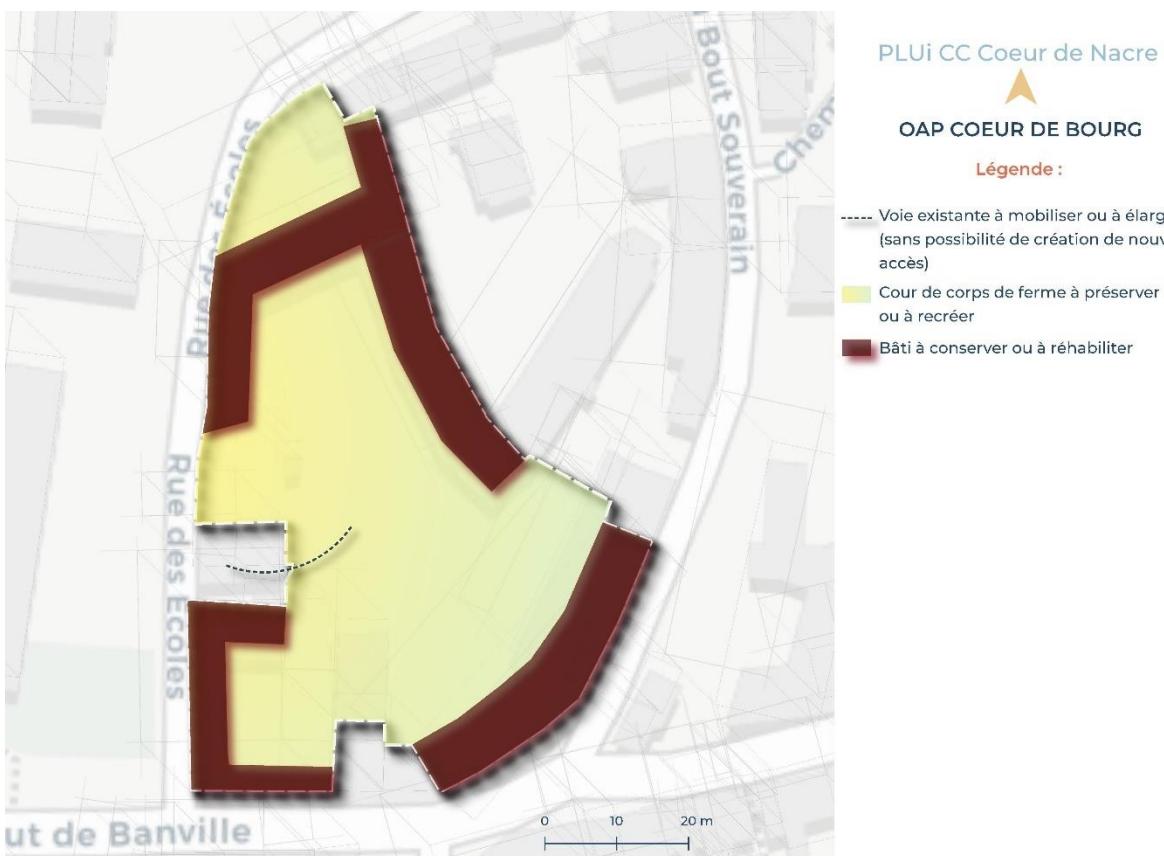
La zone est actuellement un corps de ferme qui s'étend sur 0,37 ha. Au PLU communal la zone était classée UA.

Le site est :

- Concerné par des milieux prédisposés à la présence de zone humide
- Concerné par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 1m et 5m.
- Concerné par une aire d'alimentation de captage
- Concerné par un risque moyen de retrait-gonflement des argiles



Cette OAP a pour but d'anticiper le devenir d'un corps de ferme qui représente un certain potentiel en matière de bâti au sein du centre-bourg de Reviers. Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat.



L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour l'aire d'alimentation de captage au vu de la vocation de la zone

Moyenne pour le risque de retrait-gonflement des argiles

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

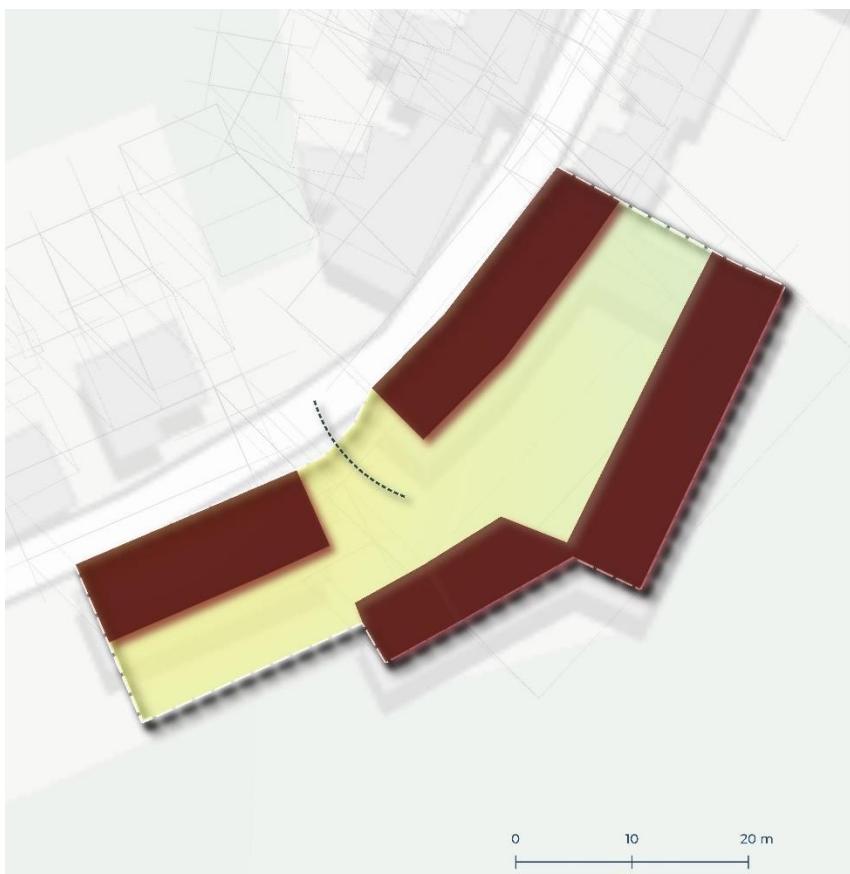
La zone étant déjà imperméabilisée, son incidence sur la potentielle zone humide sous-jacente n'est pas évaluée.

4.2.2.2.34. OAP rue de l'église à Reviers

Le site est un corps de ferme qui s'étend sur 0,12 ha. AU PLU communal la zone était classée UA.

Le site est concerné par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 2,5 m et 5 m.

Cette OAP a pour but d'anticiper le devenir d'un corps de ferme qui représente un certain potentiel en matière de bâti au sein du centre-bourg de Reviers. Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat.



PLUi CC Coeur de Nacre



OAP RUE DE L'EGLISE

Légende :

- Voie existante à mobiliser ou à élargir (sans possibilité de création de nouvel accès)
- Cour de corps de ferme à préserver ou à recréer
- Bâti à conserver ou à réhabiliter

L'incidence du projet après mesures est :

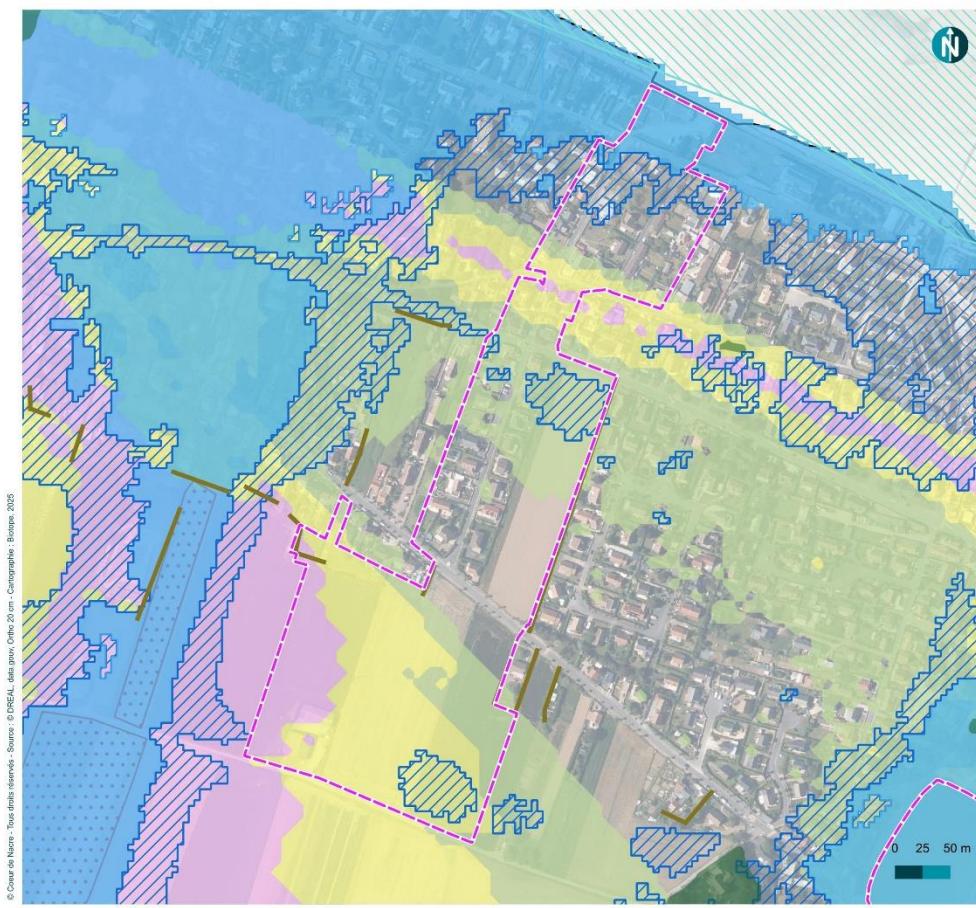
Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

4.2.2.2.35. OAP Boulevard Maritime à Saint-Aubin-sur-Mer

Le site est composé de secteurs résidentiels et de terres agricoles, il s'étend sur 9,55 ha. Au PLU communal il était classé 1AU, UB, Ubm.

Le site :

- Est concerné par des milieux prédisposés à la présence de zone humide
- Est concerné par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 0 m et 5 m.
- Est à proximité d'une ZNIEFF de type 2



Localisation de l'OAP boulevard maritime à Saint-Aubin-sur-Mer et enjeux associés

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

- Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)
- Réserve naturelle régionale
- Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux
- Risque pour les infrastructures profondes 2.5 à 5 m
- Risque pour les sous-sols 1 à 2.5m
- Risque pour les réseaux et sous-sols 0 à 1m
- Zones de débordement constatés
- Boisement
- Haies
- ZNIEFF de type 2
- Milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide
- Milieux faiblement prédisposés à la présence de zone humide



Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat, puis, secondairement, de l'équipements d'intérêt collectif et de l'activité économique de commerce. La partie nord occupée par le Cent 79 a vocation à accueillir de l'activité associative.



L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour la ZNIEFF, qui ne sera a priori pas impactée par le projet.

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

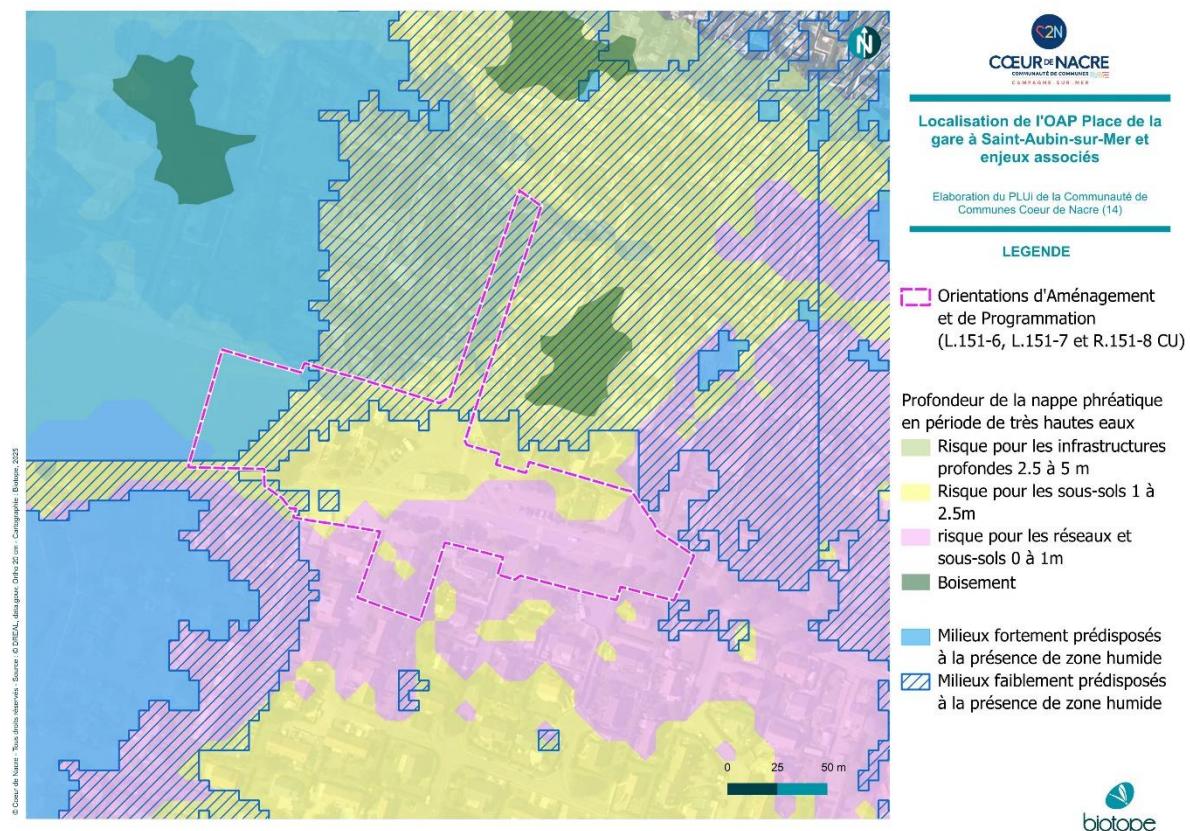
Forte si le MFPPZH est effectivement une zone humide, une partie de cette zone est concernée par de l'implantation de logements. **Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée**

4.2.2.36. OAP Place de la gare à Saint-Aubin-sur-Mer

Le site est actuellement une zone de centre bourg avec la place de la gare, la zone s'étend sur 1,72 ha. Au PLU communal la zone était classée UA, UB, N.

Le site :

- Est concerné par des milieux prédisposés à la présence de zone humide
- Est concerné par la présence potentielle de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à une profondeur comprise entre 0 m et 5 m.



Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat, des équipements d'intérêt collectif et de l'activité de commerce et de services.



L'incidence du projet après mesures est :

Faible pour le risque lié à la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux si les règles de construction indiquées dans le règlement sont respectées.

Forte si le MFPPZH est effectivement une zone humide, une partie de cette zone est concernée par de l'implantation de logements. Avant tout projet la présence ou non de zone humide avérée devra être vérifiée

En conclusion, 13 OAP sont concernées par une incidence après mesure forte, 7 par une incidence moyenne et 16 par une incidence faible.

Les principaux enjeux sont le risque de remontée de nappe, la présence potentielle de zones humides et le risque lié à l'augmentation du niveau marin.

Cette conclusion doit toutefois être modérée par le fait qu'une incidence forte a été appliquée aux zones où des constructions sont projetées sur des zones couvertes par des milieux prédisposés à la présence de zone humide. Cependant, la présence avérée de zone humide devra être vérifiée avant tout projet, tous les milieux prédisposés à la présence de zone humide ne se révèlent pas forcément humides après analyse pédologique.

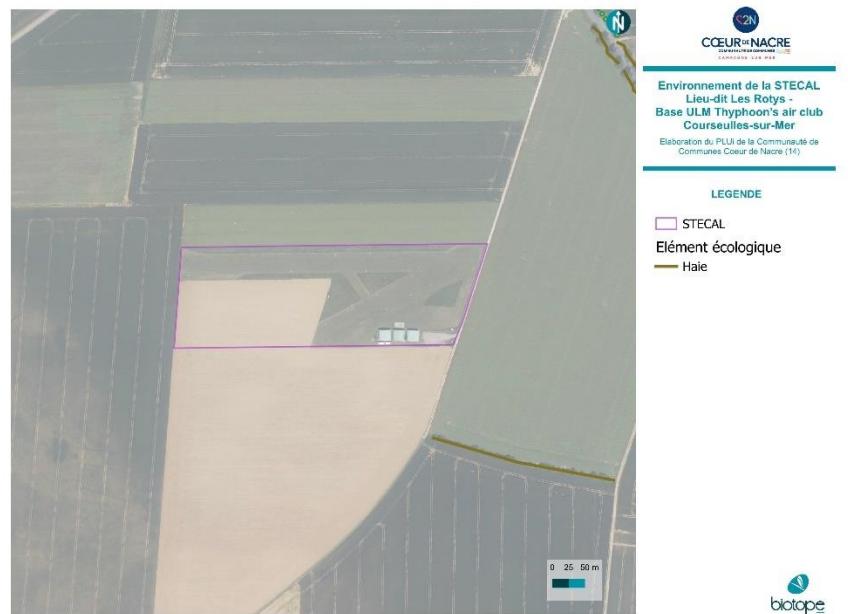
4.2.2.3 Identification des STECAL et analyse de leurs incidences potentielles

Les STECAL sont les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, les secteurs sont analysés en leur attribuant un niveau d'incidences sur le patrimoine naturel basé sur l'échelle suivante :

Nulle / Faible
Moyenne
Forte

4.2.2.3.1. STECAL en zone AT

- Le STECAL en zone AT se trouve en zone AT et s'étend sur 4,15 ha, qui correspond à un secteur agricole à vocation spécifique, accueillant les installations nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome de Courseulles-sur-Mer. Dans ce cadre, seules sont autorisées les constructions, aménagements et installations présentant une nécessité technique impérative et directement liée à l'activité de l'aérodrome, conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme. Il s'agit d'un usage strictement encadré, visant à permettre le maintien des activités aéronautiques, tout en préservant le caractère agricole et paysager du secteur. Les aménagements doivent faire l'objet d'un soin particulier en matière d'insertion paysagère, afin d'en limiter au maximum l'impact visuel sur le grand paysage. Les constructions ne peuvent pas s'implanter en limite séparative, ce qui limite l'usage du foncier et contribue à une implantation plus respectueuse du cadre environnant.



Le périmètre du STECAL n'intercepte aucun élément de continuité écologique ou de protection du patrimoine naturel.

L'incidence négative pressentie est faible

4.2.2.3.2. STECAL en zone NCi

La zone NCi correspond à un secteur naturel dédié au fonctionnement et à l'entretien du cimetière canadien de Reviers et du cimetière de Courseulles-sur-Mer. Seules sont autorisées les installations et constructions strictement nécessaires à ces fonctions. Les constructions doivent être conçues de manière à s'intégrer harmonieusement à leur site d'implantation, tant sur le plan paysager qu'au regard du bâti environnant. Afin de préserver la qualité du cadre naturel et le caractère du lieu, les constructions ne peuvent pas être implantées en limite séparative, ce qui limite l'usage du foncier, mais garantit une meilleure insertion dans l'environnement.

- Un STECAL se trouve à Courseulles-sur-Mer et s'étend sur 1,63 ha, il s'agit du cimetière de Saint-Ursin.



Le périmètre du STECAL borde une haie et un élément boisé protégé au titre de l'article L151-23 CU.
L'incidence négative pressentie est faible.

- Un STECAL se trouve à Reviers et s'étend sur 3,11 ha. Il s'agit du cimetière militaire Canadien de Bény-sur-Mer.



A l'intérieur du périmètre du STECAL se trouvent des haies et un réservoir boisé modélisé par Graphab. Compte-tenu de la vocation du site et de la volonté de préservation des qualités naturelles et paysagères, l'incidence négative pressentie est faible.

4.2.2.3.3. STECAL en zone NE

La zone NE correspond à un secteur naturel spécifique dans lequel peuvent être autorisés, de manière encadrée, certains commerces, activités de services, et équipements d'intérêt collectif ou de service public. Cette zone a pour vocation d'accueillir uniquement des usages présentant un intérêt général ou répondant à un besoin local identifié, tout en préservant les qualités environnementales du site. Sont autorisés, sous conditions, l'artisanat, le commerce de détail, les activités de services avec l'accueil d'une clientèle, les équipements sportifs ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Toute construction ou aménagement est en principe interdit, sauf dans des cas particuliers dûment justifiés. Par exception au principe d'interdiction générale des constructions dans ce secteur, certains aménagements peuvent être autorisés, sous réserve de leur compatibilité avec les objectifs de préservation de la zone. Il s'agit notamment des extensions limitées à 30 % de la surface de la construction existante à la date d'approbation du PLUi, des aménagements directement liés au fonctionnement des équipements publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'aux commerces et services déjà présents. Peuvent également être autorisées les aires de stationnement nécessaires à ces activités, à condition qu'elles ne constituent pas une extension de l'urbanisation et qu'elles soient conçues de manière réversible, en utilisant des matériaux perméables, non bitumés ni bétonnés. L'emprise au sol des constructions est limitée à 45 % de la superficie du terrain, le reste devant être conservé en pleine terre afin de préserver l'infiltration des eaux et le caractère naturel du site. Les extensions ne peuvent pas dépasser la hauteur de la construction existante, et l'implantation en limite séparative est interdite, ce qui réduit les possibilités d'occupation du foncier, mais garantit une meilleure insertion paysagère.

- Un STECAL se trouve à Basly au Lieu-dit Les Campagnes il s'étend sur 0,57 ha.



Le STECAL est bordé par deux réservoirs boisés dont un est classé au titre du L113-1 CU. Une haie est présente au Sud du périmètre, elle est également repérée comme corridor boisé.

La haie ne bénéficiant d'aucune protection, l'incidence négative pressentie est moyenne.

- Un STECAL se trouve à Bernières-sur-Mer, Côte de Nacre Rugby Club, il s'étend sur 0,46 ha (voir carte en-dessous).

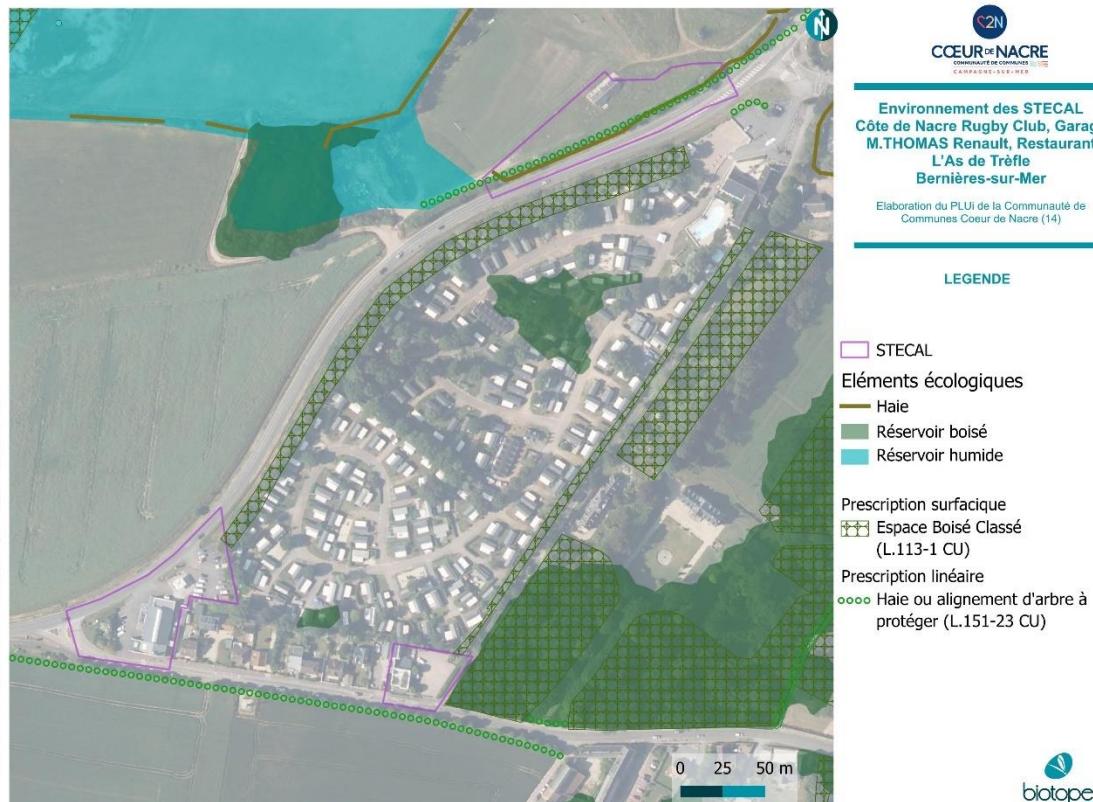
Le périmètre du STECAL comprend une haie mais celle-ci étant protégée au titre du L151-23 CU, l'incidence négative pressentie est faible.

- Un STECAL se trouve à Bernières-sur-Mer, Garage M.THOMAS Renault, il s'étend sur 0,42 ha (voir carte en-dessous).

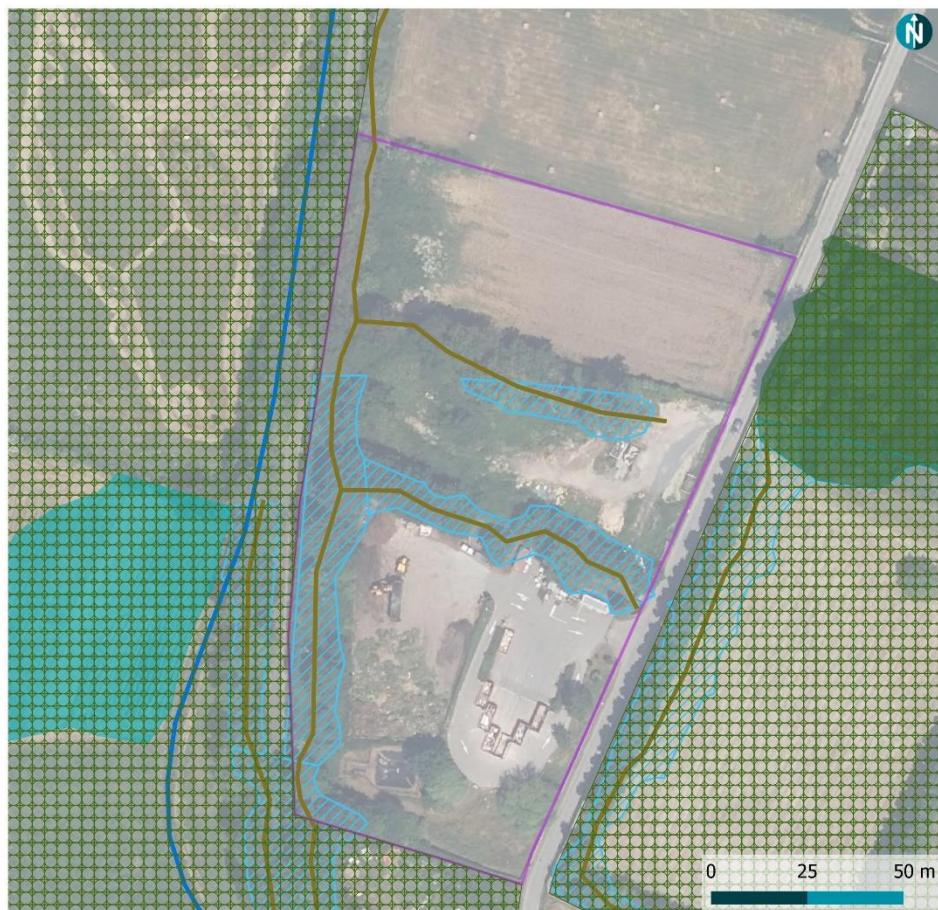
Le périmètre du STECAL ne comprend pas d'élément écologique particulier ou de protection du patrimoine naturel. L'incidence négative pressentie est donc faible.

- Un STECAL se trouve à Bernières-sur-Mer, restaurant l'As de Trèfle, il s'étend sur 0,14 ha.

Le périmètre du STECAL ne comprend pas d'élément écologique particulier ou de protection du patrimoine naturel. L'incidence négative pressentie est donc faible.



- Un STECAL se trouve à Luc-sur-Mer, Lieu-dit Delle de Morange, il s'étend sur 1,63 ha.



Environnement du STECAL
Lieu-dit Delle de Morange
Luc-sur-Mer

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

STECAL
Eléments écologiques

- Haie
- Réservoir boisé
- Réservoir humide
- Réservoir de la trame turquoise
- Cours d'eau

Prescription surfacique
Espace Boisé Classé
(L.113-1 CU)

Des haies et des réservoirs de la trame turquoise se trouvent dans le périmètre du STECAL.
En l'absence de protection de ces éléments, l'incidence négative pressentie est moyenne.

- Un STECAL se trouve à Luc-sur-Mer, Lieu-dit Le Val, il s'étend sur 0,51 ha



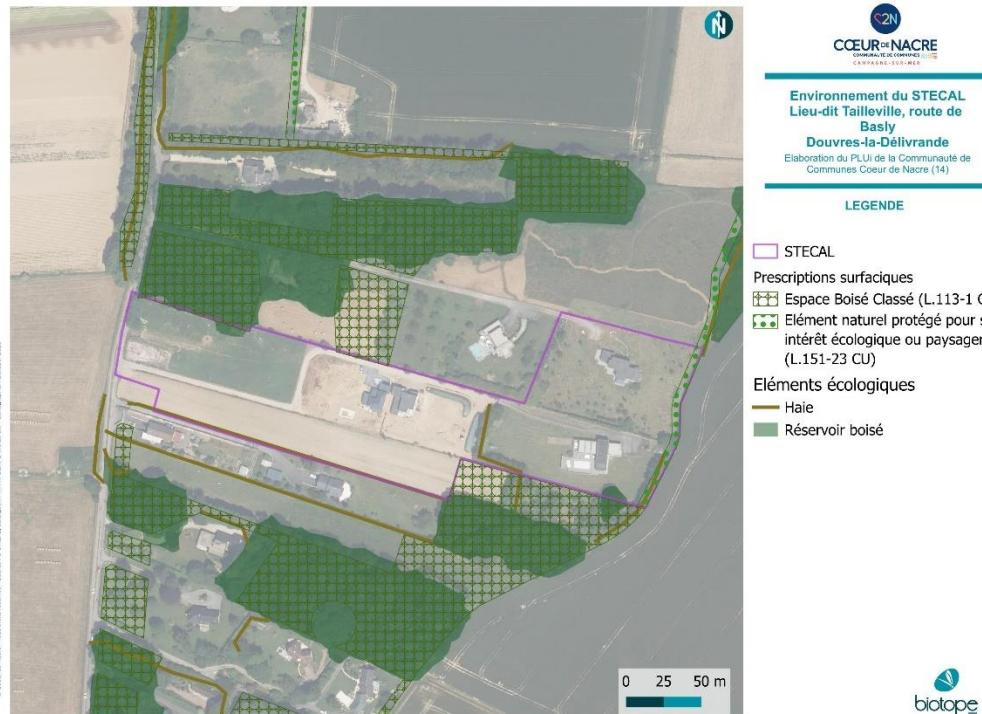
Une haie et un réservoir boisé (modélisé par Graphab) se trouvent dans le périmètre du STECAL.

La haie est protégée au titre de l'article L151-23 CU mais le boisement n'est pas protégé, par conséquent l'incidence négative pressentie est forte.

4.2.2.3.4. STECAL en zone NH

La zone NH correspond à un secteur naturel habité et autorisant de façon encadrée l'évolution des habitations existantes, ainsi que les changements de destination des constructions présentes. Cette zone a pour vocation de préserver le caractère naturel et paysager du site. Sont autorisés, sous conditions, les logements, les hébergements (y compris touristiques) et les bureaux. Les occupations et utilisations du sol doivent rester compatibles avec le caractère naturel du secteur. Elles ne sont admises que si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels, à la qualité des paysages, et si la capacité des voies et réseaux existants le permet. De plus, toute extension ou changement de destination d'un bâtiment doit être justifié par l'état du bâti et son intérêt architectural. Afin de préserver l'équilibre entre urbanisation et environnement, l'emprise au sol des constructions est limitée à 25 % de la superficie du terrain, le reste devant être maintenu en pleine terre. Les constructions, y compris les extensions, ne doivent pas dépasser une hauteur de 7m à l'égout ou à l'acrotère, et 12m au faîte. Les annexes sont limitées à un seul niveau. Enfin, les constructions ne peuvent pas s'implanter en limite séparative, ce qui limite l'usage du foncier et permet de garantir le maintien de respirations entre les constructions.

- Un STECAL se trouve à Douvres-la-Délivrande au Lieu-dit Tailleville, route de Basly et s'étend sur 0,94 ha.



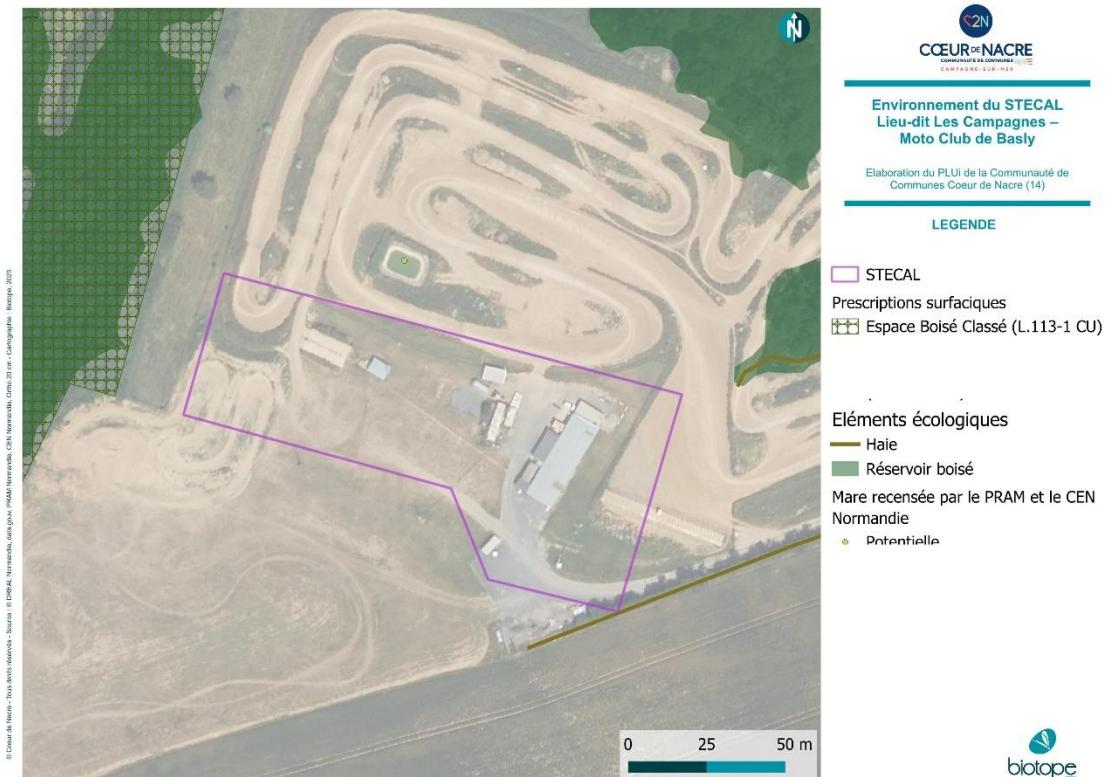
Des boisements se trouvent en bordure du STECAL, ils sont protégés au titre du L113-1 CU.

Des haies non protégées se trouvent dans le périmètre du STECAL, par conséquent l'incidence négative pressentie est moyenne.

4.2.2.3.5. STECAL en zone NL

La zone NL correspond à un secteur naturel à vocation d'activités de loisirs. Cette zone est destinée à accueillir des activités de loisirs ou touristiques, tout en préservant le caractère naturel ou forestier du site. Sont autorisés, sous conditions, les logements, l'artisanat, le commerce de détail, la restauration et les entrepôts. Toutefois, seules les constructions et aménagements directement liés au fonctionnement d'une activité de tourisme ou de loisirs présente sur le site peuvent être autorisés. Les projets doivent s'insérer de manière harmonieuse dans leur environnement et respecter le caractère naturel ou forestier de la zone. Les constructions doivent être conçues pour assurer une intégration optimale dans leur site d'accueil, tant sur le plan naturel que bâti. Par ailleurs, leur implantation en limite séparative est interdite, ce qui restreint l'usage du foncier et participe à la préservation des espaces non bâties.

- Un STECAL se trouve à Basly au Lieu-dit Les Campagnes - Moto Club de Basly



Le périmètre du STECAL ne comprend pas d'élément écologique particulier ou de protection du patrimoine naturel. L'incidence négative pressentie est donc faible.

- Un STECAL se trouve à Reviers au Lieu-dit Les Garennes, il s'étend sur 0,76 ha



Le périmètre du STECAL est intégralement couvert par un réservoir boisé (modélisé par Graphab) non protégé, l'incidence négative pressentie est donc forte.

4.2.2.3.6. STECAL en zone NT1

La zone NT1 correspond à un secteur naturel dédié au fonctionnement du camping de Bernières-sur-Mer. Cette zone est destinée à accueillir les activités nécessaires au fonctionnement du camping, dans le respect du cadre naturel environnant. Sont autorisés, sous conditions, les logements, l'artisanat, le commerce de détail, la restauration, les autres hébergements touristiques ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. La rénovation et l'extension des constructions existantes sont possibles, sous réserve que l'extension reste limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date du 23 mai 2019. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 15% du terrain, le reste doit être traité en pleine terre. La hauteur des constructions ou installations ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages et ne devra en aucun cas constituer une extension de l'urbanisation. La hauteur maximale autorisée est fixée à 6m. En outre, les constructions ne peuvent pas être implantées en limite séparative, ce qui restreint davantage les possibilités d'occupation du foncier.

- Un STECAL se trouve à Bernières-sur-Mer, le terrain de Camping, il s'étend sur 5,78 ha.



Le périmètre du STECAL comprend deux zones de boisements classés au titre du L113-1 CU et plusieurs zones de boisements non protégées, l'incidence négative pressentie est donc moyenne.

4.2.2.3.7. STECAL en zone NT2

La zone NT2 correspond à un secteur naturel à vocation touristique. Cette zone concerne des secteurs à fort enjeu paysager ou environnemental, où l'urbanisation doit rester très limitée. Cette zone permet d'encadrer strictement les constructions liées à l'hébergement touristique léger, compatibles avec la préservation du site. Sont autorisées, sous conditions, les constructions à usage d'hébergement touristique ainsi que l'installation de résidences mobiles de loisirs, à condition d'une bonne insertion paysagère et environnementale. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 15% du terrain, le reste doit être traité en pleine terre. La hauteur est limitée à 6 m, afin de préserver le caractère naturel des lieux et d'éviter toute atteinte aux paysages ou aux sites avoisinants. Les constructions ne peuvent pas s'implanter en limite séparative, ce qui limite l'usage du foncier. Ces règles garantissent le maintien de la vocation naturelle du secteur tout en autorisant une activité touristique maîtrisée, sans pour autant constituer une extension de l'urbanisation.

- Un STECAL se trouve à Douvres-la-Délivrande au lieu-dit Taillerville, il s'étend sur 0,97 ha.



Le périmètre du STECAL comprend un réservoir dont la majorité est classé au titre de l'article L113-1 CU, l'incidence négative pressentie est donc faible.

En conclusion, 8 STECAL présentent une incidence négative faible, 4 une incidence moyenne et 2 une incidence forte.

4.2.2.4 Identification et analyse des incidences des emplacements réservés

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi ne se substitue pas aux études réglementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

Les conclusions des analyses bibliographiques et les enjeux mis en exergue ont ensuite servi à alimenter les

Emplacements Réservés adaptées à chaque site, moyennant un travail sur des mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives.

Le niveau d'incidences est qualifié de la sorte :

Nulle / Faible
Moyenne
Forte

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

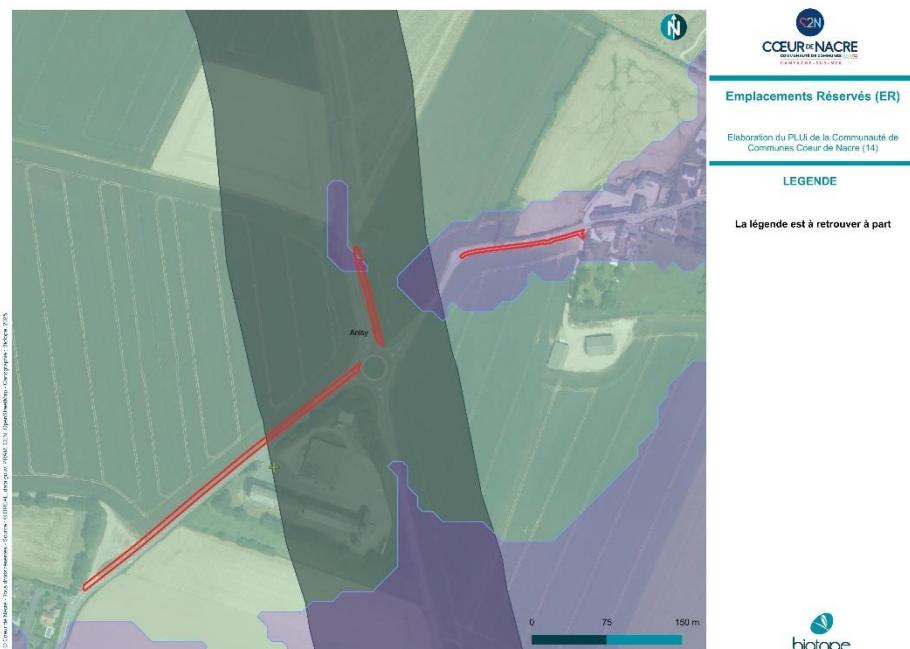
LEGENDE

Zonage et prescriptions		Inventaire National du Patrimoine Géologique		Lignes électriques haute tension (champs électromagnétiques)
Emplacements réservés		Espaces Naturels Sensibles		Basias
Prescriptions surfaciques		Risques		Carrières
Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immersés		Atlas des zones inondables		Sites et sols pollués
Risque d'inondation par remontée de nappe		zone d'aléa fort		ICPE
Eau		Cavités		Santé publique
Captages		● Cavités recensées		Nuisances sonores routes
Périmètre de Protection Immédiat		C2N_CAVITES_COMMUNES		Périmètre de bruit
Périmètre de Protection Rapproché				
Zonages naturels		Commune concernée par des cavités non cartographiées		
Natura 2000 ZSC				
Arrêté de Protection de Biotope		Limites communales		
ZNIEFF de type 2		Risques Retrait-Gonflement des Argiles		
ZNIEFF de Type 1				
Terrains du Conservatoire du Littoral		Faible		
Sites classés				
Réserves Naturelles Nationales		Moyen		
		Atlas des zones de submersion marine		
		0 à 1 m en dessous du niveau de référence		
		Plus d'1 m en dessous du niveau de référence		
		Risques technologiques		
		Canalisations de gaz		



4.2.2.4.1. Emplacements réservés de la commune d'Anisy

Identifiant	Bénéficiaire	Superficie en m ²	Destination de la parcelle
ANI-ER1	CCCN	396	Création de merlon et haies pour la gestion de ruissellement
ANI-ER2	CCCN	488	Création de voie douce
ANI-ER3	CCCN	1757	Création de voie douce

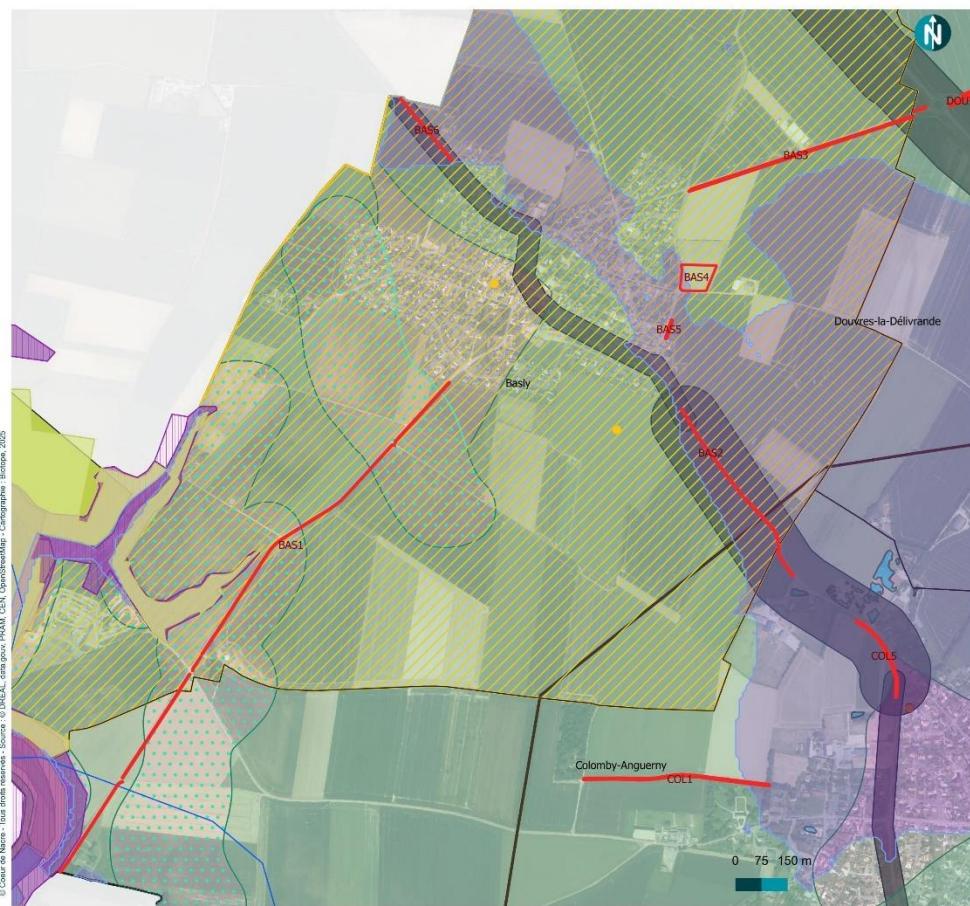


L'incidence négative pressentie est faible pour les 3 emplacements réservés au regard de leur nature et de leur environnement.

Concernant l'ANI-ER1, l'incidence est positive en matière de gestion des risques liés aux ruissellements pluviaux.

4.2.2.4.3. Emplacements réservés de la commune de Basly

Identifiant	Bénéficiaire	Superficie en m ²	Destination de la parcelle
BAS-ER1	CCCN	5055	Création de voie douce
BAS-ER2	CCCN	1749	Création de voie douce
BAS-ER3	CCCN	3700	Création de voie douce
BAS-ER4	Commune	6449	Création d'un cimetière et stationnements
BAS-ER5	Commune	307	Création d'un espace de stationnement
BAS-ER6	Commune	650	Création de voie douce

**Emplacements Réservés (ER)**

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part

Concernant BAS-ER 1, BAS-ER3, BAS-ER5, l'incidence négative pressentie est faible au regard de la nature des projets et de leur intégration dans l'environnement en bordure de voirie existante et le long de parcelle agricole. Concernant BAS-ER2 et BAS-ER6, les linéaires sont concernés par un risque inondable potentiel par remontée de nappes. Ils sont également situés en zone de nuisance lié au bruit. Néanmoins, les usages (voie cyclables) des futurs projets présentent sont compatibles avec ces enjeux. L'incidence négative est faible. Concernant BAS-ER4, l'incidence négative est faible, au regard des enjeux de la parcelle. Cependant, le futur projet induit néanmoins une perte de surface agricole.

4.2.2.4.4. Emplacements réservés de la commune de Bernières-sur-Mer

Identifiant	Bénéficiaire	Superficie en m ²	Destination de la parcelle
BER-ER1	CCCN	384	Création de voirie douce
BER-ER2	Commune	605	Elargissement de voirie
BER-ER3	CD14	1164	Création de voirie douce
BER-ER4	CCCN	357	Création d'un bassin pour gestion des eaux pluviales et bassin versant
BER-ER5	Commune	122	Création d'un espace de stationnement
BER-ER6	Commune	11538	Elargissement de voirie et création de noue

BER-ER7	Commune	3549	Réalisation d'un parc boisé
BER-ER8	Commune	1471	Bassin d'infiltration à créer
BER-ER9	Commune	1222	Création de voie douce
BER-ER10	Commune	5949	Protéger les cours d'eau des pollutions
BER-ER11	Commune	2174	Protéger les cours d'eau des pollutions
BER-ER12	Commune	1795	Protéger les cours d'eau des pollutions
BER-ER13	Commune	52658	Préservation d'espaces à forte valeur écologique
BER-ER14	Commune	10817	Préservation d'espaces à forte valeur écologique
BER-ER15	Commune	239	Elargissement de voirie et gestion eaux pluviales
BER-ER16	Commune	1406	Création de voie douce
BER-ER17	Commune	3235	Bassin d'infiltration et bande enherbée à créer
BER-ER18	Commune	577	Elargissement de voirie et dispositif de gestion pluvial
BER-ER19	Commune	6081	Recréation d'un chemin creux
BER-ER20	Commune	6045	Recréation d'un chemin creux



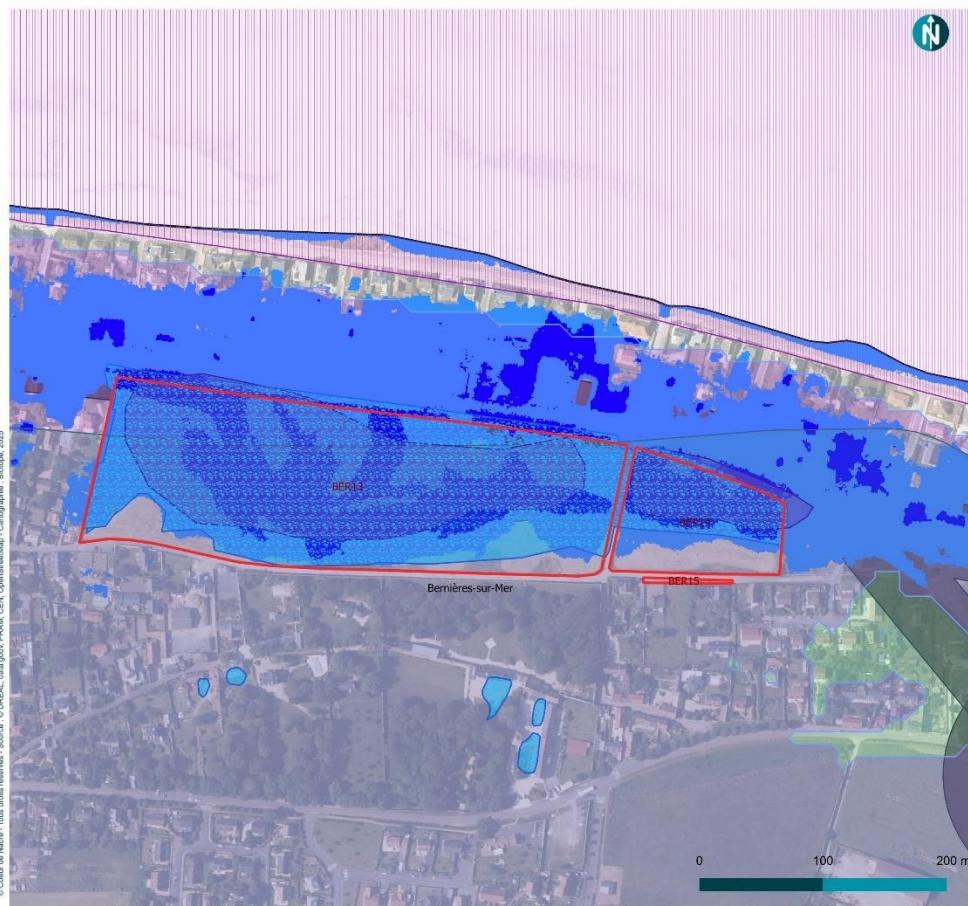
Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part

Concernant BER-ER2 et BER-ER6, l'incidence négative pressentie est faible au regard de la nature des projets et de leur intégration dans l'environnement en bordure de voirie existante et le long de parcelle agricole.



Emplacements Réservés (ER)

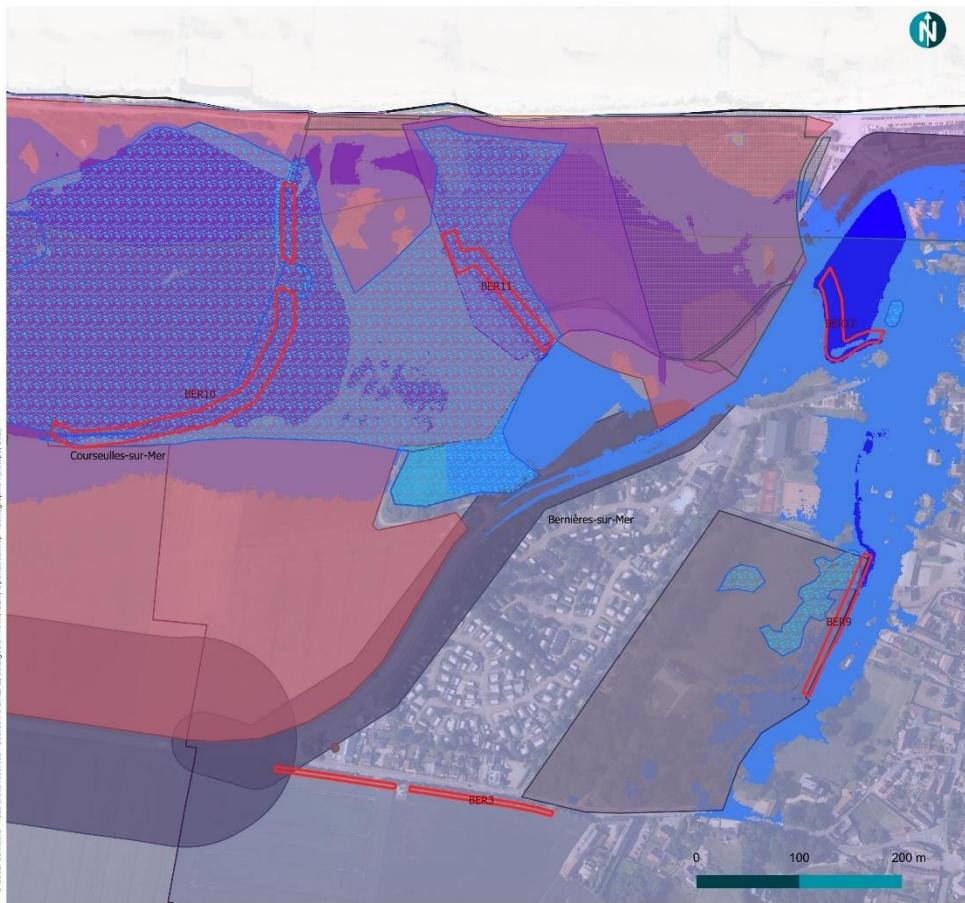
Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part

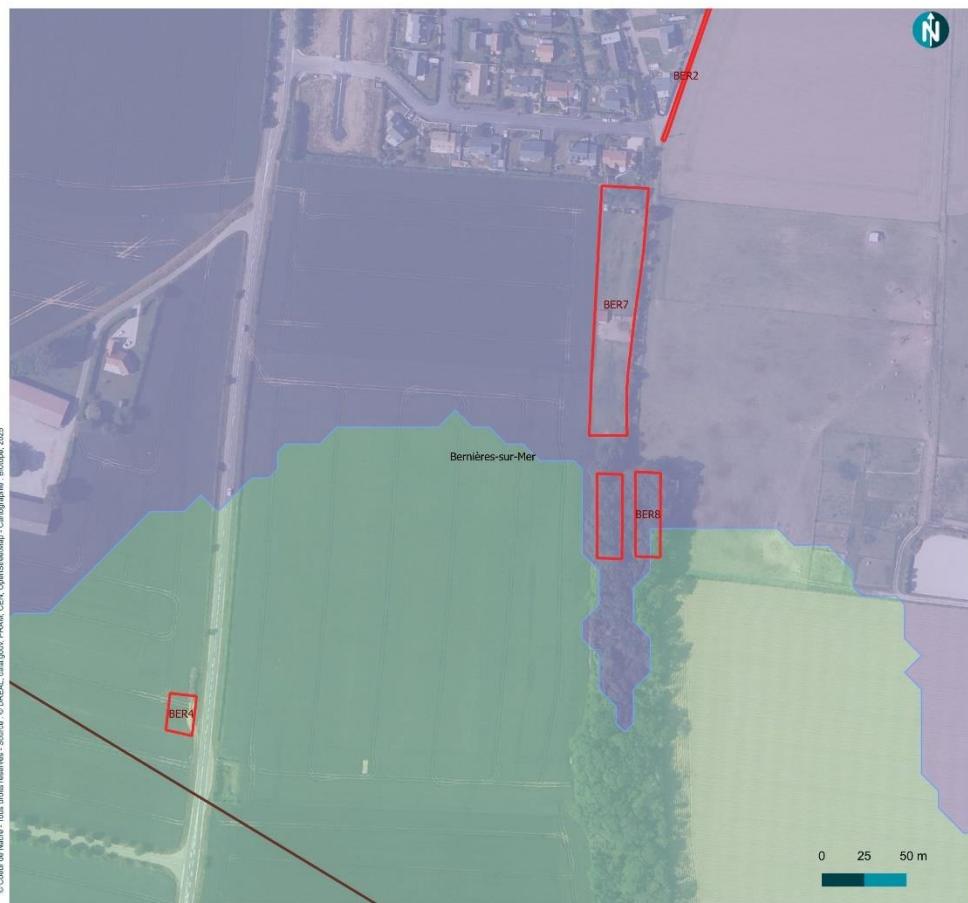
Concernant BER-ER13 et 14, au regard des enjeux forts en matière risques naturels (zone submersibles) et de patrimoine naturel marais, zones humides), l'incidence est positive, puisque l'ER vise à préserver les parcelles à forte valeur écologique.

Concernant BER-ER15, l'incidence négative est faible.



Concernant BER-ER9, au regard des enjeux écologiques (zones humides) et du risque de submersion, l'incidence négative est moyenne.

Concernant BER-ER10, 11, 12, au regard des enjeux forts en matière de submersion et du caractère naturel des parcelles (ZH), les incidences négatives sont faibles, puisque les ER visent à préserver ces zones des pollutions.



Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

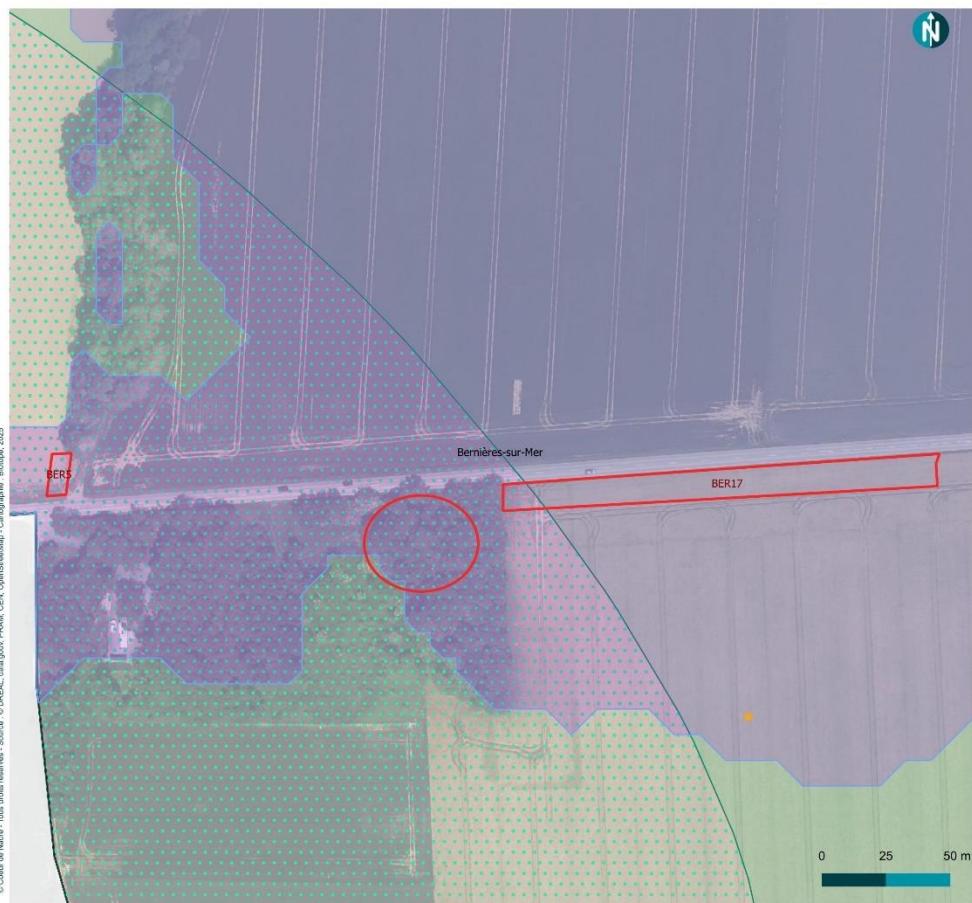
LEGENDE

La légende est à retrouver à part

Concernant BER-ER4, l'incidence négative est faible.

Concernant BER-ER7, l'incidence est positive l'ER a vocation à revaloriser la parcelle en parc paysager.

Concernant BER-ER8 l'incidence négative est moyenne, car impactera le boisement.



Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part

Concernant BER-ER5, les incidences négatives sont faibles.

Concernant BER-ER17, les incidences négatives sont modérées au regard de l'impact sur le boisement.



Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part

Concernant BER-ER18 qui visent à élargir la voirie et gestion pluviale, les incidences négatives sont faibles sur cette parcelle d'exploitation agricole.

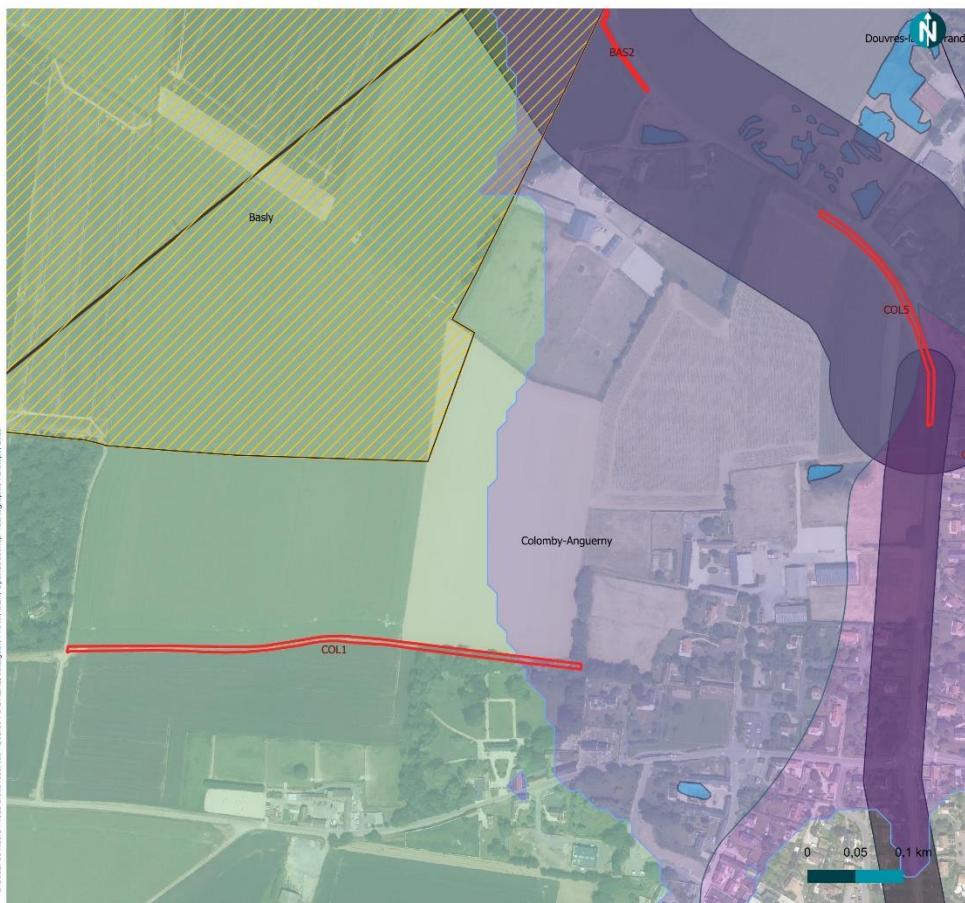
La nouvelle version transmise le 25 juin 2025 intègre deux nouveaux emplacements réservés : BER-ER19 et BER-ER20 :



Les incidences associées à ces emplacements réservés sont faibles.

4.2.2.4.5. Emplacements réservés de la commune de Colomby-Anguerny

Identifiant	Bénéficiaire	Superficie en m ²	Destination de la parcelle
COL-ER1	Commune	2854	Aménagement d'un chemin
COL-ER2	Commune	200	Aménagement d'un carrefour
COL-ER3	Commune	454	Aménagement d'un espace d'infiltration des eaux pluviales
COL-ER4	Commune	2973	Création d'un bassin pour gestion des eaux pluviales et bassin versant
COL-ER5	Commune	1414	Aménagement d'un talus planté pour retenir les eaux pluviales
COL-ER6	Commune	1581	Création d'une bache-tampon et réhabilitation de la station de relevage des eaux usées
COL-ER7	Commune	1615	Extension des ouvrages de gestion des eaux pluviales
COL-ER8	Commune	1191	Création d'une bache-tampon et réhabilitation de la station de relevage des eaux usées
COL-ER9	Commune	268	?



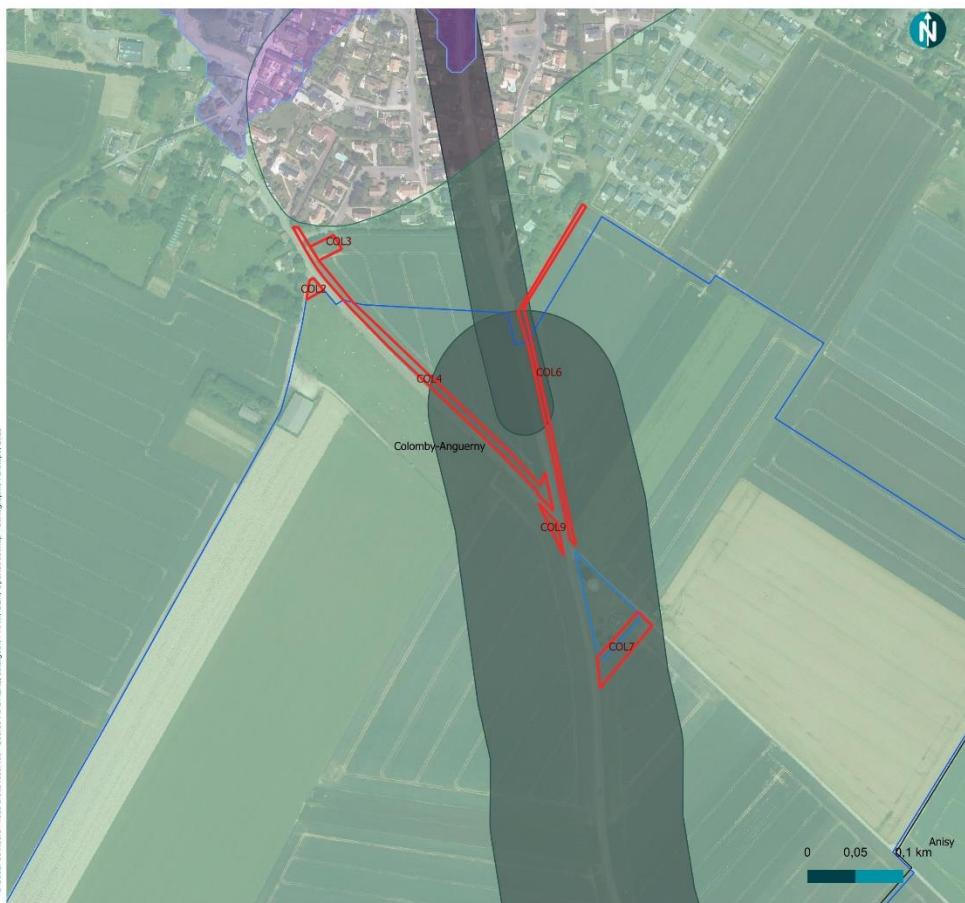
Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part

Concernant COL-ER1 et COL-ER5, les incidences négatives sont faibles.



Concernant ER-COL4, ER6, ER7 et ER9, les incidences négatives sont forts en phase travaux, car les périmètres sont situés en périphéries immédiates et rapprochées d'alimentation en eau potable. Néanmoins, ces aménagements ont vocation à préserver par la suite la ressource en eau. Les incidences seront donc à terme, positives.

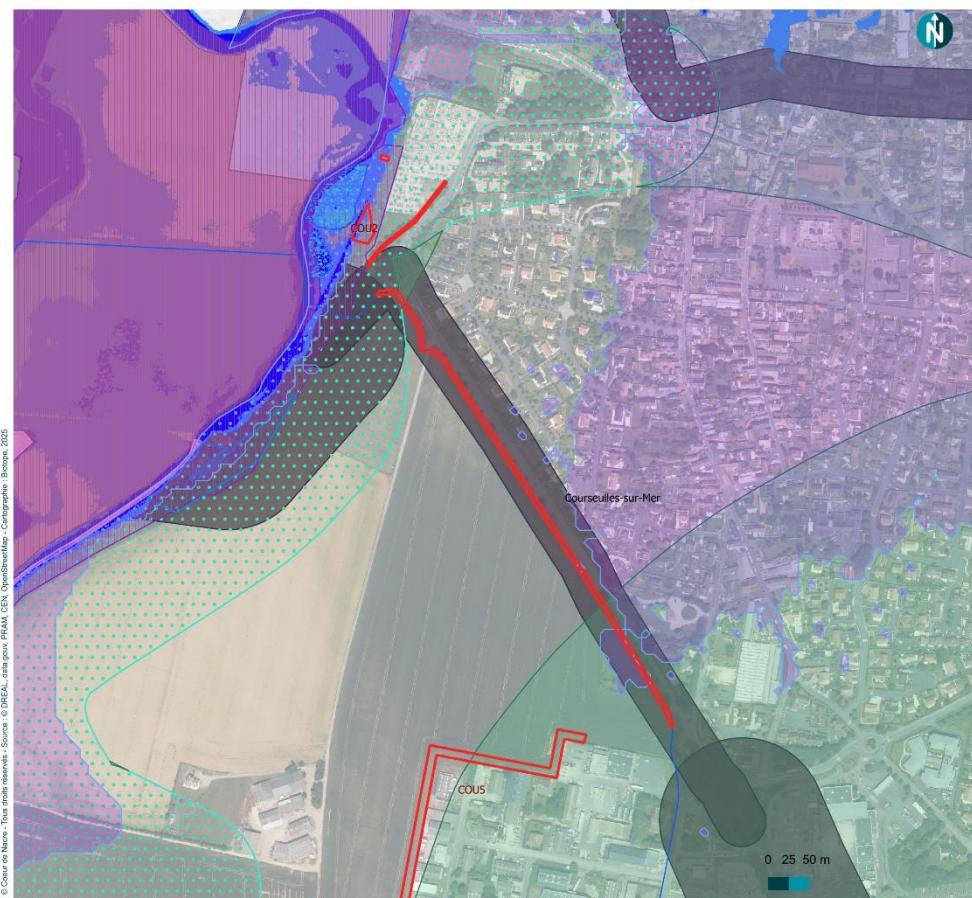


Les incidences négatives sont faibles sur COL-ER8.

4.2.2.4.6. Emplacements réservés de la commune de Courseulles-sur-Mer

Identifiant	Bénéficiaire	Superficie en m ²	Destination de la parcelle
COUR-ER1	Commune	205	Création d'un parking
COUR-ER2	Commune	1148	Réalisation d'un cheminement piéton
COUR-ER3	CCCN	310	Création de voie douce
COUR-ER4	CCCN	3253	Création de voie douce
COUR-ER5	Commune	11193	Création de voie douce
COUR-ER6	Commune	607	Aménagement du carrefour
COUR-ER7	Commune	395	Création de voie douce
COUR-ER8	Commune	4529	Création d'espace vert

COUR-ER9	Commune	61	Aménagement du carrefour
ER-COL10	Commune	6310	Extension cimetière



Emplacements Réservés (ER)

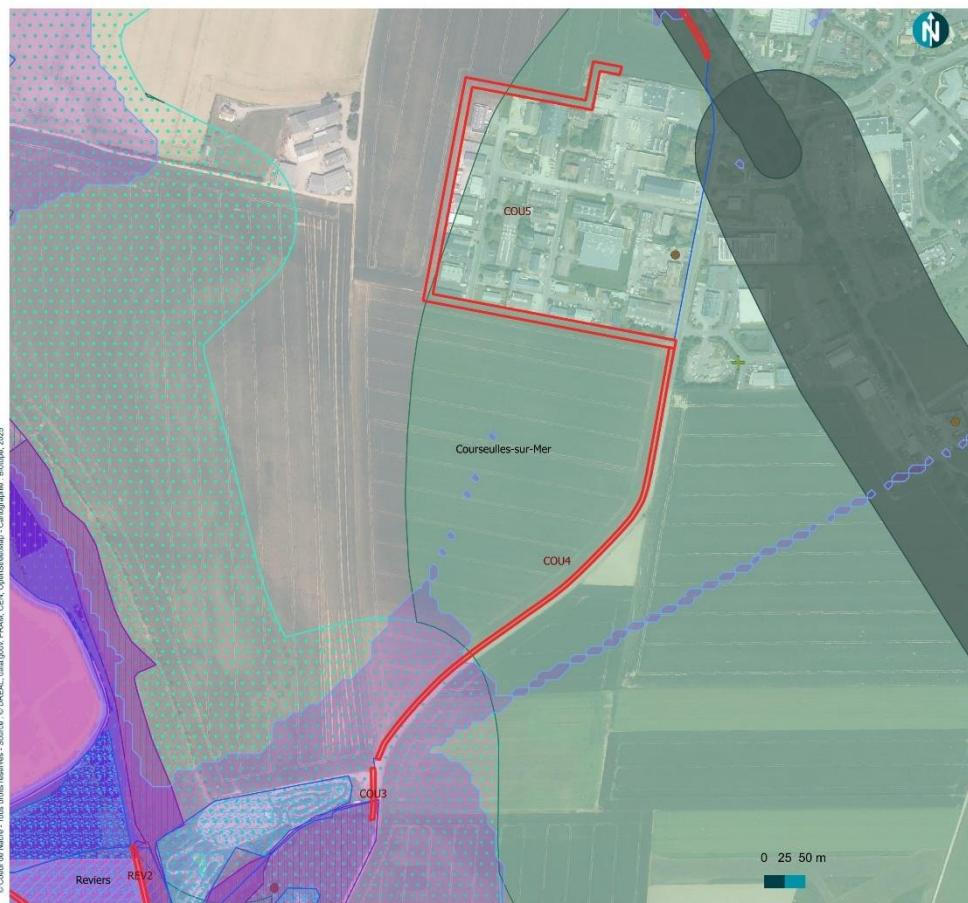
Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part



Concernant l'ER-COUR2, il est situé en zones de retrait-gonflement des argiles, en ZNIEFF de type 2 pour la partie Nord, et présente un risque inondations par remontées de nappes. Les incidences négatives sont pressenties comme fortes, notamment au regard des impacts portés au bord de la ZNIEFF. Concernant les nuisances liées au bruit notamment au droit de la RD79, les incidences négatives sont faibles, au regard du futur usage (cheminement piéton) de cet ER.



Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

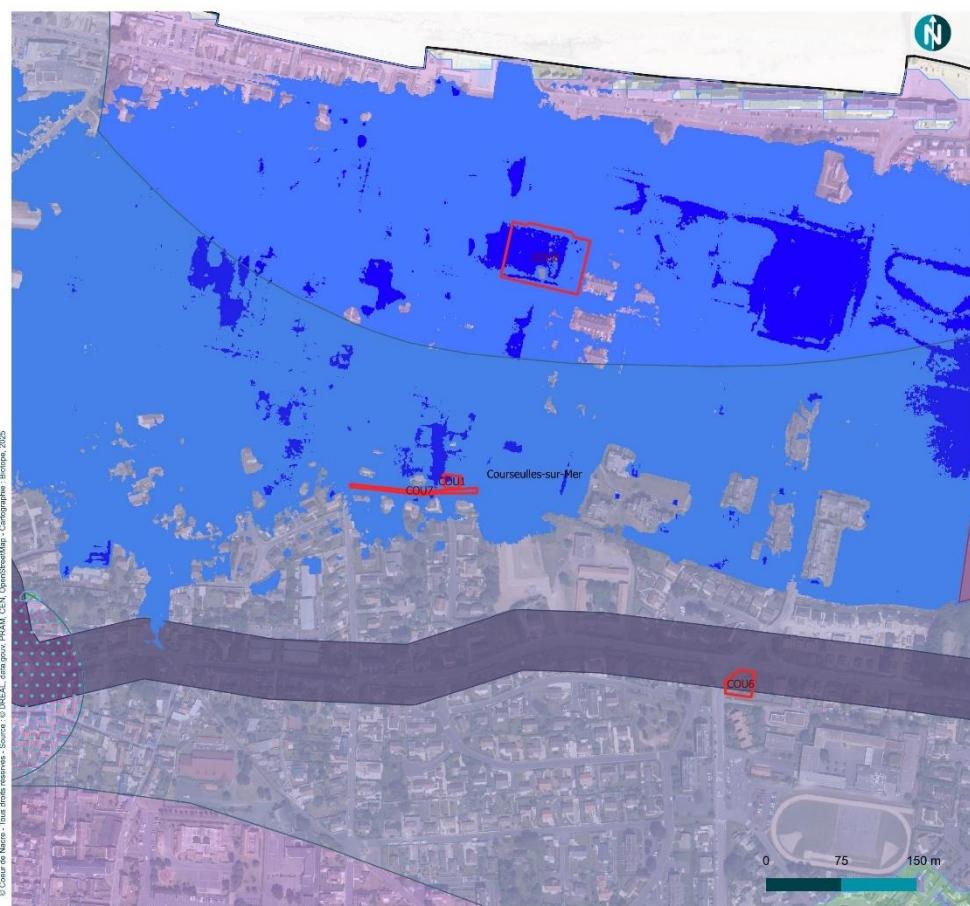
La légende est à retrouver à part

Concernant les ER-Cour3, 4 et 5, correspondant à de futurs linéaires de voies douces le long de la rue de Reviers, les incidences négatives sont faibles.

La nouvelle version transmise le 25 juin montre un prolongement de l'ER-Cour5 sur 100 m le long du magasin de matériaux, les incidences en sont pas modifiées.



Concernant l'ER-COUR9, bien que présent en zone en dessous du niveau de la mer, le projet d'élargissement de carrefour présente une incidence négative faible.



Concernant les ER-COUR1, 7 et 8, il s'agit de projets d'aménagements voiries ou espaces verts. Les périmètres sont situés en zones en dessous du niveau de la mer et en dents creuses.
Au regard du caractère littoral urbanisé de la commune, les incidences négatives pressenties sont moyennes.

4.2.2.4.7. Emplacements réservés de la commune de Cresserons

Identifiant	Bénéficiaire	Superficie en m ²	Destination de la parcelle
CRE-ER1	CCCN	728	Elargissement de voirie Aménagement pour la gestion des ruissellements
CRE-ER2	CCCN	299	Aménagement pour la gestion des ruissellements
CRE-ER3	CCCN	4505	Aménagement pour la gestion des ruissellements
CRE-ER4	CCCN	538	Aménagement pour la gestion des ruissellements
CRE-ER5	CCCN	754	Aménagement pour la gestion des ruissellements
CRE-ER6	CCCN	2090	Aménagement pour la gestion des ruissellements
CRE-ER7	CCCN	2037	Aménagement pour la gestion des ruissellements
CRE-ER8	CCCN	12 973	Aménagement pour la gestion des ruissellements

CRE-ER9	CCCN	2799	Aménagement pour la gestion des ruissellements
CRE-ER10	CCCN	1361	Aménagement pour la gestion des ruissellements
CRE-ER11	Commune	3332	Création de voirie, de voie douce, et d'aménagement paysager avec talus
CRE-ER12	CCCN	751	Création d'une voie douce





Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part





Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part



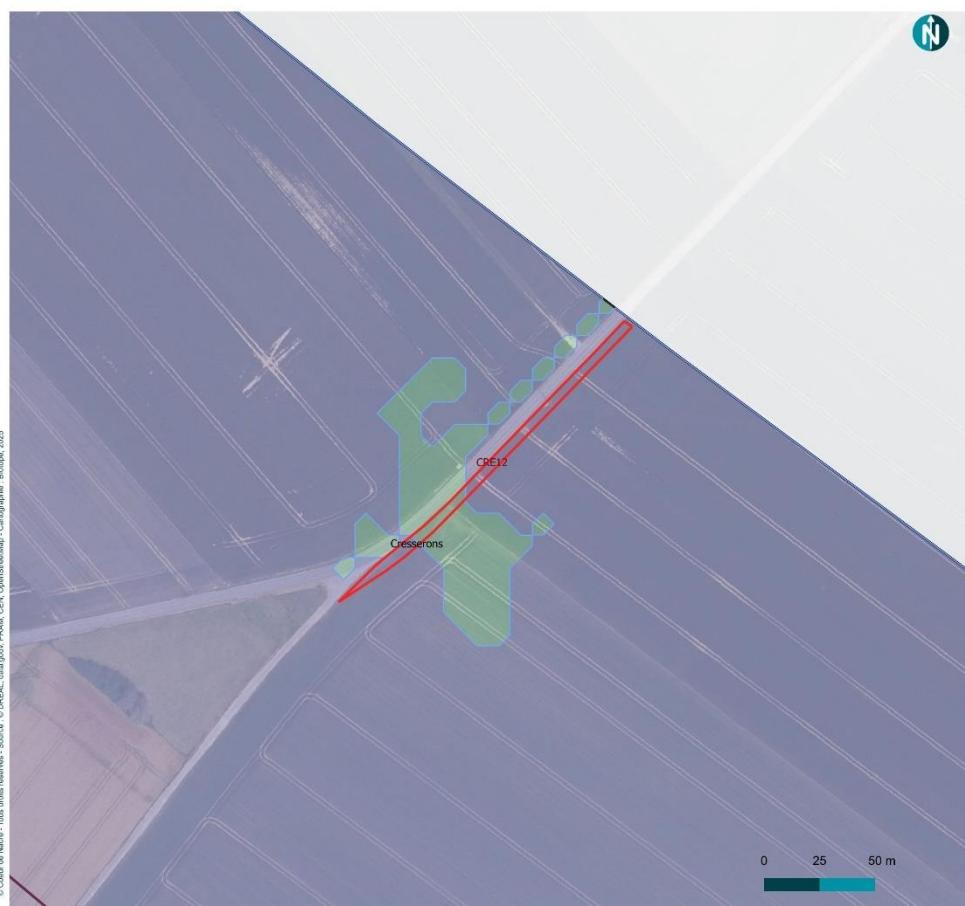


Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part



Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

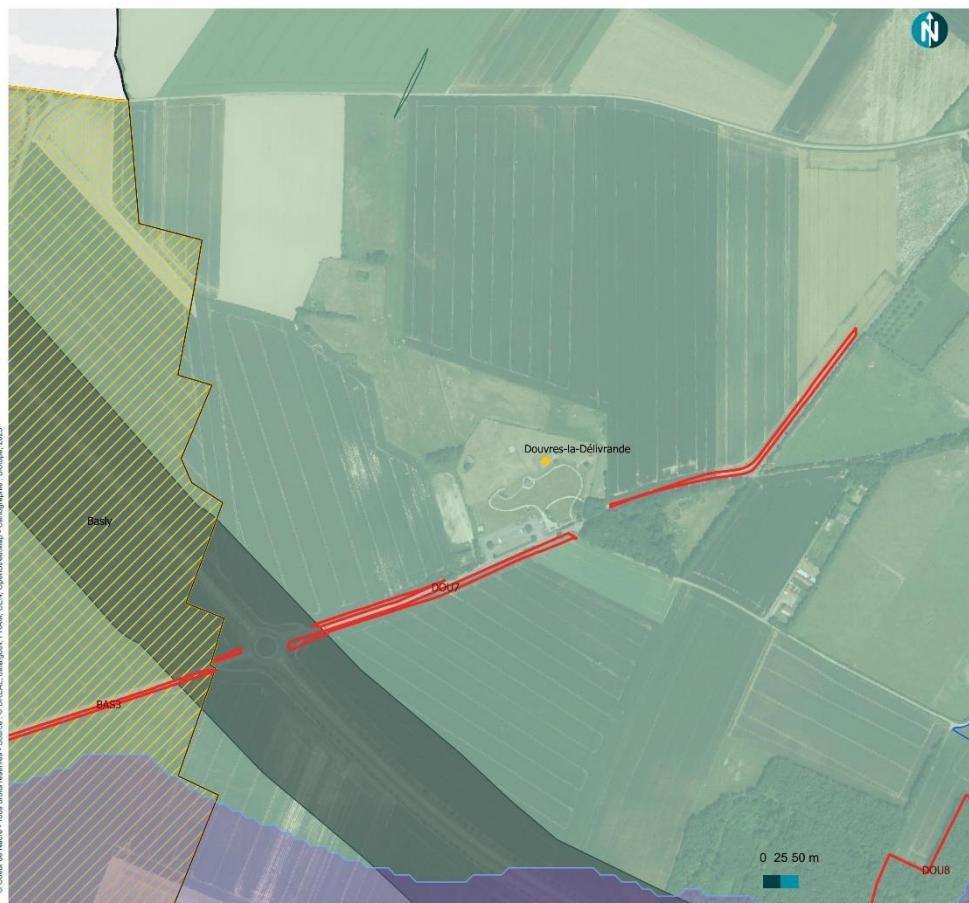
La légende est à retrouver à part

L'ensemble des ER de Cresserons correspondent à des aménagements de voiries et/ou de gestion des ruissellements.

Au regard des enjeux et de leur situation en accotements de voiries déjà existantes pour la plupart, les incidences négatives pressenties sont faibles.

4.2.2.4.8. Emplacements réservés de la commune de Douvres-la-Délivrande

Identifiant	Bénéficiaire	Superficie en m ²	Destination de la parcelle
DOU-ER1	CCCN	1279	Création d'une voie douce
DOU-ER2	CCCN	1730	Création d'une voie douce
DOU-ER3	Commune	396	Ouvrage de DECI
DOU-ER4	Commune	2996	Aménagement d'un espace public et création d'équipement public
DOU-ER5	Commune	355	Elargissement de voirie
DOU-ER6	CCCN	45190	Création d'une voie douce
DOU-ER7	Commune	6096	Elargissement de voirie et aménagement du carrefour
DOU-ER8	Commune	32721	Création d'un bois public et connexion de cheminements doux



Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part



Emplacements Réservés (ER)

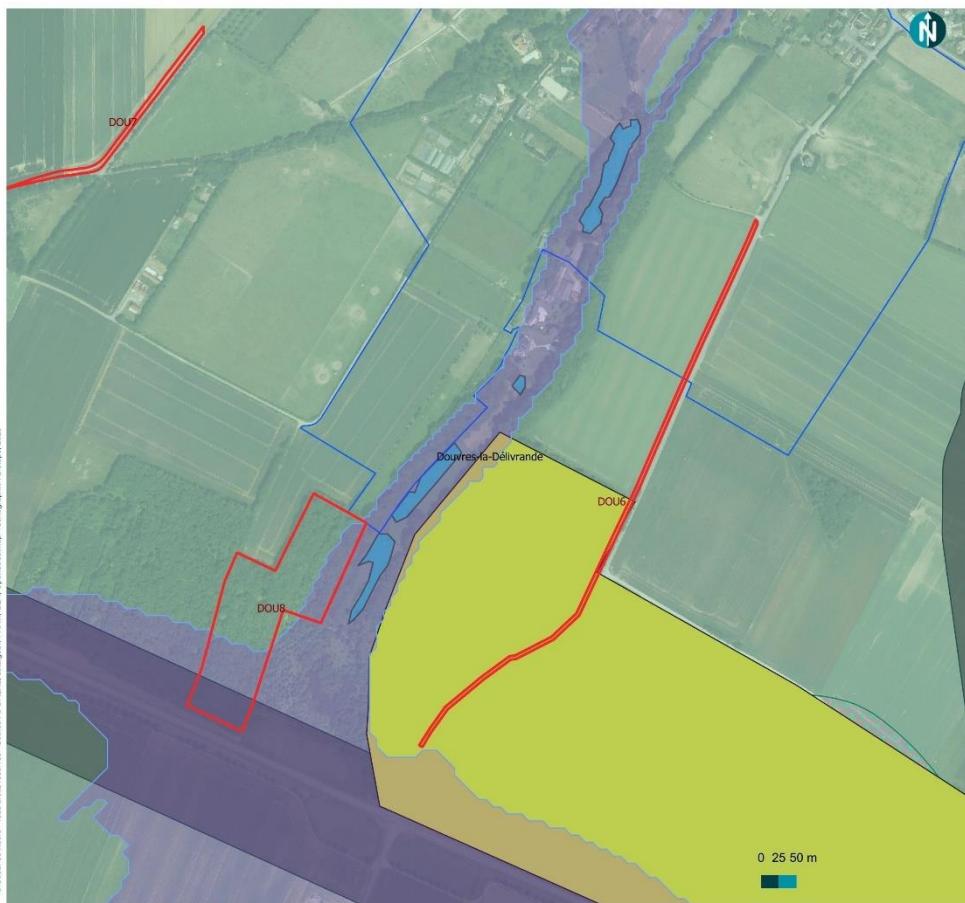
Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part

© Cœur de Nacre - Tous droits réservés - Source : © DREAL, data prov. PRAM, CEN, OpenStreetMap - Cartographie : Biotope, 2020

Concernant l'ER-DOU2 et DOU7, correspondant à un élargissement de voirie, les incidences négatives pressenties sont faibles.



Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part

Concernant l'ER-DOU6, il s'agit d'une création de voie douce le long d'une voirie existante.
L'ER est situé en périmètre d'inventaire national du patrimoine géologique.

Au regard des enjeux, les incidences négatives pressenties sont moyennes.

Concernant l'ER-DOU8, au regard des enjeux et de l'orientation de l'ER correspondant à la création d'un bois public, les incidences sont positives.



Concernant l'ER-DOU4, les incidences négatives pressenties sont faibles.

4.2.2.4.9. Emplacements réservés de la commune de Langrune-sur-Mer

Identifiant	Bénéficiaire	Superficie en m ²	Destination de la parcelle
LAN-ER1	Commune	357	Elargissement de voirie
LAN-ER1	Commune	991	Cheminement doux, connexion douce
LAN-ER1	Commune	3088	Création d'une aire de loisirs publique avec aménagements paysagers
LAN-ER1	Commune	887	Création de cheminements doux



Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part

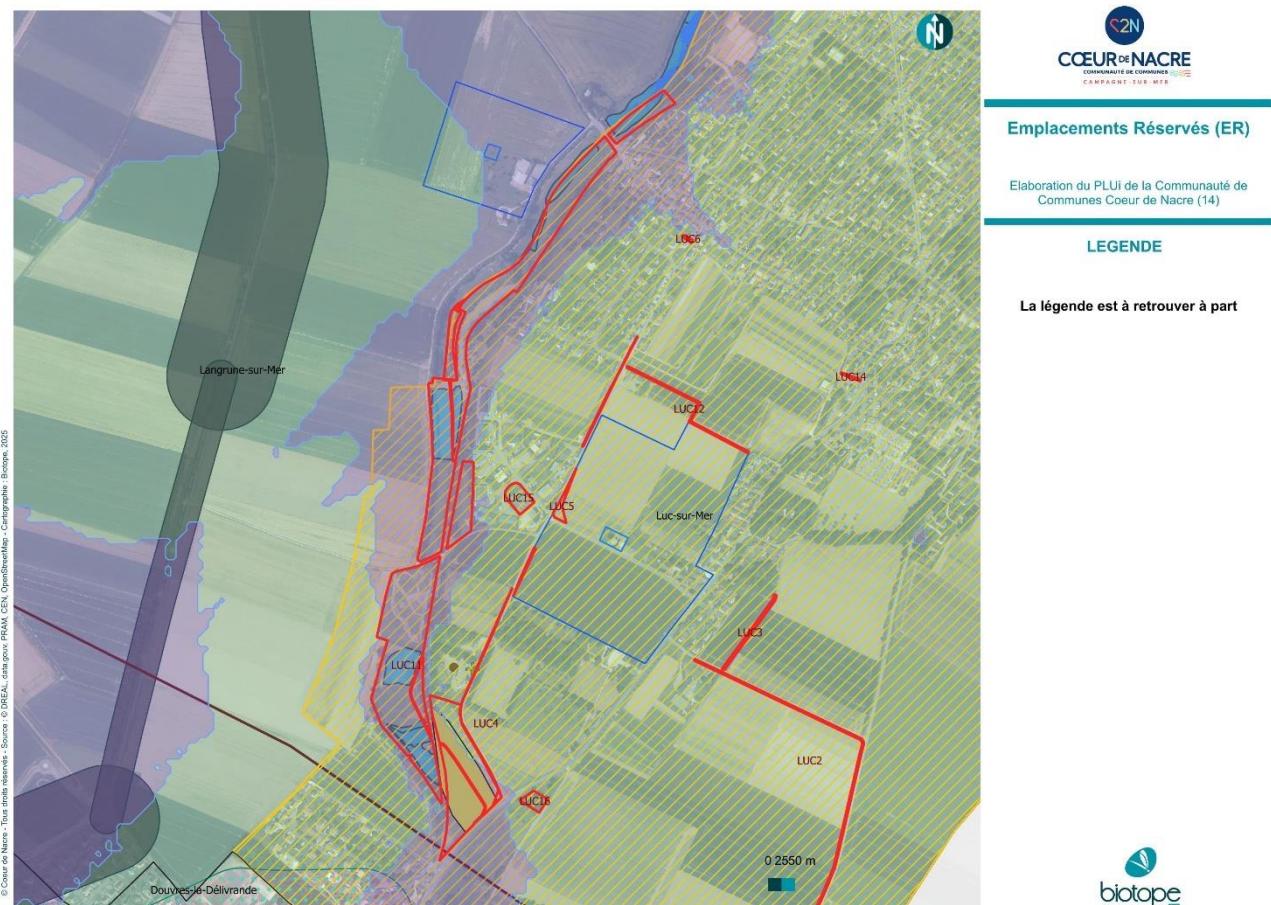


Au regard des enjeux sur les ER de Langrune et de leurs implantations, correspondant à des aménagements de voiries ou d'espace public (LAN-3), les incidences négatives sont faibles.

4.2.2.4.10. Emplacements réservés de la commune de Luc-sur-Mer

Identifiant	Bénéficiaire	Superficie en m ²	Destination de la parcelle
LUC-ER1	Commune	2143	Aménagement de la voie
LUC-ER2	CCCN	3423	Création d'une voie douce
LUC-ER3	Commune	848	Création d'une voie douce
LUC-ER4	Commune	950	Aire de stationnement
LUC-ER5	Commune	1088	Elargissement de voie et aménagement du carrefour
LUC-ER6	Commune	108	Prolongement de voie
LUC-ER7	Commune	99	Prolongement de liaison douce

LUC-ER8	Commune	908	Jonction de voirie
LUC-ER9	Commune	3990	Création d'une voie douce
LUC-ER10	Commune	61	Création d'une voie de desserte
LUC-ER11	Commune	93938	Création d'un espace naturel récréatif public
LUC-ER12	Commune	938	Création d'une voie douce
LUC-ER13	Commune	4802	Création d'une aire de stationnement pour camping-cars
LUC-ER14	Commune	117	Création d'une voie douce
LUC-ER15	Commune	1805	Création d'un centre technique
LUC-ER16	Commune	105	Création du passage Gambetta



Concernant l'ER-LUC11, correspondant à un espace récréatif à destination du public, est situé en zone inondable par remontée de nappe. Le périmètre présente également des zones humides.
Si elles ne sont pas évitées, les incidences pressenties sont fortes.



Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part



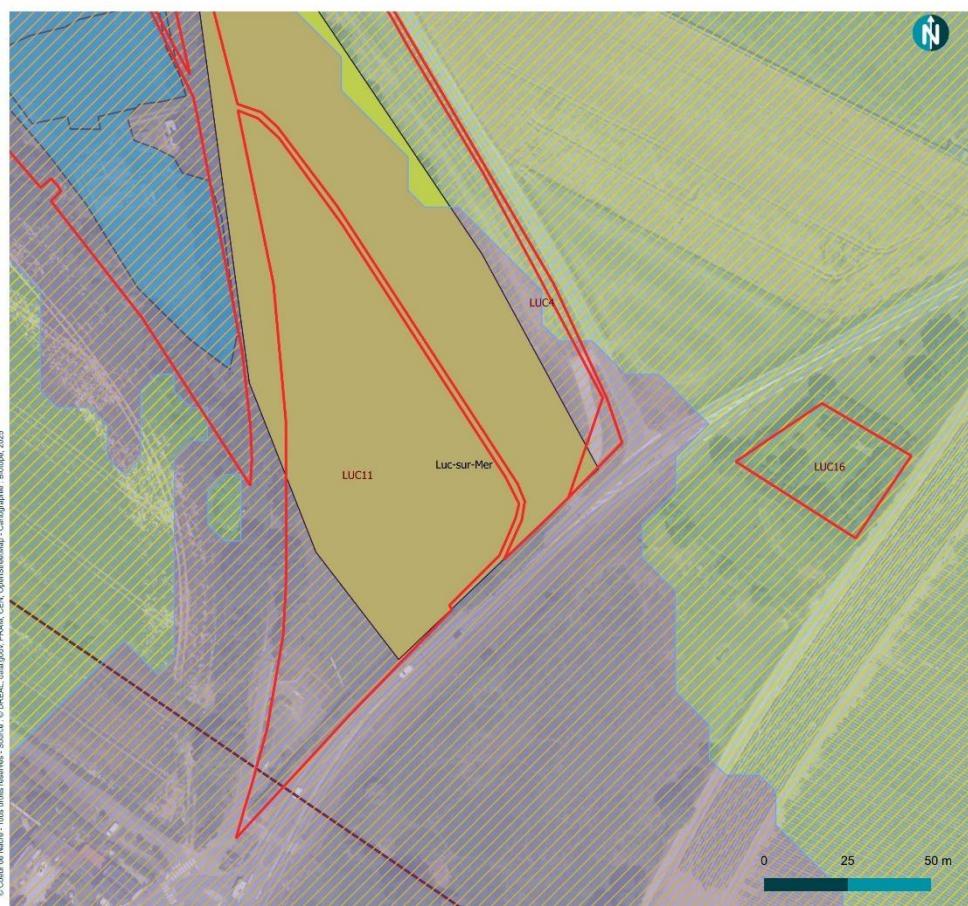
Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part

Concernant les ER-LUC4, LUC5, LUC12, les orientations correspondent à des linéaires de voiries (élargissement, voies douces et stationnements). Au regard des enjeux, les incidences négatives sont pressenties comme fortes, car à proximité d'un captage en eau potable et au sein de l'aire d'alimentation de captage rapproché, notamment en phase travaux.



Emplacements Réservés (ER)

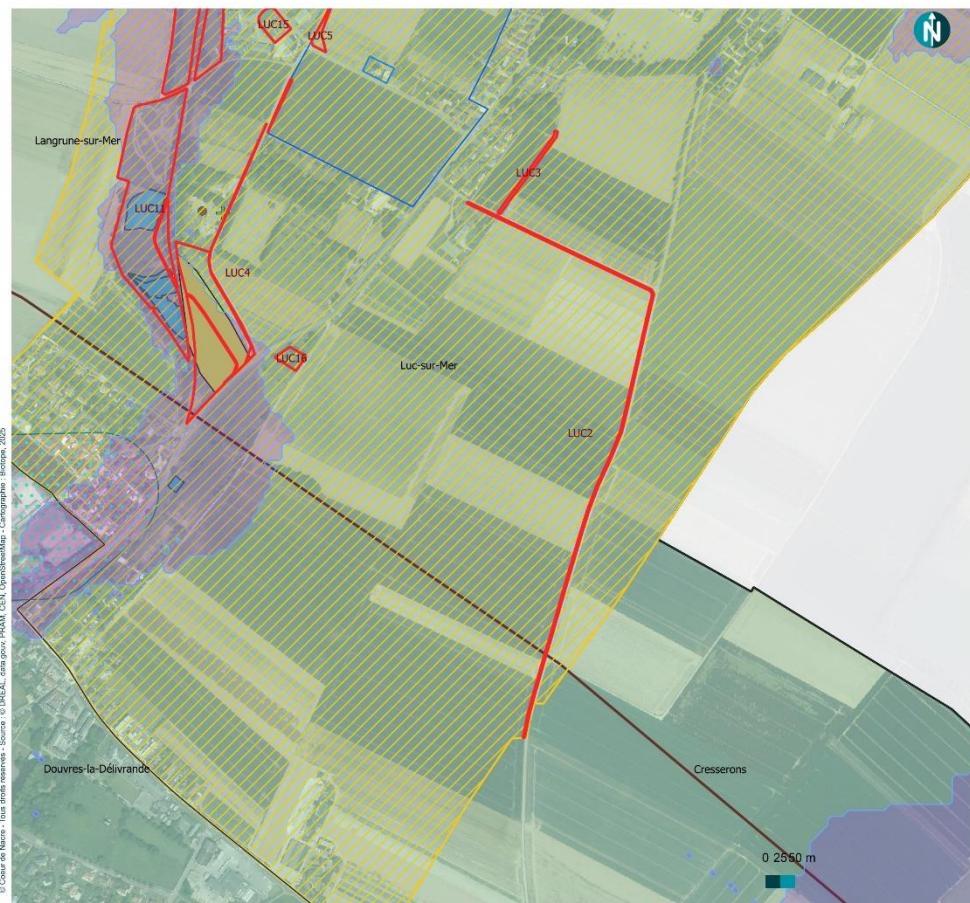
Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part

Concernant l'ER-LUC11, correspondant à la création d'un espace naturel récréatif public, est situé en périmètre d'inventaire national du patrimoine géologique. Les incidences négatives pressenties sont faibles.

Concernant l'ER-LUC16, les incidences négatives pressenties sont faibles.



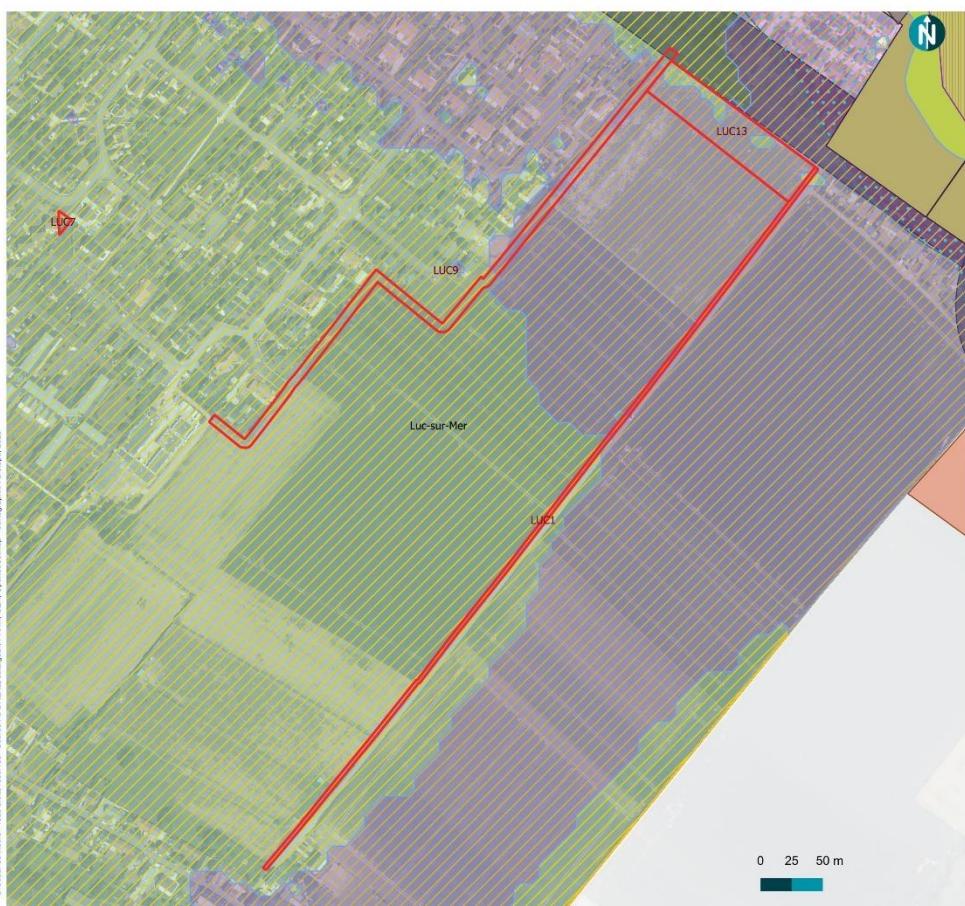
Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part

Concernant l'ER-LUC2, dont l'orientation concerne la création d'une voie douce.
Les incidences pressenties négatives sont faibles.



Concernant l'ER-LUC1 et LUC9, dont les projets correspondent à des linéaires de voiries, et un parking pour camping-cars les incidences négatives pressenties sont faibles.



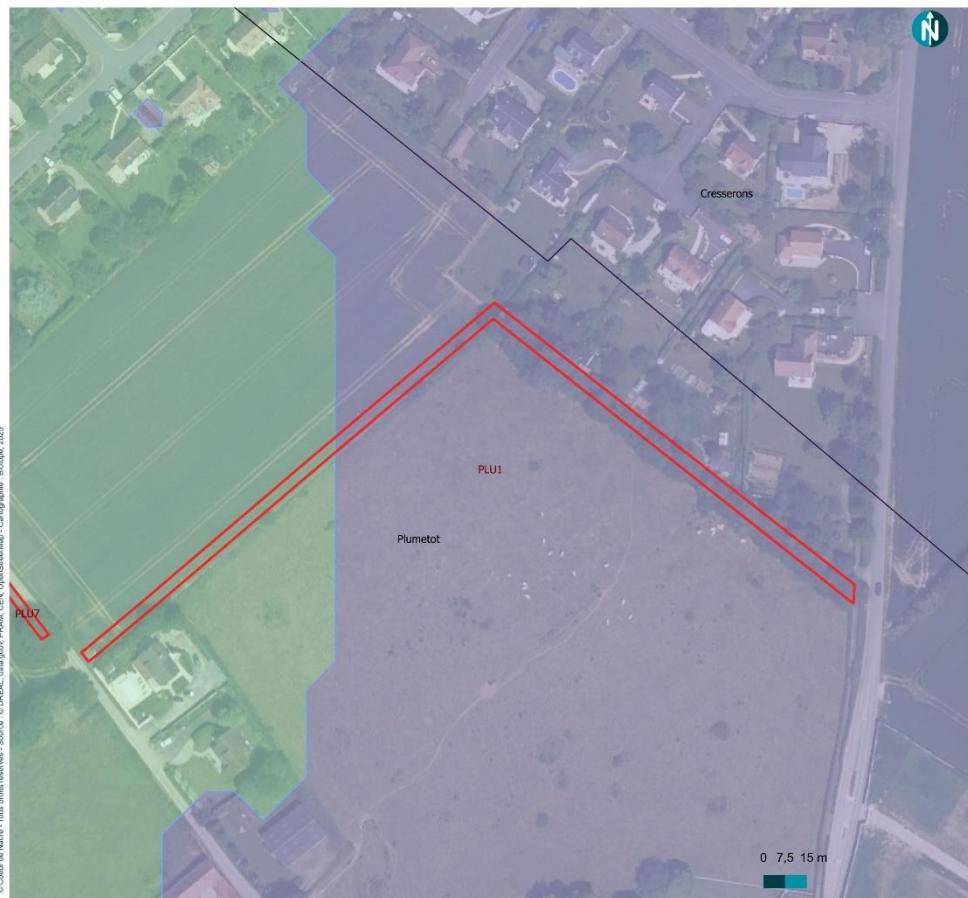
Concernant les ER-LUC17, LUC8 et LUC10, les incidences négatives pressenties sont faibles.

La version du document transmise le 25 juin ne comporte plus les emplacements réservés LUC16 et LUC17, les incidences inscrites peuvent donc être ignorées.

4.2.2.4.11. Emplacements réservés pour la commune de Plumetot

Identifiant	Bénéficiaire	Superficie en m ²	Destination de la parcelle
PLU-ER1	Commune	1538	Création d'un chemin
PLU-ER2	Commune	480	Création de voiries, trottoir
PLU-ER3	CCCN	201	Création de bassins de rétention
PLU-ER4	CCCN	200	Création de bassins de rétention
PLU-ER5	CCCN	626	Création de bassins de rétention
PLU-ER6	CCCN	2098	Prairies d'infiltration
PLU-ER7	Commune de Cresserons	2001	Création de haie sur talus
PLU-ER8	Commune	460	Création d'un parking

PLU-ER9	CCCN	2459	Création d'une voie douce
PLU-ER10	Commune	408	Création d'un chemin



Concernant l'ER-PLU1, dont l'orientation est la création d'un chemin piéton, les incidences négatives sont moyennes en phase chantier au regard de la présence du linéaire boisé. Les incidences négatives à l'usage sont faibles.



Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part

Concernant le reste du linéaire (ER PLU-7), les incidences négatives pressenties sont faibles.

Concernant l'ER-PLU6, la parcelle de projet visant à l'infiltration des eaux pluviales présente une incidence négative pressentie faible.



Concernant la présence d'un boisement au droit de l'ER-PLU2, les incidences négatives pressenties sont moyennes.

Concernant l'ER-PLU8, les incidences négatives pressenties sont faibles.



Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part

Concernant les incidences négatives des ER-PLU4, 5 et 9, au regard de la présence de boisements, sont pressenties comme moyennes.



Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part



Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

La légende est à retrouver à part

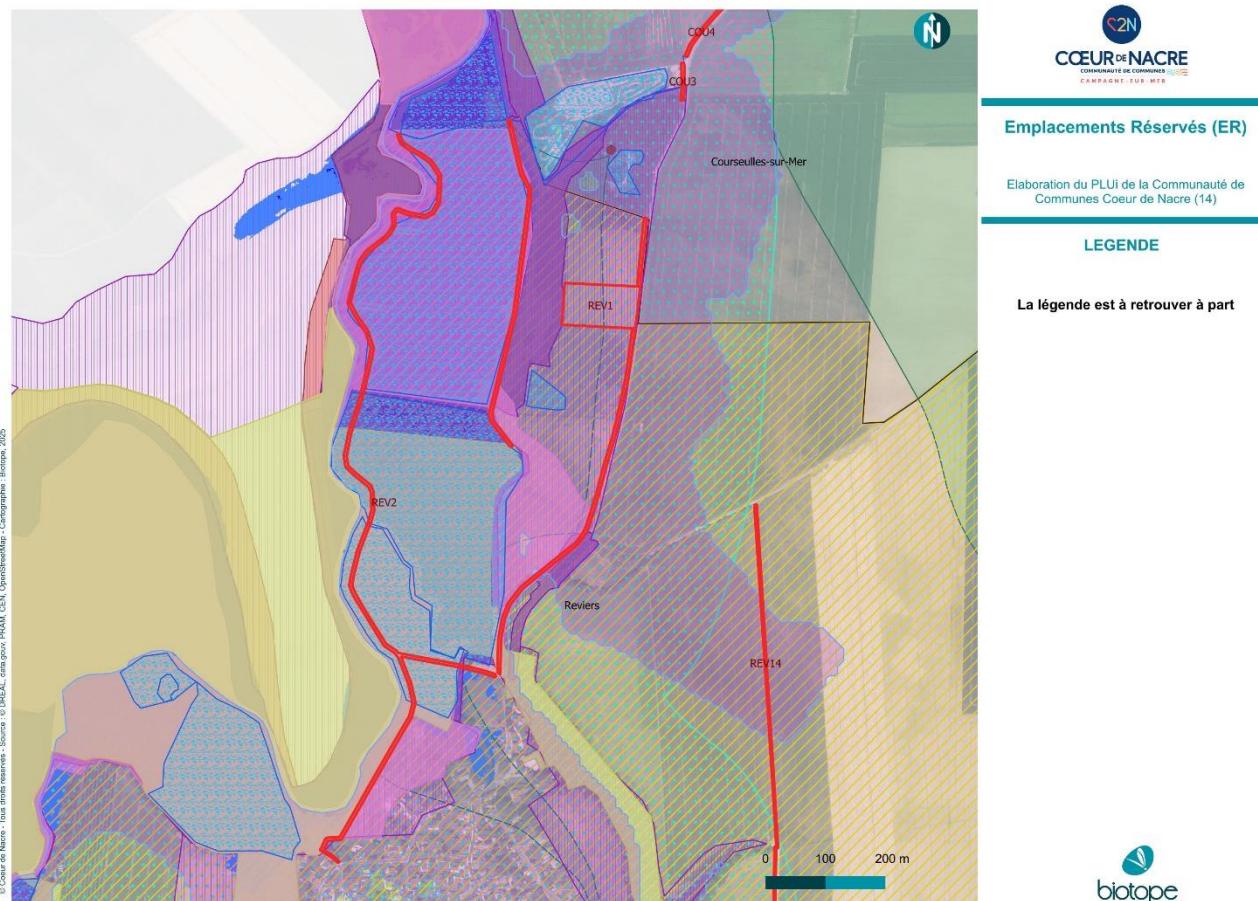
© Cœur de Nacre - Tous droits réservés - Source : © DREAL, data prov. PRAM, CEN, OpenStreetMap - Cartographie : Biotope - Bilan 2025

Au regard des enjeux et de l'orientation du périmètre, les incidences négatives pressenties de l'ER-PLU3 sont faibles.

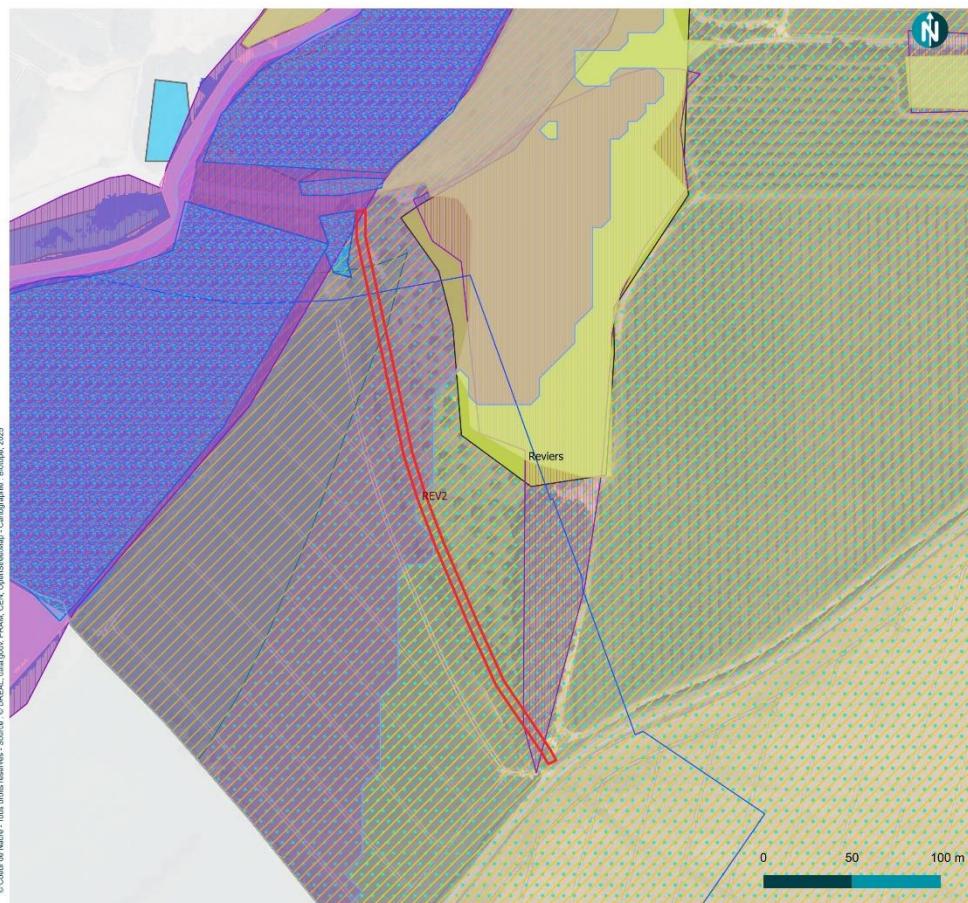
4.2.2.4.12. Emplacements réservés de la commune de Reviers

Identifiant	Bénéficiaire	Superficie en m ²	Destination de la parcelle
REV-ER1	Commune	8712	Extension du lagunage
REV-ER2	Commune	26460	Aménagement des cheminements piétonniers
REV-ER3	Commune	277	Aménagement d'un parking et d'un espace vert
REV-ER4	Commune	1470	Aménagement d'un parking
REV-ER5	Commune	487	Création de liaison douces
REV-ER6	Commune	951	Aménagement de places de stationnement
REV-ER7	Commune	165	Elargissement de voirie
REV-ER8	Commune	4333	Aménagement du cœur de bourg
REV-ER9	Commune	1393	Confortement de la voirie

REV-ER10	Commune	10752	Création de voirie et/ou d'un cheminement et aménagements pour la gestion des eaux pluviales
REV-ER11	Commune	1210	Création d'une voie douce
REV-ER12	CCCN	496	Aménagement pour la gestion des eaux pluviales
REV-ER13	Commune	88	Aménagement d'un parking
REV-ER14	Commune	2378	Création d'une voie douce
REV-ER15	Commune	2249	Infrastructure dédiée aux mobilités douces



Concernant les ER-REV1 et REV2, il s'agit d'extension de lagunage et de création de cheminements piétons. Les périmètres des ER-REV1 et 2 sont situés dans un environnement écologique présentant des enjeux potentiels en matière de zones humides (marais). Ces potentialités sont confirmées par la présence de ZNIEFF et type 1 et 2, dans lesquels s'inscrivent les ER.



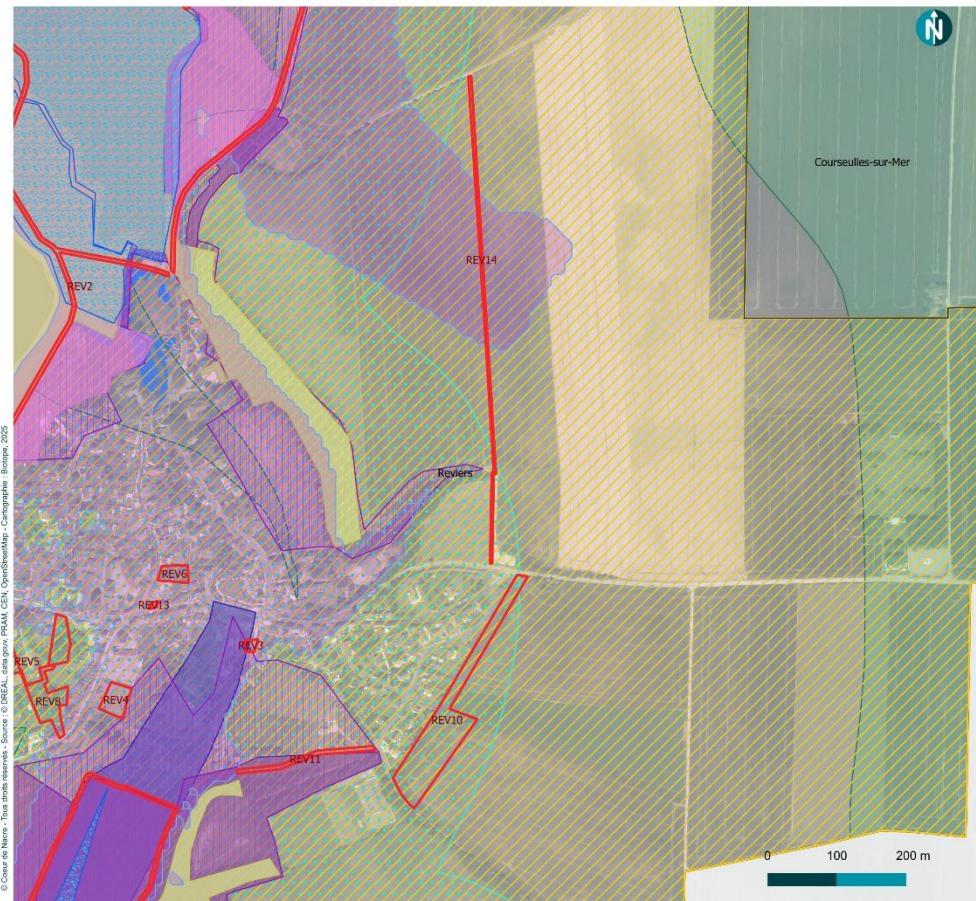
Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

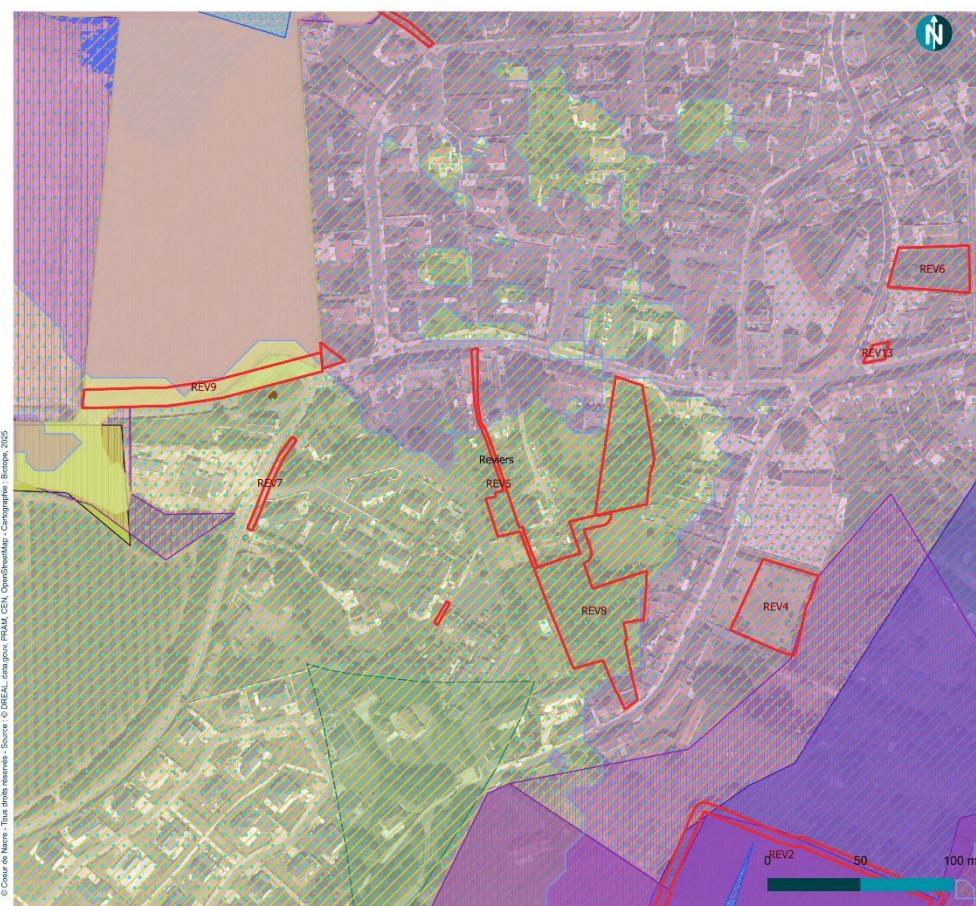
LEGENDE

La légende est à retrouver à part

Ainsi, les incidences négatives pressenties sont fortes pour les ER-REV1 et 2.

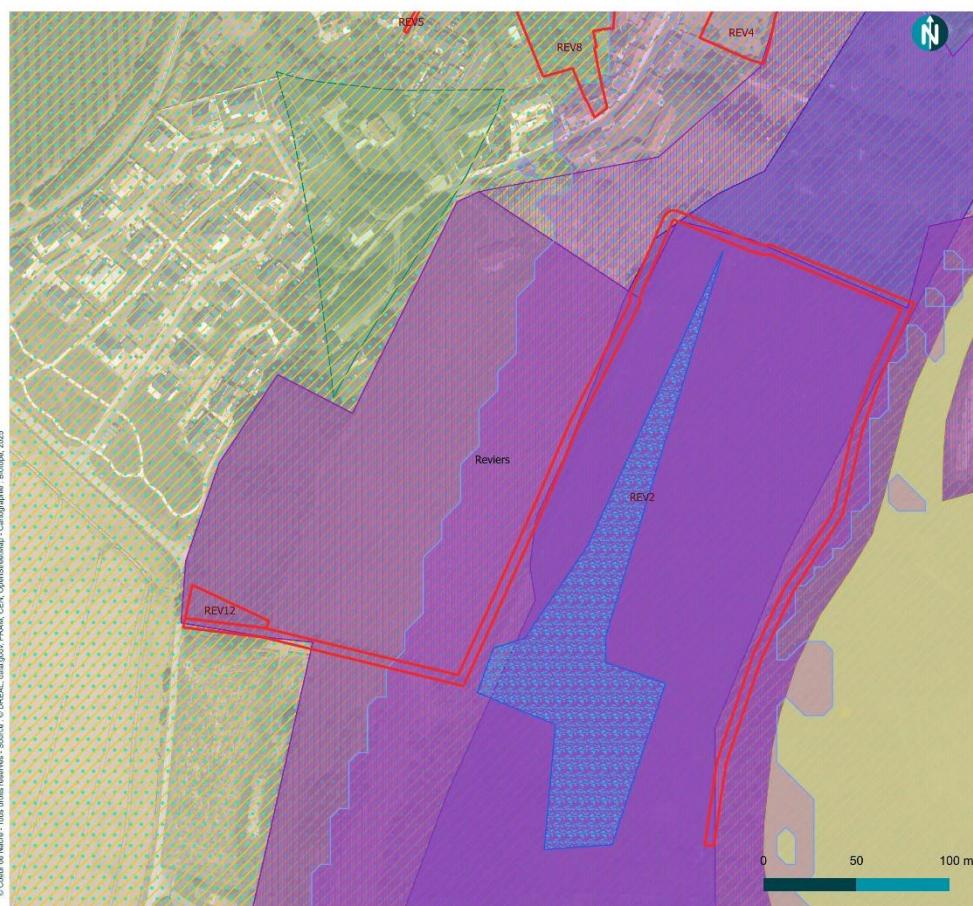


Concernant les ER-REV10 et 14, les périmètres ne sont pas situés en enjeux potentiels notables ; Les incidences négatives pressenties sont faibles.



Concernant les ER-REV 5 et 8, au regard du contexte plutôt paysager dans lequel s'insèrent les périmètres, les incidences négatives pressenties sont moyennes.

Concernant les incidences négatives des ER-REV 4, 7 et 9, elles sont pressenties comme faibles.



Emplacements Réservés (ER)

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

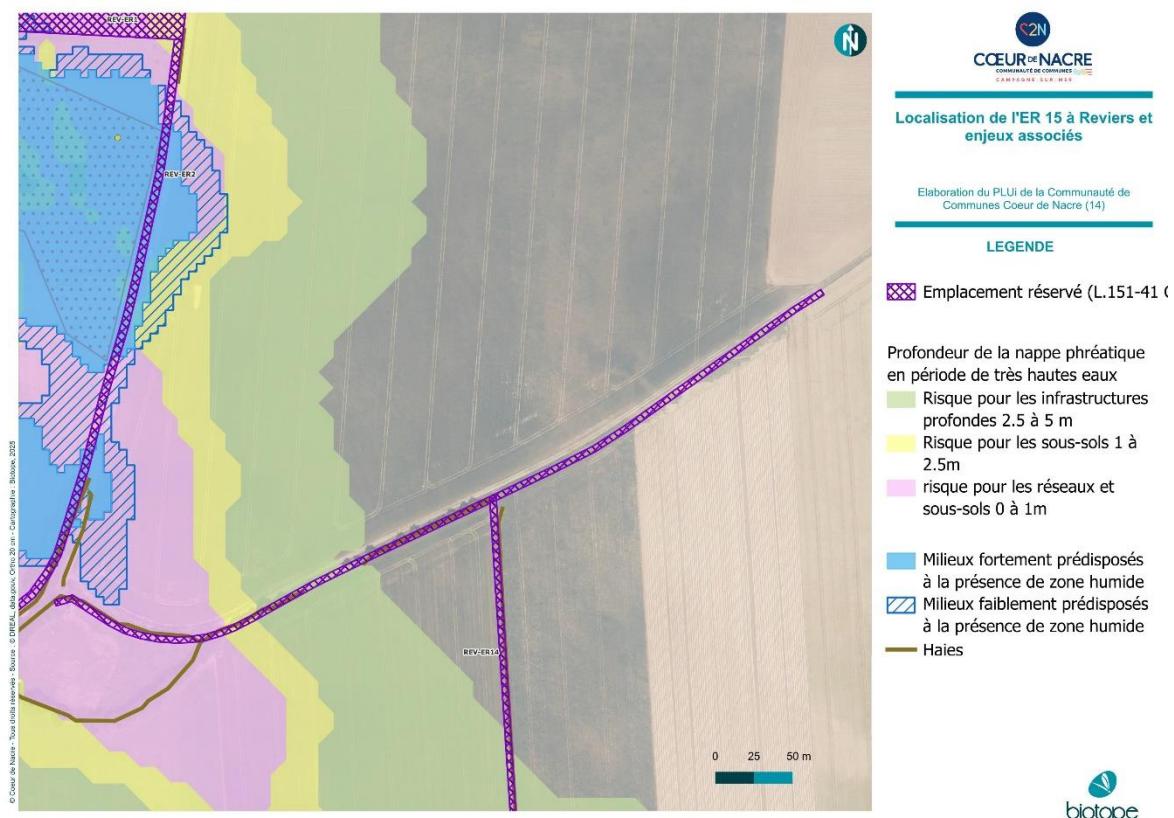
LEGENDE

La légende est à retrouver à part



Concernant les incidences négatives des ER-REV 2 et REV12, elles sont pressenties comme faibles. Elles évitent les enjeux liés aux zones humides.

Dans la version du document transmise le 25 juin 2025, un nouvel emplacement réservé était présenté : REV-ER15



L'emplacement réservé se trouve parfois en superposition avec une haie, en cas d'arrachage de cette haie sans replantation, l'incidence pourrait être négative.

4.2.2.4.13. Emplacements réservés de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer

Identifiant	Bénéficiaire	Superficie en m ²	Destination de la parcelle
SAM-ER1	CCCN	7322	Aménagement de voirie et paysagement, traitement des eaux pluviales
SAM-ER2	Commune	444	Voie de desserte
SAM-ER3	Commune	1827	Circulation douce



Concernant les 3 ER-SAM1, 2 et 3, les incidences négatives pressenties sont faibles.

4.2.2.4.14. Synthèse des incidences des emplacements réservés

Concernant les Emplacements Réservés, ils sont globalement établis pour des projets publics de voirie (créations, élargissement), de gestion des eaux de pluie et de ruissellement, d'équipements publics, de stationnement, de linéaires piétons (trottoirs, voies douces), d'agrandissement de cimetière.

L'essentiel des ER présente des incidences négatives pressenties comme faibles, au regard de l'ensemble des enjeux analysés (patrimoine naturel, risques naturels, risques technologiques) et de leurs orientations futures.

Concernant la commune de Bernières, elle présente 3 ER d'une incidence pressentie moyenne :

- ER-BER8 et ER-BER17, en raison de leur impact sur les boisements.
- ER-BER9, au regard des enjeux écologiques (zones humides) et du risque de submersion.

Concernant Colomby-Anguerny, les incidences négatives pressenties des ER-COL4, ER6, ER7 et ER9, sont fortes en phase travaux, car les périmètres sont situés en périphérie immédiate et rapprochés d'alimentation en eau potable. Néanmoins, ces aménagements ont vocation à préserver par la suite la ressource en eau. Les incidences seront donc à terme, positives.

Sur la commune de Courseulles-sur-Mer, concernant l'ER-COUR2, il est situé en zones de retrait-gonflement des argiles, en ZNIEFF de type 2 pour la partie Nord, et présente un risque inondations par remontées de nappes. Les incidences négatives sont pressenties comme fortes, notamment au regard des impacts portés au bord de la ZNIEFF.

Concernant les ER-COUR1, 7 et 8, il s'agit de projets d'aménagements voiries ou espaces verts. Les périmètres sont situés en zones en dessous du niveau de la mer et en dents creuses.

Au regard du caractère littoral urbanisé de la commune, les incidences négatives pressenties sont moyennes.

Concernant la commune de Douvres-la-Délivrande, notamment l'ER-DOUV6, il s'agit d'une création de voie douce le long d'une voirie existante. L'ER est situé en périmètre d'inventaire national du patrimoine géologique.
Au regard des enjeux, les incidences négatives pressenties sont moyennes.

Concernant la commune de Luc-sur-Mer, l'ER-LUC11, correspondant à un espace récréatif à destination du public, est situé en zone inondable par remontée de nappe. Le périmètre présente également des zones humides.

Si elles ne sont pas évitées dans le cadre du projet futur, les incidences pressenties sont fortes.

De même, concernant les ER-LUC4, LUC5, LUC12, les orientations correspondent à des linéaires de voiries (élargissement, voies douces et stationnements). Au regard des enjeux, les incidences négatives sont pressenties comme fortes, car à proximité d'un captage en eau potable et au sein de l'aire d'alimentation de captage rapproché, notamment en phase travaux.

Concernant la commune de Plumetot, l'ER-PLU1, tout comme l'ER-PLU2, dont l'orientation est la création d'un chemin piéton, présente des incidences négatives moyennes en phase chantier au regard de la présence du linéaire boisé.

Concernant la commune de Reviers, les ER-REV1 et REV2 correspondant à l'extension de lagunage et de création de cheminements piétons, sont situés dans un environnement écologique présentant des enjeux potentiels en matière de zones humides (marais).

Ces potentialités sont confirmées par la présence de ZNIEFF et type 1 et 2, dans lesquels s'inscrivent les ER.

Ainsi, les incidences négatives pressenties sont fortes pour les ER-REV1 et 2.

Concernant les ER-REV 5 et 8, au regard du contexte plutôt paysager dans lequel s'insèrent les périmètres, les incidences négatives pressenties sont moyennes.

4.3 Incidences sur le réseau Natura 2000

4.3.1 Rappel réglementaire

4.3.1.1 Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;

La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;

Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011);

Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

4.3.1.2 Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

4.3.1.3 Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

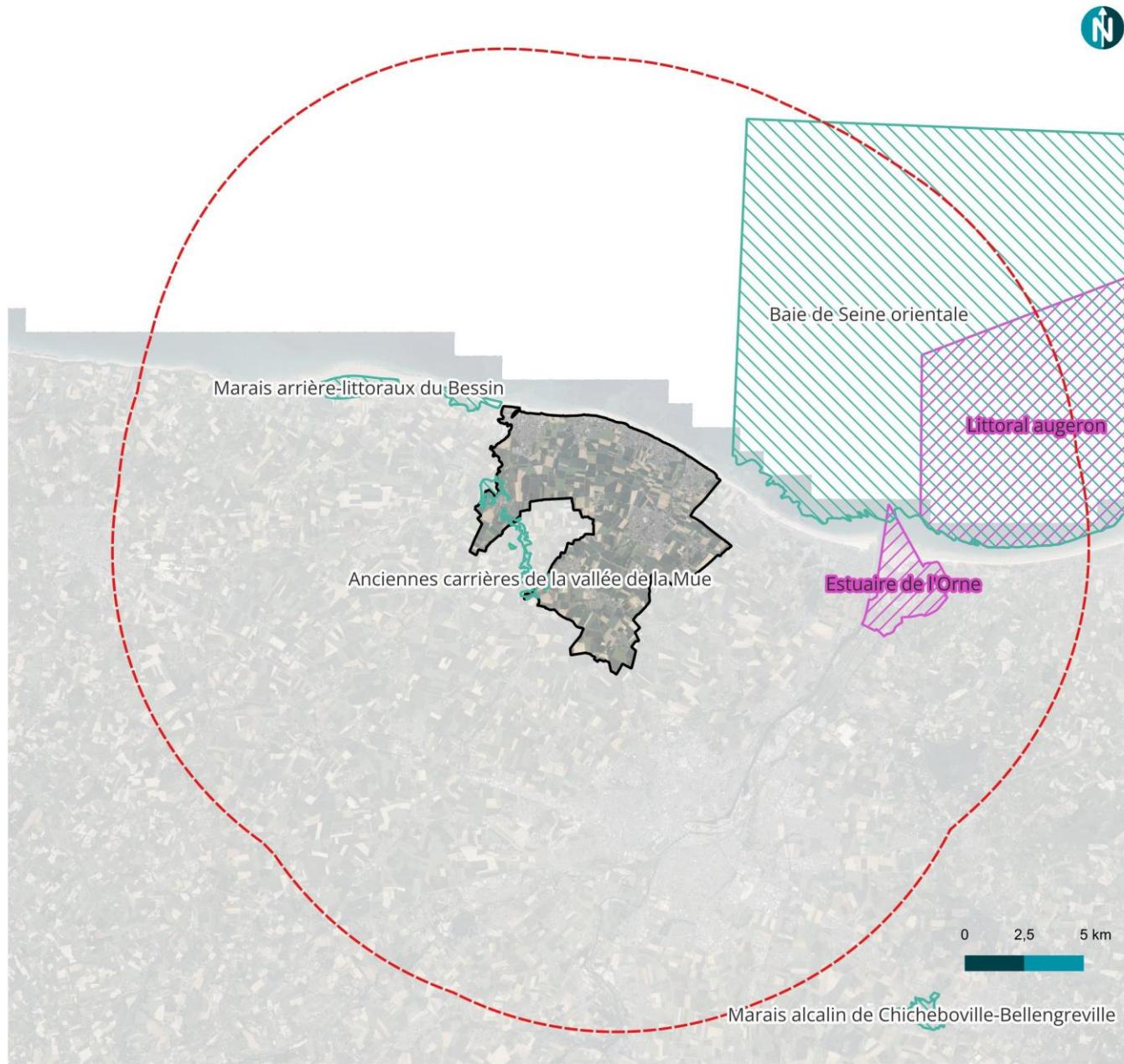
- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

4.3.2 Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU

Un site Natura 2000 est présent au sein de la Communauté de communes Cœur de Nacre : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des anciennes carrières de la vallée de la Mue (FR2502004).

Quatre sites sont recensés dans un rayon de 15 kilomètres autour du territoire :

- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2510059 – Estuaire de l'Orne ;
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2512001 – Littoral augeron ;
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2500090 – Marais arrière-littoraux du Bessin ;
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2502021 – Baie de Seine orientale.



Sites Natura 2000 dans un rayon de 15 km

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

- Tampon de 15km
- Site Natura 2000 Directive Habitats
- Site Natura 2000 Directive Oiseaux
- Limites de la communauté de communes Cœur de Nacre

4.3.3 Traduction de la prise en compte du site Natura 2000 dans le projet de PLUi

L'intégralité du site Natura 2000 présent sur le territoire de la communauté de communes de Cœur de Nacre est couverte par une zone naturelle N.

4.3.4 Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur les sites Natura 2000

4.3.4.1 La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2502004 – Anciennes carrières de la vallée de la Mue

Code et type du site Natura 2000				
Code	FR2502004	Type	Zone Spéciale de Conservation	Arrêté en vigueur
DOCOB		Le DOCOB a été adopté en février 2011 et mis à jour en novembre 2015.		
		Surface et localisation		
Surface du site		198 ha	Surface comprise sur la Communauté d'Agglomération	0.6 ha
		Description du site		
Description du site		<u>Nom</u> : Anciennes carrières de la vallée de la Mue Ensemble de 13 cavités, jadis exploitées en carrières, creusées dans les calcaires du Bathonien moyen. Les terrains de chasse des chiroptères ont été rajoutés suite à une étude de télémétrie. L'extension du périmètre réalisé en 2016 porte sur des prairies humides et des boisements caducifoliés de pente sur les versants de la vallée. Ce réseau de cavités constitue un ensemble de sites d'hibernation, d'estivage et de mise bas pour 10 espèces de chiroptères dont 5 inscrites à l'annexe II de la directive "habitats". Les effectifs présents confèrent à ce site un intérêt majeur à l'échelle régionale.		
Habitats majoritairement présents		Les habitats présents sur le site sont les suivants :		
		Classe d'habitat		Pourcentage de couverture
		N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées		45 %
		N16 : Forêts caducifoliées		50 %
		N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente		5 %
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE (Source : FSD)		Cinq espèces de Chiroptères sont inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE :		
		<ul style="list-style-type: none"> - Grand Murin (<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)), migrateur en période d'hivernage - Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)), migrateur en période d'hivernage - Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i> (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)), migrateur en période d'hivernage - Grand rhinolphe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)), migrateur en période d'hivernage - Petit rhinolphe (<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Borkhausen, 1797)), migrateur en période d'hivernage 		
Gestion/DOCOB		D'après le FSD, la gestion du site est confiée :		
		<ul style="list-style-type: none"> - Au Groupe Mammalogique Normand - Au Conservatoire d'espaces naturels Normandie-Ouest. 		
		Le DOCOB fixe six objectifs prioritaires :		

	<p>Préservation de l'accès au gîte tout en garantissant une tranquillité (Installer des grilles adaptées pour limiter l'accès pour les passants).</p> <p>Amélioration de la qualité environnementale du site (nettoyage des déchets présents sur le site).</p> <p>Gestion des parcelles boisées favorable aux chiroptères (conservation d'arbres ou d'îlots identifiés sur 30 ans)</p> <p>Suivi à long terme de la fréquentation du site.</p> <p>Connaissance des terrains de chasse utilisés par le Petit Rhinolophe.</p> <p>Meilleure connaissance de l'influence des conditions microclimatiques sur le comportement des espèces.</p>
Vulnérabilité et enjeux de préservation (Source : FSD)	Fréquentation humaine incontrôlée

Compte-tenu du classement de l'intégralité du site Natura 2000 en zone naturelle N, il peut être considéré qu'il n'y a pas d'incidence notable du PLUi sur ce site.

4.3.4.2 La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2510059 – Estuaire de l'Orne

Code et type du site Natura 2000													
Code	FR2510059	Type	Zone de Protection Spéciale	Arrêté en vigueur	18/01/2005								
DOCOB		Pas de Docob.											
Surface et localisation													
Surface du site		942 ha	<i>Surface comprise sur la commune</i>		0 ha								
Description du site													
Description du site		<p><u>Nom :</u> Estuaire de l'Orne</p> <p>Les motivations à l'origine de la proposition du présent site sont la conservation d'une escale migratoire unique dans le département du Calvados, d'une diversité importante de biotopes, de la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et d'un projet d'arrêté de biotope. En particulier, Hibou noir et Hibou royal sont observées en passages réguliers.</p> <p>De fait, les rivières et les parties estuariennes représentent la majeure partie du zonage.</p>											
Habitats majoritairement présents		<p>Les habitats majoritairement présents sont les suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe d'habitat</th> <th>Pourcentage de couverture</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)</td> <td>66 %</td> </tr> <tr> <td>N04 : Dunes, Plages de sables, Machair</td> <td>16 %</td> </tr> <tr> <td>N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées</td> <td>18 %</td> </tr> </tbody> </table>				Classe d'habitat	Pourcentage de couverture	N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	66 %	N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	16 %	N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	18 %
Classe d'habitat	Pourcentage de couverture												
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	66 %												
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	16 %												
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	18 %												
Espèces inscrites à l'article 4 de la directive 2009/147/CE (Source : FSD)		<p>33 espèces d'oiseaux visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE sont présentes sur le site dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i> Linnaeus, 1758) (10 – 100 individus) - Le chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>, Linnaeus, 1758) (10 – 100 individus) - La sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>, Linnaeus, 1758) (50 – 1000 individus) 											

	<ul style="list-style-type: none"> - La Sterne arctique (<i>Sterna paradisaea</i>, Pontoppidan, 1763) (10 – 100 <i>individus</i>) - Le Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>, Linnaeus, 1758) (1 – 10 <i>individus</i>) - Le Cambattant varié (<i>Calidris pugnax</i>, Linnaeus, 1758) (10 – 500 <i>individus</i>) - La Sterne caugek (<i>Thalasseus sandvicensis</i>, Latham, 1787) (500 – 1000 <i>individus</i>) - La Sterne naine (<i>Sternula albifrons</i>, Pallas, 1764) (10 – 100 <i>individus</i>) - Le Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>, Linnaeus, 1758) (10 – 500 <i>individus</i>) - La Spatule blanche (<i>Platalea leucorodia</i> Linnaeus, 1758) (10 – 100 <i>individus</i>)
Mesures de conservation	<p>19% de la superficie est la propriété du Conservatoire du Littoral, 77% correspond à une réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public maritime.</p> <p>Les mesures de conservation découlent</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du Comité scientifique de gestion de la réserve ornithologique du Gros Banc et - du Plan global d'aménagement des propriétés du Conservatoire du littoral.
Vulnérabilité et enjeux de préservation (Source : FSD)	<p>La pression de la chasse y est importante, et la pression touristique augmente.</p>

Compte-tenue de la distance et de la différence de milieux entre ce site Natura 2000 et les zones ouvertes à l'urbanisation par le PLUi, il peut être considéré qu'il n'y a pas d'incidence notable du PLUi sur ce site.

4.3.4.3 La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2512001 – Littoral augeron

Code et type du site Natura 2000													
Code	FR2512001	Type	Zone de Protection Spéciale	Arrêté en vigueur	08/10/2010								
DOCOB		Pas de DOCOB ni de plan de gestion.											
Surface et localisation													
Surface du site	20 901,4 ha	Surface comprise sur la Communauté d'Agglomération		0 ha									
Description du site													
Description du site		<p><u>Nom</u> : Littoral augeron</p> <p>Les poissons et la crevette grise sont cités au 3.3 pour leur importance commerciale dans la zone considérée. Les autres invertébrés (liste non exhaustive) sont mentionnés pour leur valeur trophique vis à vis des populations d'oiseaux hivernants et migrateurs motivant la désignation en ZPS.</p>											
Habitats majoritairement présents		<p>Les habitats sont des classes suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe d'habitat</th> <th>Pourcentage de couverture</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N01 : Mer, Bras de Mer</td> <td>98 %</td> </tr> <tr> <td>N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)</td> <td>1 %</td> </tr> <tr> <td>N04 : Dunes, Plages de sables, Machair</td> <td>1 %</td> </tr> </tbody> </table>				Classe d'habitat	Pourcentage de couverture	N01 : Mer, Bras de Mer	98 %	N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	1 %	N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	1 %
Classe d'habitat	Pourcentage de couverture												
N01 : Mer, Bras de Mer	98 %												
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	1 %												
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	1 %												
Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE (Source : FSD)		<p>34 espèces d'Oiseaux sont visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE, notamment les espèces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Labbe pomarin (<i>Stercorarius pomarinus</i> (Temminck, 1815)) - Labbe parasite (<i>Stercorarius parasiticus</i> (Linnaeus, 1758)) - Mouette mélanocéphale (<i>Ichthyaetus melanocephalus</i> (Temminck, 1820)) 											

	<ul style="list-style-type: none"> - Mouette de Sabine (<i>Xema sabini</i> (Sabine, 1819)) - Mouette rieuse (<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)) - Goéland cendré (<i>Larus canus</i> Linnaeus, 1758) - Goéland brun (<i>Larus fuscus</i> Linnaeus, 1758) - Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i> Pontoppidan, 1763) - Goéland marin (<i>Larus marinus</i> Linnaeus, 1758) - Mouette tridactyle (<i>Rissa tridactyla</i> (Linnaeus, 1758))
Gestion/DOCOB	La gestion du site est assurée par l'Etat français (Domaine public maritime).
Vulnérabilité et enjeux de préservation (Source : FSD)	<p>Productivité biologique de la zone tributaire de la préservation et de l'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux littorales.</p> <p>Trafic maritime commercial très important aux abords immédiats de la zone (ports du Havre, de Rouen et de Caen-Ouistreham).</p>

Compte-tenue de la distance et de la différence de milieux entre ce site Natura 2000 et les zones ouvertes à l'urbanisation par le PLUi, il peut être considéré qu'il n'y a pas d'incidence notable du PLUi sur ce site.

4.3.4.4 La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2500090 – Marais arrière-littoraux du Bessin

Code et type du site Natura 2000																	
Code	FR2500090	Type	Zone Spéciale de Conservation	Arrêté en vigueur	18/03/2015												
DOCOB	Le DOCOB a été adopté 2007.																
Surface et localisation																	
Surface du site	360 ha	Surface comprise sur la Communauté d'Agglomération		0 ha													
Description du site																	
Description du site	<p><u>Nom</u> : Marais arrière-littoraux du Bessin</p> <p>Larges coupures naturelles entre trois zones urbanisées, ces deux marais arrière-littoraux sont protégés de la mer par un mince cordon dunaire et s'appuient contre la falaise morte d'âge jurassique. Les eaux douces piégées à l'arrière des dunes ont favorisé la création d'une mosaïque de milieux à la productivité biologique élevée.</p> <p>La part de Domaine Public Maritime représente environ 11,8% de la superficie du site.</p>																
Habitats majoritairement présents	<p>Les habitats présents sur le site sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="441 1545 1500 1837"> <thead> <tr> <th>Classe d'habitat</th> <th>Pourcentage de couverture</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N01 : Mer, Bras de Mer</td> <td>4 %</td> </tr> <tr> <td>N04 : Dunes, Plages de sables, Machair</td> <td>7 %</td> </tr> <tr> <td>N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,</td> <td>86 %</td> </tr> <tr> <td>N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)</td> <td>1 %</td> </tr> <tr> <td>N14 : Prairies améliorées</td> <td>2 %</td> </tr> </tbody> </table>					Classe d'habitat	Pourcentage de couverture	N01 : Mer, Bras de Mer	4 %	N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	7 %	N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	86 %	N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	1 %	N14 : Prairies améliorées	2 %
Classe d'habitat	Pourcentage de couverture																
N01 : Mer, Bras de Mer	4 %																
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	7 %																
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	86 %																
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	1 %																
N14 : Prairies améliorées	2 %																
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE (Source : FSD)	<p>Une espèce d'Invertébré est inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vertigo de Des Moulins (<i>Vertigo mouliniana</i> (Dupuy, 1849)) 																

Gestion/DOCOB	D'après le FSD, la gestion du site est confiée au Syndicat Mixte Littoral Normand / Conservatoire du Littoral. Le DOCOB cible quatre problématiques d'action : Maintenir le caractère de marais « d'eau douce » rétro-littoraux Restaurer les habitats dégradés ou en cours d'évolution Maintenir les habitats d'intérêt communautaire Réorganiser le stationnement et canaliser le public.
Vulnérabilité et enjeux de préservation (Source : FSD)	Les principales menaces sont : Abandon des systèmes pastoraux, sous-pâturage Erosion Salinisation des sols Modifications du niveau de la mer Les facteurs de vulnérabilité sont : Déprise au niveau des parcelles présentant de fortes contraintes (prairies marécageuses). Intérêt écologique des marais directement lié au maintien de l'état herbacé, des pratiques agricoles extensives, du niveau et de la qualité des nappes d'eau phréatiques et superficielles. Fréquentation touristique importante en période estivale au niveau du cordon dunaire. Extractions de matériaux, remblais ou dépôts potentiels.

Compte-tenue de la distance et de la différence de milieux entre ce site Natura 2000 et les zones ouvertes à l'urbanisation par le PLUi, il peut être considéré qu'il n'y a pas d'incidence notable du PLUi sur ce site.

4.3.4.5 La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2502021 – Baie de Seine orientale

Code et type du site Natura 2000					
Code	FR2502021	Type	Zone Spéciale de Conservation	Arrêté en vigueur	01/10/2014
DOCOB		Le DOCOB a été validé le 02/02/2015.			
Surface et localisation					
Surface du site	44 402 ha	Surface comprise sur la Communauté d'Agglomération		0 ha	
Description du site					
Description du site	<p><u>Nom :</u> Baie de Seine orientale</p> <p>Le profil bathymétrique de ce site exclusivement marin montre qu'il s'agit d'une grande plaine, peu profonde, avec une pente très faible d'environ 0,1 à 0,2%. On peut estimer la profondeur moyenne à environ 12 m. Les fonds sont essentiellement constitués de sables, couvrant 86% de la surface du site.</p> <p>La configuration et le fonctionnement hydraulique de ce site sont structurés par des activités et des aménagements humains liés à la nécessité de desserte du port de Rouen. Le chenal de navigation présente des spécificités géographiques (profondeur, vitesse des courants, turbidité...) qui résultent de l'action combinée de l'homme et des évolutions morphologiques naturelles. Ainsi, l'existence du chenal de navigation et son entretien par des opérations de dragages, l'immersion des produits dragués dans l'estuaire sont constitutifs de l'état actuel justifiant la désignation du site.</p>				

	<p>L'intérêt écologique majeur du site "Baie de Seine orientale", qui justifie sa désignation dans le réseau Natura 2000, consiste en la présence d'habitats sableux et vaseux, sous l'influence directe de grands fleuves tels que la Seine et l'Orne, et dans une moindre mesure, la Dives et la Touques. Au contact de la partie aval des systèmes estuariens, ces milieux présentent une forte turbidité de l'eau et une certaine dessalure. Une grande quantité de sédiments fins est apportée par les fleuves, notamment lors des crues, ce qui contribue à un envasement notable de ce secteur de la baie de Seine. Toutefois, les secteurs envasés sont en constante évolution, de par l'irrégularité des phases de dépôts et l'activité hydrodynamique liée aux mouvements de marée qui remobilisent les sédiments vaseux.</p> <p>Ces habitats sablo-vaseux, qui abritent une grande richesse biologique, se déclinent dans deux habitats d'intérêt communautaire que sont les "Grandes criques et baies peu profondes" (1160) et les "Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine" (1110).</p> <p>La particularité majeure du site "Baie de Seine orientale" consiste en la présence d'un peuplement benthique unique pour sa richesse, son abondance et son intérêt sur le plan trophique : le peuplement des sables fins envasés à <i>Abra alba</i> - <i>Pectinaria koreni</i>. Couvrant la majeure partie du site, on distingue de nombreuses espèces très représentées telles que les mollusques <i>Abra alba</i> et <i>Nassarius reticulatus</i>, les annélides polychètes <i>Pectinaria koreni</i>, <i>Owenia fusiformis</i> et <i>Nephtys ombergii</i>, des ophiures et des crustacés tel que l'amphipode <i>Ampelisca brevicornis</i>.</p> <p>Au-delà des communautés benthiques qu'il héberge, cet habitat assure un rôle fonctionnel très important en tant que nourricerie pour les poissons. La partie du site située à l'est et au sud, à la sortie des estuaires, correspond à la zone où l'on retrouve la diversité et l'abondance halieutiques les plus importantes de l'ensemble du secteur ouest de la baie de Seine. On observe jusqu'à 20 espèces de poissons. De plus, les fonds de moins de 10 m de profondeur, très représentés sur le site "Baie de Seine orientale" apparaissent comme les plus riches en ce qui concerne les juvéniles de poissons, avec une densité largement supérieure à celle des habitats marins situés plus au large.</p> <p>On note également la présence de certaines espèces de mammifères marins d'intérêt communautaire, comme le Grand Dauphin (<i>Tursiops truncatus</i> - 1349), le Marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i> - 1351), le Phoque gris (<i>Halichoerus grypus</i> - 1364) et le Phoque veau-marin (<i>Phoca vitulina</i> - 1365).</p> <p>Il est à noter que le Marsouin commun, petit cétacé farouche, plutôt solitaire ou se déplaçant en petits groupes, autrefois abondant puis devenu rare, est observé de plus en plus souvent sur le littoral bas-normand, et notamment sur ce secteur, au vu de l'augmentation sensible des échouages ces dernières années. Affectionnant les zones proches des estuaires, le site "Baie de Seine orientale" pourrait avoir une importance pour cet espèce, ciblée par Natura 2000 et la convention OSPAR, et donnant à la France une responsabilité forte dans le maintien de son aire de répartition.</p> <p>De même, le Phoque veau-marin est observé de plus en plus régulièrement, en individus isolés, depuis 2004, dans les estuaires de la Seine et de l'Orne (L Ivory & Stallegger, février 2007).</p>
Habitats majoritairement présents	Le site est concerné uniquement par des habitats de la classe « N01 : Mer, Bras de Mer ».
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE (Source : FSD)	Cinq espèces de Poissons sont inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : <ul style="list-style-type: none"> - Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i> Linnaeus, 1758) - Lamproie de rivière (<i>Lampetra fluviatilis</i> (Linnaeus, 1758)) - Grande Alose (<i>Alosa alosa</i> (Linnaeus, 1758)) - Alose feinte atlantique (<i>Alosa fallax</i> (Lacepède, 1803)) - Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i> Linnaeus, 1758)

	<p>Quatre espèces de Mammifères marins sont inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grand dauphin commun (<i>Tursiops truncatus</i> (Montagu, 1821)) - Marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i> (Linnaeus, 1758)) - Phoque gris (<i>Halichoerus grypus</i> (Fabricius, 1791)) - Phoque veau-marin (<i>Phoca vitulina</i> Linnaeus, 1758)
Gestion/DOCOB	<p>D'après le FSD, la gestion du site est confiée à l'Agence Française de la Biodiversité et à la CRPMEM Normandie.</p> <p>Le DOCOB cible cinq enjeux :</p> <p>Conservation des fonds de sables fins plus ou moins envasés à faible profondeur et de leurs fonctionnalités (zone de reproduction et d'alimentation),</p> <p>Réduction des captures d'amphi-halin en estuaire et en mer,</p> <p>Restauration de populations fonctionnelles normandes et reconquête du bassin de la Seine qui fut un fleuve très important,</p> <p>Maintien de la fonctionnalité et de la capacité d'accueil de la baie de Seine orientale pour les mammifères marins,</p> <p>Réduction des sources de mortalité de mammifères marins en mer.</p>
Vulnérabilité et enjeux de préservation (Source : FSD)	<p>S'agissant d'un site proche de la côte, un certain nombre d'activités anthropiques s'y exercent et sont susceptibles d'avoir une incidence sur le site. Les plus importantes sont la pêche professionnelle active (arts trainants), l'usage des voies de navigation, les sports nautiques. Les menaces sont également la pollution des eaux de surface, la colonisation par des espèces exotiques envahissantes.</p>

Compte-tenue de la distance et de la différence de milieux entre ce site Natura 2000 et les zones ouvertes à l'urbanisation par le PLUi, il peut être considéré qu'il n'y a pas d'incidence notable du PLUi sur ce site.

5 Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Cette partie est détaillée dans le rapport de présentation dans le chapitre dédié à la justification des choix.

6 Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences

6.1 Rappel de la démarche « ERC »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.



6.2 Mesures intégrées au PLUi de Cœur de Nacre

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLUi pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

La première mesure d'évitement a été la suppression de plusieurs zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation qui ont été abandonnées face aux enjeux écologiques mis en avant lors du processus d'évaluation environnementale.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLUi pour éviter, réduire voire compenser ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Thématique environnementale	Mesures		
	PADD	Règlement / Zonage	OAP
Paysage	<p>E</p> <p>Axe 3 Objectif 15 : Préserver les qualités paysagères et architecturales du territoire pour mieux les apprécier Protéger le « grand » paysage -Protéger les panoramas significatifs en définissant des zones agricoles (strictement inconstructibles) au niveau des secteurs paysagers les plus sensibles -Conserver, depuis les zones bâties comme non bâties, les vues sur les éléments structurant le paysage (mer, clochers, ...). -Développer l'urbanisation au niveau des villages et centre-bourgs, plutôt que par mitage des espaces agricoles et naturels. -Être vigilant en cas de construction nouvelle sur des points hauts -Porter une attention particulière aux constructions qui pourraient se faire dans la vallée de la Mue. -Protéger les éléments naturels qui servent de repères dans le paysage (bosquets, alignements boisés, marais, dunes, falaises, ...). Travailler à des transitions paysagères de qualité -Protéger les lisières des boisements existants.</p>	<p>Dans le règlement graphique, 36 ha d'«Ensemble d'éléments patrimoniaux et paysagers à préserver» sont protégés au titre des articles L151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les espaces et secteurs compris à la fois au sein de la bande littorale des 100 mètres (en dehors des espaces déjà urbanisés – zone Nbl reportée au règlement graphique du PLUi) et des espaces remarquables du littoral (zone Nerl) sont soumis à un principe de stricte interdiction de construire, comme le prévoit l'article L.121-16 du Code de l'urbanisme. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, en application de l'article L.121-17 du Code de l'urbanisme.</p>	
	<p>R</p> <p>Axe 3 Objectif 13 : Promouvoir un urbanisme qui met en avant la qualité du vivre ensemble Veiller à la qualité (urbaine et environnementale) au sein des opérations produisant de l'habitat -Définir des règles pour faire en sorte que la densité bâtie appliquée dans les futures opérations n'entame pas la qualité de vie (maintien d'espaces libres, application d'un ratio d'espaces artificialisables sur un même terrain d'opération, diversifier les formes urbaines, les usages, produire différents types d'habitat dans une même opération pour appliquer différentes densités, ...). -Savoir préserver des espaces de respiration essentiels dans l'enveloppe bâtie en conciliant constructibilité et maintien d'un caractère rural cher aux villages.</p> <p>Objectif 15 : Préserver les qualités paysagères et architecturales du territoire pour mieux les apprécier Protéger le « grand » paysage -Favoriser l'intégration paysagère des bâtiments agricoles -Minimiser l'impact paysager des équipements de communication</p>	<p>Des espaces laissés libres par les constructions doivent participer à la fois à la qualité paysagère du site, mais aussi permettre le fonctionnement des continuités écologiques en milieu bâti, contribuer à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur et faciliter l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.</p> <p>Les unités foncières comprises dans les espaces proches du rivage sont soumises au principe d'extension limitée de l'urbanisation. Les opérations de construction envisagées dans les espaces proches du rivage reportés au règlement graphique du PLUi doivent donc s'effectuer soit en densification des ensembles bâties existants, soit en extension de l'urbanisation présentant un caractère limité.</p>	<p>Un aménagement paysager est prescrit pour les OAP sectorielles convertissant des parcelles agricoles et/ou naturelles en parcelles à urbaniser.</p>

Thématique environnementale		Mesures	
		<p>Travailler à des transitions paysagères de qualité</p> <p>-Améliorer le traitement paysager des entrées de villages.</p> <p>-Aménager des lisières boisées denses en bordure des villages et des opérations de constructions.</p>	<p>Les coupures d'urbanisation sont des espaces séparant deux entités urbanisées différenciables. Ces coupures d'urbanisation, reportées au règlement graphique du PLUi, sont par principe inconstructibles et doivent être préservées en l'état. Toute extension de l'urbanisation y est interdite, même en continuité directe des constructions existantes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans certains listés dans le règlement écrit.</p>
	C		
Patrimoine naturel & continuités écologiques	E	<p>O10 - Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire</p> <p>Protéger des milieux naturels rares et précieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consolider la Trame Verte, Bleue et Noire (TVBN) locale en protégeant les réservoirs de biodiversité existants, en maintenant la fonctionnalité des corridors écologiques et en réimplantant progressivement et de manière ambitieuse de nouveaux éléments naturels qui permettront de la renforcer à terme, y compris en milieu urbanisé (haies, bosquets, talus, noues, ...). - Protéger la trame bleue et tout ce qui la compose (mares, cours d'eau, vallées, zones humides, littoral) à travers des règles adaptées (distances de recul, zones non aedificandi, protections paysagères et écologiques, ...). - Protéger strictement les sites Natura 2000 et autres espaces naturels à haute valeur ajoutée (Cap Romain, vallées de la Seulles et de la Mue, marais de la Rive et du Platon, falaises, dunes, ...). - Protéger la trame prairiale et arborée des vallées, seules zones véritablement épargnées par l'urbanisation et l'agriculture productiviste. 	<p>Au lieu de 76 ha ouverts à l'urbanisation en première version du zonage, seuls 50 ha demeurent.</p> <p>L'intégralité du site Natura 2000 présent sur le territoire de la CCCN est couvert par les zonages N et NL. L'intégralité de l'arrêté de protection de biotope est couverte par le zonage N.</p> <p>Des terrains indiqués sur les documents graphiques sont classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Les éléments naturels repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage ou selon un motif d'ordre écologique sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. L'ensemble des éléments naturels repérés au règlement graphique en application de l'article L.151-23 (plantations et alignements d'arbres et arbustes, talus, ensembles paysagers) sont à conserver, à planter ou à restaurer et le cas échéant mis en valeur.</p> <p>Pour les mares identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout comblement est interdit ; - Toute construction est interdite autour des mares dans un périmètre de 5m <p>L'OAP TVB propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le classement en zone N des réservoirs de la TVB. - La protection des haies existantes au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. - La protection des mares au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme - La préservation des zones humides et des zones prédisposées à la présence de zones humides en les classant « N » au règlement graphique - La protection des zones humides au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme lorsqu'elles sont superposées à des aires d'alimentation de captage et des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe avec une fiabilité forte - Le classement des haies et des boisements en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L113-

Thématique environnementale		Mesures	
		<p>mesuré depuis la limite extérieure des berges ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute plantation ou introduction d'espèces exotiques envahissantes est interdite ; - Dans ce périmètre de 5m, une bande végétalisée (prairie/herbe) devra être maintenue et accompagnée de haies, bosquets ou autre végétation existante ; - Les berges devront être maintenues en pente douce pour favoriser la présence d'une végétation étagée. <p>La présence d'une zone humide invite à sa préservation. Ainsi, tout projet détruisant, dégradant ou portant atteinte au caractère naturel ou humide de la zone reportée au règlement graphique est interdit. L'assèchement, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides est interdit.</p> <p>Les espaces laissés libres par les constructions doivent participer à la fois à la qualité paysagère du site, mais aussi permettre le fonctionnement des continuités écologiques en milieu bâti, contribuer à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur et faciliter l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.</p> <p>Les unités foncières comprises dans les espaces proches du rivage sont soumises au principe d'extension limitée de l'urbanisation. Les opérations de construction envisagées dans les espaces proches du rivage reportés au règlement graphique du PLUi doivent donc s'effectuer soit en densification des ensembles bâties existants, soit en extension de l'urbanisation présentant un caractère limité.</p> <p>Les coupures d'urbanisation sont des espaces séparant deux entités urbanisées différenciables. Ces coupures d'urbanisation, reportées au règlement graphique du PLUi, sont par principe inconstructibles et doivent être préservées en l'état. Toute extension de</p>	<p>1 du Code de l'Urbanisme lorsqu'ils sont superposés à des aires d'alimentation de captage et des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe avec une fiabilité forte (hors zones humides)</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des haies existantes au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme <p>Dans les OAP sectorielles, des arbres et haies à conserver sont pointés.</p>

Thématique environnementale	Mesures
<p style="text-align: center;">R</p> <p>O10 - Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire Pour un développement urbain qui intègre pleinement le naturel <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les opérations de constructions traitent efficacement la perméabilité de leurs franges, avec une attention accrue pour celles situées en bordures d'espaces agro-naturels. </p>	<p>l'urbanisation y est interdite, même en continuité directe des constructions existantes.</p> <p>A l'exception de 2,5 ha, l'intégralité des ZNIEFF de type 1 du territoire sont couvertes par un zonage naturel (N, NL, Nerl, Nbl). A l'exception de 3,2 ha, l'intégralité des ZNIEFF de type 2 du territoire sont couvertes par un zonage naturel (N, NL, Nerl). A l'exception de 3,5 ha, les espaces naturels sensibles du territoire sont couverts par un zonage naturel (N, Nerl, Nbl).</p> <p>Dans le cadre de tout projet agricole, de construction, d'agrandissement ou de modification de bâti agricole en zones agricoles et naturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de plantation de haies champêtres en limite de propriété mitoyenne des parcelles appartenant au même exploitant. - Création de boisements ou bandes boisées le long des zones de ruissellement ou des limites de parcelles. - Création ou restauration de milieux humides ou mares tampons, selon la topographie et la géologie du lieu. Les haies doivent avoir une largeur minimale de 3 m et une hauteur de 1,5 m à maturité ; les boisements, une largeur de 5 m.
<p style="text-align: center;">C</p> <p>O10 - Préserver et valoriser une trame verte, bleue et noire utile ou vitale pour le territoire Planter et replanter <ul style="list-style-type: none"> - Appliquer un principe incontournable de replantation systématique de chaque arbre abattu, quelles qu'en soient les raisons </p>	<p>L'ensemble des éléments naturels repérés au règlement graphique en application de l'article L.151-23 (plantations et alignements d'arbres et arbustes, talus, ensembles paysagers) sont à conserver, à planter ou à restaurer et le cas échéant mis en valeur. Les coupes et abattages peuvent toutefois être autorisés pour des raisons sanitaires ou de sécurité, avec, dans tous les cas, l'obligation de conserver leur aspect boisé (sauf contrainte avérée liée à la sécurité ou pour des raisons sanitaires). Dans ce cas, les sujets (arbres, haies, talus plantés) abattus devront être compensés de</p>

Thématique environnementale	Mesures
	<p>la manière suivante : 1 sujet pour 1 sujet ou 1m linéaire pour 1m linéaire (de haies ou de talus planté).</p> <p>La dégradation de zones humides, lorsqu'elle ne peut être évitée, fera l'objet de compensations compatibles avec les modalités définies par le SDAGE et en proportion de leurs intérêts écologique et hydraulique, afin de permettre une équivalence tant en termes de patrimoine naturel que de fonctions.</p> <p>En cas de suppression autorisée d'une haie, d'un boisement ou d'un milieu humide, une compensation équivalente devra être réalisée sur site ou à défaut à proximité, selon des modalités validées par la collectivité. Cette compensation devra présenter une valeur écologique et paysagère au moins équivalente à l'élément supprimé, avec un suivi de prise et d'entretien sur une durée minimale de 5 ans.</p>
Ressource naturelles	<p>Axe 3</p> <p>Objectif 14 : Une attractivité qui oblige à un haut niveau d'équipements et de services à la population</p> <p>Pour un usage et un traitement de l'eau optimal dans un contexte de menace grandissante sur cette ressource vitale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir la protection de la ressource en eau potable et des approvisionnements suffisants pour répondre aux besoins de la population locale et du tourisme (améliorer les interconnexions de réseaux).
	<p>Axe 3</p> <p>Objectif 14 : Une attractivité qui oblige à un haut niveau d'équipements et de services à la population</p> <p>Pour un usage et un traitement de l'eau optimal dans un contexte de menace grandissante sur cette ressource vitale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prioriser le développement de l'urbanisation en fonction de l'approvisionnement en eau potable, ainsi qu'au niveau des secteurs desservis par l'assainissement collectif. - Accompagner et faciliter la localisation de futurs points de captage.

Thématique environnementale		Mesures	
		C	
Risques	E	<p>Axe 2 du PADD</p> <p>Objectif 8 : Anticiper les prochaines évolutions climatiques et prendre des mesures adaptées à la prévention des risques naturels</p> <p>Agir pour réduire la vulnérabilité de la zone littorale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménager et entretenir de nouveaux moyens de défense et de protection contre la submersion marine. Prévoir à cette fin des outils et aménagement naturels, notamment pour la reconstruction des trames menacées de fragmentation. - Anticiper les besoins futurs de relocalisation progressive des habitations les plus exposées au risque de montée des eaux <p>Faire du traitement des risques une partie intégrante des projets à venir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadrer la constructibilité dans les secteurs sensibles aux risques. <p>Prévoir l'évolution des risques à venir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir des zones tampons entre les secteurs bâties pour limiter l'imperméabilisation du sol et les effets d'îlots de chaleur. - Anticiper les changements annoncés dans le cadre des projets de constructions en vallée et sur le littoral où l'eau présente des risques majeurs. 	<p>Le règlement précise que sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Dans les secteurs de débordement de nappe (sub-affleurante) : toute nouvelle construction -Dans les différents secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre : <ul style="list-style-type: none"> o les sous-sols non adaptés à l'aléa ; o l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ; o l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC) ; <p>-Dans les différents secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les sous-sols non adaptés à l'aléa ; o l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC) <p>Le règlement précise que « Au sein d'un espace potentiellement inondable rapporté au règlement graphique : tout projet de construction ou d'aménagement est subordonné à la prise en compte de l'aléa d'inondation et ne devra pas augmenter l'exposition des biens ou des personnes au risque inondation. Les clôtures pleines sont interdites. Toute construction est interdite si, par son implantation ou sa nature, elle est susceptible de ralentir le bon écoulement des eaux de surface. »</p> <p>Au sein des zones d'expansion des ruissellements rapportées au règlement graphique du PLUi, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Toutes nouvelles constructions de quelque nature que ce soit à l'exception de celles mentionnées ci-après, -Tout remblaiement, endiguement ou excavation de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux mentionnés ci-après,

Thématique environnementale	Mesures
	<p>-Les changements de destination des constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondations.</p> <p>-Les aires de stationnement, sauf celles mentionnées ci-après,</p> <p>-Les clôtures pleines et leur reconstruction.</p> <p>Au sein d'un espace potentiellement inondable rapporté au règlement graphique : toute construction est interdite si, par son implantation ou sa nature, elle est susceptible de ralentir le bon écoulement des eaux de surface.</p> <p>Le règlement se reporte au plan de prévention des risques littoraux du Bessin</p>
R	<p>Axe 2 du PADD</p> <p>Objectif 8 : Anticiper les prochaines évolutions climatiques et prendre des mesures adaptées à la prévention des risques naturels</p> <p>Agir pour réduire la vulnérabilité de la zone littorale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les constructions nouvelles qui agravaient la vulnérabilité dans des zones à risques. - Harmoniser les règles de précaution vis-à-vis du risque de submersion marine entre les communes de Bernières et de Courseulles <p>Faire du traitement des risques une partie intégrante des projets à venir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation des parcelles bâties, notamment par des espaces libres de toute construction et de la végétalisation. - Organiser une désimperméabilisation des sols et favoriser un retour de la terre et des espaces végétalisés là où c'est possible, notamment dans les espaces publics, les espaces de stationnement, sur certaines toitures d'équipements publics, ... - Assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle de façon à interdire (ou à limiter autant que possible dans certaines situations qui l'exigent) les rejets sur l'espace public. <p>Prévoir l'évolution des risques à venir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver, restaurer et renforcer les éléments de paysage (haies, talus, alignements d'arbres, prairies humides, mares, ...) qui permettent de réguler les eaux de ruissellement et d'en limiter les effets dévastateurs, tout en <p>Le règlement précise que concernant le risque de retrait-gonflement des argiles « Il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. ». Les règles en cas d'aléas moyens et forts de retrait-gonflement des argiles sont précisées dans le règlement.</p> <p>Le règlement précise que dans le cadre de tout projet agricole, de construction, d'agrandissement ou de modification de bâti agricole en zones agricoles et naturelles :</p> <p>Création de boisements ou bandes boisées le long des zones de ruissellement ou des limites de parcelles.</p> <p>Au sein d'un espace potentiellement inondable rapporté au règlement graphique : tout projet de construction ou d'aménagement est subordonné à la prise en compte de l'aléa d'inondation et ne devra pas augmenter l'exposition des biens ou des personnes au risque inondation. Les clôtures pleines sont interdites.</p> <p>Pour 47 OAP sectorielles, des préconisations de gestion hydraulique sont proposées. En fonction des cas, il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La gestion des eaux pluviales devra être assurée à la parcelle, notamment avec la création de parkings perméables. -L'espace paysager qui est attendu sur le site devra lui aussi permettre de traiter l'infiltration naturelle des eaux pluviales. -Il sera essentiel de conserver un minimum de surfaces de pleine terre pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales. - Il sera essentiel de conserver un minimum de surfaces perméables pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales. <p>Au sein d'un espace potentiellement inondable rapporté au règlement graphique : tout projet de construction ou d'aménagement est subordonné à la prise en compte de l'aléa d'inondation et ne devra pas augmenter l'exposition des biens ou des personnes au risque inondation. Les clôtures pleines sont interdites.</p> <p>- L'installation d'un bassin de rétention à l'endroit occupé par l'emplacement réservé sera nécessaire pour optimiser la gestion et la rétention des eaux pluviales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assiette de l'opération ou de la construction. Les

Thématique environnementale		Mesures		
		tenant en compte les règles déjà en vigueur pour la profession agricole		techniques permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales (fossés, noues, tranchées drainantes, espaces verts en creux, jardins de pluies, ...) sont à privilégier. Il est attendu la remise en espaces perméables des surfaces dédiées au stationnement des véhicules pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales.
Santé publique	E		Au lieu de 76 ha ouverts à l'urbanisation en première version du zonage, seuls 50 ha demeurent.	
	R	<p>Axe 3 du PADD Objectif 14 : Une attractivité qui oblige à un haut niveau d'équipements et de services à la population</p> <p>Pour un usage et un traitement de l'eau optimale dans un contexte de menace grandissante sur cette ressource vitale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prioriser le développement de l'urbanisation en fonction de l'approvisionnement en eau potable, ainsi qu'au niveau des secteurs desservis par l'assainissement collectif. 	Le règlement précise que : « Toute construction, installation ou lotissement le nécessitant doit être raccordé par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques et le règlement de service de la structure compétente »	
Climat, énergie et GES	R	<p>O11 – S'engager pleinement dans la transition énergétique</p> <p>Afficher ses ambitions pour une production locale d'énergies renouvelables et décarbonées, dans le respect de la qualité de vie et des paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Viser, d'ici à 2040, un territoire produisant des énergies renouvelables dans des proportions équivalentes à sa consommation (« territoire 100% énergies renouvelables » et « 0% d'émission carbone en 2050 »). • Soutenir le développement de l'énergie solaire thermique et photovoltaïque. • Bien que le parc éolien en mer du Calvados, développé au large de Courseulles-sur-Mer, ne soit pas directement attribué à la CCCN en termes de production d'énergies renouvelables, les élus communautaires considèrent qu'il n'est pas envisageable d'impacter davantage les paysages du territoire par l'installation d'éoliennes terrestres, d'autant que l'intercommunalité est par ailleurs densément peuplée. Le PLUi devra donc permettre 	Le règlement précise qu'en zones U, A et N : <ul style="list-style-type: none"> -La volumétrie des constructions doit être la plus simple possible pour éviter les déperditions de chaleur. -L'implantation des constructions devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre de l'habitat passif ainsi qu'un éclairage optimal. -Sont recommandés : <ul style="list-style-type: none"> • L'orientation nord-sud, en disposant la majorité des baies et fenêtres au sud afin de bénéficier des apports solaires (avec possibilité d'occultation en été) et une exposition au vent minimale afin d'éviter la déperdition de chaleur ; • L'utilisation de matériaux et techniques d'isolation thermique performants ; • Le choix de vitrages d'isolation optimale et la réduction de la part occupée par les châssis de fenêtre sur les toitures ; • L'utilisation des énergies renouvelables : solaire 	

Thématique environnementale	Mesures
	<p>d'éviter la création de parc éolien terrestre à l'avenir.</p> <p>thermique, photovoltaïque, géothermie et aérothermie, bois (chaudière ou poêle à bois), ...</p>

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été prises. Une des mesures essentielles est la réduction des zones ouvertes à l'urbanisation passant de 76 ha dans le projet de zonage initial à 50 ha. Cette mesure essentielle de réduction de la consommation foncière limite l'impact sur toutes les thématiques : l'impact paysager, l'impact sur le patrimoine naturel, l'impact sur la ressource en eau potable, l'impact sur les ressources naturelles, l'exposition aux risques, l'impact sur la santé publique et sur le climat.

7 Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement

7.1 Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part l'état initial de l'environnement,
- d'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives). Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- La pertinence des mesures mise en place,
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLU, selon des fréquences fixées par la suite.

7.2 Présentation des indicateurs retenus

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Paysages		Assurer le maintien en bon état des éléments naturels, paysagers,	-Longueur et état des éléments naturels, paysagers, patrimoniaux ou architecturaux protégés (L113-1, L151-19 ou 23	Communes UDAP Chambre d'agriculture	Des éléments naturels sont protégés pour leur intérêt écologique ou paysager (L151-23 CU) sur une surface cumulée de 39 ha.	6 ans	Faible

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		patrimoniaux et architecturaux identifiés comme à préserver.	du Code de l'Urbanisme) -Surface et état des éléments naturels, paysagers, patrimoniaux ou architecturaux protégés (L113-1, L151-19 ou 23 du Code de l'Urbanisme) -Nombre et état des éléments naturels, paysagers, patrimoniaux ou architecturaux protégés (L113-1, L151-19 ou 23 du Code de l'Urbanisme)		Des ensembles patrimoniaux et paysagers à préserver au titre des articles L151-19 et 23 CU s'étendent sur 36 ha au total. Des espaces boisés sont classés au titre de l'article L113-1 CU sur une surface de 150 ha au total. Des haies ou alignements d'arbres sont à préserver au titre de l'article L151-23 CU sur 28,40 km au total. Des haies ou alignements d'arbres sont pointés à créer et à protéger au titre de l'article L113-1 CU sur 6,07 km au total. Des éléments architecturaux linéaires sont à préserver au titre de l'article L151-19 CU sur 34,14 km au total. 101 éléments végétaux et paysagers remarquables sont protégés au titre du L151-23 CU 150 éléments architecturaux à protéger au titre du L151-19 CU sont identifiés.		
Biodiversité	Flore et habitats	Assurer le maintien en bon état des éléments naturels à préserver identifiés par le PLUi	Nombre/longueur/surface et état des éléments naturels, paysagers, patrimoniaux ou architecturaux protégés (L113-1, L151-23 du Code de l'Urbanisme)	Communes Chambre d'agriculture Conservatoire d'Espaces Naturels Organismes de gestion des espaces naturels	Des éléments naturels sont protégés pour leur intérêt écologique ou paysager (L151-23 CU) sur une surface cumulée de 39 ha. Des ensembles patrimoniaux et paysagers à préserver au titre des articles L151-19 et 23 CU s'étendent sur 36 ha au total. Des espaces boisés sont classés au titre de l'article L113-1 CU sur une surface de 150 ha au total. Des haies ou alignements d'arbres sont à préserver au titre de l'article L151-23 CU sur 28,40 km au total. Des haies ou alignements d'arbres sont pointés à créer et à protéger au titre de l'article L113-1 CU sur 6,07 km au total. 101 éléments végétaux et paysagers remarquables sont protégés au titre du L151-23 CU	6 ans	Moyen
	Continuités écologiques						

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
	Zonages environnementaux	Assurer le maintien en bon état des zonages de protection du patrimoine naturel	-Etat de conservation des réservoirs de biodiversité (site Natura 2000, ZNIEFF, ENS, sites inscrits et classés)	Structures gestionnaires	Se référer aux structures gestionnaires et aux cartes de l'état initial de l'environnement	6 ans	Faible
Ressource naturelles	Qualité des cours d'eau	Assurer la qualité du milieu	Etats écologique et chimique	Agence de l'eau Seine Normandie	Bon à moyen	6 ans	Moyen
	Qualité des eaux souterraines	Assurer la qualité de la ressource en eau potable	Etats chimique et quantitatif	Agence de l'eau Seine Normandie, BRGM, ARS	Médiocre	6 ans	Fort
	Alimentation en eau potable	Assurer l'alimentation en eau potable y compris en période de pointe	Capacités résiduelles en eau potable	Syndicat Eau du Bassin Caennais	Prévision de tension entre les besoins et la ressource à l'horizon 2040	6 ans	Fort
Risques	Risques naturels	Assurer la limitation d'exposition aux risques, particulièrement inondation et submersion marine	Zones habitées situées en zone à risque	Géorisques	Se référer aux cartes de la partie 5.1.2.3.4	6 ans	Elevé
	Risques technologiques	Assurer la limitation d'exposition aux risques technologiques	Zones habitées situées en zone à risque	Géorisques	Se référer aux cartes de la partie 5.1.2.3.4	6 ans	Faible
Santé publique	Assainissement collectif	Assurer les capacités d'assainissement du territoire	Taux de charge de la STEU	Portail de l'assainissement RPQS	Se référer au tableau en partie 5.1.2.3.5	6 ans	Moyen
	Assainissement individuel	Assurer les capacités d'assainissement du territoire	Taux de conformité des installations	Portail de l'assainissement RPQS	Se référer à la partie 5.1.2.3.5	6 ans	Fort
	Nuisances sonores	Eviter les constructions d'habitat à proximité des sources de nuisances sonores importantes	Infrastructures routières et ferroviaires – carte de bruit stratégique	DDTM14	Se référer à l'état initial de l'environnement	6 ans	Moyen
	Sites et sols pollués	Eviter les transferts de pollution et les	Positions des SSP	Géorisques	Se référer à l'état initial de l'environnement	6 ans	Moyen

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		contaminations					
Climat Energie GES	Energies renouvelables	Observer la part des énergies renouvelables dans la production énergétique du territoire	Puissance produite par les énergies renouvelables	Observatoire régional énergie climat air de Normandie	En 2023, le solaire photovoltaïque a produit 1 019 MWh d'électricité.	6 ans	Moyen
	Emission de GES	Observer l'évolution des émissions de GES	Emission d'équivalent CO ₂	Observatoire régional énergie climat air de Normandie	En 2021, la communauté de communes a produit 83 000 tonnes d'équivalent CO ₂	6 ans	Moyen



Biotope Siège Social
22, boulevard Maréchal Foch
B.P. 58
34140 MÈZE
Tél. : +33 (0)4 67 18 46 20
www.biotope.fr

